
B 928,779

LE

BARREAU

DU

PARLEMENT DE BRETAGNE

1553-1790

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'INSTITUT

(ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES)

PRIX AUDIFFRED. Juin 1897.


LEX
LE
BARREAU
DU
PARLEMENT
DE
BRETAGNE
1553-1790
S. de la Pinelais
Rennes
1896

LE BARREAU DU PARLEMENT DE BRETAGNE

1553-1790

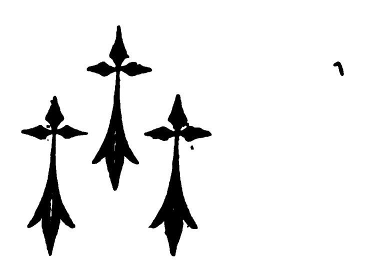
LES PROCUREURS — LES AVOCATS

PAR

GUSTAVE SAULNIER DE LA PINELAIS

ANCIEN AVOCAT GÉNÉRAL
BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE RENNES
CHEVALIER DE SAINT-GRÉGOIRE LE GRAND

Eau-forte par M. B. DE LA PINELAIS



RENNES
LIBRAIRIE GÉNÉRALE
J. PLIHON ET L. HERVÉ
5, rue Motte-Fablet

PARIS
ALPH. PICARD ET FILS
LIBRAIRES-ÉDITEURS
82, rue Bonaparte

1896

A Messieurs les Avocats

A la Cour d'Appel de Rennes

Après avoir eu l'honneur d'appartenir autrefois, comme Magistrat, à la Cour d'Appel de Rennes, j'ai eu l'honneur non moins grand de prendre place à son Barreau.

Comment oublierais-je, malgré la date déjà lointaine, l'accueil de mes chers Confrères lorsque j'entrai dans leurs rangs, et la faveur inappréciable dont ils m'ont récemment honoré en m'élevant à la dignité du Bâtonnat? J'ai rencontré chez eux les amitiés solides et fidèles qui contribuent au charme de la vie.

Qu'ils me permettent de leur dédier, comme une marque d'estime et de reconnaissance affectueuse, ces modestes pages dans lesquelles j'ai essayé de faire revivre nos glorieux ancêtres, les Avocats au Parlement de Bretagne.

Juin 1896.



BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTS ET OUVRAGES SPÉCIAUX A LA BRETAGNE

Archives départementales d'Ille-et-Vilaine.

I. SECTION JUDICIAIRE DU PALAIS (fonds du Parlement de Bretagne) S.B[1].

Registre des délibérations de la communauté des procureurs au Parlement de Bretagne : 7 vol. reliés in-fol. — le 1er du 1er février 1692 au 12 octobre 1697 ; — le 2e du 25 octobre 1697 au 23 octobre 1705 ; — le 3e du 13 novembre 1705 au 10 janvier 1719 ; — le 4e du 17 janvier 1719 au 2 mai 1727 ; — le 5e du 23 mai 1727 au 4 sep-

(1) Les archives départementales d'Ille-et-Vilaine étant actuellement en voie de classement, nous nous abstenons de donner les anciens numéros, qui n'ont plus qu'un caractère provisoire. — Le travail considérable entrepris par M. Parfouru a été conduit avec activité et méthode, et touchera bientôt à son achèvement. Il fait le plus grand honneur à l'éminent archiviste, qui est parvenu à mettre l'ordre et la lumière dans le chaos indescriptible qui désespérait les anciens habitués des archives.

Nous saisissons cette occasion de remercier M. Parfouru de l'inépuisable bonne volonté avec laquelle il a aidé les recherches d'un travailleur inexpérimenté. Nous adressons également nos meilleurs remerciements au distingué bibliothécaire de

tembre 1744; — le 6e, auquel manquent à la fin plusieurs feuillets, du 2 octobre 1744 au 15 février 1765; — le 7e du 17 février 1767 au 31 décembre 1791.

Registres secrets de la Chambre du conseil.

Registres d'enregistrement.

Registres d'audience.

Minutes de la Grand'Chambre et de la Chambre des enquêtes.

Style du Parlement de Bretagne : cahier manuscrit.

II. SECTION DE L'HOTEL DES ARCHIVES. S.E.

Pièces diverses, et, notamment, un registre manuscrit intitulé « Cahier des honoraires de M. Jarno, avocat au Parlement, depuis le mois d'avril 1772 ».

Bibliothèque de Rennes.

Registre manuscrit des délibérations de l'Ordre des avocats au Parlement de Bretagne, du 27 mars 1734 au 10 février 1790. Ms. 465 (1).

Diverses pièces concernant les avocats au Parlement. Ms. 466.

Notes manuscrites ajoutées par M. Desnos des Fossés, conseiller au Parlement de Bretagne, à la suite d'un volume imprimé intitulé : « Privilèges de MM. de la Cour du Parlement de Rennes. 1627 ». Ms. 464.

Collection des discours prononcés aux audiences solennelles de rentrée de la Cour d'Appel de Rennes.

Brochures publiées à Rennes pendant les années 1788 et 1789.

Ouvrages spéciaux à la Bretagne.

BELORDEAU, Épitomé ou abrégé des observations forenses où sont contenues diverses questions de Droit civil, des Ordonnances et des

la Ville, M. Vétault, dont la complaisance est si justement appréciée, et à notre excellent ami et ancien collègue, M. Frédéric Saulnier, conseiller à la Cour d'Appel, dont nous avons mis la science et l'obligeance à contribution.

(1) M. Fréd. Saulnier a fait, en 1856, un premier dépouillement de ce registre, et il en a publié les principales délibérations dans un intéressant travail « Le Barreau du Parlement de Bretagne au XVIIIe siècle », paru dans la *Revue de l'Ouest*, 3e année (1855-1856).

Constitutions, et partie d'icelles confirmées par arrêts du Parlement de Bretagne. — *Paris*, 1622, in-4°.

— Controverses agitées en la Cour du Parlement de Bretagne, décidées par arrêts du même Parlement. — *Paris*, 1626, 2 vol. in-4°.

— Les coutumes générales du pays et duché de Bretagne, avec la paraphrase et explication littérale et analogique sur tous les articles d'icelles. — *Paris*, 1624, in-4°.

Bouchart (Alain), Chroniques de Bretagne. — *Paris*, 1514, in-f°.

Carpentier (le Président), Remontrances faites en la Cour du Parlement et assemblée des États de Bretagne. — *Nantes*, 1596, in-12.

Carré, Le Parlement de Bretagne après la Ligue. — *Paris*, 1888, in-8°.

Chaillou, Des commissions extraordinaires en matière criminelle. — *Rennes*, 1766, in-12.

Chapel, Mémoires et recueil d'arrêts insérés à la fin du tome II des arrêts de Noël du Fail. — *Nantes*, 1716, in-4°.

Chenon, Les anciennes facultés des droits de Rennes. — *Rennes*, 1890, in-8°,

Coutumes de Bretagne (1330-1539-1580).

De Volant, Recueil d'arrêts rendus au Parlement de Bretagne sur plusieurs questions célèbres. — *Rennes*, 1722, 2 vol. in-4°.

D'Haucour (Théophile), Le Parlement de Bretagne. — *Rennes*, 1893.

Dom Lobineau, Histoire de Bretagne. — *Paris*, 1707, 2 vol. in-f°.

Dom Morice, Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique et civile de la Bretagne. — *Paris*, 1746, 3 vol. in-f°.

Ducrest de Villeneuve et Maillet, Histoire de Rennes. — *Rennes*, 1845, in-8°.

Du Fail, Les plus solennels arrests et réglements du Parlement de Bretagne (avec les annotations de Mathurin Sauvageau et Michel Sauvageau et le recueil d'arrêts de Chapel). — *Nantes*, 1715-1716, 2 vol. in-4°.

— Les contes et discours d'Eutrapel. — 1732, 2 vol. in-12.

Dupuy, Histoire de la réunion de la Bretagne à la France. — *Paris*, 1880, 2 vol. in-8°.

Eon, Toullier et son temps. — *Rennes*, 1893, in-8°.

Frain (Sébastien), Arrests de la Cour du Parlement de Bretagne pris des mémoires et plaidoyers de Sébastien Frain. — *Rennes*, 1646, in-4°.

HÉVIN, Questions et observations concernant les matières féodales par rapport à la Coutume de Bretagne. — *Rennes*, 1734, in-4°.
— Consultations et observations sur la Coutume de Bretagne. — *Rennes*, 1734, in-4°.
— Arrêts du Parlement de Bretagne pris des mémoires et plaidoyers de feu Me Sébastien Frain. — *Rennes*, 1684, 2 vol. in-4°.
— Coutume de Bretagne, avec les usances particulières. — *Rennes*, 1682, in-32.

KERDANET (DE), Notices chronologiques.

LEVOT, Biographie bretonne. — *Vannes*, 1852, 2 vol. in-4°.

MOTAYS, Coutume de Bretagne et usances particulières de quelques villes et territoires de la même province, avec des observations, arrêts, décisions, etc. — *Nantes*, 1725, in-4°.

OGÉE, Dictionnaire de Bretagne. — *Rennes*, 1843-1853, 2 vol. in-4°.

POULLAIN DU PARC, Observations sur les ouvrages de feu M. de la Bigottière de Perchambault. — *Rennes*, 1746, in-8°.
— Coutumes générales des païs et duché de Bretagne. — *Rennes*, 1745-1746-1747, 3 vol. in-4°.
— La Coutume et la Jurisprudence coutumière de Bretagne dans leur ordre naturel. — *Rennes*, 1759, in-12.
— Journal des audiences et arrêts du Parlement de Bretagne. — *Rennes*, 1737-1778, 5 vol. in-4°.
— Principes du Droit français suivant les maximes de la Bretagne. — *Rennes*, 1767-1771, 12 vol. in-12.
— Précis méthodique des actes de notoriété du Parlement de Bretagne. — *Rennes*, 1759, in-12.

POCQUET (Barthélemy), Les origines de la Révolution en Bretagne. — *Paris*, 1885, 2 vol. in-12.

Recueil des pièces, actes, lettres et discours de félicitations à l'occasion du rappel de l'universalité des membres du Parlement de Bretagne, le 15 juillet 1769. — *Rennes*, 1770, in-12.

SAUVAGEAU (Michel). Tome I. Coutume de Bretagne, avec les commentaires et observations pour l'intelligence, le véritable sens et l'usage des articles obscurs, suivant les édits, déclarations, ordonnances et arrêts de règlement rendus depuis la dernière réformation de ces coutumes. — *Nantes*, 1710, in-4°.

Tome II. La très ancienne Coustume de Bretaigne : les annotations de l'Anonyme; Les anciennes Constitutions, Ordonnances, arrests, règlements des rois et ducs de Bretagne. — *Nantes*, 1740, in-4°.

Table raisonnée des Ordonnances, Édits, déclarations et lettres patentes du Roy, enregistrées au Parlement de Bretagne depuis sa création jusqu'en 1750. — *Rennes*, 1757, in-4°.

Travers (l'abbé), Histoire civile, politique et religieuse de la ville et du comté de Nantes. — *Nantes*, 1836, 3 vol. in-4°.

Trévédy, Organisation judiciaire de la Bretagne avant 1789. — Extrait de la Revue historique de droit. Tome XVII, p. 192 à 252 et 376 à 380.

OUVRAGES DIVERS

Bataillard, Les origines de l'histoire des Procureurs et des Avoués. — *Paris*, 1868, in-8°.

Bouchel, La bibliothèque ou trésor du Droit français. — *Paris*, 1629, 3 vol. in-fol.

Brunner, La parole et la forme dans l'ancienne Procédure française; — traduction de M. de Roquemont, dans la Revue critique de législation et de jurisprudence; 1871-1872.

Buteau, L'Ordre des avocats, ses rapports avec la Magistrature, histoire, législation, jurisprudence. — *Paris*, 1895, in-8°.

Decorde, Les avocats au Parlement de Normandie. — *Rouen*, 1872, in-8°.

Delachenal, Histoire des avocats au Parlement de Paris. — *Paris*, 1885, in-8°.

De Fouchier, Règles de la profession d'avocat à Rome et dans l'ancienne législation française. — *Paris*, 1895, in-8°.

De Ribbe, L'ancien Barreau du Parlement de Provence. — *Aix* et *Paris*, 1862, in-8°.

Dictionnaire universel français et latin, dit Dictionnaire de Trévoux. — *Paris*, 1771.

Dubédat, Histoire du Parlement de Toulouse. — *Paris*, 1885, 2 vol. in-8°.

DUPIN (aîné), Profession d'avocat. — *Paris*, 1832. Tome I, contenant l'histoire abrégée de l'Ordre des avocats, par Boucher d'Argis, p. 19 à 122. — L'appendice à l'histoire des avocats, p. 123 à 146. — Pasquier ou Dialogue des avocats du Parlement de Paris, par Loisel, p. 147 à 164. — Tome II, Bibliothèque des livres de Droit.

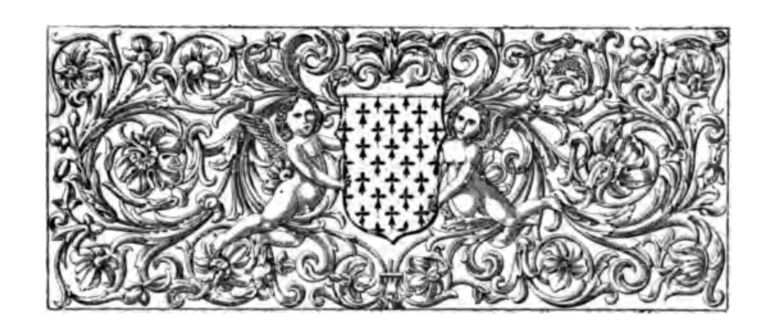
FABRE (Jules), Le Barreau de Paris. — *Paris,* 1895, in-8°.

FOURNEL, Histoire des avocats au Parlement et du Barreau de Paris. — *Paris,* 1813, 2 vol. in-8°.

LA ROCHE-FLAVIN, Treize livres des Parlements de France. — *Bordeaux,* 1616, in-fol.

LIOUVILLE (Albert), Abrégé des règles de la profession d'avocat. — *Paris,* 1883, in-12.





INTRODUCTION

LES *Rennais ont le droit d'être fiers de la Place du Palais et du Palais de Justice, qui donnent à leur ville un cachet d'élégance sévère, et font à juste titre l'admiration des étrangers. La place qui précède l'imposant monument révèle par son style, par sa vaste étendue et l'harmonie de ses proportions, la vieille capitale de province. Le Palais est sans contredit l'un des plus beaux de France; peut-être un des plus beaux d'Europe. Il en est de plus vastes, comme celui de Paris; il en est d'autres d'une ornementation extérieure plus brillante, tels que ceux de Rouen et de Liège. Nous n'en connaissons aucun, parmi ceux*

qui remontent à la même époque, d'un caractère plus grandiose et mieux approprié à la destination qu'il eut dès l'origine.

L'impression est particulièrement saisissante quand on pénètre pour la première fois sous les voûtes un peu sombres de l'édifice, et quand, par le monumental escalier intérieur, on entre dans la salle des Pas-Perdus. Notre personnel judiciaire actuel, fort nombreux encore cependant, semble un peu clairsemé dans cette immense salle et dans les Chambres de dimensions diverses auxquelles de longs couloirs donnent accès. Le visiteur se rend de suite bien compte qu'autrefois la vie devait y être beaucoup plus intense et plus mouvementée, et aussi beaucoup plus imposante. La merveilleuse décoration des salles d'audience évoque tout un passé de majesté et de grandeur. C'était bien le cadre qui convenait à ce puissant corps judiciaire qui s'appelait le Parlement de Bretagne.

L'imagination se plaît à faire revivre l'illustre compagnie dans le monument qui fut longtemps le foyer le plus actif de l'existence de la Province bretonne. Tout y convergeait alors. Car le Parlement n'était pas seulement une cour souveraine ayant mission de rendre la justice; il possédait, ou, tout au moins, il s'arrogeait des attributions multiples en matière politique, en matière de finance, d'administration, de police, de législation même. Son personnel répondait à l'importance de son rôle. Un Premier Président, douze présidents, dont huit à mortier, une centaine de conseillers, un Procureur

général, des avocats généraux, des substituts; tout un monde de greffiers, gardes-sacs, clercs de greffe, receveurs des gages, épices et amendes; les officiers de la chancellerie et leurs nombreux auxiliaires; les huissiers et sergents; enfin le personnel subalterne. Et à côté de la Cour, participant à sa vie judiciaire, une compagnie de cent dix procureurs, un Barreau qui a compté jusqu'à cent quarante et cent cinquante avocats. Si l'on ajoute à ces quatre ou cinq cents personnages les secrétaires des magistrats et la légion des clercs de Procureurs qui, eux aussi, fréquentaient assidûment le Palais, on perçoit aisément l'aspect de ruche bourdonnante que devait jadis présenter l'antique monument, dont les allures habituelles sont devenues plus paisibles.

Le cadre n'a pas sensiblement varié. Mais les figures qui l'animaient se sont évanouies. On aimerait, dans une vision évocatrice du passé, à les voir revivre leur vie d'autrefois. La pensée n'a pas besoin pour cela de bien grands efforts. Voici venir, passant sur la place, accompagnés de leurs secrétaires et suivis de leurs laquais, Nosseigneurs du Parlement, revêtus de la robe rouge ou noire et coiffés du bonnet carré, se rendant d'un pas solennel à l'audience. D'autres, moins ingambes ou plus pressés, s'y font conduire dans leurs chaises à porteur. A l'intérieur du Palais, c'est un va-et-vient incessant de magistrats, de procureurs, d'avocats, d'huissiers, de clercs, de solliciteurs. Maintenant que les salles sont ouvertes et les causes évoquées, voici, sous les lambris éclatants de dorures et les panneaux magnifiques de

Coypel et Jouvenct, Me Pierre Hévin qui plaide, en développant, à grand renfort de citations savantes, une thèse de droit féodal ou coutumier. C'est Me Michel Sauvageau qui lui répond, invoquant pour le combattre les textes latins des vieux auteurs empruntés indifféremment à l'antiquité profane et sacrée. Tout à l'heure l'avocat général Gilles du Boisbaudry se lèvera à son tour, et, dans ses conclusions développées d'une voix grave, étalera aussi les trésors d'une érudition égale à celle des deux Maîtres. Puis, quand le Premier Président François d'Argouges aura recueilli les opinions des conseillers qui ont tous, — ou presque tous, — écouté les orateurs avec une attention soutenue, il se couvrira et prononcera, sans le motiver, le bref arrêt tranchant souverainement le litige.

Le rêveur attardé dans la solitude du Palais et dont les pas réveillent l'écho des siècles endormis, assiste à d'autres spectacles encore. Convoqués par le Premier Président, les membres du Parlement quittent leurs chambres respectives, les Requêtes, les Enquêtes, la Tournelle, pour se rendre à la Grand'Chambre ou Chambre du conseil, et y rendre des arrêts de règlement, ou discuter des questions d'ordre intérieur. Bientôt passe le syndic des procureurs, ou l'un des membres de sa compagnie, mandé par huissier, sur ordre de la Cour, qui va lui adresser des injonctions ou lui administrer une réprimande. Cet autre qui marche à la tête d'une députation est le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, accompagné des plus anciens de ses confrères. Il va solliciter l'entrée

de la Cour pour une affaire d'importance intéressant l'honneur et la dignité de l'Ordre. Peut-être est-ce Me Anneix de Souvenel qui, ému du blâme infligé par le Parlement à un mémoire peu orthodoxe rédigé par l'un des membres du Barreau, va présenter à la Cour la respectueuse assurance de la fidélité de l'Ordre aux maximes de l'Église Gallicane? Ce très haut personnage étranger qui, de passage à Rennes, veut honorer le Parlement d'une visite, va être pompeusement introduit dans le sein de la noble assemblée; et celle-ci lui rendra sa politesse en compliments solennels. Heureux les privilégiés qui peuvent pénétrer dans cette salle superbe les jours où le Parlement y tient une réunion plénière! N'est-ce point, dans l'une des logettes dorées, Mme de Sévigné, accompagnée de la Présidente de Marbœuf, « venant ouïr un mémoire de son cousin de Montmoron, ou bien quelque rapport sur les réformations de noblesse élaboré par le conseiller Descartes[1]? » Et au banc des gens du roi, ce magistrat de haute taille et de fière mine, appuyant d'un geste énergique un discours écouté avec admiration, n'est-ce pas La Chalotais, dont la parole éloquente, franchissant les murs du Palais, va retentir dans l'Europe entière?

Puis la scène change, empreinte cette fois d'un caractère exclusivement politique. Le spectateur se rappelle que, tout à côté, dans le couvent des Cordeliers, siégeait une autre assemblée d'égale importance, et que les quelques milliers de

(1) D'Haucour, *Le Parlement de Bretagne*, p. 31.

mètres carrés qui abritaient le Parlement et les États de Bretagne, étroitement unis pour la défense d'intérêts communs, furent le théâtre des événements les plus dramatiques de l'histoire bretonne. Il assiste par la pensée, et non sans émotion, à la séance inoubliable du 10 mai 1788. Le représentant du pouvoir royal essaie vainement d'arracher au Parlement son adhésion à l'édit violant les franchises et les privilèges confiés à sa garde. Impassible et sachant qu'elle a tout à craindre d'un Pouvoir déterminé aux mesures extrêmes, la Cour assiste, en protestant par son silence, à un enregistrement qui n'est qu'un coup de force dont elle est matériellement impuissante à empêcher l'exécution. Elle est brisée, comme elle l'avait été déjà vingt-trois ans auparavant, comme elle le sera de nouveau deux années plus tard. Mais des jours meilleurs arrivent ; et, à plusieurs reprises, la Salle des Pas Perdus est devenue trop petite pour contenir les innombrables députations accourues de tous les coins de la province, et qui défilent devant le Parlement en lui apportant le témoignage de l'affection, de la reconnaissance et de la joie publiques. Le spectacle change encore. Les événements se précipitent ; les premiers grondements de l'orage annoncent la venue des temps nouveaux : et la Cour, demeurée immuable dans une attitude dont elle ne soupçonne pas l'anachronisme, après avoir goûté les douceurs de la faveur populaire, connaît les amertumes de l'impopularité. Finalement, elle disparaît dans la tourmente qui engloutit tout le passé, laissant la vieille France en face d'un avenir d'abord plein de promesses

et bientôt suivi de cruelles désillusions. — Non, en vérité, pour qui veut les écouter et qui sait les comprendre, les pierres du vieux monument ne sont pas muettes. Elles racontent à leur manière toutes ces choses dont elles furent les témoins; et le visiteur, s'il a le respect du passé et le souci de l'histoire, ne saurait quitter le Palais de Justice sans emporter l'impression qu'il abritait naguère des institutions et une assemblée d'un haut intérêt historique, et que des événements considérables s'y sont accomplis.

L'histoire du Parlement, nous voulons dire son histoire complète, est encore à faire. Depuis plusieurs années cependant, des travaux de premier ordre sont venus jeter la lumière sur son organisation et sur certains épisodes de son existence. L'origine des institutions judiciaires de la Province a été étudiée[1]*. La composition et le fonctionnement du Parlement ont été savamment exposés après de laborieuses recherches faites aux Archives du Palais*[2]*. A un point de vue plus général, l'histoire de Bretagne, à laquelle celle du Parlement se rattache d'une façon si étroite, dans les deux derniers siècles, a été rajeunie et magistralement résumée par l'un des plus grands érudits dont s'honore notre province*[3]*.*

(1) TRÉVÉDY, *Organisation judiciaire de la Bretagne avant 1790.*

(2) HENRI CARRÉ, *Le Parlement de Bretagne après la Ligue.* — TH. XAVIER D'HAUCOUR, *Le Parlement de Bretagne.*

(3) ARTHUR DE LA BORDERIE, *Histoire de Bretagne,* (résumé du cours d'histoire professé à la faculté des lettres de Rennes en 1893-1894.) — L'éminent membre de l'Institut met en ce moment la dernière main à une grande *Histoire de Bretagne,* bien plus détaillée et bien plus complète, dont l'apparition, désormais prochaine, sera un gros événement.

Les États de Bretagne ont eu aussi leur historien[1]*; et un publiciste distingué, recherchant les origines de la révolution en Bretagne, a fait, par cela même, un récit attachant des derniers épisodes qui précédèrent la disparition du Parlement*[2]*. Nous bornons là une nomenclature incomplète*[3]*. — Utiliser, en les coordonnant, ces précieux matériaux, encore épars; les compléter à l'aide de nouvelles recherches dans des dépôts dont la richesse semble inépuisable, et, dans une œuvre d'ensemble remontant aux origines les plus lointaines du Parlement, en raconter la transformation et le fonctionnement à travers les âges; faire jouer les divers ressorts de ce mécanisme compliqué, et, très spécialement, faire revivre, avec leurs variétés multiples, les procédures civiles et criminelles d'autrefois; étudier aussi les conditions d'existence sociale des personnages de tout rang composant cette compagnie, et de leurs auxiliaires; mettre en scène les personnalités les plus marquantes, et mesurer la valeur des œuvres parfois considérables laissées par elles à la postérité; et cependant ne pas se cantonner dans l'examen du rôle judiciaire de notre Parlement; étudier aussi et apprécier son rôle politique; raconter en conséquence les grands événements de*

(1) Comte DE CARNÉ, *Les États de Bretagne et l'administration de cette province jusqu'en 1789.*

(2) B. POCQUET, *Les origines de la Révolution en Bretagne.*

(3) La liste des ouvrages intéressant la Bretagne sera bientôt augmentée de l'*Histoire des institutions de la Bretagne*, de M. Planiol, ancien agrégé de la faculté de droit de Rennes, actuellement professeur à la faculté de droit de Paris. L'Institut vient de couronner cet ouvrage dont la publication est impatiemment attendue.

l'histoire provinciale auxquels le Parlement Breton prit une part importante, et qui furent eux-mêmes si intimement mêlés à l'histoire de France, surtout dans les émouvants épisodes qui précédèrent la révolution : — c'est là, semble-t-il, une œuvre de longue haleine et de grand attrait, bien faite pour tenter un philosophe, un historien, un jurisconsulte et un Breton.

Mais il ne saurait être permis à tout venant de se hasarder dans une pareille entreprise exigeant des forces au-dessus de celles du vulgaire. Pour la mener à bien, il ne suffit pas d'avoir des loisirs et d'être un travailleur de bonne volonté. Il faut encore, avec une vaste somme de connaissances déjà acquises, cet art délicat qui consiste à remuer utilement les vieilles liasses empilées dans la poussière des archives, et à savoir leur arracher leurs secrets. Il faut aussi ce coup d'œil supérieur et comme instinctif qui permet de discerner aisément l'ivraie du bon grain, et de faire une sélection scrupuleuse entre les matériaux de qualité inférieure et ceux qu'il convient vraiment de mettre en œuvre. Il faut surtout cette hauteur et cette sûreté de vue qui permettent à l'écrivain, au milieu de la multiplicité infinie des détails, de dominer constamment son œuvre, et de lui assurer, par une méthode rigoureuse, un caractère imposant d'unité. Notre province est riche en hommes de talent et de science, et à ceux-là seuls il appartiendra d'entreprendre cette généreuse tâche. Mais, en attendant, il ne saurait être interdit aux obscurs et aux humbles d'apporter leur modeste pierre au bel édi-

fice qui devra s'élever un jour sur le sol de la vieille Bretagne.

Les avocats au Parlement fournissent, à eux seuls, un sujet d'intéressante étude. Ils ont tenu dans les fastes judiciaires de la province une place assez large pour que quelques pages leur soient spécialement consacrées. Le Barreau de Rennes, dès les premiers temps du Parlement, fut sans conteste un des plus grands barreaux de l'ancienne France. Le nombre imposant de ses membres, leur situation sociale, la profondeur de leur savoir et l'éclat de leurs talents, l'universelle considération dont ils étaient justement entourés : tout contribuait à donner à leur Ordre une importance exceptionnelle, qui ne le cédait guère, dans le monde judiciaire, qu'à celle du Parlement. Des liens étroits unissaient d'ailleurs la cour souveraine et les auxiliaires qui l'aidaient puissamment dans l'œuvre de l'administration de la justice. La déférence que les avocats témoignaient à « Nosseigneurs du Parlement » leur était rendue par ceux-ci en estime et en bienveillance. La plupart des magistrats, avant de s'asseoir sur les sièges fleurdelisés, avaient passé par le Barreau. Les avocats généraux se considéraient comme faisant partie de l'Ordre. Tous ces parlementaires avaient les mêmes préjugés, les mêmes passions, les mêmes croyances. Tous ces Bretons, car la distinction primitive des « originaires » et « non originaires » avait fini par s'atténuer et disparaître, professaient au même degré le culte ardent des libertés et des franchises de leur Province. Aussi vit-on l'Ordre des avocats

demeurer constamment fidèle au Parlement, et s'unir à lui dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, jusqu'au jour où les idées nouvelles, accueillies avec faveur par la plus grande partie du Barreau, tandis que le Parlement y demeurait obstinément réfractaire, suscitèrent des divergences inévitables et profondes. C'est pourquoi l'histoire de l'Ordre des avocats au Parlement de Bretagne, si tant est que le récit de quelques-uns des épisodes auxquels il fut mêlé comporte le nom d'histoire, se rattache de très près à l'histoire du Parlement lui-même. N'est-ce point, au surplus, étudier l'un des organes les plus importants de ce vaste corps judiciaire, qu'examiner les attributions et le rôle des juristes qui, dans leurs savants écrits comme dans la conduite des procès et à la Barre, préparaient les arrêts et fondaient la jurisprudence de la Cour? Si la voix des orateurs est désormais muette, et s'il devient difficile d'apprécier leurs plaidoiries à l'audience, leurs écrits sont demeurés, vivants et magnifiques témoignages d'existences laborieuses vouées sans défaillances à l'étude du Droit. Il en est, dans le nombre, dont la mémoire devra survivre, parce qu'ils peuvent sans désavantage soutenir la comparaison avec les jurisconsultes les plus marquants du temps passé. Pour toutes ces causes, il nous a paru qu'une étude sur les avocats au Parlement de Rennes, si imparfaite qu'elle puisse être, présenterait quelque attrait, pour ceux qui s'intéressent aux vieilles choses de la Bretagne, et, plus particulièrement, aux anciennes institutions judiciaires de la Province.

Comme il arrive souvent, au cours des recherches que nécessite un travail de cette nature, le cadre restreint que nous nous étions d'abord tracé s'est un peu élargi.

A côté de l'Ordre des avocats au Parlement, et dans une situation bien moins en vue, militait une Communauté, nombreuse et importante elle aussi, celle des procureurs. Ressorts essentiels d'un mécanisme judiciaire très compliqué, ces « officiers » représentaient nécessairement les parties devant la Cour, et dirigeaient, au milieu d'actes de procédure savamment multipliés, la marche lente de procès trop souvent rendus « immortels ». La procédure, toutefois, n'était pas alors, comme aujourd'hui pour les avoués modernes qui sont leurs successeurs, leur œuvre exclusive. Les avocats eux-mêmes y prenaient part, investis d'un droit de surveillance et de contrôle, et de celui de rédiger personnellement certains actes, soit exclusivement, soit en concurrence avec les procureurs. Plus ou moins bien délimitées, les attributions respectives des uns et des autres les amenaient donc, en dehors de l'audience réservée à la plaidoirie de l'avocat, à concourir ensemble, dans une mesure et dans des conditions diverses, à la direction des procédures. Comment dès lors parler des avocats au Parlement sans parler aussi des procureurs? C'est généralement aux mêmes sources qu'il faut aller puiser les documents qui les concernent. Les plus anciens, sur lesquels il conviendra de jeter un coup d'œil rapide, les ont quelque peu confondus ensemble. Plus nombreux encore peut-être pour les procureurs que pour les avocats, les documents postérieurs ont

été en grande partie l'œuvre du Parlement qui légiférait sans cesse, et qui a enserré la communauté des procureurs dans une réglementation minutieuse et sévère. Elle se justifiait par des habitudes et des mœurs fâcheuses auxquelles est dû leur mauvais renom dans l'histoire, et dont le tableau pittoresque pourra dédommager le lecteur des détails arides qui devront aussi passer sous ses yeux. Peut-être, au surplus, reconnaîtra-t-on l'excès de la sévérité dont la tradition a fait montre à l'égard de ces praticiens, quand on saura aussi les mesures injustes dont ils furent parfois victimes, et les épreuves pénibles qu'ils ont dû traverser au milieu des bouleversements qui troublèrent l'existence du Parlement lui-même. En ce point, l'histoire des procureurs se rattache aussi de la façon la plus étroite à l'histoire du Parlement de Bretagne.

Dans l'ordre d'idées spécial aux avocats, lesquels demeureront le principal objet de ce travail, nous avons pensé qu'il conviendrait aussi, comme à l'égard des procureurs, de ne pas prendre pour unique point de départ la création du Parlement, et qu'il serait bon, sans remonter trop loin dans le passé, d'étudier au moins les origines prochaines de leur Ordre.

Ces origines, pour la Bretagne, sont peu connues. L'histoire générale du Barreau a été cependant approfondie d'une manière complète. Ce qu'il fut dans l'antiquité la plus reculée, à Rome et dans le moyen-âge, nous le savons désormais, grâce à des travaux multiples et consciencieux qui ont fait la lumière. Pour la France surtout, nous pouvons suivre

exactement ses conditions d'existence et de fonctionnement jusqu'à l'époque relativement récente où les ordonnances et édits royaux lui donnèrent une réglementation à peu près définitive et uniforme. Sur cette période et celle qui a suivi jusqu'à la suppression de l'Ordre, tout a été dit ; et ce serait vraiment chose inutile et téméraire que de recommencer un travail porté par des maîtres éminents au dernier degré de la perfection[1]. *Mais qu'on y prenne garde. En Bretagne, pour la période commençant vers le* XIIIe *siècle, — au-delà c'est l'obscurité presque impénétrable, — et finissant vers le milieu du* XVIe, *on interrogerait vainement, en ce qui touche le Barreau Breton, les documents applicables à la plus grande partie du reste de la France. Jusqu'au premier mariage de la Duchesse Anne, en 1491, ou, plus rigoureusement, jusqu'au contrat d'union de 1532, la Bretagne, gouvernée par ses ducs, était demeurée un état presque indépendant et parfaitement autonome, où les actes émanés de l'autorité du roi n'avaient aucune force légale. Que néanmoins les édits et ordonnances, ou même certains arrêts de règlement du Parlement de Paris, dont la prépondérance morale fut toujours indiscutée, aient exercé dès alors une influence marquée jusque dans la province Bretonne, c'est ce qu'il semble diffi-*

(1) « Les pages consacrées au Barreau, pour l'exalter, pour le dénigrer, ou simplement pour dire ce qu'il est, sont en nombre presque incalculable, et la bibliographie de la profession formerait à elle seule un véritable traité. » — Parmi les œuvres les plus récentes et les meilleures, nous signalons : celles de M. BUTEAU, à qui nous empruntons cette observation, *L'Ordre des avocats, ses rapports avec la magistrature,* 1895. — De M. DE FOUCHIER, *Règles de la profession d'avocat,* 1895. — De M. JULES FABRE, *Le Barreau de Paris 1810-1870,* 1895.

cile de méconnaitre. Mais, en principe, avant de se fondre dans le royaume, celle-ci demeura exclusivement régie par une législation toute locale, par sa Coutume, par les Ordonnances ou Constitutions Ducales qui, au point de vue spécial qui nous occupe, ont été fort peu explorées. En Bretagne, à vrai dire, même après l'union, le vieux droit Breton, auquel le « droit Français » des ordonnances ne fit que se juxtaposer sans y apporter d'abrogation bien formelle, conserva son application et son caractère particuliers. La jurisprudence du Parlement s'y employa avec persévérance. Le pouvoir de réglementation, de législation, pourrait-on dire, qu'il ne cessa de s'attribuer, continua à s'exercer sur les avocats comme sur les procureurs, en dehors ou à côté des Ordonnances royales que ses arrêts de règlement appliquaient, complétaient et parfois même modifiaient. De telle sorte que, jusqu'à la fin, en dépit de la législation générale du royaume, les avocats au Parlement conservèrent, sous divers aspects, une physionomie sensiblement distincte de celles de leurs confrères des autres parlements de France.

Ce ne sont donc pas, que l'on nous permette d'insister sur ce point qui caractérise l'intérêt pouvant s'attacher à ce travail, ce ne sont donc pas, en général, les avocats des parlements, que nous nous proposons d'étudier, ce sont les avocats au Parlement de Bretagne. *Et l'on entrevoit, pour les causes que nous venons d'indiquer, que les documents auxquels il nous faudra recourir, sont, d'une façon presque exclusive,* des documents d'origine Bretonne.

Un double sentiment nous a déterminé à mettre en ordre et à livrer à la publicité un travail qui, dans l'origine, ne devait être qu'un passe-temps pour un Breton très curieux du passé de sa province et très épris des choses judiciaires. C'est avec un souci pieux, dans les vieilles familles, que les générations nouvelles s'attachent à connaitre et à honorer les aïeux. Les avocats du Barreau de Rennes ont des ancêtres dont ils ont vraiment droit de s'enorgueillir. Le moment n'est peut-être pas mal venu d'en parler. Nous vivons à une époque où tout se modifie, où tout est remis en question, où les plus vieilles institutions, par cela seul qu'elles sont anciennes et respectables, sont menacées. C'est, parait-il, le progrès. L'Ordre des avocats a été attaqué, et des novateurs fantaisistes déclarent qu'il a assez vécu, que, tout au moins, ce qu'ils appellent, sans trop savoir pourquoi, ses privilèges, doivent être supprimés. Jusqu'ici, à vrai dire, les considérations invoquées à l'appui de ces projets de réforme sont trop minces, et parfois même empreintes de trop d'ignorance, pour susciter des craintes et provoquer autre chose que le sourire. Mais les idées les plus absurdes ne reçoivent plus toujours l'accueil qu'elles méritent, et nul ne sait ce que nous réserve demain. Si l'Ordre des avocats devait disparaitre, ou subir certaines modifications radicales équivalant à sa suppression, ce serait un motif de plus pour fixer quelques-uns des traits qui, dans notre province, ont marqué sa longue et féconde carrière.

« On a vu, aux temps troublés de nos révolutions, ou à la

suite de chutes profondes, les survivants de quelque vieille et noble maison contraints de quitter pour toujours l'antique demeure de leurs ancêtres; ils ne manquaient pas, à cette heure douloureuse, de ranger précieusement, pour les emporter en s'éloignant, leurs parchemins de noblesse et les témoins tangibles de leur gloire passée. S'il le faut, notre Ordre fera de même; s'il doit un jour céder à la force et disparaître de la scène judiciaire, il tiendra à honneur de n'oublier jamais ni ses grandes actions ni ses grands hommes : il peut, sans timidité et sans peur, compter, pour les uns comme pour les autres, sur les jugements de l'avenir[1]. »

Hommage bien mérité que celui rendu, dans un pareil langage, au Barreau illustre qui est demeuré l'une de nos gloires nationales, et qui n'a jamais été surpassé, ni peut-être même égalé, en aucun temps et dans aucun pays. Tous les Barreaux de France sont solidaires, et c'est pourquoi le « Barreau Français » possède un commun patrimoine. mais beaucoup de Barreaux de province, ceux-là surtout qui ont des origines parlementaires, ont aussi leur patrimoine distinct, quelque chose comme une petite patrie dans la grande. Le Barreau Breton est de ceux-là. Il a eu autrefois lui aussi, toutes proportions gardées, « ses grandes actions et ses grands hommes ». Parmi les anciens qui trouveront place dans ce récit, il en est dont la vie et les œuvres sont dignes d'éloges et méritent d'échapper à l'oubli. Nous souhaitons que nos

(1) JULES FABRE, *Le Barreau de Paris*, préface.

jeunes confrères, en jetant avec nous ce regard vers le passé, y trouvent des encouragements et des exemples. Nous souhaitons aussi que cet humble essai, ajouté à tant d'autres œuvres, savantes et autorisées celles-là, dues à des plumes bretonnes, puisse être de quelque utilité à ceux qui s'occupent de la Bretagne des siècles passés. Nous avons pris soin d'indiquer les sources auxquelles nous avons puisé, dans des notes qui permettront, au besoin, de rectifier des erreurs parfois difficiles à éviter, et qui, dans le même ordre d'idées, pourront faciliter des investigations plus approfondies. Parler des avocats au Parlement de Bretagne, nous l'avons déjà fait observer, c'est parler aussi du Parlement lui-même. Nous voudrions avoir de la sorte contribué à fournir quelques matériaux et à éviter quelques recherches à l'écrivain qui entreprendra une étude complète et définitive sur notre vieux Parlement, l'un des plus illustres au premier rang de ceux qui ont figuré dans l'histoire.



LIVRE PREMIER

Les Procureurs

AU PARLEMENT DE BRETAGNE



CHAPITRE PREMIER

Origine des Procureurs en Bretagne. — Création des charges de Procureur au Parlement.

I. Origine des procureurs; « Lettres de grâce à plaider par procureurs »; procureurs particuliers et généraux. — II. Importance judiciaire de Rennes; vieille législation bretonne; son laconisme en ce qui touche les procureurs; coutume de Bretagne; Établissement du duc Jean de 1259. — III. Ordonnance ducale de 1451; autres monuments de législation bretonne antérieurs au Parlement. — IV. Création des procureurs au Parlement; premières réceptions en 1554; Lettres de provision royales; érection en titre et qualité d'office. — V. Les « supernuméraires »; réclamations des titulaires; exigences fiscales; condition incertaine et précaire des procureurs.

ES origines des procureurs en Bretagne ont été sensiblement les mêmes que dans le reste de la France. L'obligation pour les parties, autres que certains privilégiés, de comparaître en personne devant la justice, avait été pendant longtemps, surtout dans les pays de Droit coutumier, l'un des principes du Droit public. Mais des nécessités pratiques amenèrent

bientôt de nombreuses exceptions à cette règle, et la permission de se faire représenter devant les tribunaux dut être fréquemment accordée aux plaideurs. Comme elle constituait une dérogation aux Ordonnances, c'était au roi seul, dans les provinces soumises à son autorité, qu'il appartenait de l'accorder. Telle fut l'origine des *lettres de grâce à plaider par procureur*[1].

Ces lettres, expédiées en Chancellerie, moyennant tribut, ne devaient servir que pour une affaire; et, quand elles se référaient à des procès en instance aux Parlements, à l'époque où ceux-ci n'avaient ni résidence fixe ni durée permanente, elles n'avaient d'effet que pendant le cours de la session. Leur nombre augmenta rapidement, et elles constituèrent une branche importante de revenu pour la Chancellerie. Aussi l'usage s'introduisit-il bientôt de les délivrer à tout venant, ce qui les fit dégénérer en une simple mesure fiscale[2]. Le même phénomène dut se produire aussi nécessairement en Bretagne, où l'autorité ducale, longtemps indépendante du pouvoir royal, avait la possession exclusive des droits et privilèges de la souveraineté.

Apparues au milieu du XIIIe siècle, elles ne furent abolies qu'en 1483, par l'édit de Charles VIII, rendu sur la demande des États généraux de Tours. Il fut dès lors loisible aux plaideurs, selon leurs convenances ou le besoin de leurs causes, de comparaître en justice par eux-mêmes ou par des mandataires[3].

On conçoit aisément comment l'usage de plus en plus répandu des lettres de grâce avait fait surgir, ou tout au moins renaître[4], une profession dont l'utilité manifeste explique qu'elle a survécu à l'état de choses d'où elle était sortie. Les mandataires *ad lites* avaient dû se multiplier avec les lettres de grâce. Dans les centres judiciaires les plus importants comme les plus modestes, les por-

(1) BATAILLARD, *Les origines de l'histoire des procureurs*, p. 123.
(2) FOURNEL, *Histoire des avocats*, I, p. 177.
(3) BATAILLARD, Introduction, p. IX et p. 195.
(4) Sur l'origine la plus reculée des procureurs, v. BATAILLARD, *op. cit.*

teurs habituels de pouvoirs ne tardèrent pas à se grouper. Leurs fonctions passagères de *procureurs particuliers* se transformèrent bientôt, par le fait même de leur fréquence, en une véritable profession qui consistait à « procurer les affaires de tous ». D'où le titre de *procureurs généraux*, qui leur est donné dans plusieurs documents des XIIIe et XIVe siècles, et qu'ils ont porté jusqu'au milieu du XVe, époque à laquelle il fut affecté spécialement aux gens du roi [1].

II. — Bien avant la période où le Parlement de Bretagne, succédant aux « grands jours » (mars 1553), après avoir, conformément à son édit de création, tenu alternativement ses assises à Rennes et à Nantes, puis exclusivement à Nantes (juin 1557), fut définitivement fixé à Rennes (2 mars 1561), cette dernière ville était un centre judiciaire d'une importance exceptionnelle. Outre ses juridictions inférieures, elle possédait « un siège principal, » celui du Sénéchal, dont la compétence était fort étendue, puisqu'il connaissait par contredit, comme juge d'appel, des décisions rendues dans la Bretagne presque tout entière [2]. Le Présidial de Rennes qui remplaça la Sénéchaussée au milieu du XVIe siècle (mars 1551), n'eut pas un ressort aussi vaste, mais demeura néanmoins, au-dessous du Parlement qui allait être réorganisé deux ans plus tard, la juridiction supérieure la plus occupée de la province. Ce fut donc à Rennes que les besoins des justiciables durent donner, dès l'origine, une plus grande extension à la profession des praticiens chargés de les représenter en justice; et c'est, par suite, aux procureurs exerçant dans cette ville que durent s'appliquer d'une façon plus suivie les règles établies au sujet des mandats *ad lites*.

(1) BATAILLARD, p. 129; FOURNEL, p. 214 et suiv.

(2) A l'exception du comté de Nantes, où existait aussi une Sénéchaussée dont la compétence était la même, mais dont le ressort était beaucoup moins étendu. TREVÉDY, *Organisation judiciaire de la Bretagne avant 1790*, p. 195, 200.

Mais on chercherait vainement dans la très vieille législation Bretonne des dispositions réglementant d'une façon précise la profession de procureur. Dès 1344, le Parlement de Paris avait rendu une ordonnance plaçant les *Procureurs généraux* du palais sous son autorité, et réglant l'exercice de leur profession. Cette reconnaissance officielle des procureurs fut bientôt suivie de divers édits, ordonnances, lettres patentes, arrêts de règlement, qui ne firent que la confirmer et l'accentuer. Il n'en fut pas ainsi en Bretagne, où les ordonnances royales, et autres actes émanant directement ou indirectement de l'autorité du roi, n'eurent aucun effet légal jusqu'au jour où cette province, cessant d'avoir une existence indépendante et autonome, fut réunie au royaume par un pacte solennel, qui lui laissa d'ailleurs des privilèges et des franchises de haute importance (1532). Dans cette première période, les ordonnances générales ou celles qui n'émanaient, sous forme d'arrêts, que du Parlement de Paris, dont le ressort était immense et la prépondérance indiscutable, purent bien, à titre de modèle ou d'exemple, exercer une influence indirecte sur la législation Bretonne. Mais celle-ci demeura distincte. Elle a été laconique et confuse en ce qui concerne les procureurs, dont l'existence de fait n'a été que rarement et imparfaitement consacrée avant le temps où le Parlement devint lui-même un corps permanent et définitivement constitué. Jusqu'à cette époque, le vieux droit Breton contint surtout des dispositions applicables aux *procureurs particuliers* et au mandat judiciaire. Toutefois le soin avec lequel sont tracées les conditions et les règles de ce mandat implique bien qu'il était passé dans les mœurs judiciaires, et que, par suite, ceux qui l'exerçaient d'habitude étaient devenus de véritables procureurs de profession.

La très ancienne Coutume de Bretagne (vers 1330), l'une des plus vieilles de France, contenait déjà de nombreuses dispositions [1]

(1) Articles 85 à 95.

relatives aux qualités requises pour être procureur ou alloué [1] d'une partie; — à la capacité de la partie contractante; — à la formule et au scel de la procuration; — à l'étendue des pouvoirs du procureur; — aux conditions du désaveu; — à l'impossibilité pour un accusé de se faire représenter par mandataire judiciaire en cas de crime [2].

La réformation de 1539 ne modifia ces dispositions que d'une façon insignifiante [3]. Elles demeurèrent même à peu près intactes dans la dernière réformation de 1580 [4], et y conservèrent strictement le caractère de dispositions relatives à la forme, aux conditions et aux conséquences du mandat *ad litem*.

On n'interrogerait pas avec plus de succès les premiers « Établissements, » les « Constitutions ou Ordonnances » ducales données pour la plupart, « en général Parlement, » à Vannes ou à Nantes. L'Établissement du duc Jean I « touchant les plédéours [5], » pourrait s'appliquer indifféremment, puisqu'il ne nomme ou ne distingue ni les uns ni les autres, aux avocats et aux procureurs, fréquemment alors confondus ensemble. Il se borne à tarifer les « plédéours à 5 sols par jour »; — à leur défendre de « plédoier pour nully en la court au conte, » s'ils exigent une rémunération plus élevée; — à limiter à quatre le nombre des « plédéours » permis à chaque partie : ce qui semble d'ailleurs largement suffisant, et donne une haute idée de la solennité des débats et des tendances processives des Bretons de l'époque; — enfin à leur imposer l'obligation de « jurer sur saints » avant de « plédoïer. » L'ordonnance du duc Jean II, de 1301 [6], consacrée presque

(1) Le mot alloué, dont la signification changea plus tard, et qui veut dire vicaire, substitué ou vice-gérant, est employé dans la très ancienne Coutume comme synonyme de procureur.

(2) « Car, dit fort judicieusement l'article 91, le procureur ne alloué ne serait pas pendu, ou ne devrait pas demeurer infâme par le fait de son maître. »

(3) Articles 97 à 105.

(4) Articles 97 à 105.

(5) Dom Morice, *Preuves*, I, col. 971.

(6) Id., *ibid.*, I, col. 1165, et Hévin, *Questions féodales.*

entièrement à l'interprétation de l'assise du comte Jeffroy (1185), ne contient qu'un bref passage (art. 1) qui dispense le « plédéour » du serment dans les causes où il représente ses proches parents.

III. — Il faut, en négligeant d'autres constitutions ou ordonnances sans intérêt appréciable au point de vue qui nous occupe[1], franchir un siècle et demi, et arriver à une ordonnance du duc Pierre, du 5 novembre 1451, pour rencontrer enfin un document précis et formel.

Cette Ordonnance, donnée à Nantes, et intitulée « Règlement pour les procureurs au Parlement général, » est adressée par le Souverain aux présidents et conseillers tenant alors dans cette ville le « préfent Parlement. » Son préambule relate certains abus qui se sont glissés dans l'administration de la justice, par suite de l'invasion de « plufieurs qui fe font advancez à patrociner & pledoyer plufieurs caufes fans ce qu'ils foient du nombre des receus & ordonnez. » Elle blâme assez vertement ces intrus, pour la plupart « mauvais & malicieux procureurs..... indifcrets, mal advertis & incognaiffants. » Pour remédier au mal, le Duc parlant aux gens tenant son Parlement, leur ordonne, « que déformais & en avant foient par vous créés & inftitués en notre dit Parlement certain nombre de procureurs, gens difcrets & de bonne connaiffance, qu'ils foient tenus affifter à notre dit Parlement & durant iceluy : qu'ils jurent en iceluy office de procureur de fe porter juftement & loyaument à l'honneur de notre juftice & profit des parties pour lefquelles ils occuperont fans ce que par vous y foient aultres reçeus à occuper, défendre ne agir pour parties, outre le nombre qui fera ordonné. » Des peines sont ensuite édictées contre ceux qui, sans investiture, oseraient « f'advancer aux audiences & patrociner[2]. »

(1) Vannes, février 1404, septembre 1405, 8 octobre 1420, 25, 27 mai 1451. SAUVAGEAU, II, *Constitutions*, p. 25, 1, 8, 28.
(2) DOM MORICE, *Preuves*, II, col. 1600.

C'est bien là, cette fois, le droit pour le Parlement de recevoir et instituer des procureurs de profession; l'obligation pour ceux-ci de prêter serment avant d'entrer en fonction; la défense à tous autres d'exercer semblable office. Et ce document est d'autant plus intéressant que, semblant d'ailleurs en son préambule confondre encore quelque peu avocats et procureurs, il explique clairement que, depuis un certain temps déjà, les uns et les autres étaient « receuz & ordonnez... à pledoyer & patrociner. »

Puis le silence semble se faire de nouveau sur les procureurs. Des ordonnances ducales du 22 mai 1455, 14 juin 1462, des ordonnances royales de mai 1494 et septembre 1526, que nous aurons à interroger plus tard, parleront longuement des avocats, mais, par une lacune bizarre pour des actes touchant « le fait de la juſtice », elles mentionnent à peine les procureurs. Les Lettres patentes de François II des 16 octobre et 1er novembre 1544 [1] se bornent à interdire provisoirement la réception de nouveaux procureurs, parce que, dès alors, leur nombre semblait excessif; et il faut attendre la réorganisation du Parlement, peu après le milieu du XVIe siècle, pour être fixé avec précision sur l'organisation de ces auxiliaires importants de la justice.

IV. — Dès sa première séance trimestrielle à Rennes (8 août 1554), le Parlement se faisait présenter par son Procureur général « le rôle des pourſuivants l'état de procureur », et en recevait vingt-quatre ayant déjà pour la plupart exercé ces fonctions avant l'édit de création. Ce nombre fut augmenté par d'autres réceptions successives, et il s'élevait à soixante quand, le 21 décembre suivant, la Cour décida qu'il ne serait plus reçu d'autres procureurs. Pendant vingt années divers arrêts [2] s'efforcèrent de maintenir ce chiffre, qui, en fait, à raison de la multiplicité des lettres de

(1) V. dans Joly, *Offices de France*, les Lettres patentes du 29 août 1559, qui reproduisent le texte de celles de 1544.

(2) 3 août 1555, 5 août 1570, registres secrets.

provision obtenues du roi, et des tendances de la Cour à violer elle-même ses propres décisions, fut constamment dépassé. Des lettres royales et de nouveaux arrêts de règlement [1] portèrent le nombre officiel des procureurs à quatre-vingts. Dépassé encore par suite de nouvelles réceptions irrégulières, ce nombre s'élevait à cent huit en 1682, et se maintint presque invariablement jusqu'en 1789, au chiffre de cent dix [2]. Aucun parlement, sauf celui de Paris, où il y en avait deux cents, n'a eu pareil nombre de procureurs.

C'était en vertu de son droit propre, octroyé à ses prédécesseurs par l'ordonnance de 1451, que le Parlement de Bretagne avait procédé à ses premières réceptions de 1554; et, comme pour bien marquer qu'il n'admettait d'autre investiture que la sienne, le jour où un « pourſuivant l'état de procureur », François Hamon, exhibait des lettres de provision émanées du roi, il avait soin de le recevoir procureur en spécifiant que c'était « ſanſ avoir égard à ſes lettres de proviſion [3] ». Mais les Lettres patentes de François II, du 29 août 1559, dûment enregistrées au Parlement le 14 septembre, défendirent toutes nouvelles réceptions de procureurs, soit au Parlement, soit dans les autres juridictions inférieures, sans lettres de sublations de défenses ou de provision; et, à partir de cette date, les réceptions des procureurs, autres que les « supernuméraires » dont nous allons parler, paraissent avoir été toujours subordonnées à la production préalable de provisions émanées de l'autorité royale.

Depuis longtemps déjà, et en vertu d'usages ayant acquis force de loi, ce que l'on appellerait aujourd'hui l'office, et ce qui s'appelait alors la « pratique » de procureur, c'est-à-dire la clientèle et

(1) Lettres patentes des 18 décembre 1573, 3 août 1574, 18 août 1579, 4 février 1607; — édit de décembre 1600; — arrêts des 7 février 1576, 5 août 1575, 14 février et 11 mars 1581, 14 février 1587, 15 juin 1607, registres secrets.

(2) Arrêt du 14 octobre 1683, registres secrets; et délibérations des 13 août 1694, 1er avril 1751, 22 novembre 1771, registres de la communauté.

(3) Registres secrets : 9 décembre 1554.

le droit de l'exploiter, avait une valeur vénale, et se transmettait, entre parents ou étrangers, à titre de propriété, par la voie de la cession ou « résignation[1] ». La vénalité des offices était alors la règle, et il était naturel que les charges ou fonctions de procureur se modelassent, au point de vue de leur propriété et de leur transmission, sur les offices de judicature. Tout motif de distinction disparut d'ailleurs quand les Lettres patentes, en forme d'édit, de juillet 1572, érigèrent formellement en *titre et qualité d'office* tous les procureurs, anciens et nouveaux, des Parlements et des juridictions inférieures, « à la charge, disait l'édit, de prendre de nous lettres de provifions defdits états & offices. » Les procureurs devinrent donc, dans une situation subalterne, il est vrai, de véritables « officiers, » comme les membres de la Cour.

V. — La jouissance, par les procureurs, de leurs « offices » et du monopole qui devait en être logiquement la conséquence, fut loin d'être paisible et assurée.

Une concurrence désastreuse leur était faite par la création incessante de « supernuméraires, » dont le nom même indique qu'ils étaient institués en sus du nombre réglementaire des « procureurs propriétaires. » Ces procureurs supernuméraires étaient reçus par le Parlement, tantôt par déférence pour les provisions du roi dont ils étaient porteurs, tantôt en vertu d'un usage assez singulier qui s'introduisit en faveur des membres du Parlement, présidents ou conseillers, admis à faire nommer comme procureurs leurs clercs ou leurs protégés[2]. Ces infractions aux règles établies touchant le nombre officiel des procureurs rencontraient parfois certaines difficultés. Souvent des remontrances étaient faites par la Cour, en réponse aux lettres patentes mandant de recevoir un postulant[3]. D'autres fois la Cour n'accueillait la supplique d'un

(1) Carré, *Le Parlement de Bretagne*, p. 214.
(2) Id., *ibid.*, p. 214.
(3) Registres secrets, 15 et 29 avril 1579, 11 mars 1581.

de ses membres qu'en imposant au candidat présenté la défense de « réſigner ſon état & office[1], » dont il n'avait plus ainsi que la simple jouissance. Mais le président ou le conseiller dont le protégé était soumis à cette restriction importante réclamait habituellement auprès de ses collègues, et ceux-ci n'avaient pas toujours la fermeté de résister à une nouvelle supplique. C'est ainsi que, le 20 août 1603, la Cour levait l'interdiction de résigner qu'elle avait imposée le 22 octobre précédent au clerc du conseiller Brégel nommé procureur sur la demande de ce dernier[2]. Le plus ordinairement d'ailleurs elle accueillait sans restriction les candidats proposés par un de ses membres, ou même, « en conſidération des longs ſervices » du collègue, autorisait formellement le nouveau procureur « à réſigner ledit état, ou autrement en diſpoſer[3]. Elle allait encore jusqu'à permettre la résignation immédiate quelques mois seulement après l'arrêt de nomination[4]. Cette assimilation complète des supernuméraires aux procureurs qui avaient acheté à beaux deniers comptant la propriété des offices compris dans le nombre réglementaire aggravait la violation des droits légitimes de ces derniers, et justifiait leurs réclamations incessantes. De temps en temps, le Parlement était pris de scrupules et déclarait solennellement qu'on allait rentrer dans la légalité[5]. Puis, les abus reprenaient de plus belle; et la Cour, oubliant les protestations qu'elle faisait entendre quand le roi créait de nouveaux offices de judicature, créait à son tour de nouvelles charges de procureur. Ce qui donne lieu de constater qu'elle avait moins souci d'obéir à la logique que d'user des privilèges, simplement honorifiques en apparence, mais en réalité peut-être assez lucratifs, qu'elle s'était elle-même octroyés.

(1) Registres secrets, 13 octobre 1598.
(2) *Ibid.*, 20 août 1603, 22 octobre 1602.
(3) *Ibid.*, 18 juin 1604.
(4) *Ibid.*, 20 août 1603.
(5) *Ibid.*, 27 mars 1601.

Mal protégés par le Parlement, les procureurs s'adressèrent au roi, et le supplièrent de casser les réceptions des supernuméraires et de leur défendre d'exercer leurs charges « à peine de faux ». Cette démarche, sur le succès de laquelle ils ne pouvaient se faire beaucoup d'illusions, n'aboutit qu'à la consécration de l'abus [1].

Les exigences fiscales entraînaient un préjudice plus grave encore que celui causé par la multiplication des offices. Un édit de Lyon, du mois de décembre 1600, avait, sous couleur de réduire les offices au nombre ancien, supprimé provisoirement les offices venant à vaquer par décès, et érigé à nouveau les autres « en titre d'offices, » en imposant à leurs titulaires l'obligation d'obtenir dans le mois « des provifions à payer la finance à laquelle ils feront taxés modérément ». Le Parlement de Rennes refusa nettement de procéder à la vérification de l'édit [2]; et, pour cette fois, les procureurs échappèrent à la taxe dont ils étaient menacés.

Ils n'y échappèrent pas en 1672. Des lettres patentes du mois de novembre obligèrent les Procureurs dont les offices étaient maintenus « en titre d'offices formés & héréditaires », à se pourvoir sans délai de lettres de provision; et, cette fois, le Parlement dut enregistrer [3]. Il va sans dire que ces lettres ne furent délivrées que moyennant « finance »; et il est douteux que les Procureurs aient eu à se réjouir de la « modération » de la taxe imposée. Quatre-vingt quinze d'entre eux se soumirent; et, après des délais successifs, prêtèrent serment en vertu de leurs nouvelles lettres de provision. Les offices de treize autres Procureurs qui n'avaient pas demandé ou obtenu de lettres furent déclarés vacants, et retombèrent à la disposition du roi [4]. Pour être d'une équité contestable à l'égard d'officiers ministériels déjà propriétaires d'offices dont on

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine S. B. 18 janvier 1608, CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 218.

(2) Registres secrets, 27 mars 1601.

(3) *Ibid.*, 23 décembre 1672.

(4) *Ibid.*, 31 mai 1683, 14 octobre 1683.

leur faisait payer la conservation, ce procédé n'en était pas moins fort commode et très fructueux pour le Trésor. Il fut donc renouvelé sous diverses formes.

Une déclaration du 27 décembre 1723 imposa aux Procureurs du Parlement de Rennes une taxe totale de 18 700 livres (170 livres par Procureur), pour droit de confirmation, à l'occasion de l'avènement antérieur de Louis XV au trône. Les Procureurs goûtèrent médiocrement ce don de joyeux avènement. Ils réclamèrent et parvinrent à obtenir une remise partielle [1]. Une autre déclaration royale du 3 décembre 1743, enregistrée au Parlement le 3 février suivant, imposait à chaque Procureur, en échange de la confirmation de sa propriété, une nouvelle taxe bien plus considérable, 533 livres et 2 sols par livre, que la communauté dut franchir en payant, le 1er avril 1751, la somme énorme de 52 500 livres [2]. Vingt ans plus tard, en février 1771, un édit royal révoquait, à partir du 1er janvier suivant, les « hérédités et survivances » dont jouissaient les pourvus d'offices de toute nature, et, comme condition du rétablissement de ces hérédités et survivances, assujettissait les titulaires au paiement annuel « du centième denier » de la valeur attribuée à l'office [3].

On voit ainsi combien, par suite de la création arbitraire de nouveaux offices, faisant concurrence aux leurs, et des charges pécuniaires imposées à la conservation de leurs droits, la condition des Procureurs au Parlement demeura incertaine et précaire. L'histoire a été dure pour eux. Les reproches et les épigrammes ne leur ont pas été épargnés. Leur avidité, leur ardeur à compli-

(1) Registres de la communauté, 11 décembre 1725, 4 juin, 21 juin, 25 septembre 1726.

(2) *Ibid.*, 20 août 1744, 1er avril 1751.

(3) *Ibid.*, 22 novembre 1771. L'article 21 de l'ordonnance de 1771 promettait bien, en principe, le remboursement des finances antérieurement avancées par les Procureurs pour jouir des hérédités révoquées par l'article 20. Le bénéfice de cette disposition était à peu près illusoire, et cet article 21 ne paraît pas avoir reçu d'application.

quer et éterniser les procès, dans un but de lucre personnel, ont été sévèrement blâmés, et ont souvent servi de thème aux mercuriales officielles du Parlement, ou aux préambules des ordonnances ayant pour objet la réformation de la justice. Ces critiques, nous le verrons bientôt, n'étaient pour la plupart que trop justifiées. Mais l'équité commande de ne pas faire abstraction de la situation difficile faite aux Procureurs, et d'apprécier avec un peu d'indulgence des habitudes et des procédés qui trouveraient peut-être aussi quelque excuse dans les mœurs et dans les institutions judiciaires du temps.





CHAPITRE II

Conditions d'admission ; — Atttributions, Privilèges.

I. Conditions requises pour être procureur; âge; capacité; vie et mœurs; incompatibilités; serment; droit de chapelle. — II. Attributions des procureurs; différences avec les avoués modernes; rôle concomitant des avocats; affaires d'expédient; observations orales; ministère obligatoire. — III. Attributions étrangères à la procédure; « procureurs des prisonniers »; présentations au serment; actes de notoriété. — IV. Privilège de *committimus*; exemptions: distinctions honorifiques.

Les lettres de provision royales étaient le plus habituellement, comme nous venons de l'expliquer, le préliminaire de la candidature aux fonctions de procureur. Mais ce n'était qu'un préliminaire qui n'engageait aucunement le Parlement, et dont nous avons vu que parfois celui-ci faisait allégrement bon marché. Il restait au récipiendaire à obtenir l'investiture de la Cour qui, en fin de compte, demeurait la véritable dispensatrice des charges de procureur [1].

Cette investiture ou réception était soumise à des conditions diverses d'âge, de capacité, de moralité, de serment.

(1) Du Fail, *Les plus solennels arrêts*, II, p. 121.

L'article 96 de la nouvelle Coutume fixait à dix-huit ans l'âge auquel on pouvait être procureur *ad litem*; et il est arrivé plusieurs fois au Parlement de Bretagne de recevoir en titre d'office des procureurs qui n'avaient pas sensiblement dépassé cet âge. Un arrêt de règlement du 29 juillet 1595, confirmé plus tard le 18 novembre 1609, fixa définitivement l'âge à vingt-cinq ans. La preuve s'en faisait par baptistaire ou par témoins [1].

Les anciens procureurs étaient appelés autrefois à certifier la capacité des nouveaux [2]; et cette attestation parut longtemps constituer une garantie suffisante. Elle fut remplacée plus tard par l'obligation de « ſuivre la pratique cinq ans entiers en la cour », obligation à laquelle on substitua bientôt celle d'un stage de quatre ans comme clerc de procureur [3]. De plus, le candidat subissait un examen devant deux conseillers qui vérifiaient son degré d'instruction sur les Ordonnances et la Coutume, son aptitude et sa capacité [4].

Le résultat de l'examen, consigné dans un rapport des magistrats commis, n'était pas toujours favorable. Tantôt le récipiendaire était jugé insuffisant, et il était alors « débouté de ſes lettres de proviſion [5] ». Tantôt la Cour lui imposait un stage supplémentaire chez un procureur, pour être ensuite procédé à un nouvel examen [6]. D'autres fois au contraire, elle recevait « d'emblée », les procureurs ayant déjà exercé les mêmes fonctions, soit au Présidial, soit dans un autre Parlement [7].

(1) Registres secrets, 29 juillet 1597; Du Fail, *Solennels arrêts*, II, p. 118.

(2) Registres secrets, 5 septembre 1554; Du Fail, *Solennels arrêts*, II, p. 356.

(3) Registres secrets, 12 mars 1576 et 18 septembre 1609; Du Fail, *Solennels arrêts*, II, p. 118.

(4) Registres secrets, 2 avril 1557, 17 juillet 1557. Il est à supposer que les supernuméraires échappaient parfois à cette obligation : car les magistrats qui les présentaient à la cour attestaient en même temps leur capacité. Carré, *Parlement de Bretagne*, p. 209.

(5) Registres secrets, 29 octobre 1580.

(6) *Ibid.*, 5 septembre 1597.

(7) *Ibid.*, 18 août 1554.

Les mêmes commissaires procédaient à une information sur la vie et les mœurs du candidat[1], et s'assuraient qu'il n'était ni « juif », ni « hérétique ». — « Les juifs & les hérétiques peuvent être procureurs aux affaires & aux négoces, mais ils ne peuvent être procureurs judiciaires, car ils font obligés de défendre leurs parties felon la confcience de l'homme de bien; mais la loi ne peut préfumer que la bonne confcience puiffe loger dans l'âme qui eft infeftée d'une fauffe fecte & opinion[2]. »

La Cour s'assurait encore que le récipiendaire n'exerçait aucune fonction incompatible avec l'office de procureur : celles, par exemple, de greffier, huissier, magistrat dans les juridictions inférieures, garde de prison, buvetier du palais, etc. ; et, quand le candidat se trouvait dans l'une ou l'autre de ces conditions d'incompatibilité, elle le mettait en demeure de faire option dans un délai déterminé[3].

Quand enfin la Cour reconnaissait que le candidat réunissait toutes les qualités requises, et qu'aucune opposition n'était faite par le Procureur général à sa réception[4], elle l'admettait à prêter le serment de fidélité au roi[5], et le serment professionnel.

La formule de ce dernier serment était copiée presque littéralement sur celle du serment prescrit par le Parlement de Paris dans une Ordonnance générale du 11 mars 1344, reproduisant elle-même assez exactement le serment que, depuis longtemps déjà, prêtaient les procureurs en cours d'église. Cette double constatation n'est pas sans intérêt. Elle concourt, avec d'autres faits multiples, à montrer que les formalités et la procédure des premières cours séculières ont été, pour la plus grande partie, empruntées aux

(1) Registres secrets, 9, 12 février 1571.
(2) Président CARPENTIER, Remontrances de la Saint-Martin 1594.
(3) Table des registres secrets, v° *Procureurs*, n°s 5, 6, 21, 46, 58, etc.
(4) CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 220.
(5) ID., *ibid.*, p. 219.

cours d'église[1]; et que, du XIVe au XVIe siècle surtout, les arrêts de règlement du Parlement de Paris, seul Parlement sédentaire jusqu'en 1421, servirent longtemps de modèle aux autres juridictions[2].

Suivant une formule, d'abord libellée en langue latine, traduite plus tard en français[3], les procureurs juraient, — d'exercer diligemment et fidèlement leurs offices; — de ne jamais se charger sciemment d'une cause injuste; et d'abandonner toute cause à laquelle ils découvriraient ce caractère; — de ne pas articuler de faits « impertinents » contraires à la vérité ou à la Coutume; — d'éviter les « dilations et subterfuges »; — de ne jamais accepter pour chaque cause, si importante qu'elle soit, un salaire supérieur à dix livres de monnaie Bretonne; — de ne jamais faire de pacte *quotâ parte litis;* — de ne jamais se charger de la conduite et de la direction d'une affaire au préjudice de l'avocat de la cause et en fraude du salaire de l'avocat; — de ne point essayer de corrompre les magistrats; — d'observer enfin certaines règles de hiérarchie et de bienséance consistant à se tenir debout ou assis derrière les avocats, à ne s'asseoir jamais sur le premier banc (réservé aux anciens avocats), à ne pas sortir de la chambre d'audience tant que les « maîtres » (les magistrats) y seront.

Le même serment était renouvelé annuellement le lendemain de la Saint-Martin, à l'audience solennelle de la rentrée de la Cour[4].

Il ne restait plus au procureur, après la prestation première de serment, qu'à acquitter le droit de chapelle fixé à un écu, et à

(1) « Toute la procédure moderne des cours séculières vient des canonistes, et qui voudra l'étudier sérieusement doit en rechercher l'origine dans les décrétales. » L'abbé FLEURY, *Institutes*, IIIe partie, chap. V. — BATAILLARD, *Les origines de l'histoire des procureurs*, p. 112. — FOURNEL, *Histoire des avocats*, I, p. 205.

(2) BATAILLARD, p. 207 à 209.

(3) Les exemplaires imprimés du serment, que l'on remettait vraisemblablement aux candidats, étaient intitulés *Ordinationes procuratores in parlamento juratos tangentes.* A partir du 6 août 1626, les anciennes ordonnances concernant les procureurs furent « tranſlatées & lues en françаis à l'ouverture des ſéances ». Registres secrets, 6 août 1626.

(4) Registres secrets, 1er février 1566.

faire enregistrer son arrêt de réception sur le registre de la communauté (1).

II. — Une fois investi de ses fonctions, le procureur devenait, sous les réserves que nous allons préciser, le représentant exclusif et nécessaire de toute partie ayant un procès civil au Parlement; et, à ce point de vue, sa situation était à peu près la même que celle de l'avoué moderne.

Des différences importantes sont toutefois à noter. Le seul titre de procureur ne constituait pas une présomption légale du mandat donné par la partie au nom de laquelle il se constituait. Il lui fallait, comme autrefois au procureur particulier ou général simple mandataire *ad litem* sans titre d'office, produire la procuration en vertu de laquelle il agissait (2). La validité de certains actes de la procédure était même subordonnée à l'annexion ou « attache » matérielle, en original ou en copie, du pouvoir spécial donné au procureur (3).

De plus, c'est à tort qu'on a dit de lui, qu'il était absolument, comme l'est aujourd'hui l'avoué, le « maître de la cause », le *dominus litis*. Ainsi que le faisait pressentir un des articles de son serment, sa situation, prépondérante au point de vue de la plupart des actes de procédure, était amoindrie par le voisinage et le concours de l'avocat, que la législation du temps investissait de certaines attributions essentielles et importantes pour la marche du procès. Au début même de l'instance les procureurs étaient

(1) Registres secrets, 26 juin 1607, 8 janvier 1722. — Il faut aussi noter pour mémoire une délibération du 27 juillet 1787, non homologuée semble-t-il par le Parlement, et qui, en tout cas, n'aurait eu d'effet que pendant deux années, aux termes de laquelle l'aspirant aux fonctions de procureur devait obtenir l'assentiment préalable de ses futurs confrères.

(2) BELORDEAU, *Observations forenses*, l. III, partie V, art. XXVII, et *Coutumes générales*, t. III, art. XCII. — DU FAIL, *Solennels arrêts*, I, p. 97.

(3) En matière d'acquiescement, par exemple : arrêt 9 août 1557, registres secrets.

tenus de prendre conseil d'un avocat, et, si ce dernier ne trouvait pas la cause soutenable, « d'acquiefcer ou confentir au procureur de partie adverfe »; — à moins cependant qu'ils n'eussent un mandement spécial de leurs parties leur prescrivant de soutenir le procès, « nonobftant ledit avis du confeil[1] ».

Ce n'était pas tout, car, assez fréquemment, dans le cours même de la procédure, le procureur devait s'effacer, soit pour soumettre ses propres écritures au contrôle de l'avocat[2], soit pour laisser à celui-ci le soin de les rédiger et signer lui-même.

Il serait fort difficile d'établir, au point de vue de leurs attributions respectives et des écritures que les uns et les autres pouvaient seuls rédiger, une ligne de démarcation bien nette entre les procureurs et les avocats. Textes et arrêts sont là-dessus confus et contradictoires. Au Parlement de Paris, les écritures abandonnées aux soins des procureurs étaient, semble-t-il, moins nombreuses et surtout moins importantes que celles confiées aux avocats[3]. Il en fut à peu près ainsi en Bretagne, où nous avons vu comment le vieux droit de la province confondait ensemble avocats et procureurs. La distinction s'établit peu à peu entre les uns et les autres. Un arrêt du Parlement de Rennes du 11 août 1621[4] s'est attaché à délimiter certaines de leurs attributions respectives. « La Cour, faifant droit fur les conclufions de l'avocat général, fait défenfe aux procureurs d'icelle de dreffer ni faire aucuns plaidoyers,

(1) Arrêts du 18 août 1572 et 30 avril 1578. Du Fail, *Solennels arrêts*, II, p. 72 et 445, note L.

(2) Du Fail, *Solennels arrêts*, I, p. 444. La cour fait « déffenses... aux procureurs ne figner aucuns griefs & autres écritures en droit fans préalablement les avoir communiqués à leurs avocats, fous peine d'être procédé contre eux. »

(3) Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, p. 102 et suivantes.

(4) Registres secrets, à sa date. Comp. arrêt du Parlement de Paris du 17 juillet 1693, homologuant une convention intervenue entre les avocats et les procureurs au sujet de leurs écritures respectives. — Albert Liouville, *Abrégé des règles de la profession d'avocat*, p. 419. Les règles consacrées par cet arrêt paraissent avoir été peu à peu adoptées tacitement dans plusieurs Parlements de province.

griefs, réponſes à griefs, contredits ni autres écritures aux appellations & inſtances de requêtes civiles, ni de les ſigner pour l'abſence de leurs avocats, ni pour quelque autre cauſe que ce ſoit, ſur peine de nullité; & leur enjoint de les faire dreſſer & ſigner aux avocats, auxquels la Cour défend de les ſigner qu'ils ne les ayent revus & corrigés, & qu'ils ne ſoient bien écrits & en bonne forme. » Si l'on joint à ces dispositions locales celles de l'Ordonnance générale de 1667, dont le titre XXXI, article 10, prescrivait de rejeter des taxes des dépens toutes écritures et tous contredits qui n'ont pas été faits et signés par un avocat plaidant, il faut en conclure que les écritures laissées aux procureurs étaient généralement les écritures de pure forme, les actes de procédure proprement dits.

Les « plaidoyers » visés par l'arrêt de 1621 étaient, bien entendu, des plaidoyers *écrits*, résumant les points de fait et de droit, et qui, tantôt l'œuvre du greffier, revisée et corrigée par les avocats, mais le plus souvent l'œuvre des avocats eux-mêmes, devaient être déposés à bref délai au greffe comme base de l'arrêt à intervenir [1]. Ce document intéressant, sur lequel nous aurons occasion de revenir en parlant des avocats, avait une analogie marquée avec les *qualités*, qui sont aujourd'hui l'œuvre tout à fait exclusive des avoués d'instance ou d'appel. Les procureurs au Parlement n'y avaient généralement aucune part [2].

Au contraire, et par une anomalie bizarre, uniquement consacrée par l'usage, ils participaient d'une façon active à la confection de certains arrêts de minime importance. Les présidents ne montraient pas toujours une grande ardeur à libeller eux-mêmes leurs sentences, peu compliquées cependant, puisqu'elles n'étaient jamais motivées, et ils se bornaient à les prononcer verbalement à l'audience : les

(1) Arrêt du 18 août 1572. — DU FAIL, *Solennels arrêts*, II, p. 72. — DELACHENAL, p. 103-104.

(2) V. cependant pour les qualités de certains arrêts, au début de la procédure, *Stile du Parlement de Bretagne*. Archives d'Ille-et-Vilaine, B.

procureurs dressaient alors des projets d'arrêts plus ou moins conformes au prononcé oral, et les soumettaient ensuite au président qui, après approbation, les remettait au greffe pour l'enregistrement (1).

Leur rôle, consacré cette fois par des dispositions formelles, devenait plus important dans les matières proprement dites *d'expédient*. La marche compliquée des procès, et l'enchevêtrement des écritures, comportaient une foule d'incidents divers, et nécessitaient un nombre considérable de décisions préparatoires ou interlocutoires. C'étaient, pour la plupart, des arrêts de pure forme sur « caufes légères de petite conféquence & qui ne méritent empêcher l'audience de la Cour. » Ces causes ne donnaient lieu que rarement à des discussions, en tout cas fort simples, sur le fait ou sur le droit. Leurs objets les plus usuels étaient les « jonctions d'appellations, de défaut, de requêtes & lettres de commiffion, ou lettres de reftitution »; les « communications de l'état du procès »; les « déclarations & communications à faire par les applégés »; les « reftitutions contre les défauts congés levés au greffe, & demandes de profit »; les « corrections & reliefs d'erreurs dans les noms, qualités ou dates des pièces de procédure », etc.; et, d'une manière générale, les « éclairciffements de faits » sur lesquels la Cour prononçait ultérieurement la décision souveraine (2). Ces incidents que la Cour, à l'origine, vidait par arrêts, avaient fini par encombrer les audiences, déjà surchargées d'affaires, et les procureurs, encouragés dans cette voie par les gens du roi et les autres magistrats de la Cour, s'employèrent à déblayer le terrain. Divers arrêts leur imposèrent même bientôt à cet égard des obligations expresses, celle, notamment, « de paffer par l'avis de leurs anciens les appointés & conclufions au procès de leurs

(1) Registres de la communauté, 21 août 1736. Nous verrons plus tard les graves abus auxquels cette pratique a donné lieu.

(2) Registres secrets, arrêt du 4 juin 1768, et conclusions de l'avocat général.

parties, » et, en cas de difficultés, de comparaître devant des magistrats commissaires chargés d'y pourvoir par voie de simples ordonnance.[1].

Ces premières simplifications de procédure ne tardèrent pas à se généraliser, avec diverses variantes, dans les autres Parlements du royaume, et l'Ordonnance de 1667 (titre VI, articles 4 à 8) dut en faire l'objet d'une règlementation sommaire, dans laquelle deux dispositions méritent d'être signalées. D'après l'une (article 4) en certaines matières, « folles intimations & désertions d'appel », les difficultés étaient levées « par l'avis d'un ancien avocat dont les avocats ou les procureurs conviendront ». D'après l'autre, (article 5) la présence du procureur n'était point nécessaire dans les causes d'expédient, lorsque les avocats étaient chargés des pièces. Au Parlement de Bretagne, le rôle des avocats dans les affaires d'expédient, exercé d'une façon plus ou moins suivie au XVIe siècle[2], semble s'être effacé à partir du XVIIe, car tous les documents postérieurs à l'Ordonnance visent exclusivement les procureurs. Ces derniers, dans des réunions tenues les mardis et vendredis de chaque semaine, échangeaient leurs conclusions et communications sur les objets susceptibles d'expédient. Ils se communiquaient notamment les projets rédigés par eux. Les difficultés, quand il en surgissait, étaient tranchées par l'avis du syndic et de douze anciens procureurs; et c'est seulement quand il y avait parfait accord entre les procureurs intéressés, ou que le différend avait été ainsi aplani, que le projet d'arrêt était déposé au greffe pour y recevoir la consécration de l'enregistrement[3]. De nos jours encore, les affaires dites d'expédient surchargent parfois inutilement les audiences, et donnent lieu à des décisions judiciaires

(1) Arrêts des 28 août 1630, Registres secrets, et 18 août 1572. — DU FAIL, *Solennels arrêts*, II, p. 72.

(2) Arrêts des 18 août 1572 et 1er mars 1576. — DU FAIL, *Solennels arrêts*, II, p. 72 et 110.

(3) Registres secrets, 5 octobre 1701. — Registres de la Communauté, 29 avril 1777, 27 juillet 1787.

onéreuses pour les parties. Ces précédents historiques pourraient inspirer des mesures bienfaisantes aux amateurs de réforme du code de procédure.

Très exceptionnellement, les procureurs étaient admis à présenter devant la Cour des observations verbales. Ce droit de plaidoirie ne leur était reconnu que pour les demandes incidentes, ou même principales, relatives à l'« inſtruction » proprement dite du procès[1].

Leur ministère était obligatoire. Aucune raison de convenance ou d'intérêt personnel, — en dehors des cas où la cause lui paraissait injuste, — ne pouvait dispenser un procureur d'occuper pour la partie qui le constituait. Me Gédouin, procureur au Parlement, ayant refusé d'occuper pour la dame de la Bottinière dans un procès soutenu par celle-ci contre Me Le Mérer, confrère de Gédouin, avait fait constater son refus en l'assemblée de la Communauté, qui lui en avait donné acte. La Cour, sur les conclusions véhémentes de l'avocat général, annula la délibération de la Communauté comme prise « en renverſement de toutes les règles de ſubordination & de juſtice », et enjoignit à Gédouin d'occuper pour la dame de la Bottinière[2]. Les procureurs se souciaient peu, et cela se conçoit, de se charger d'un procès contre les présidents, conseillers ou autres officiers du Parlement; aussi, le plus habituellement, la partie intéressée était-elle obligée de présenter requête pour obtenir, à l'encontre du récalcitrant, une injonction formelle de la Cour[3]. Le procureur qui refusait son assistance était passible d'une amende de 100 livres, applicable moitié au roi et moitié à la partie, et s'exposait même à la privation de son état[4].

(1) Registres secrets, 15 mai 1725.

(2) Délibération de la Communauté du 12 avril 1768, et arrêt du 2 juin 1768. Registres de la Communauté, 12 avril 1768.

(3) Registres secrets, 5 décembre 1592, 6 mai 1662.

(4) Table des registres secrets, vo *Procureurs au Parlement*, no 15. — Du Fail, *Solennels arrêts*, II, p. 65.

III. — Par ailleurs, et de leur plein gré, les procureurs s'imposaient des obligations qui sont à leur honneur. Le régime des prisons laissait alors beaucoup à désirer; et la surveillance officielle ne protégeait pas toujours efficacement les détenus contre les négligences, les exactions ou les mauvais traitements des geôliers. La « conciergerie et garde des prisons » de Rennes était adjugée comme bail à ferme, et les « fermiers » de cette charge se préoccupaient surtout de réaliser des bénéfices. La Communauté nommait des « procureurs de prisonniers », avec la mission de visiter ceux-ci deux fois par semaine, de s'informer des sujets de plainte qu'ils pouvaient avoir contre les geôliers et guichetiers, et d'en avertir le syndic, lequel, à son tour, en référait à la Cour et au Premier Président. Ces mesures de contrôle strictement observées, et les visites que faisaient aussi, de temps à autre, des conseillers commis à cet effet par la Cour, provoquèrent à diverses reprises, de la part du Parlement, des actes de sévérité contre les geôliers coupables d'agissements répréhensibles (1).

Les procureurs présentaient à la Cour, pour y prêter serment, les « officiers », magistrats ou autres, qui en recevaient l'investiture, ainsi que les avocats; et percevaient un droit de présentation assez élevé, — 12 livres pour les officiers, 6 livres pour les avocats, — dont le produit était versé dans la caisse commune de la compagnie (2).

Quand des difficultés s'élevaient sur l'existence ou la portée de certains usages, sur l'interprétation de la Coutume, ou sur des questions de « pratique » particulièrement obscures, ils dressaient des « actes de notoriété ». Sans avoir eu l'importance de ceux qu'établissaient les avocats, ces actes paraissent cependant avoir joui de quelque autorité (3).

(1) Registres de la Communauté, 19 août 1692, 7 mai 1698. — CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 231 et suivantes.

(2) Registres de la Communauté, 1er décembre 1786.

(3) Registres de la Communauté, 17 février 1696, 20 juillet 1728, 5 août 1729, 4 juillet 1755, 15 février 1788.

IV. — Les procureurs possédaient certains privilèges. L'un des plus importants était le droit de *committimus*. C'était un privilège de juridiction qui appartenait à la plupart des officiers royaux et à un grand nombre d'ecclésiastiques, et leur permettait, en évitant les juridictions inférieures, de faire juger directement leurs procès par le Parlement aux « requêtes du Palais ». Son introduction en Bretagne ne s'était pas faite sans difficultés; et les États de la province avaient demandé que, tout au moins, il fût restreint aux magistrats et aux greffiers du Parlement et à leurs familles. Il fut accordé néanmoins, d'abord « aux plus anciens » des avocats et des procureurs, puis à tous les membres de la Communauté sans distinction. Mais, finalement, au lieu de s'étendre à « toutes les actions perſonnelles, poſſeſſoires ou mixtes », suivant la disposition de l'Ordonnance de 1669, il fut borné, pour les procureurs « aux ſeules demandes qu'ils faiſaient pour le paiement de leurs ſalaires & débourſés[1] ». La restriction ne diminuait pas sensiblement le privilège des procureurs, pour qui ces sortes de demandes étaient d'un intérêt considérable et journalier.

Les dignitaires ou « officiers » de la compagnie, et les « ſix anciens de chaque colonne » étaient dispensés de loger les soldats. Ils étaient tous, anciens ou nouveaux, exempts de la contribution à la fourniture des milices et de la patrouille[2].

Leur qualification honorifique usuelle, précédant leur nom patronymique, était celle de « maître », que portaient d'ailleurs aussi, à cette époque, les conseillers et avocats généraux du Parlement, les greffiers et officiers à robe longue, les avocats. Parfois aussi les procureurs étaient appelés « vénérable homme[3] ». Tout cela

(1) Déclaration royale du 20 mars 1732, et lettre du chancelier au procureur général de la Bédoyère. Registres de la Communauté, 9 octobre 1734. — CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 325.

(2) Registres de la Communauté, 22 septembre 1716, 2 décembre 1788.

(3) Mémoire pour prouver que les procureurs ont toujours eu le titre de maîtres, Archives d'Ille-et-Vilaine, S.B. — BATAILLARD, p. 149, 283.

semble difficile à concilier avec l'opinion généralement accréditée au xve siècle que les fonctions de mandataire *ad litem* et de procureur devaient être réputés « viles », et avec le principe longtemps admis au Parlement de Paris que l'exercice de cette profession emportait « dérogeance à noblesse[1] ». En Bretagne, au contraire, et bien que, jusqu'à la fin du xviie siècle, la conduite et les mœurs des procureurs n'aient guère été de nature à rehausser leur profession, ceux d'extraction noble n'étaient pas réputés « déroger » en exerçant leur état. Noël Du Fail, commentant un arrêt du 20 février 1558, en donne cette unique raison empruntée d'une façon assez inattendue à l'article 152 de la Coutume, que les procureurs « exerçaient une profession de justice ». Cet arrêt, au surplus, fut suivi de plusieurs autres; et cette jurisprudence devint assez notoire pour que La Roche-Flavin ait pu écrire au commencement du xviie siècle : « Au Parlement de Bretagne on a vu & voit-on plufieurs procureurs de noble extraction, fans déroger à leur nobleffe, & pour y avoir été maintenus par plufieurs arrêts, fi que depuis longtemps on n'en doute plus[2]. »

L'exercice prolongé de la profession de procureur au Parlement conférait certains avantages. C'est ainsi que le procureur qui résignait son office, après avoir exercé honorablement ses fonctions pendant vingt années, acquérait, sans autres conditions, le droit de « patrociner comme avocat aux barres royales du reffort[3] ».

Réunis en corps, ou représentés par des délégations, les procureurs au Parlement avaient des droits de préséance auxquels ils ne laissaient jamais porter atteinte. Dans le cortège qui accompagnait d'habitude le Premier Président lorsqu'il rentrait à Rennes à l'époque de l'ouverture des séances, les députés des procureurs au

(1) BATAILLARD, p. 283-284.

(2) NOEL DU FAIL, *Solennesl arrêts*, I, p. 451. — *Coutumes générales* de POULLAIN DU PARC, sous l'article 96, I, p. 369. — LA ROCHE-FLAVIN, II, chap. 15.

(3) Registres secrets, 27 août 1610. — et note en marge du n° 69 de la table des registres secrets, v° *Procureurs au Parlement*.

Parlement avaient le pas sur ceux des procureurs au Présidial, et sur les officiers de la Maréchaussée; et, quand l'entrée de la Cour était accordée aux différents Corps, la Communauté des procureurs prenait rang immédiat après l'Ordre des avocats[1]. Au « Corps des échevins » de la ville de Rennes, presque exclusivement formé, avant le règlement de juillet 1780, par les procureurs au Parlement et au Présidial, et par un certain nombre de « marchands », les procureurs au Parlement prenaient rang avant leurs collègues, soit dans les assemblées à l'hôtel de ville, soit dans les « marches & cérémonies publiques[2] ». Ils avaient aussi, comme échevins, administrateurs d'hospices, « fabriqueurs ou marguilliers de paroiffes », le pas sur leurs collègues notaires royaux ou apostoliques. Il fut enfin longtemps de tradition de choisir exclusivement le maire ou un procureur au Parlement pour les fonctions de Lieutenant général de police de la ville et communauté de Rennes[3].

(1) Registres de la Communauté, 15 juin 1703, 3 décembre 1715, 7 mai 1788.

(2) Arrêt du 9 décembre 1780.

(3) Attestation du maire et des échevins de Rennes, du 7 avril 1723, Archives d Ille-et-Vilaine, fonds du Parlement, S.B.

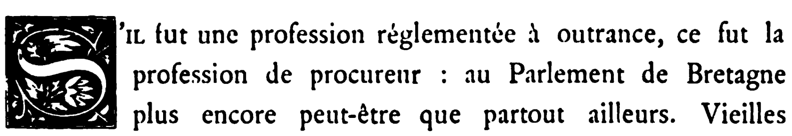




CHAPITRE III

Réglementation et Discipline.

I. Réglementation à outrance des procureurs; nombreux arrêts de règlement du Parlement de Bretagne. — II. Résidence; costume; présence au palais; la « salle des procureurs »; discipline rigoureuse. — III. Registres; salaires; « tiers référendaires examinateurs des taxes et dépens ». — IV. Les « sacs » des procès; communication des pièces; écritures. — V. Pouvoir disciplinaire du Parlement; de la Communauté; peines; leur caractère arbitraire; la prison; multiplicité des amendes; leur collecte; leur destination.



S'il fut une profession réglementée à outrance, ce fut la profession de procureur : au Parlement de Bretagne plus encore peut-être que partout ailleurs. Vieilles Ordonnances ducales, Coutume du pays, grandes Ordonnances royales, tout cela tombait peu à peu en désuétude, ou paraissait insuffisant au Parlement qui, légiférant sans cesse, saisissait toute occasion d'adresser à ses subordonnés des injonctions ou des défenses. Ses arrêts de règlement en cette matière sont innombrables (1). On pourrait les comparer aux circulaires de chancellerie

(1) Les arrêts de règlement rendus sous prétexte de parer provisoirement aux lacunes ou aux obscurités des Ordonnances royales étaient habituellement libellées « par manière de provifion & jufque autrement par le roy ait été ordonné ».

entassées dans les cartons de nos Parquets; et, comme ces dernières, ils finissaient par présenter un chaos presque inextricable.

Un incident surgissait-il; un procureur venait-il à commettre un acte, ou à s'oublier dans une négligence ou une abstention qui semblait répréhensible à la Cour, incontinent celle-ci formulait une prescription nouvelle, souvent improvisée, et qui n'était pas toujours d'accord avec les précédentes. Règlements successifs portant sur des points isolés, règlements généraux (1) qui avaient de temps en temps la prétention de codifier les autres, tout cela ne s'accordait que d'une façon approximative. Comme, par ailleurs, la Cour, tout en modifiant ou annulant implicitement des dispositions antérieures, ne manquait presque jamais d'ordonner en même temps « que ses précédents arrêts et règlements seront exécutés », on comprend qu'il était besoin de quelque attention pour y voir un peu clair, et que la lecture plus ou moins complète des Ordonnances et règlements, soit aux assemblées de la Communauté, soit aux ouvertures des séances de la Cour, était insuffisante pour éclairer les procureurs sur l'étendue de leurs devoirs. La confusion s'aggravait encore de ce fait que la règlementation n'appartenait pas seulement à la Cour, mais aussi à la Communauté même des procureurs qui pouvait, dans des conditions que nous aurons à étudier, arrêter certaines mesures générales, soumises d'ailleurs à l'homologation du Parlement.

Rien n'échappait à cette réglementation implacable : résidence, costume, communications avec la Cour, registres à tenir, taxe des dépens, procédure même et ce qui s'y rattache, etc....... Sur tous ces points, à l'audience comme en dehors du palais, le pro-

V. notamment l'arrêt d'avril 1578. En réalité, ils ont fini par se substituer presque complètement aux Ordonnances royales et par devenir, sur une foule de points, le véritable code de la matière.

(1) Parmi les plus importants arrêts de règlements généraux, il faut citer ceux des 18 août 1572, avril 1578, 22 novembre 1712, 22 janvier 1743, 18 juillet 1763, 4 juin 1768. — V. à ces dates les registres secrets, et ceux de la Communauté.

cureur était enserré dans un réseau de règles multiples, dont l'oubli ne demeurait jamais impuni.

Une analyse rapide des dispositions principales se rattachant à ces différents objets suffira pour en donner un aperçu sommaire.

II. — La résidence des procureurs en dehors du siège du Parlement avait des inconvénients nombreux. Elle contribuait surtout à retarder l'expédition des procès. On l'avait bien vu dans la courte période (1554 à 1561) pendant laquelle le Parlement siégeait alternativement à Rennes et à Nantes, et alors que certains procureurs n'habitaient ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux villes, bien qu'ils eussent reçu l'injonction d'habiter la première. La Cour y mit définitivement bon ordre, menaçant les récalcitrants de suspension; et, à partir de 1669, tous les procureurs dont le titre n'était pas purement nominal eurent leur domicile à Rennes[1]. Ils furent astreints, sans distinction, à comparaître devant la Cour aux « ouvertures de séances[2] ».

Ils y comparaissaient en bonnet carré, et en robe ou « soutane noire ». Généralement, ils devaient porter ce costume, non seulement à l'audience, mais quand ils se tenaient dans l'enceinte du palais, en leur chambre de réunion, pendant que la Cour était séante; ou même quand ils se rendaient pour affaires de service, présentation de requêtes, dépôt ou reprise de sacs etc., au domicile des Présidents ou conseillers[3]. Ils y allaient fréquemment; et, en ce temps-là, les rues de Rennes sillonnées par des gens en robe, chargés de volumineux dossiers, ressemblaient à une dépendance de la salle des Pas perdus.

Le Parlement était matinal. De la Saint-Martin à Pâques, ses

(1) Registres secrets, 7 octobre 1557, 7 octobre 1558. — Du Fail, *Solennels arrêts*, II, p. 52.

(2) Registres secrets, 1er février 1566.

(3) Président Carpentier, Remontrances de 1594. — Registres secrets, 12 août 1645, 10 septembre 1653, 6 octobre 1649.

audiences se tenaient de sept heures à dix heures du matin. Après Pâques, elles commençaient à six heures. De plus, certains jours de la semaine, il y avait des audiences « de relevée », de deux à cinq heures du soir. La réunion générale ou « conseil », à laquelle prenaient part toutes les chambres, qui suspendaient alors leurs audiences particulières, se tenait aux mêmes heures, mais plus habituellement le matin[1]. Les procureurs, ayant affaire ou non aux audiences, furent obligés de demeurer au palais pendant la durée entière des séances[2]. Ils devaient, jusqu'au moment où la Cour levait le siège, se tenir à leurs bancs, dans la salle spéciale qui leur était affectée[3], pour y vaquer à l'instruction des procès, y échanger leurs communications, recevoir les assignations ; et aussi pour y attendre les ordres de la Cour, qui ne se faisait pas faute de les mander devant elle. Retenu à l'audience, ou obligé de s'absenter, le procureur se faisait momentanément remplacer à son banc par un clerc. Quand d'aventure, et le cas se présentait souvent, il n'était pas à son banc, ni personne pour lui, au moment où l'huissier venait lui faire une notification, ou l'appeler de la part de la Cour, il était puni et tenu de payer les frais de l'huissier qui l'allait chercher au dehors[4]. Une fois mandés à la Cour et « ouis par elle », ce qui pouvait se traduire fréquemment, — blâmés et malmenés par elle, — les procureurs devaient « ſe retirer incontinent après en leur ſalle ». L'arrêt qui le décide ainsi

(1) CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 260.

(2) Arrêt de la Grand'chambre du 9 avril 1598. — Certaines modifications d'un intérêt médiocre ont été apportées successivement dans les heures de présence au palais imposées aux procureurs. V. Registres secrets du 2 août 1566, 11 février 1609, 23 février 1699.

(3) Jusqu'en 1668, les procureurs n'avaient pas eu de local spécialement affecté à leurs réunions. Un arrêt du 8 juin 1668 leur permit « de faire accomoder la chambre qui eſt entre celles de la table de marbre & de la chancellerie (aile gauche du palais, 2e étage) pour ſ'y retirer, faire leurs aſſemblées concernant l'inſtruction des procès & tout ce qui regarde la fonction de leurs charges ». C'est dans cette salle qu'avaient lieu les assemblées générales de la Communauté.

(4) Registres secrets, 18 août 1581, 29 juillet 1597, 11 février 1609, etc.

ne va pas jusqu'à prescrire encore au procureur de rejoindre son banc par le chemin le plus court; et là semble s'arrêter l'assimilation avec l'interne que le proviseur envoie chercher à l'étude pour lui infliger dans son cabinet une semonce imposante. Cependant il était sage au procureur de ne pas trop vaguer en route, car l'arrêt prend soin d'ajouter : « ſur peine de priſon », avec « commandement aux huiſſiers de les faire réaument & de fait priſonniers en la conciergerie de la Cour, en cas de contravention au préſent arrêt[1] ». Le « petit local » de la conciergerie du palais avait souvent les procureurs comme locataires.

Cette minutie et cette rigueur ont lieu de surprendre. Peut-être trouveront-elles, en une certaine mesure, leur justification dans l'esprit d'indiscipline et d'insubordination dont nous aurons à retracer le tableau, et dans la nécessité de faire la police du palais dont les couloirs et même les chambres, alors que le Parlement occupait le couvent des Cordeliers, étaient le théâtre de désordres intolérables[2].

III. — On comprend mieux les règlements concernant les registres dont la tenue était imposée aux procureurs, et ceux relatifs à leurs déboursés et honoraires.

Ils étaient astreints, notamment, à marquer sur des livres tenus en bonne forme toutes les sommes qu'ils recevaient de leurs clients ou par leur ordre, et de les représenter à toute réquisition. Le défaut de registres les rendait irrecevables en leurs demandes d'avances ou vacations; et, quand des sommes réellement perçues par eux ne s'y trouvaient pas inscrites, toutes les procédures nécessitées par le règlement de compte demeuraient à leur charge[3].

(1) Registres secrets, 4 août 1622.

(2) Carré, *Parlement de Bretagne*, p. 258. — C'est en 1655 seulement que le Parlement prit possession du palais actuel.

(3) Registres secrets, 11 mars 1553, 16 février 1683, 26 juillet 1740. — Du Fail, *Solennels arrêts*, I, p. 139, et II, p. 136.

Il faut voir dans ces prescriptions, qui concernaient aussi les procureurs des sièges présidiaux et royaux de la Province, l'origine de l'article 151 du décret du 16 février 1807 imposant aux avoués l'obligation d'inscrire sur un registre spécial les versements reçus par eux de leurs clients.

Il importait surtout de contenir dans de justes limites les exigences des procureurs à l'égard des parties. Rien donc de plus nécessaire que les règlements édictés par la Cour à ce sujet. Les tarifs demeurèrent longtemps arbitraires, abandonnés qu'ils étaient à la fantaisie des magistrats rapporteurs chargés à l'origine de taxer les dépens[1]. Mais vers la fin du XVIIIe siècle l'autorité royale intervint pour donner sa consécration définitive aux travaux de tarification préparés par le Parlement. C'est ainsi que des lettres patentes du 18 juin 1784, enregistrées au greffe le 4 août suivant, homologuèrent un nouveau tarif complet de procédure élaboré par la Cour depuis 1781[2].

Ce n'était pas assez de réglementer, par voie de tarifs, les salaires des procureurs. Il fallait journellement appliquer ces tarifs, c'est-à-dire taxer les dépens adjugés par arrêts. Le rôle de taxateur, rempli d'abord par les magistrats de la Cour, ce qui était rationnel, ne tarda pas à être confié aux procureurs eux-mêmes. Cette singularité vaut d'être expliquée.

La taxation des dépens, comme la « visitation du procès », le « rapport », les « conclusions » mêmes de l'avocat général[3], pouvait comporter des « épices », « vacations », ou « salaires », au profit du magistrat qui accomplissait ce travail ; et il était possible d'y trouver les éléments d'offices susceptibles de revenus assez élevés. Le trésor royal, souvent pressé par des besoins d'argent, devait donc être tenté d'en créer moyennant finance. Des édits de novembre 1689 et mars 1694 établirent en effet au

(1) Du Fail, *Solennels arrêts*, II, p. 441-442.
(2) Registres de la Communauté, 12 mai 1786, 28 novembre 1786.
(3) Carré, *Parlement de Bretagne*, p. 167 et s.

Parlement de Bretagne des offices de « contrôleurs ou examinateurs de dépens », conférant au titulaire, entre autres privilèges, celui de prélever un émolument de six deniers par livre[1]. Les procureurs, ambitionnant le droit de régler entre eux les dépens de leurs procès, sollicitèrent le rachat des offices au profit de leur Communauté; et leur demande, accompagnée de l'offre de la grosse somme de 70 000 livres, fut favorablement accueillie. Une déclaration royale, en date à Fontainebleau du 19 octobre 1694, prononça la suppression des offices précédemment créés, la réunion à la Communauté des procureurs « des fonctions & droits des contrôleurs des dépens », et autorisa les procureurs à exercer eux-mêmes ces fonctions, ou à les faire exercer, à leur gré, par d'autres personnes[2].

Ils décidèrent de les exercer personnellement, à tour de rôle, *ad turnum*. Chaque mois, l'assemblée générale des procureurs nommait à cet emploi un certain nombre d'entre eux, six ou huit habituellement, qui prirent le nom de *tiers référendaires examinateurs des taxes et dépens*[3]. Le procureur demandeur en taxe remettait son mémoire au tiers référendaire qui provoquait les observations du procureur adverse, réglait la taxe et remettait la grosse du mémoire taxé au receveur de la Communauté. C'était entre les mains de celui-ci que le procureur poursuivant devait, dans la huitaine, et avant de pouvoir retirer la grosse, acquitter les vacations ou honoraires du tiers examinateur. Ces vacations tombaient dans la bourse commune, au profit de laquelle étaient aussi perçues les amendes imposées, soit aux procureurs qui négligeaient de régler les vacations, soit aux « tiers » eux-mêmes qui oubliaient de

(1) Du Fail, *Solennels arrêts*, I, p. 41, 543 et II, p. 379, 380. — V. aussi ordonnance de 1667, titre 31, art. 5 et suivants.

(2) Registres secrets, 9 novembre 1694, 3 mars 1695.

(3) Registres de la Communauté, juin à décembre 1696. — Cette qualification de *tiers* qui, dans le langage courant de l'époque, s'employait souvent sans autre addition, s'explique par le rôle joué par le procureur taxateur entre les procureurs des deux parties adverses.

déposer aux mains du receveur les mémoires dont ils avaient fait l'examen[1].

Soit qu'il y ait eu à cet égard une sorte d'entente tacite entre les procureurs, soit que les plaideurs aient été en général satisfaits de la façon dont les dépens étaient réglés, les taxes ainsi ordonnancées n'étaient presque jamais déférées par voie d'appel au Parlement. Ce mode de recours devint plus rare encore à la suite d'améliorations apportées dans ce service. Les procureurs tiers furent dans la suite tenus de se rassembler tous les samedis, au nombre de cinq au moins, et de statuer après un débat oral et contradictoire entre les procureurs intéressés, sur les difficultés et les réclamations auxquelles donnaient lieu les règlements de taxes déjà effectués par l'un des tiers examinateurs. C'était, on le voit, un véritable tribunal d'appel chargé de vérifier et de réviser des décisions individuelles. Les procureurs devaient se conformer à ses sentences, et ne pouvaient en relever appel que sur l'ordre exprès de leurs parties. Un registre fut établi sur lequel, dans le but d'assurer une certaine unité à cette Jurisprudence d'un ordre tout spécial, furent relatées sommairement les difficultés soulevées et les décisions rendues[2].

IV. — L'examen des règlements concernant la procédure proprement dite ne conduirait à rien moins qu'à l'étude complète des formes judiciaires, ou « ſtyle », usitées au Parlement de Rennes[3], et sortirait du cadre que nous nous sommes tracé. Il convient seulement, pour s'en tenir à un détail d'un grand intérêt

(1) Registres de la Communauté, 13 juin 1721, 21 avril 1761.

(2) *Ibid.*, 27 juillet 1787.

(3) Il existe aux archives d'Ille-et-Vilaine (section Judiciaire du palais, série B) un cahier manuscrit en deux parties, contenant 203 feuilles, daté de 1758, intitulé *Stile du Parlement*, où se trouvent exposés, dans un ordre méthodique, le fonctionnement du Parlement, les principales formalités de la procédure, avec le tableau d'un grand nombre de formules d'actes et d'arrêts.

pratique, de constater la sollicitude avec laquelle le Parlement s'est attaché à règlementer tout ce qui touche aux pièces, aux « sacs » des procès.

Le premier devoir du procureur, avant de se charger définitivement d'une cause, était de réunir avec soin toutes les pièces quelconques, mémoires, actes, exploits, devant servir à l'instruction et au jugement[1]. Il devait en donner récépissé à ses clients « par inventaire & certification ſur ſon ſigne[2] », et les conserver fidèlement pour les restituer à première réquisition; soit au cours de l'instance, en cas de révocation, soit après le jugement du procès. Mais un délai de trois années était imposé aux parties pour retirer leurs pièces; et, passé ce délai, quand elles ne pouvaient apporter d'autres preuves que le récépissé originaire de ces pièces, il suffisait au procureur de « Jurer ne les avoir, ni par dol laiſſé de les avoir » pour faire écarter leurs réclamations[3].

Des précautions minutieuses étaient prescrites pour maintenir la loyauté du débat judiciaire, empêcher la production inopinée de pièces à l'insu de l'adversaire, et assurer la conservation de celles qui étaient produites. — Obligation pour les procureurs « de ſ'entre communiquer entièrement toutes leurs pièces & au procureur général avant que venir à l'audience »; — de « ſ'entreſigner un bref inventaire des pièces qu'ils auront communiquées, deſquelles ils ſe pourront ſeulement aider en plaidant & non d'autres »; — de « mettre les dits briefs inventaires aux ſacs des parties ». Et comme la Cour était encombrée de requêtes présentées pour faire contraindre les procureurs à restituer les sacs communiqués : — injonctions, sous les peines les plus sévères, de les rendre sans

(1) Arrêt du 18 août 1572. — Du Fail, *Solennels arrêts,* II, p. 72.

(2) Arrêt du 11 mars 1563. — Du Fail, *ibid.*, I, p. 139.

(3) Art. 102 de la Coutume nouvelle qui ne fit que consacrer la Jurisprudence du Parlement. V. notamment, arrêt du 26 août 1577. — Du Fail, *Solennels arrêts,* II, p. 136. — Le procès jugé, les procureurs pouvaient retenir les pièces des parties comme gage, non de leurs salaires, mais de leurs avances. Du Fail, II, p. 447, note *p*.

aucun retard[1]. — Injonction, notamment, « de remettre au greffe de la Cour, à la fin de chaque féance, tous les facs des procès qu'ils ont pris en communication..... & de remettre au greffe, dans trois jours, les procès qu'ils ont pris en communication pendant la dernière féance[2] ». — Pour plus de sécurité, il fut même interdit aux procureurs de prendre, à la fin des séances, communication des sacs adverses sans une ordonnance d'autorisation du Parlement[3]. Il va de soi que toute rétention, tout enlèvement de pièces, étaient sévèrement réprimés[4].

Quant aux « écritures » du procès, rentrant dans les attributions exclusives des procureurs, elles n'étaient pas seulement réglementées au point de vue des formalités de la procédure. Le procureur devait en soigner attentivement la rédaction, de façon à ne blesser personne, ni magistrats, ni parties adverses, et à ne dire que les choses nécessaires. C'est ainsi, par exemple, qu'en matière de récusation contre les membres du Parlement, il devait s'exprimer « avec modeftie »; et qu'en toutes matières il devait éviter « paroles indifcrètes, impertinentes & non fervant à la décifion de leurs caufes[5] ».

V. — On soupçonne déjà, par quelques-unes des indications qui précèdent, que ces prescriptions et ces prohibitions n'avaient pas un caractère précisément platonique. Une répression continuelle et rigoureuse en assurait la stricte exécution.

Arbitraires en principe, c'est-à-dire laissées, comme les peines criminelles, à la discrétion du juge qui pouvait à son gré les modifier ou en prononcer de nouvelles[6], les peines disciplinaires

(1) Arrêt d'avril 1578. — Du Fail, *Solennels arrêts*, II, p. 444.
(2) Registres secrets, 18 mars 1611, 14 août 1618, 7 août 1619, 22 août 1629.
(3) *Ibid.*, 8 août 1631.
(4) *Ibid.*, 23 août 1629.
(5) Du Fail, *Solennels arrêts*, I, p. 444.
(6) Id., *ibid.*, I, p. 40.

devinrent peu à peu l'objet d'une sorte de codification. Appliquées, comme nous l'allons voir, tantôt par la Communauté même des procureurs, tantôt par le Parlement, elles comprenaient, dans un ordre qui semble être celui des plus légères aux plus graves : l'avertissement; l'amende; le « blâme derrière le bureau »; la réprimande; l'interdiction temporaire de l'entrée de la Communauté; la suspension des fonctions pendant plus ou moins longtemps; l'injonction de résigner, à peine de destitution, dans un délai déterminé, ou même la destitution immédiate pure et simple[1], Ces pénalités diverses n'étaient pas toujours les seules affectées à la répression de telle ou telle faute, et leur indication était parfois suivie de la formule « ou plus grande peine s'il y échet[2] ».

La « plus grande peine » contenue en germe dans cette formule élastique et inquiétante n'était rien moins que la prison; et c'est ici surtout qu'éclate le pouvoir « arbitraire » que s'arrogeait complaisamment le Parlement. Il avait la main lourde, et n'était gêné, en ce qui concerne les procureurs ou les officiers subalternes, par aucun respect exagéré de la liberté individuelle. De simples conseillers, agissant de leur autorité privée, faisaient incarcérer, sans autre forme de procès, les procureurs qu'ils jugeaient en faute. Le 19 juillet 1604, Me Jean Bidon, procureur au Parlement, ayant refusé insolemment de rendre au conseiller Le Levier des pièces que celui-ci lui avait confiées, est conduit incontinent à la conciergerie sur l'ordre de ce magistrat qui, par surcroît, porte plainte à la Cour. Un arrêt décide alors que le procureur sera blâmé en présence du conseiller, qu'il donnera deux écus aux pauvres, et qu'il tiendra prison jusqu'à reddition des pièces et versement des deux écus[3]. Nous savons déjà le sort réservé aux procureurs que

(1) Les principaux règlements généraux édictant des peines diverses sont ceux des 22 novembre 1712, 26 juin 1733, 22 janvier 1743. —V. Registres de la Communauté à ces dates; V. aussi, pour certains cas particuliers, Registres de la Communauté, 15 février, 17 mars 1760; et Registres secrets, 12 janvier 1689.

(2) Registres de la Communauté, 15 février 1760, 22 janvier 1743.

(3) Registres secrets, 20 juillet 1604.

l'on trouvait flânant irrégulièrement dans les couloirs du palais. C'est principalement en matière de communication des « ſacs » des procès qu'il importait aux procureurs de marcher droit et vite. Tout retard à rendre ces sacs entraînait la contrainte par corps, c'est-à-dire l'emprisonnement, et les huissiers de la Cour qui mettaient quelque négligence à appréhender les procureurs délinquants s'exposaient eux-mêmes aux désagréments les plus sérieux[1]. Quand la détention était de quelque durée, le procureur devait nommer comme « ſubſtitut » un confrère qui faisait ou recevait valablement les actes de procédure en son lieu et place[2]. Les incarcérations de procureurs étaient donc assez fréquentes et assez prolongées pour motiver certaines mesures destinées à assurer quand même l'expédition des affaires.

Mais c'est l'amende, l'inévitable amende, qui jouait le premier rôle dans la répression disciplinaire. Embusquée à tous les coins des règlements, ou prête à sortir du caprice et de l'improvisation d'un arrêt, elle guettait sans relâche le procureur, à l'intérieur du palais et au dehors.

Amende contre le procureur qui n'assistait pas aux réunions de la Communauté, qui ne s'y tenait pas « avec décence & modeſtie », qui interrompait le syndic ou proférait des paroles inconvenantes; — amende contre celui qui ne se tenait pas assidûment à son banc dans la salle des procureurs, qui occupait à l'audience une place autre que la sienne, ou y proférait « paroles ſcandaleuſes »; — amende encore contre celui qui retardait malicieusement la marche d'un procès, faisait des écritures abusives ou entachées de certaines irrégularités, qui refusait à tort d'occuper pour un plaideur : contre celui qui détournait une affaire de la « pratique » d'un confrère, ou essayait d'attirer à lui, au préjudice du successeur, la clientèle d'un procureur décédé; — amende contre le procureur qui, au

(1) Registres secrets, 2 décembre 1622, 8 avril 1626, 16 novembre 1644. — Du Fail, *Solennels arrêts*, II, page 445.

(2) Registres secrets, 13 avril 1633.

mépris d'une décision de la Communauté, prenait à son service un clerc chassé par un confrère, contre celui qui entrait sans nécessité au parquet des huissiers; qui s'abstenait d'assister aux obsèques d'un confrère [1], de la femme ou de la veuve d'un procureur; qui n'avait pas un costume suffisamment « décent » quand il se rendait, pour affaire de service, au domicile particulier d'un de Messieurs du Parlement [2]; etc. — L'amende partout et toujours.

Les amendes, à cette époque, étaient d'ailleurs une menace perpétuelle pour tout le monde, prêtes à tomber pour des causes et dans des conditions diverses, non seulement sur les procureurs, mais sur les avocats, les greffiers, les huissiers, les plaideurs. Elles tombaient en si grande abondance que leur collecte était prise à ferme, en adjudication, par un « receveur des amendes », qui en gardait le tiers. Les deux autres tiers revenaient au roi. Ce « fonds des amendes » demeurait, en principe, à l'entière disposition du monarque, qui en affectait une partie, par les soins du receveur délégué à cet effet, aux dépenses particulières du Parlement et aux vacations de ses officiers, et en faisait verser le reste à la recette générale de Nantes [3]. Mais la Cour s'arrogea peu à peu le droit

(1) Nous reproduisons, à titre de curiosité, le texte d'un « placard d'enterrement » d'un procureur au Parlement.

« Messieurs et Dames

« Vous êtes priés d'assister aux convoi, service et enterrement de maître Jean François Hergault, en son vivant doyen de MM. les procureurs au Parlement de Bretagne, ancien trésorier de la paroisse de Saint-Germain, décédé en sa maison place Sainte-Anne le jeudi 11 février 1779. La conduite de son corps se fera demain samedi 13, à neuf heures du matin en l'église de Saint-Germain, sa paroisse, où il sera inhumé.

De profundis.

C'est de la part de sa veuve, de ses enfants et de toute la famille.

(2) Registres secrets et Registres de la Communauté, *passim*. — V. notamment au Registre de la Communauté, les règlements des 22 novembre 1712, 20 juin 1733, 22 janvier 1743. — Le taux des amendes variait à l'infini, de quelques sols à un demi-écu, un ou plusieurs écus; une ou plusieurs livres. Elles atteignaient parfois 20, 30, 50, 100 livres, 500 livres.

(3) Carré, *Parlement de Bretagne*, p. 176 et suiv.

de réglementer elle-même l'affectation d'une partie des amendes prononcées par elle contre les procureurs. Ses arrêts les déclaraient applicables, tantôt à l'hôpital Saint-Yves, aux malades indigents, aux « maſſiers de l'égliſe ſaint Pierre »; tantôt « à la ſanté de la ville de Rennes »; souvent enfin « aux menues néceſſités du Palais[1] ». Cet usage fut consacré en 1625 par le Conseil d'État qui ordonna la reddition au Parlement du compte des amendes ainsi affectées à des œuvres pies ou aux dépenses de Palais, tandis que la comptabilité des autres amendes fut réservée à la Chambre des comptes de Nantes[2].

Les peines pécuniaires prononcées contre ses membres par la Communauté même des procureurs avaient un caractère particulier et une affectation spéciale. L'expression « amende » est assez rarement employée dans les délibérations de la Compagnie; et, le plus ordinairement, le procureur en faute est condamné, à « aumôner » telle ou telle somme au profit d'un hospice ou d'une catégorie d'indigents déterminée. L'article 15 du règlement du 22 janvier 1743 généralisa cette pratique en décidant que le produit des amendes serait « diſtribué aux pauvres qui ſont aux charités de la Communauté[3] ». Cette distribution paraît avoir été faite par les soins de la Compagnie en dehors de tout contrôle, et sans réclamations du Parlement ou du pouvoir royal.

Les peines disciplinaires, amendes ou autres, ainsi prononcées « en famille » étaient beaucoup plus nombreuses que celles prononcées par la Cour elle-même, et tiennent une large place dans l'histoire de la « Communauté des procureurs au Parlement de Bretagne ». Le moment est venu d'étudier l'organisation et le fonctionnement intérieur de cette Communauté, les mœurs et les habitudes sociales de ses membres.

(1) Registres secrets, 19 avril 1638, 16, 18 janvier 1618, 24 mars 1587, 4 avril 1609.

(2) CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 186.

(3) Registres de la Communauté, 22 janvier 1743.



CHAPITRE IV

La « Communauté » des procureurs au Parlement.

I. Organisation et fonctionnement de la Communauté des procureurs; le syndic; le greffier; le receveur; leur élection; leurs attributions. — II. Restrictions momentanées au droit d'élection du syndic. — III. L'Assemblée générale de la Communauté; institution passagère des « procureurs de Communauté ». — IV. Objet des délibérations de l'Assemblée générale; homologation de la Cour.

La Compagnie des procureurs, leur « Communauté », pour employer le langage officiel du temps, composée de tous les procureurs inscrits au « rôle & tableau, suivant l'ordre de leurs réceptions[1] », constituait un être moral, une personnalité juridique, susceptible de posséder, d'acquérir, d'accomplir les diverses fonctions de la vie civile. De plus, et à raison du grand nombre de membres qui la composaient, elle dut avoir une organisation intérieure et, comme nous le savons déjà, une juridiction disciplinaire propre, distincte en une certaine mesure du droit de surveillance et de répression exercé sur elle par la Cour. Pour

(1) Registres secrets, 15 juin 1607.

satisfaire à ces fonctionnements divers, elle eut, dès l'origine du Parlement lui-même, plusieurs organes fort simples qui furent : le syndic, un greffier, un receveur, tous nommés à l'élection de la Communauté entière, pour une durée qui a varié de une à plusieurs années, et rééligibles ; enfin l'Assemblée même des procureurs.

La dénomination de « greffier » ou secrétaire, et de « receveur » ou caissier comptable, indique suffisamment la nature des fonctions de ces deux dignitaires(1). Ce n'étaient pas des sinécures. Le receveur avait un maniement de fonds considérable, et le secrétaire était appelé plusieurs fois par semaine à rédiger les procès-verbaux des délibérations de la Communauté. Comme ces délibérations portaient souvent sur des objets multiples, beaucoup de procès-verbaux étaient fort longs et compliqués. La rédaction en est généralement soignée, très nette et très claire. L'obligation de les soumettre à l'homologation de la Cour était sans doute un stimulant pour leur rédacteur.

Le syndic ou « procureur ſyndic », véritable chef de la Communauté, était un personnage d'importance. En dehors des attributions découlant spécialement de cette situation, il eut la charge de percevoir les droits de chapelle imposés à tous les officiers du Parlement, magistrats et autres, ainsi qu'aux avocats reçus en la Cour, et dont le produit était affecté à l'entretien de la chapelle du Palais. A ce titre, il avait parfois des contraintes à exercer contre les avocats et contre ses confrères, et devait rendre compte à la Cour qui commettait des conseillers pour vérifier ses registres(2). Comme chef de la Compagnie, il convoquait les procureurs, présidait les réunions, et en conséquence, ce qui constituait la partie la plus délicate et la plus ingrate de ses privilèges, exerçait les attributions ordinaires de tout président chargé de la police d'une

(1) Registres de la Communauté, 19 août 1692; 13 juin 1721; et, spécialement, à sa date, l'arrêt réglementaire du 9 avril 1721, art. 5.

(2) Registres secrets, 17 décembre 1604; 26 février et 14 août 1607; — CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 228, 229

assemblée et de la direction des débats. D'une façon générale, il représentait la Communauté, soit dans le règlement de ses affaires d'intérêt moral ou pécuniaire, extra-judiciairement ou en justice, soit dans les rapports officiels avec la Cour. Aucun de ses confrères ne connaissait aussi bien que lui le chemin de l'audience ou de la chambre du Conseil, où il était incessamment mandé pour y recevoir, avec mission de les reporter à sa Compagnie, les reproches, les injonctions, les communications diverses du Parlement. Il exerçait une surveillance sur les procureurs, recevait les plaintes portées contre eux, et en saisissait la Communauté qui statuait disciplinairement. Pour certains cas même, tumulte aux assemblées et contravention aux règlements en matière d'expédients, il fut investi du droit personnel « de prononcer la peine qu'il jugerait à propos contre les contrevenants », à moins cependant qu'il ne préférât « en porter sa plainte à la Cour[1] ».

II. — Le droit reconnu aux procureurs d'élire leur chef fut un moment compromis. Les fonctions de syndic, avec leurs multiples attributions et les produits qu'il était possible d'y attacher, devaient appeler l'attention du trésor, toujours disposé à battre monnaie par la création de nouveaux offices. Un édit de mars 1704 érigea « en titre d'office formé & héréditaire » des charges de « syndics perpétuels » dans les Communautés de procureurs aux Parlements et à d'autres juridictions. Les nouveaux « pourvus d'office » devaient exercer toutes les fonctions « ci-devant faites par les syndics électifs », et jouir en outre de certains droits pécuniaires, « six deniers pour livre du montant de tous les dépens & salaires, frais & mises, frais ordinaires & extraordinaires, etc.[2] ». La « réunion » de cette charge à la Communauté des procureurs au Parlement de

(1) Registres secrets, 5 octobre 1701; — Registres de la Communauté, 27 septembre 1698.

(2) Registres secrets, 30 juin 1704.

Bretagne fut peu après prononcée[1]; et cette Communauté, dans la caisse de laquelle devaient ainsi tomber les revenus de l'office de syndic perpétuel, fut mise en demeure de l'acquérir moyennant une taxe de 63 000 livres et deux sols par livre, « à recouvrer comme deniers royaux ». Ainsi prise à la gorge, la Communauté se mit d'abord en mesure de réunir, au moyen d'un emprunt, les ressources nécessaires. En même temps, elle fit des démarches pour obtenir une diminution de taxe, et obtint en effet la réduction à 45 000 livres. Mais, quelques semaines plus tard, le chiffre en fut reporté à 63 000 livres. Cette fois elle résista, déclara formellement qu'elle renonçait à l'acquisition, et se mit en devoir de rembourser les sommes empruntées[2]. Ni les registres du Parlement, ni ceux de la Communauté des procureurs ne font connaître la suite donnée officiellement à cet incident qui rappelle celui des « tiers reférendaires »; mais, en fait, il est certain que la Communauté continua à élire librement le syndic, sous le contrôle et avec l'approbation du Parlement[3].

Une seule fois, celui-ci y mit obstacle, dans une circonstance assez mémorable. Vers le commencement de l'année 1768, la Communauté, aux prises avec des embarras pécuniaires dont il sera parlé bientôt, et croyant avoir à se plaindre de certaines rigueurs du Parlement, imagina de soumettre ses doléances à un très haut personnage, le président Ogier, de passage en Bretagne, où il venait, en qualité de premier commissaire du roi, tenir les États de Saint-Brieuc. Dans diverses réunions assez tumultueuses on décida l'envoi à Saint-Brieuc de quatre députés, Mes Lemasson, Bertier, Dubois et Francheteau, chargés de remettre au président Ogier un mémoire énumérant les griefs de la Communauté. Le

(1) Édit de novembre 1704, registré le 24 janvier 1705.

(2) Registres de la Communauté, 7 mars, 9 avril, 11 mai et 26 juin 1705.

(3) Un arrêt du 9 février 1602 (Registres secrets) montre que le Parlement intervenait pour approuver l'élection des syndics, et même la démission que, pour raison de santé, par exemple, ils donnaient de leurs fonctions.

syndic Desnos, comprenant le danger d'une pareille démarche, refusa de s'y associer, et donna sa démission. Ce fut Mᵉ Faverot, élu à sa place, qui présida la réunion dans laquelle les quatre com missaires rendirent compte de leur mission. Reçus avec bienveillance par le représentant du roi, non en corps, il est vrai, mais individuellement, « les uns après les autres, en habit ordinaire », ils avaient été aspergés d'eau bénite de cour, et leurs confrères, satisfaits de leur récit, leur votèrent de chaleureux remerciements(1). La joie fut de courte durée. Instruite de ces incidents, la Cour se réuni. L'avocat général fulmina avec la dernière virulence; et un arrêt du 4 juin 1768, annulant toutes les délibérations prises à cette occasion par la Communauté, lui enjoignit de s'assembler immédiatement pour l'élection d'un syndic, avec défense expresse, « pour cette fois seulement », de nommer Mᵉ Faverot, ou l'un des quatre procureurs compromis comme députés. Les termes même de l'arrêt impliquaient ainsi que la Cour n'entendait donner à cette restriction qu'un caractère transitoire et exceptionnel; et jamais, en effet, depuis lors, les procureurs ne paraissent avoir été troublés dans le libre exercice de leur droit de suffrage pour l'élection du chef de la Compagnie.

III. — C'était la « Communauté » tout entière, c'est-à-dire l'universalité des procureurs qui, présidée par le syndic, ou, à son défaut, par un ancien syndic ou l'un des plus anciens procureurs, vaquait elle-même à l'expédition des affaires, disciplinaires ou autres, qui la concernaient.

Au Parlement de Paris, vers le xvᵉ siècle, les avocats et les procureurs fusionnant ensemble pour quelque temps encore, sous le nom de « confrères de ſaint Nicolas », et de « Communauté des avocats & procureurs », avaient mis à leur tête un conseil d'administration composé des uns et des autres, dont les membres,

(1) Registres de la Communauté, 5, 6, 9, 20, 26 février 1768.

investis d'attributions diverses, prenaient le nom de « procureurs de Communauté[1] ». Rien de semblable au Parlement de Bretagne, où les avocats et les procureurs ont eu une existence et une organisation distinctes. Mais le besoin de faire représenter et administrer l'universalité des procureurs par une délégation plus restreinte, a été ressenti à différentes époques[2]. Le 4 mai 1695, le syndic exposait à ses confrères les inconvénients résultant des délibérations prises par des assemblées générales aussi nombreuses. La Compagnie arrêta en conséquence « que pour prévenir les déſavantages qui arrivent de l'indiſcrétion de ceux qui parlent avec trop peu de réflexion, même l'événement où la diverſité des avis jette ordinairement les affaires publiques & communes, il ſera par ledit ſyndic nommé vingt procureurs de toutes les colonnes, tels qu'il jugera à propos, pour ſ'aſſembler dans ſa maiſon, afin qu'ils ſ'y trouvent au moins douze à chaque aſſemblée, & que ce qui ſera par eux arrêté & délibéré ſera bien & dûment exécuté dans la Communauté, à laquelle ledit ſyndic tiendra compte deſdits arrêtés ainſi qu'il le jugera à propos[3]. » La commission ainsi organisée se réunit en effet une ou deux fois chez le syndic, et ses décisions furent approuvées en assemblée générale. Mais, soit par simple négligence, soit à raison du souci de ne pas trop engager leur responsabilité, surtout dans les affaires disciplinaires, les commissaires cessèrent bientôt leurs réunions, et, dès l'année 1696, les affaires continuèrent à se traiter en assemblée générale[4].

(1) DELACHENAL, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, p. 48.

(2) C'est, croyons-nous, par erreur que M. Carré (*Parlement de Bretagne*, p. 227) a cité deux arrêts des 17 février 1601 et 12 juillet 1604, comme impliquant que la « Communauté » chargée de censurer et punir les procureurs en faute était une sorte de délégation ou « conſeil de l'Ordre. » Ces arrêts ne disent et ne font supposer rien de semblable. En 1601, comme en 1604, la Communauté était représentée, dans l'exercice de l'action disciplinaire, non par des délégués, mais par l'universalité des procureurs.

(3) Registres de la Communauté, 4 mai 1695.

(4) *Ibid.*, 30 août 1697.

Le désordre de ces réunions tumultueuses alla s'aggravant, et finit par émouvoir la Cour. Le 9 avril 1721, sur les remontrances de l'avocat général, elle rendit un long arrêt de règlement, instituant cette fois un véritable conseil de l'Ordre, composé de quatre « procureurs de Communauté » élus, avec roulement par moitié tous les deux ans, sur une liste spéciale, et de quatre anciens syndics, avec adjonction des deux procureurs sortants qui conservaient voix délibérative. Ce conseil, présidé par le plus ancien « procureur de Communauté », devait se réunir deux fois par semaine pour « recevoir les expédients & les plaintes qui pourraient être faites, & enfuite être délibéré fur-le-champ & fans frais, auffi bien que fur les affaires de difcipline, affaires particulières & toutes autres concernant la Communauté ». Ses délibérations, quand il y était fait opposition par un procureur, devaient être soumises, non pas à l'assemblée générale de la Communauté, mais au parquet des gens du roi, chargés d'en demander alors l'homologation à la Cour, et de prendre devant elle toutes les réquisitions concernant la discipline [1]. C'était le bouleversement de tous les usages. Les procureurs protestèrent, et, après de nombreuses conférences avec le procureur général, décidèrent d'envoyer une députation au Chancelier. Ce haut personnage accueillit favorablement les réclamations de la Communauté, et cependant renvoya la décision dernière de l'affaire au Parlement lui-même [2]. Rapporté expressément ou non par la Cour, dont les registres sont muets sur ce point, l'arrêt du 9 avril 1721, dont on ne saurait contester la sagesse, ne paraît avoir été exécuté qu'une seule fois, par manière de provision [3]; et la Communauté des procureurs au Parlement demeura définitivement investie du droit de traiter toutes ses affaires en assemblée générale.

(1) Registres de la Communauté et Registres secrets, 9 avril 1721.
(2) Registres de la Communauté, 14 juin, 22 novembre 1721.
(3) *Ibid.*, 13 juin 1721.

IV. — Les assemblées ordinaires qui, dans l'origine, se tenaient les mardis de chaque semaine[1], se tinrent ensuite deux fois la semaine, ordinairement les mardis et vendredis, et ne purent s'occuper que des objets limitativement énumérés dans les divers arrêts de règlement[2]. Cette énumération, assez semblable à celle de l'arrêt du 9 avril 1721, était d'ailleurs fort large, puisqu'elle comprenait, outre les « règlements néceſſaires pour l'inſtruction des procès », et ceux relatifs aux expédients, « toutes choſes concernant les charges & fonctions de procureurs, leur police intérieure & bienſéance ». Des assemblées extraordinaires pouvaient aussi être tenues, mais seulement avec l'autorisation préalable de la Cour. Le syndic président était maître absolu de l'ordre du jour, à la condition toutefois de s'occuper exclusivement d'objets de la compétence de l'assemblée, et s'exposait à une amende de 100 livres s'il mettait en délibération des objets excédant les limites de cette compétence. Tous les procureurs étaient tenus d'assister aux réunions, à moins d'excuses légitimes, sous peine d'amende et de suspension. La Cour prononçait ces peines sur le vu du « rôle des défaillants » que devait lui présenter le syndic[3].

Toutes les délibérations, sans exception, étaient prises « ſous le bon plaiſir de la Cour », et le registre où elles étaient rapportées devait être constamment tenu à sa disposition et à celle des gens du roi. Celles qui se référaient spécialement à des affaires de discipline, ou qui contenaient des réglementations, devaient être sans délai, par voie de requête du syndic, soumises à l'homologation du Parlement[4]. Il arrivait parfois qu'un procureur frappé

(1) Minutes des arrêts de la Grand'Chambre, 9 avril 1598.

(2) Registres secrets, 12 novembre 1674, 25 septembre 1705, 23 août 1717, 8 janvier 1722, 4 juin 1768; — et Registres de la Communauté, 30 août 1697.

(3) Minutes de la Grand'Chambre, 9 avril 1598; — Registres secrets, 17 février 1601. — Ces arrêts paraissent être tombés en désuétude vers la fin du XVIIe siècle.

(4) Registres secrets, 4 juin 1768; — Registres de la Communauté, 17 janvier 1719. — Le peu d'empressement des procureurs à observer ces prescriptions

disciplinairement relevait appel après avoir obtenu de la Chancellerie de la province des « lettres de reſtitution & appellation ». Le syndic alors était assigné à l'audience de viennent de la Grand' Chambre, ou même intervenait spontanément au soutien des délibérations de la Communauté[1].

leur attira des mesures sévères. Une fois même leurs registres furent saisis, et ne leur furent restitués qu'après mille difficultés, après être restés déposés pendant plus d'une année au greffe de la Grand'Chambre. Registres de la Communauté, 20 mai, 14 juin 1768.

(1) Registres de la Communauté, 28 mars 1735, 8 juillet 1763.





CHAPITRE V

Les mœurs des Procureurs.

I. Habitudes fâcheuses des procureurs; querelles et injures; action disciplinaire de la Communauté. — II. Exemples de répression; doléances des syndics. — III. Concurrence effrénée entre procureurs; leur conduite dans la marche des procès; exploits de Me Lefaure. — IV. Prolongation indéfinie des procédures; remontrances des « gens du roy ». — V. Mauvais renom des procureurs; satires violentes dirigées contre eux; circonstances atténuantes. — VI. Autres restrictions que comportent les reproches encourus par les procureurs; tous n'ont pas mérité le blâme; amélioration marquée de leurs mœurs au XVIIIe siècle; témoignages de satisfaction de la Cour.

MAINTENANT que nous connaissons l'organisation de la Communauté des procureurs, et les conditions de fonctionnement de leurs assemblées, il ne sera pas sans intérêt de pénétrer dans la salle de réunion, et d'assister à quelques-unes de leurs délibérations.

Ce n'était pas trop de deux réunions par semaine. L'ordre du jour était généralement chargé. Les affaires à traiter, discipline, finances, intérêts communs, etc., étaient multiples. Le plus habituellement, hélas, c'était d'affaires disciplinaires que la Communauté avait à s'occuper.

On peut admettre qu'à l'origine, à la différence de ce qui se produisit plus tard, les procureurs au Parlement de Bretagne ne se recrutaient pas toujours dans un milieu social très élevé. Leur tenue et leur langage, qui justifient cette supposition, furent longtemps lamentables; et, tout au moins pendant une première période, ils ne paraissent avoir eu, pour la plupart, qu'une notion imparfaite des règles de la courtoisie et de la délicatesse entre confrères, ainsi que du respect dû à leurs dignitaires et aux magistrats.

Leur vocabulaire était d'une grande richesse. « Fripon, voleur, maraud, affronteur, homme de mauvaiſe foi, étourdy, impoſteur, plaiſant viſage, prévaricateur, eſpris de vin, important, ruineur de clients, diffugeur honteux..... » Toutes ces aménités, et d'autres encore qu'il serait préférable mais assez malaisé de traduire en latin, étaient monnaie courante entre procureurs; et rarement la séance s'ouvrait sans que le syndic ne saisît l'assemblée d'une plainte portée par un procureur contre un confrère, pour « injures atroces dont il priait la Compagnie de lui faire raiſon[1]. »

Le procureur inculpé était invité à fournir ses explications qui, le plus souvent, n'étaient que des récriminations contre le plaignant. Me Péan, auquel Me Delacroix reprochait de l'avoir, à une audience de viennent, « traité de fripon & de beaucoup d'autres termes outrageants », répond « qu'il ne déniait pas d'avoir traité Delacroix de fripon, mais qu'il croyait en avoir la raiſon, parce qu'il prétendait qu'il lui avait malicieuſement ſupprimé des pièces du procès dont il ſ'agiſſait entre eux, & qu'il en avait même mis ſa requête en la Cour, ſur laquelle il prétendait plaider au premier jour, &

(1) Registres de la Communauté, 19 juin 1691, et *passim*. Les affaires de ce genre sont en si grand nombre que l'on pourrait ouvrir au hasard les quatre ou cinq premiers registres des délibérations de la Communauté, depuis 1691 jusqu'au milieu du XVIIIe siècle, surtout jusque vers les années 1720 à 1725, avec la certitude de rencontrer de suite une décision disciplinaire en matière d'injures.

qu'ainſi c'est mal à propos que ledit Delacroix lui en prétend faire une affaire dans la Compagnie ». La justification ne parut pas suffisante. « La Compagnie a trouvé le procédé dudit Péan fort mauvais & indigne de l'honneur du Palais où l'on ne doit traiter ſon confrère qu'avec des termes honnêtes & reſpectueux, & en conſéquence a été d'avis qu'il ſerait reprimandé & averti de ne pas tomber à l'avenir en ſemblable faute, & qu'il aumônerait un écu(1). » En pareil cas, le procureur délinquant, sorti de la salle pendant le délibéré, était invité à y rentrer pour entendre le prononcé de la décision, et recevoir de la bouche du syndic l'avertissement ou la réprimande. Mais l'admonestation n'était pas toujours écoutée avec soumission, et l'assemblée elle-même était parfois traitée de façon irrévérencieuse. La dignité du syndic ne le mettait pas non plus à l'abri des incartades de ses administrés(2).

II. — Pour citer des exemples, on n'a vraiment que l'embarras du choix. A l'assemblée du 16 novembre 1694, pendant que le procureur Aleze expose ses griefs contre son confrère, Me Potier, auquel il imputait des abus de procédure et des grossièretés continuelles « dans les chambres où ſe tenaient les audiences, dans les ſalles & autres endroits du palais, même dans les rues », Me Potier « n'ayant pu ſe contenir, aurait marqué de grands emportements & proféré pluſieurs injures audit Aleze, comme affronteur & homme de méchante conduite, dont la Communauté a été ſcandaliſée, & pour toutes défenſes il aurait dit qu'il n'avait rien fait qui ne fut réglé, & que, ſi l'aſſemblée prétendait opiner ſur telles affaires, il ſaurait bien ſe pourvoir & faire voir qu'on ne ſavait ce qu'on ſaiſait ». Invité par le syndic à se modérer, puis à sortir, « il aurait continué ſes emportements, & même en ſe retirant aurait proféré pluſieurs paroles offenſantes au ſyndic & au mépris de la Compa-

(1) Registres de la Communauté, 26 février 1692.
(2) *Ibid.*, 10 juillet, 25 septembre 1714.

gnie ». Trouvant « le procédé dudit Potier très dereglé », la Communauté lui infligea une réprimande et une amende de quinze livres, qui parurent enfin refroidir le trop bouillant procureur[1].

Il y en avait d'incorrigibles, et leur fâcheuse humeur amenait parfois des incidents épiques. Le 2 septembre 1698, le syndic Duclos rappelait à ses confrères l'obligation que leur imposaient les règlements d'assister aux assemblées « avec modeſtie & ſans tumulte », et la nécessité où il se trouverait de « mulcter » d'amendes les contrevenants. L'un des procureurs présents, René Bureau, ayant continué à causer et à mener du bruit, fut incontinent condamné à aumoner trente-deux sols. « Sur quoy ledit Bureau s'eſt levé & a parlé avec hauteur, emportement & pétulance, diſant qu'il ne paierait point les trente-deux ſols, & cela avec arrogance & couvrant la voix dudit ſieur ſyndic. » Ce dernier, ne se laissant pas fléchir par les instances des plus anciens procureurs qui le conjuraient de rester, et affirmaient « que la Compagnie allait lui faire juſtice de la pétulance dudit ſieur Bureau », quitta la réunion pour aller porter sa plainte à la Cour. Me Couestau, l'un des doyens, prit la présidence, et somma de sortir Me Bureau qui refusa d'abord, et ne s'y décida qu'après avoir, à la façon des héros d'Homère, égrené sur la tête du président et des autres assistants un long chapelet de provocations et d'invectives. L'air frais des couloirs n'eut pas le don de calmer cet irascible personnage qui continua, en attendant l'issue de la délibération, à déblatérer contre ses confrères et à proférer des menaces, en déclarant hautement d'ailleurs « qu'il ne ſe ſouciait pas de tout ce qu'ils auraient fait & délibéré ». La peine de la réprimande fut prononcée ; et elle était vraiment d'une indulgence extrême. Quand le greffier vint chercher Bureau pour le ramener dans la salle, où il devait entendre la sentence, le coupable avait disparu. Ce fut seulement quelques jours plus tard qu'il consentit à comparaître et à recevoir la répri-

(1) Registres de la Communauté, 16 novembre 1694.

mande[1]. On peut se demander si, respectueux observateur des règlements, il l'a bien reçue, ainsi qu'ils lui en faisaient un devoir, « comme une correction fraternelle, sans aucun emportement ni murmure ».

Le 16 décembre 1702, Me Boïon, revenant sur une décision disciplinaire dont il avait été frappé, s'en prend au syndic, auquel il reproche son injustice, ajoutant « qu'il se moquait de ses remontrances & qu'il irait son chemin ». Il alla son chemin, en effet, malgré les observations du président, dont le résultat fut assez médiocre, car le procès-verbal constate : « que toutes ces raisons n'ont pas été capables de calmer ledit Boïon ny d'empêcher ses pétulances & emportements, ce qui a causé un grand tumulte & la cessation des expédients[2] ».

On conçoit, après de pareilles scènes fréquemment renouvelées, que les syndics aient fait entendre des doléances continuelles. « Présentement, disait l'un d'eux, à une réunion du 10 mars 1693, les procureurs ne gardent aucune mesure entre eux, n'ayant point de respect les uns pour les autres, se traitant de mauvaises paroles dans leurs plaidoiries, & contre le respect qu'ils doivent à la Cour. Cela est honteux & fait la risée d'un chacun, & il y faut pourvoir. » Le 22 novembre 1702, l'un de ses successeurs se plaint de ce que « le peu d'union & de respect que l'on a les uns pour les autres attire souvent l'indignation de la Cour & le mépris du public, & autres disgrâces dont on serait à couvert si l'esprit d'union & de modestie y était bien établi ». A la réunion du 26 juin 1733, le syndic Dubreuil ne tenait pas un autre langage. « Il y a peu d'union dans la Communauté; on voit des procureurs se reprendre en toute occasion & sans ménagements, dans des termes peu convenables & qui choquent l'honneur & la réputation de ceux contre qui ils sont proférés, ce qui vient du manquement de respect

(1) Registres de la Communauté, 2, 5 septembre 1698.
(2) *Ibid.*, 16 décembre 1712.

& du peu d'attention sur la mesure... Il est nécessaire pour le bien commun de la Communauté de rétablir l'ordre & la discipline.. » Et, dans ce but, on rappelait une fois de plus les règlements antérieurs, dont les pénalités étaient même renforcées. Remède insuffisant, paraît-il, si l'on en juge par les nouvelles lamentations du syndic, à l'assemblée du 6 mars 1736 : « a été dit & représenté par le syndic que c'était avec chagrin qu'il était forcé de se plaindre du dérangement qui se trouvait dans la Communauté & des contraventions continuelles qui se faisaient aux règlements. . Le relachement & la licence d'une grande partie de nos confrères se sont portés à tels excès qu'oubliant toute considération de respect réciproque on ne voit plus lors des délibérations qu'un tumulte confus qui trouble & ôte entièrement la liberté des opinions... Ce relachement déshonore & trouble le bon ordre[1]. »

III. — Ce n'étaient cependant là que des fautes vénielles, comparées à celles que commettaient journellement les procureurs dans leur chasse à la clientèle et dans leurs relations d'affaires.

La lutte pour la vie n'entrainait que trop souvent chez eux une absence surprenante de scrupules. Ils « couraient sur la pratique les uns des autres » : lettres injurieuses sur un procureur adressées au client de celui-ci; demandes directes et offres effrontées de services; artifices variés pour accaparer les plaideurs : rien ne coûtait à certains d'entre eux, et les infortunés syndics durent aussi, à ce sujet, prononcer des mercuriales qui devenaient monotones à force de se répéter[2]. C'est surtout au décès d'un procureur, ou au moment de la résignation d'un office, que se produisaient de véritables actes de « pillage » au préjudice des héritiers ou des nouveaux titulaires. Ces derniers « avant d'avoir eu le temps de se

(1) Registres de la Communauté, 10 mars 1693, 22 novembre 1702, 26 juin 1733, 6 mars 1736.

(2) Registres de la Communauté, 21 mars 1692, et arrêt du 28 mars 1692 transcrit à la suite; 11 janvier 1701, 1er juin 1734, etc.

faire connaître, se trouvaient souvent dépouillés d'une pratique daus laquelle ils ont mis un prix considérable[1] ». Pour arrêter ces menées qui « avaient dégénéré en un brigandage & tourné à la honte de la Communauté[2] », il fallut prendre des mesures énergiques. Les procureurs constitués dans des affaires dépendant d'offices momentanément vacants furent tenus de remettre « les constitutions, pièces & procédures » aux mains des nouveaux titulaires, dès la nomination de ceux-ci, sans pouvoir en exiger autre chose que le montant de leurs déboursés. Ils furent même astreints, pendant les six mois qui suivaient la réception des nouveaux pourvus, à leur remettre toutes « assignations & institutions de nouveaux procureurs » dans les affaires considérées comme revenant à l'office. Les peines les plus sévères furent édictées contre les contrevenants : 500 livres d'amende, un an d'interdiction, sans préjudice « de dommages intérêts, même de plus grande peine s'il est vu appartenir[3] ».

Ce n'était pas seulement les « affaires » que certains procureurs essayaient, par tous les moyens, d'enlever à leurs confrères; c'était souvent aussi les « clercs », les anciens clercs surtout, qu'ils débauchaient de l'étude voisine et attiraient chez eux, dans le but de nuire à un concurrent et de détourner une partie de sa clientèle. La nécessité de déjouer ces manœuvres amena la Communauté à édicter diverses prescriptions, impliquant de sa part une juridiction indirecte sur les clercs de procureurs. Ceux d'entre eux qui quittaient leur patron sans motifs apparents, ou sur les sollicitations avérées d'un autre procureur, ou qui avaient donné d'autres sujets de plainte, étaient frappés d'interdit pour un certain temps, pendant lequel nul procureur ne pouvait les admettre à son étude. Parfois même, ils étaient exclus du Palais d'une façon

(1) Registres de la Communauté, 13 novembre 1705.

(2) *Ibid.*, 9 février 1773.

(3) *Ibid.*, délibérations et arrêts des 28 mars 1692, 25 mars 1735, 11 avril 1737, 14 mars 1738, 18 juillet 1763.

définitive[1]; et cette décision était d'une gravité extrême, puisque le stage comme clerc était une condition de la réception comme procureur.

Leurs façons d'agir pour la « conduite du procès » ne sont guère plus édifiantes. Surprises incessantes de confrère à confrère; requêtes précipitées, en l'absence ou pendant la maladie du procureur adverse, pour obtenir une distribution hâtive de cause ou un changement de distribution; dépôt au greffe d'arrêts d'audience mensongèrement présentés comme obtenus contradictoirement et d'un commun accord : tous ces incidents presque journaliers autorisaient à dire « qu'il n'y avait plus aucune ſécurité au Palais[2]. »

La fraude atteignait parfois les proportions du faux. Le 19 janvier 1663, un procureur intimé est condamné à vingt livres d'amende et à l'interdiction temporaire, pour avoir ajouté frauduleusement certains mots dans un relief d'appel. — Le 12 janvier 1689, Me Legall reçoit l'injonction de se défaire de son office, pour avoir « groſſé de ſa main un arrêt définitif par lui paſſé ſubrepticement par expédient en la chambre des Tournelles & l'avoir fait ſigner par ſurpriſe au greffier, ſans que le regiſtre fût garanti en l'endroit par le préſident de la dite Chambre, & sans que, préalablement, ledit arrêt eût été viſé par le Procureur général[3]. » — Vers le milieu de l'année 1736, dans une affaire entre Jacques Laloche appelant, ayant Me Lefaure comme Procureur, et Jean Lejay intimé, la Cour avait, par arrêt verbal, ordonné la compensation des dépens tant des causes principales que d'appel. Un premier projet d'arrêt, mettant à tort tous les dépens à la charge de l'intimé, avait été présenté par Me Lefaure au président

(1) Registres de la Communauté, 17 décembre 1694, 7 mars 1698, 29 janvier et 30 mars 1703, 11 mars 1708, 21 mai 1713.

(2) Registres de la Communauté, 14 avril 1693, 11 juillet 1693, 15 février 1760. Registres secrets, 11 avril 1579.

(3) Registres secrets, 19 janvier 1663, 12 janvier 1689.

de Francheville, et « rebuté » par ce magistrat. Un nouveau projet, compensant les dépens, conformément à la décision de la Cour, fut rédigé et approuvé. Mais, au moment de la signature, le premier projet fut substitué à l'autre, et signé de confiance par le président. Quand la fraude fut découverte, la Chambre des Tournelles voulut décréter Lefaure. Le président de Francheville intercéda, et obtint que cette « affaire déſhonorante » fût renvoyée à la Communauté. Une délibération du 21 août se borna à interdire Lefaure de sa charge pendant six mois; et cette décision, malgré son extrême indulgence, fut homologuée par un arrêt de viennent de Tournelle du 11 octobre 1736[1].

Ce que nous avons dit de la sévérité des règlements relatifs à la restitution des « sacs » de procédure a fait suffisamment entrevoir quelle négligence, pour ne pas dire davantage, apportaient les procureurs dans l'accomplissement d'un devoir élémentaire. Les sacs communiqués étaient souvent retenus pour empêcher ou retarder l'expédition d'une affaire[2]. On voit, par ailleurs, des procureurs auxquels un messager remettait par mégarde des lettres missives et un pouvoir de se constituer destinés à un confrère, retenir ces pièces et ne les restituer à leur destinataire qu'après une plainte sanctionnée par un arrêt[3]. On en voit d'autres, obéissant à des mobiles qu'il serait inutile de scruter, ne pas reculer devant la remise à la partie adverse de lettres intimes contenant le secret de leur client[4]. Dans cet ordre d'idées, la palme paraît encore revenir à Me Lefaure, dont nous venons de raconter les exploits. Les écarts fantaisistes de ce procureur sont narrés cette fois, dans le registre des délibérations, avec un luxe et une naïveté de détails qui rappellent les chroniques de Froissard et de Villehardoin.

(1) Registres de la Communauté, 21 août 1736.
(2) Registres secrets, 15 mars 1682.
(3) *Ibid.*, 27 août 1610.
(4) *Ibid.*, 12 janvier 1639.

Dans une affaire personnelle à Me Lefaure, les adversaires de ce plaideur avaient pour procureurs Mes Rouxel et Moreau. Ces derniers ayant signifié la taxe aux procureurs de Lefaure, — qui n'en avait pas moins de trois, Mes Gaudin, Deminiac et Boïon, — et communiqué, contre reçu, les liasses de pièces à l'appui, constatèrent, au moment de la restitution des liasses, qu'une notable partie des pièces avait disparu. Des rôles avaient même été détachés de quelques-unes des pièces rendues. Mes Rouxel et Moreau ayant fait vérifier et certifier les manquants par un de leurs confrères, Me Verdier, puis ayant porté plainte contre Mes Gaudin, Deminiac et Boïon, ceux-ci purent facilement établir leur bonne foi, et démontrer qûe les détournements et lacérations de pièces provenaient nécessairement de leur confrère et client, auquel il avaient, sur sa demande, confié les communications, et qui « aurait ainſi abuſé à leur égard d'une confiance qu'ils lui ont faite, & d'un ſervice qu'ils croyaient lui rendre. » Lefaure, interpellé, balbutia des explications confuses, mélangées de dénégations et de demi-aveux; et la Communauté lui infligea, séance tenante, une amende de 50 livres et l'interdiction pendant trois mois, avec injonction de restituer les pièces et fragments de pièces, sous réserve de dommages-intérêts et cōntrainte en cas de retard. Ceci se passait à la séance du 17 janvier 1719. La situation devenait critique pour Lefaure, qui ne se dissimulait sans doute pas que la Cour, saisie de la requête en homologation du syndic, pouvait fort bien aggraver la peine. Avouer nettement sa mauvaise action, c'était dur. Pour concilier autant que possible son amour-propre et la prudence, il imagina un stratagème quelque peu enfantin, mais assez pittoresque. Trois jours après, le 20 janvier, entre huit et neuf heures du soir, Me Verdier, le procureur qui avait fait le récolement des communications et constaté les manquants, « eſtant à ſe chauffer dans la ſalle baſſe de ſa maiſon, avecq ſon épouſe, entendit une petite chienne qu'ils ont aboyer avec ténacité & faire du bruit. » On entendit en même temps les pas discrets d'une personne

entrant dans l'allée, s'arrêtant un instant auprès de l'escalier intérieur, et repartant avec la même discrétion dans la direction de la rue. Fort intrigués, un peu effrayés peut-être, le valet du procureur et son clerc qui, eux aussi, se chauffaient tout à côté dans la cuisine, sortirent sur l'ordre de leur maître, et trouvèrent au pied de l'escalier un sac assez volumineux. Il contenait des pièces et des fragments de pièces, dans lesquels Verdier reconnut sans peine les manquants, dont il avait dressé l'état. Il rédigea du tout un minutieux procès-verbal, et, le 14 février, en fit consciencieusement le récit à la Communauté. Comme, entre temps, Lefaure avait déclaré, sans autre explication, acquiescer à la délibération du 17 janvier, l'assemblée jugea inutile d'approfondir autrement l'identité du mystérieux déposant; et, après avoir ordonné la restitution des documents aux intéressés pour l'apurement des taxes et la prise d'exécutoire, elle se borna à arrêter que Lefaure instituerait un nouveau procureur spécial chargé de liquider définitivement l'affaire[1].

IV. — Parmi les reproches adressés aux procureurs du Parlement de Bretagne, ceux qui se réfèrent à la prolongation indéfinie des procédures, et, par suite, à l'exagération énorme des frais, ont particulièrement contribué à leur mauvais renom. « Nous nous plaignons que les reculements, fuites & traverfes font caufe de la longueur des procès & enfin de la ruine des parties, car eftant de retour en leurs maifons, & ayant gaigné leurs caufes, ils trouvent tout bien compaffé qu'ils ont plus perdu que gaigné par la faute & malice de leurs procureurs[2]. »

Il est cependant à peine trace de ces reproches dans les délibérations de la Communauté. Mais ce silence s'explique de lui-même. Les abus de procédure ne profitaient pas seulement au praticien

(1) Registres de la Communauté, 17 janvier, 14 février 1719.
(2) Président CARPENTIER, Remontrances de la Saint-Martin, 1593.

qui les commettait. Ils comportaient, de la part des procureurs adverses, une sorte de complicité avouée ou tacite, qui rendait un peu délicates et difficiles les plaintes de procureur à procureur : la plupart d'entre eux pouvant se dire « qu'il faut être sans péché pour jeter aux autres la première pierre. » Les admonestations des syndics eux-mêmes semblent sur ce point manquer de précision et de conviction. C'est ailleurs, et dans les registres de la Cour, qu'il faut chercher les vestiges de ce mal indéniable.

Il se produisait sous des formes d'une infinie variété, dont il serait fastidieux de tenter une énumération même sommaire. Le « style » du Palais se prêtait à une foule d' « incidents » que les procureurs n'omettaient jamais de soulever; et, dans certains cas, la seule inertie momentanée d'un procureur entraînait nécessairement des complications de procédure et des aggravations de frais.

Il en était ainsi, par exemple, quand un procureur institué par les reliefs d'appel, lettres en forme de requête civile, de commissions, anticipations, restitutions, et autres lettres qui se prenaient à la Chancellerie, tardait à occuper pour la partie instituante. « Entre les abus qui se commettent au palais, disait un avocat général à l'audience du 9 juillet 1678, il n'y en a pas de plus opposés au bien de la justice que ce qui se passe dans les appellations relevées à la Cour, où les procureurs retardent malicieusement d'occuper, quoiqu'ils soient nommés & institués par les reliefs & significations d'iceux, & de cette manière engagent les parties dans des frais immenses, feignant industrieusement n'avoir été saisis desdits reliefs [1]. »

Le mécanisme d'un autre abus, consistant à faire disparaître du dossier les productions de première instance, pour augmenter les productions à faire en cause d'appel, est dépeint avec force dans des remontrances du Procureur général. « Remontre le Procureur général contre les procureurs qui, par un abus dangereux, sup-

(1) Registres secrets, 9 juillet 1678.

priment les productions des cours baffes, en extraient les pièces, réfervent celles que bon leur femble, pour les induire avec d'autres qu'ils y ajoutent dans des productions qu'ils font à la Cour, accompagnées de nouvelles écritures qui dans des rôles infinis ne difent que ce qui a été dit & écrit devant les premiers juges. En forte que l'on refait à la Cour un procès tout entier comme f'il y était introduit en première inftance, quoique dans la vérité, fi les productions demeuraient au même état qu'elles y ont été apportées, fans en fouftraire aucune pièce, on verrait que d'ordinaire les procès dont eft appel ont eu toute l'inftruction néceffaire, & que ce que les procureurs ont fait en caufe d'appel n'eft qu'une répétition allongée de ce qui a été écrit en première inftance[1] ».

V. — Ce sont surtout ces « retardements & diffuges », ces « reculements, feintes & traverfes », ces « longueurs, fubtilités & furprinfes », qui indisposèrent les Parlements contre les procureurs, et excitèrent la verve des moralistes du temps. La Roche-Flavin, dont les écrits montrent que le mal existait partout ailleurs, et dont certains jugements pouvaient s'appliquer à la Bretagne, disait des procureurs qu'ils étaient des « finges & imitateurs de mauvais chirurgiens », entretenant « les plaies des malades au lieu de les confolider[2] ». Le président Carpentier, très indigné de leurs « mauvais comportements », leur reprochait d'avoir une « confcience vulpine[3] ». Le conseiller Noël Du Fail, dont les satires visaient tout le monde judiciaire, ne les a naturellement pas épargnés[4]. Mais l'excès de zèle de ces impitoyables censeurs les a parfois conduits un peu loin. Dans ses remontrances célèbres, le terrible président ligueur ne leur a-t-il pas adressé le reproche, vraiment risqué dans la bouche d'un magistrat de l'époque, de ne

(1) Registres secrets, 9 novembre 1696.
(2) La Roche-Flavin, p. 134.
(3) Président Carpentier, Remontrances de 1594.
(4) Noel Du Fail, *Contes d'Eutrapel.*

pas donner gratuitement leur concours aux plaideurs, « tout ainſi que le chien de chaſſe n'abbaie & n'appelle jamais qu'il n'ait ſenty ſa proie »; et de « ne remuer jamais ſ'ils n'ont ſenty qu'il y a de l'or & de l'argent dans leur eſcarcelle : *Niſi prius nares olfecerint aurum marſupii*[1]*!* »

Cette « avidité inſatiable », et cette propension blâmable à « faire ſuer les procédures » au préjudice de leurs clients, pour augmenter le rendement de leurs offices, n'allaient cependant pas sans quelques excuses. La faute n'était pas seulement aux hommes, qu'il ne faut jamais exposer à des tentations trop faciles, mais aux institutions judiciaires d'une époque où une affaire litigieuse pouvait subir jusqu'à neuf degrés de juridiction[2]; et dont la législation, coutumes et ordonnances combinées, suffisait largement par elle-même, avec ses complications, ses obscurités et son formalisme, à rendre les procès « ruineux & immortels ». D'autre part, les procureurs ont-ils eu toujours au-dessus d'eux des exemples salutaires? Et dans un temps où la vénalité des charges de judicature conduisait leurs titulaires à en tirer le plus grand profit possible, les magistrats du Parlement ont-ils toujours fait montre de désintéressement dans la perception des « épices » et dans la recherche des « commiſſions, rapports & viſitations de procès », auxquels ces épices étaient attachées[3]? Le président Carpentier semble répondre à cette question, en faisant manifestement allusion, non pas aux magistrats du Parlement ligueur, pourvus gratuitement de leurs offices par le « très amateur de la juſtice & très libéral » duc de Mercœur, mais aux magistrats du Parlement rival de Rennes : « Quant aux juges qui ont acheté leurs offices, ils prennent quelque prétexte de laiſſer croître en leurs auditoires cette semence de tromperie & de chicanerie pour recueillir la

(1) Président CARPENTIER, Remontrances du 12 novembre 1596.
(2) TREVÉDY, *Organisation judiciaire de la Bretagne avant 1789.*
(3) CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 173, 265, 294, 295, 347.

moiſſon d'or ou d'argent qu'ils les puiſſent rembourſer[1] ». Pour être d'une impartialité douteuse, venant d'un ennemi avéré, la critique n'en était pas moins fondée, dans une très large mesure. Puis enfin, il fallait vivre, et la vie des procureurs leur était disputée. Faut-il rappeler que, propriétaires d'offices achetés fort cher, ils avaient à subir la concurrence désastreuse de supernuméraires gratifiés de charges qui ne leur avaient rien coûté; et que, pressurés par d'injustes édits fiscaux, il leur a fallu, à maintes reprises, consentir d'importants sacrifices pour la conservation de leurs droits[2] ?

VI. — Quoi qu'il en soit, et quelque blâme qu'il faille justement réserver, par ailleurs, aux habitudes grossières et aux procédés déloyaux dont nous avons retracé le tableau peu flatteur, il importe de mettre toutes choses au point; et d'éviter une double erreur consistant à croire que ces mœurs étaient celles de l'universalité des procureurs, et qu'elles ont persisté pendant toute la durée de leur existence.

L'examen attentif des registres de délibérations de la Communauté permet de constater que le nombre des délinquants était relativement restreint. Les mêmes noms reviennent fréquemment dans les décisions disciplinaires; et, comme on dirait de nos jours, beaucoup de procureurs étaient des récidivistes endurcis. Il faut ainsi reconnaître que la plupart de leurs confrères, dont ils étaient les justiciables, n'avaient rien dans leurs antécédents personnels qui pût gêner l'exercice de leur juridiction disciplinaire.

Une autre remarque intéressante s'impose. Ces décisions disciplinaires, en si grand nombre jusque dans les premières années du XVIIIe siècle, deviennent plus rares à cette époque, et finissent par n'apparaître que d'une façon tout à fait exceptionnelle. Il en est de

(1) Président CARPENTIER, Remontrances de la Saint-Martin, 1595.
(2) Voir *supra*, chapitre I.

même des arrêts de répression prononcés par la Cour. Ce n'est pas à un relâchement dans la surveillance ou la fermeté des poursuites que ce fait incontestable doit être attribué. Peu à peu les mœurs s'étaient améliorées; et s'il est encore arrivé aux syndics de prêcher dans le désert, leur vigilance attentive et la sévérité croissante des décisions de la Communauté ont évidemment donné à réfléchir aux indisciplinés et aux malhonnêtes.

La preuve éclatante en est dans l'attitude, devenue plus bienveillante et plus confiante, du Parlement à l'égard des procureurs. Dans ce fait, qu'il lui arriva fréquemment de modérer lui-même les peines disciplinaires prononcées par la Communauté[1] : dans ce fait plus fréquent encore, jusqu'à devenir finalement une habitude presque invariable, qu'au lieu de statuer sur les plaintes dont il était directement saisi contre des procureurs, il en renvoyait la connaissance à la Communauté : dans ce fait aussi que, lorsque des irrégularités lui apparaissaient, au lieu de réglementer lui-même, il se bornait à en aviser le syndic en le chargeant de provoquer les mesures nécessaires[2]. La preuve en est enfin dans les témoignages solennels et non équivoques d'une complète satisfaction que, vers la seconde moitié du XVIIIe siècle, la Compagnie a plusieurs fois obtenus des gens du roi et des plus hautes autorités du Parlement.

A une audience du mois d'août 1777, l'avocat général portant la parole dans une affaire entre un sieur Guisnel et la Communauté des procureurs, avait prononcé des paroles blessantes que l'on pouvait interpréter comme s'adressant à certains procureurs, qu'il n'avait pas nommés, et peut-être aussi comme s'adressant à la Communauté tout entière. Celle-ci s'émut, envoya une députation au parquet, présenta un mémoire, et, finalement, obtint une réparation et des marques d'estime dont elle aurait eu mauvaise grâce

(1) Table des registres secrets; note en marge d'un arrêt du 19 janvier 1661.
(2) Registres de la Communauté, 24 août 1777.

à ne pas se contenter[1]. Vers la même époque, à l'assemblée des États de la province, un membre de l'Ordre de la noblesse, M. de Bégasson, avait prononcé des paroles désobligeantes pour les procureurs au Parlement, en commentant un mémoire relatif au fonctionnement des tiers référendaires ; et, dans le but, disait-il, de faire cesser les abus et vexations qui en résultaient, avait déposé une proposition de remboursement que les États renvoyèrent à la commission des finances. Incontinent la Communauté porta plainte au Parlement en le suppliant d'informer. Le 22 janvier 1779, le syndic Bureau, suivi d'un grand nombre de ses confrères, obtenait, à cette occasion, l'entrée de la Grand'chambre. « La Communauté des procureurs au Parlement, dit-il à la Cour, vient réclamer les bontés & la protection dont la Cour l'a toujours honorée. Elle en ferait indigne fi elle n'était pas vivement affectée des imputations qui fe font répandues fur un corps dépofitaire de la confiance publique, & qui ne faurait exifter fans honneur. C'eft cet honneur, Meffieurs, qui nous eft plus cher que notre état, que nous venons vous fupplier de protéger & de maintenir. Nous nous croirons fuffifamment vengés lorfque le tribunal augufte, devant lequel nous avons l'honneur de militer, nous accordera des marques de fa bienveillance & de fon eftime ». — A quoi le premier Président de Catuélan répondit : « Les imputations dont vous déférez vos plaintes à la Cour ne fauraient f'appliquer à la Communauté jaloufe de l'eftime publique, & qui n'a pas ceffé de la mériter. Appliquez-vous de plus en plus à connaître les abus & à les prévenir ou à les réprimer, avec cette févérité dont la Cour eft témoin, & qu'elle a été quelquefois dans le cas de modérer. Elle donne avec plaifir à la Communauté des procureurs ce témoignage de fon eftime & de fa protection. Elle vous permet de le configner fur vos regiftres[2] ».

(1) Registres de la Communauté, 24 août, 21 novembre 1777, 21 décembre 1778.
(2) Registres secrets, 22 janvier 1779. — Registres de la Communauté, 21 décembre 1778, 8 et 22 janvier 1779.

Le Parlement de Bretagne ne fut jamais bien tendre pour ses subordonnés, officiers ou autres, et se montrait d'habitude, à leur égard, moins prodigue de compliments que de réprimandes. Nous en verrons encore la preuve dans la suite de ce récit. Des marques de satisfaction aussi formelles et aussi éclatantes n'en ont que plus de poids. On peut les opposer victorieusement, au moins dans la province Bretonne, aux vieux documents et aux appréciations pessimistes qu'ils ont suggérées. Le texte le plus ancien qui révèle d'une façon officielle la présence et les fonctions des procureurs près l'une des juridictions de France est un règlement de 1320, concernant les « procureurs au châtelet de Paris » : lesquels, au dire de ce document, « mangeaient tout le pays par malverſation & les grands ſalaires qu'ils prennent ». De telle sorte que le premier mot de l'histoire sur les procureurs fut un mot de réprobation. Cette mauvaise fortune les a suivis à travers les âges, et a fait naître une légende peu flatteuse, que l'on ne saurait accueillir, d'une façon absolue, sans commettre une injustice. Il faut savoir séparer l'ivraie du bon grain, et ne pas englober sans distinction les procureurs du vieux Parlement de Rennes dans un blâme que quelques-uns d'entre eux qui, relativement, furent le petit nombre, paraissent avoir seuls mérité.





CHAPITRE VI

Principaux événements de l'histoire des Procureurs, jusqu'en 1788.

I. Le Parlement ligueur (1589-1598); admission au Parlement de Rennes des procureurs reçus à Nantes. — II. La démission du Parlement de Rennes en 1765; le « Bailliage d'Aiguillon »; orage déchaîné sur les procureurs; arrêts de février 1767; le greffier de la Communauté emprisonné. — III. Les procureurs désertent le Palais; leurs démarches pour obtenir le retour de « l'universalité »; rappel du Parlement (1769), ses félicitations aux procureurs; édits du chancelier Maupeou (1771). — IV. Détresse des procureurs au milieu des bouleversements judiciaires; emprunts continuels de la Communauté; charges diverses qu'elle avait à supporter; fréquents voyages de ses délégués à Paris; diminution de la valeur et du produit des offices.

ES volumineux registres de la Communauté, que nous venons déjà de parcourir, initient, à d'autres points de vue, aux détails de la vie intérieure des procureurs au Parlement de Bretagne. Ils nous les montrent principalement absorbés par la nécessité incessante de défendre, en même temps que leurs prérogatives, des intérêts matériels souvent menacés. Ils nous font assister aussi à certains épisodes de leur vie officielle et extérieure, mêlés qu'ils furent d'assez près à quelques événements de l'histoire Bretonne, sur lesquels nous aurons à revenir plus

tard en étudiant l'Ordre des avocats. Les événements politiques intéressant essentiellement le Parlement de Rennes eurent leur contre-coup nécessaire sur la situation pécuniaire et sociale des procureurs; et il est impossible de parler de celle-ci sans toucher, au moins en quelques mots, aux incidents les plus marquants des derniers siècles.

Le Parlement ligueur constitué à Nantes par le duc de Mercœur, en 1589, fut composé à l'origine, en petite partie, de quelques « officiers » qui s'étaient détachés du Parlement de Rennes, et, pour le surplus, des nouveaux « pourvus d'offices » auxquels Mercœur, faisant acte de souveraineté, accorda des lettres de provision. On sait que, pendant plusieurs années, les deux Parlements fonctionnèrent dans des conditions presque identiques : procédant aux réceptions d'officiers avec les mêmes formules, et se faisant la guerre à coup d'arrêts qui présentaient entre eux, dans l'esprit et dans la forme, une parfaite analogie (1).

Quelques procureurs au Parlement de Rennes n'avaient pas hésité à se rendre à Nantes pour y exercer leurs fonctions. D'autres, bien plus nombreux, s'y firent recevoir en vertu des lettres obtenues du chef de la Ligue. Quand, plus tard, en 1598, Henri IV eut triomphé définitivement et pardonné au duc de Mercœur, il décida généreusement que les officiers rebelles ayant, à un titre quelconque, fait partie de la Cour de Nantes, seraient maintenus en possession de leurs charges, à la seule condition de lui prêter en la Cour de Rennes un serment de fidélité. Le Parlement ne pouvait véritablement pas oublier tout à coup, à l'égard de ses ennemis de la veille, les rancunes que la guerre civile et les rivalités avaient fait naître; et il se comprend que, mis en demeure de recevoir au milieu ou près de lui les magistrats et autres officiers du Parlement ligueur, il ait opposé quelque résis-

(1) Travers, *Histoire civile, politique et religieuse de la ville et du comté de Nantes*, t. III, p. 32-33. — Carré, *Parlement de Bretagne*, p. 22. — Trévedy, p. 377 à 379.

tance à l'enregistrement des lettres d'abolition et d'amnistie. Il se soumit néanmoins, tout en faisant sentir aux brebis égarées et aux nouveaux venus la distance qui les séparait de ceux qui avaient fait leur devoir pendant les troubles. A tous ceux qui frappaient ainsi à sa porte, il imposa le serment préalable « d'être bon & fidèle ſujet & ſerviteur du roy »; de « renoncer à toutes ligues & oppoſitions tant dedans que dehors le royaume »; « d'avertir le roy de tout ce qu'ils entendraient être préjudiciable à ſa perſonne, état & ſervice »; et de consentir par avance « à la confiſcation de leurs corps et biens » au cas où ils se départiraient de l'obéissance jurée. Défense fut faite aux anciens procureurs passés du Parlement de Rennes à celui de Nantes et demandant à rentrer en l'exercice de leur état, « d'exercer les dits états juſqu'à ce qu'ils aient prêté ledit ſerment ». Quant à ceux qui « avaient été pourvus par le duc de Mercœur », ils durent en outre au préalable « obtenir lettres de proviſion du roy [1] ». Ces lettres furent facilement accordées, et vinrent ainsi augmenter le nombre des procureurs au Parlement de Bretagne, au préjudice des autres titulaires d'offices demeurés fidèles à leur poste. S'il faut en croire le président Carpentier, dont nous avons rappelé les violentes philippiques à l'encontre des procureurs militant à Nantes, ceux-ci ne durent pas apporter dans leur nouvelle résidence des habitudes et des traditions irréprochables. De telle sorte que, ni au point de vue de leurs intérêts matériels, ni au point de vue de la considération professionnelle, leurs nouveaux confrères n'eurent à se réjouir de leur venue.

II. — Un siècle et demi plus tard, d'autres événements non moins graves vinrent bouleverser l'existence du Parlement. Gardien vigilant de la Constitution et des privilèges de la province, consacrés par un traité solennel, il ne pouvait demeurer spectateur impassible des illégalités commises par le pouvoir royal en matière

(1) Registres secrets, 15, 21 avril 1598.

de levée d'impôts. Le 5 juin 1764, il protestait par arrêt contre la violation des franchises Bretonnes; et après une lutte de plusieurs mois, marquée par une succession rapide d'incidents divers, que La Chalotais domine de sa grande figure, — remontrances, arrêts défendant la perception des deux sols par livre, lettres patentes, lettres de jussion et de cachet, — il donnait une démission hautaine que la Province applaudit avec transport (avril 1765). Sur quatre-vingt-quatre magistrats présents, soixante-douze s'étaient démis. On essaya de reconstituer ce grand Corps à l'aide des douze dissidents et de quelques-uns des démissionnaires. A l'ouverture de cette nouvelle Cour souveraine, de ce « Bailliage d'Aiguillon », qui n'était que l'ombre de l'ancienne Cour, les procureurs seuls, en assez grand nombre d'ailleurs, prêtèrent serment (5 décembre 1765). Les avocats s'abstinrent. Et en fait le cours de la Justice fut à peu près interrompu jusqu'au jour où l'universalité du Parlement fut enfin réintégrée au milieu de l'enthousiasme général (15 juillet 1769).

Plus que tous autres peut-être, abstraction faite de leurs sentiments personnels, les procureurs au Parlement avaient intérêt au rappel intégral de la Cour, dont la désorganisation laissait tant d'affaires en souffrance. Ils décidèrent en conséquence de joindre leurs supplications à celles que la province faisait déjà entendre, et d'adresser au roi un mémoire sollicitant le rappel de l'ancien Parlement.

Le « Bailliage d'Aiguillon » lui-même désirait cette mesure; et son Premier Président, M. de Montbourcher, consulté par la Communauté des procureurs, avait promis de transmettre leur requête à Sa Majesté. Il semblait donc que la démarche projetée dût, sans aucun encombre, suivre son cours. Il n'en fut rien : et les infortunés procureurs s'y prirent de telle façon qu'ils déchaînèrent sur leur tête un effroyable orage, l'un des plus intéressants épisodes, à coup sûr, et l'un des moins connus, de cette époque étrangement troublée.

Douze commissaires furent nommés pour rédiger le mémoire ; et une copie de ce document, inscrit au registre et signé de la plus grande partie des membres de la Communauté, fut portée par eux, le 4 février 1767, à l'hôtel du Premier Président. Les termes, il faut le reconnaître, en étaient blessants pour la Cour. Car, sous couleur d'exposer la stagnation des affaires et d'établir leur détresse, les procureurs laissaient clairement entendre que le Parlement, au point de vue judiciaire, était à peu près inoccupé. Par surcroît, d'autres copies de ce mémoire avaient été distribuées en ville et y avaient causé une certaine fermentation [1]. Le Premier Président manifesta un vif mécontentement, refusa le mémoire qui fut déposé par le syndic aux mains du greffier de la Communauté ; et le syndic fut mandé devant la Cour, qui ordonna l'apport du registre des délibérations, ainsi que de la copie du mémoire remise au greffier [2].

Le registre fut apporté sur le bureau de la Cour ; mais le greffier, introduit à l'audience et sommé de remettre la copie du mémoire, représenta que, « tenant ce dépôt de la Communauté, il ne pouvait ſ'en deſſaiſir que de ſon conſentement » : puis il se retira. Quelques instants après, trois huissiers vinrent le saisir au palais, alors qu'il était encore en robe, et le conduisirent prisonnier à la Conciergerie, où il demeura dans la cour commune, confondu avec des malfaiteurs de la pire espèce. Un nouvel arrêt du 7 février ordonna que la délibération relative au mémoire, et le mémoire lui-même, « ſeraient rayés & biffés par un de meſſieurs qui en dreſſerait procès-verbal ». Il prescrivit encore la comparution devant la Cour, « pour y être ſemoncés par le Premier Préſident », des douze procureurs commis à la rédaction de la requête, et prononça leur interdiction pendant trois mois [3].

Les conclusions de l'avocat général, du 7 février, donnent une idée très exacte de l'état de profonde irritation où était la Cour.

(1) Ducrest de Villeneuve, *Histoire de Rennes*, p. 396.
(2) Registres de la Communauté, 5, 6, 7 février 1767.
(3) *Ibid.*, 7 février 1767.

Après avoir blâmé la publicité donnée au mémoire, elles en apprécient la rédaction avec une sévérité emphatique. « Tout eſt défiguré, altéré, déguiſé. Les procureurs ne voient dans vos travaux utiles, pénibles & glorieux, que langueur & engourdiſſement, que de ſimples jugements d'inſtruction ſans fruit pour eux ni pour le public... Ils oublient à deſſein le grand nombre d'arrêts ſolennels rendus à vos audiences publiques & dans toute la majeſté de la Cour, en ſorte qu'ils laiſſent entrevoir que le Parlement ne fait qu'inſtruire & qu'il ne juge pas... Nous ajouterons à ces deux caractères, impoſture & méchanceté réfléchie, celui d'une indécence révoltante, & d'un oubli total des devoirs de la ſubordination. Eh quoi ! des officiers ſubalternes ſ'ériger en inſpecteurs des Magiſtrats ſouverains... ſe rendre appréciateurs de leurs mérites, cenſeurs de leurs talents, dénonciateurs de leur conduite ! n'eſt-ce pas le renverſement de toutes les règles ?(1). » Nous ne savons si cette belle harangue fit illusion aux Magistrats de ce Parlement d'aventure sur la grandeur de leurs mérites et l'efficacité de leur rôle ; il est douteux, en tout cas, qu'elle suffise pour relever dans l'histoire le prestige du « Bailliage d'Aiguillon ».

Les choses se calmèrent un peu le 9 février. La Communauté, précédée de son syndic, obtint l'entrée de la Cour. Dans un discours qui ne manquait pas de noblesse, le syndic défendit ses confrères de toute intention irrespectueuse à l'égard du Parlement. « La Communauté, dit-il, ſ'était vue forcée de tirer de la réalité des faits & de la fatalité des circonſtances le tableau de ſa miſère pour le faire paſſer au pied du trône, dans un mémoire que Monſeigneur le Premier Préſident avait eu lui-même la bonté de lui demander & de recevoir d'elle, avec promeſſe de l'envoyer à la Chancellerie... La requête adreſſée au roi n'eſt pas plus l'ouvrage des douze commiſſaires que celui de tous les membres de la Communauté qui l'ont ſignée librement & volontairement, pour-

(1) Registres secrets, 7 février 1767.

quoi, s'ils méritaient d'être punis, tous s'offraient à partager leur disgrâce. » Il s'efforçait ensuite de disculper le greffier, uniquement coupable d'avoir respecté le dépôt dont il avait la garde; il donnait d'ailleurs satisfaction à la Cour en lui remettant la copie du mémoire retirée des mains du greffier.

Le Parlement se radoucit. L'interdiction des douze Procureurs fut levée « par grâce ». Le greffier fut remis en liberté; mais le syndic et la Communauté furent mandés à nouveau, et « avisés d'être plus circonspects à l'avenir[1]. »

Très convaincus de leur innocence, et peut-être aussi, tant l'opinion publique était alors surexcitée, mus par le désir de faire quelque bruit en portant l'affaire en haut lieu, les procureurs se pourvurent au Conseil du roi en cassation des arrêts des 5, 7 et 9 février. Deux d'entre eux furent députés à Paris pour suivre la procédure[2], qui traîna en longueur devant le Grand Conseil, et perdit bientôt tout intérêt à raison des événements qui se précipitèrent.

III. — Des mémoires et consultations avaient été rédigés à ce sujet, et à l'occasion de nouveaux arrêts de la Cour des 3 et 4 juin 1768, qui annulaient les délibérations de la Communauté relatives à l'incident du Président Ogier, dont il a été parlé plus haut. Ces documents furent imprimés et répandus dans le public[3] par les procureurs qui, d'autre part, désertant peu à peu le palais, se jetèrent avec une nouvelle ardeur dans la campagne entreprise pour le rappel de l'ancien Parlement[4]. Une difficulté s'étant élevée relativement au droit de récusation des Magistrats, ou « marquage de suspects, » reconnu de tout temps aux procureurs, ceux-ci résolurent de se plaindre et d'adresser un mémoire au Grand

(1) Registres de la Communauté, 8, 9 février 1767.
(2) *Ibid.*, 9 février, 31 mars 1767.
(3) *Ibid.*, 19 août, 18 novembre 1768.
(4) *Ibid.*, 18 novembre, 2, 9, 13 décembre 1768.

Chancelier. Tous ces incidents mirent au comble la mauvaise humeur de la Cour, qui projeta de dénoncer au roi la conduite des procureurs.

Ceux-ci avaient été mis au courant du nouveau danger qui les menaçait. Une délibération de la Communauté du 2 mai 1769 révèle la nature des griefs qui devaient leur être imputés. « La Cour, y est-il dit, avait arrêté d'écrire à ſa Majeſté pour l'inſtruire que, depuis la Saint Martin dernière, la majeure partie des procureurs n'eſt occupée qu'à ôter aux citoyens de cette province les moyens d'obtenir juſtice, & à empêcher les Magiſtrats de la rendre ; qu'ils ne ſe préſentent point au palais pour plaider ni pour inſtruire les procès ; qu'ils mettent tout en uſage pour empêcher leurs confrères ſoumis aux ordres du roi d'agir dans les affaires où ils ſont procureurs adverſes ; qu'enfin un ancien syndic ſ'eſt démis parce qu'il ne voulait pas ſe prêter à leurs manœuvres [1] ».

Le rappel du Parlement, survenu deux mois environ plus tard, détourna ce nouvel orage ; et, comme bien on pense, les procureurs ne furent ni les derniers, ni les moins enthousiastes à célébrer cet heureux événement. Visite au duc de Duras à qui l'on attribuait en partie cette mesure ; adresse de félicitations au président Ogier qui y avait aussi contribué ; hommages à la duchesse de Duras ; feu de joie sur la place du Palais ; messe avec *Te Deum* dans l'église des Cordeliers ; visite en « trois diviſions » à tous « Meſſieurs les rentrants ; » remerciements au Chancelier[2] ; entrée de la Cour lors de l'audience solennelle du 15 juillet, et discours de bienvenue du syndic Boudier : rien ne fut négligé pour manifester une joie qui était très sincère. Elle dut s'accroître encore, et les procureurs durent se consoler un peu de leurs épreuves récentes, quand ils entendirent le Premier Président leur répondre :

(1) Registres de la Communauté, 2 mai 1769.
(2) *Ibid.*, 11, 14 juillet 1769.

« La Cour reçoit d'autant plus volontiers vos hommages qu'elle est instruite de toute la douleur que vous a causée son absence. La conduite que vous avez tenue dans des temps malheureux et critiques mérite les plus grands éloges, et vous assure de plus en plus la protection de la Cour dont vous êtes si dignes à tous égards[1] ».

Ces marques de satisfaction ne pouvaient toutefois s'adresser indistinctement à tous les procureurs. Plusieurs d'entre eux, jaloux de se faire bien venir de Messieurs du « Bailliage », s'étaient soigneusement tenus à l'écart des agissements de la majorité de leurs confrères. Ceux-ci, mal inspirés, eurent la pensée malencontreuse de leur faire une sorte de procès de tendance, et décidèrent « qu'il ſerait vaqué par douze commiſſaires à la recherche & examen de la conduite paſſée de tous les confrères qui ſe ſont écartés du vœu général de la Communauté[2] ». Le duc de Duras, avisé de cet incident, eut la sagesse de s'employer à empêcher l'exécution d'une mesure « qui inquiétait les familles & faiſait ombre à l'allégreſſe générale[3] » ; et la paix sembla renaître entre les procureurs, qui purent reprendre enfin l'exercice normal de leurs fonctions.

Ce ne fut pas pour longtemps. Deux années plus tard, en septembre et octobre 1771, les édits du Chancelier Maupeou brisaient à nouveau le Parlement de Rennes, ainsi que les autres Parlements du royaume, et le remplaçaient par une autre Cour souveraine : véritable Commission qui rappelait le « Bailliage d'Aiguillon », dont elle eut l'existence précaire, et qui disparut au mois de décembre 1774, pour faire place à l'ancien Parlement

(1) Brochure sans nom d'imprimeur, imprimée en 1770, intitulée « *Recueil de pièces, actes, lettres & diſcours de félicitations à l'occaſion du rappel de l'univerſalité du Parlement de Bretagne, au 15 juillet 1749.* » Du 15 juillet au 14 novembre, la Cour dut subir environ 350 discours ou adresses de félicitations.

(2) Registres de la Communauté, 18 juillet 1769.

(3) *Ibid.*, 24 juillet 1769.

reconstitué et réintégré dans ses fonctions. — Ce bouleversement ne devait pas être le dernier. Nous assisterons bientôt à la catastrophe finale.

IV. — Que devenaient cependant les offices de procureur au Parlement de Bretagne au milieu de toutes ces agitations, et de ces interruptions répétées du cours de la justice ? Leur situation était arrivée à un point de véritable détresse; et, à vrai dire, elle n'avait jamais été bien prospère.

La nécessité de pourvoir aux exigences fiscales, dont nous avons déjà tracé le tableau, avait amené la Communauté à contracter des emprunts continuels. Dès 1693, elle empruntait 12 000 livres, pour parfaire le franchissement d'un constitut de 18 000 livres antérieurement établi au profit du Chapitre de Rennes[1]. En 1726, elle empruntait 1 500 livres à la fabrique de la paroisse Saint-Georges[2]. En 1744, elle contractait un autre emprunt de 30 000 livres, pour faire face à la taxe de 533 livres fixée, pour chaque procureur, par l'arrêt du Conseil du 24 juillet 1744, en vertu de la déclaration royale du 3 décembre 1743 : — « Attendu, dit la délibération, l'impoſſibilité où ſont les membres de ſatiſfaire chacun en particulier à cette impoſition[3] ». La Paulette, qui contraignait les procureurs à de si durs sacrifices, ne put être franchie qu'en 1771, à l'aide de nouveaux emprunts[4]. Un édit du mois de mai 1749 ayant assujetti à la perception du vingtième les terres et les autres biens produisant des revenus annuels, les agents du fisc émirent la prétention d'y soumettre les offices des procureurs. Ceux-ci adressèrent une supplique aux commissaires des États de Bretagne, dont le consentement était nécessaire pour rendre exécutoires les « rôles du vingtième ». Ils s'efforcèrent de démontrer

(1) Registres de la Communauté, 23 octobre 1693.
(2) *Ibid.*, 4 juin 1726.
(3) *Ibid.*, 20 août 1744.
(4) *Ibid.*, 3-16 août 1751, emprunt de 18 000 livres, à charge de rente viagère.

l'injustice de l'application qu'on voulait faire à leurs offices de l'édit de 1749, et obtinrent enfin, le 14 juillet 1759, un arrêté de décharge. La décision bienveillante des commissaires des États fut sans doute influencée par les termes dans lesquels la supplique dépeignait la situation des procureurs. « Écrasés par les emprunts de près de 60 000 livres qu'on les a forcés de faire depuis peu d'années pour le franchissement de la Paulette, par des emprunts précédents & par des capitations excessives par rapport à leurs facultés, ils sont accablés de dettes sans avoir le moindre revenu pour y faire face[1] ».

Ce n'était que trop vrai. Une rente de 573 livres, dont la Communauté était autrefois propriétaire, avait été depuis longtemps réalisée et employée à éteindre une partie du passif. Pour subvenir au paiement des arrérages, la Compagnie dut faire entrer successivement dans la bourse commune certains émoluments des procureurs : droits des tiers référendaires, vacations pour la réception des juges, pour la présentation au serment des licenciés en droit, des officiers de justice, etc. Ces palliatifs étaient insuffisants pour donner patience aux créanciers dont les exigences devenaient pressantes[2].

En dehors de ses emprunts, la Communauté avait à supporter des charges fort lourdes. Elle se trouvait un peu en guerre avec tout le monde ; et l'obligation où elle était de se défendre contre ce qu'elle considérait comme des atteintes à ses droits, ou des empiétements sur ses privilèges, l'entraînait à des dépenses parfois considérables. Pendant une partie du XVIIIe siècle, elle eut à soutenir un procès interminable contre les procureurs aux Présidiaux de la Province, au sujet du droit réclamé par certaines parties de relever leurs appellations au Parlement *omisso medio,* sans passer par la juridiction du Présidial, et au sujet de la « passation de lettres » dont l'obtention, que les procureurs au Parlement disaient avoir

(1) Registres de la Communauté, 17 juillet 1759.
(2) *Ibid.*, 5 février 1768.

seuls droit de poursuivre, comportait des rémunérations d'une certaine importance[1]. Elle avait à lutter encore contre ce qu'elle appelait les « concuſſions » des commis de la Chancellerie[2]; contre les exigences des greffiers de la Cour, qui avaient obtenu « par ſurpriſe » un arrêt du Conseil les autorisant à percevoir de nouveaux droits exorbitants[3]; contre les prétentions des huissiers eux-mêmes qui voulaient assujettir les procureurs au paiement préalable de certaines taxes[4].

Quand, d'autre part, de malencontreux édits fiscaux, et nous savons qu'ils n'étaient pas rares, venaient atteindre les procureurs dans la propriété même de leurs offices, et dans leurs intérêts les plus immédiats, il leur fallait tout mettre en œuvre pour détourner ou atténuer le coup qui les menaçait.

Dans ces diverses circonstances, c'était à Paris surtout qu'il importait d'agir. Il faut rendre aux procureurs cette justice qu'ils ne se laissaient pas dépouiller ou menacer sans crier très haut, et sans lutter avec habileté et énergie. Des députés de la Communauté prenaient constamment le chemin de la capitale, y séjournaient le temps nécessaire, et n'épargnaient ni démarches ni dépenses pour sauvegarder les intérêts de leurs commettants. Tout cela coûtait fort cher. Les avocats au Conseil et les procureurs au Parlement de Paris, auxquels il fallait souvent avoir recours, touchaient de gros honoraires, et la Communauté indemnisait largement ses députés. En mars 1716, Mes Berthelot et Leroy, envoyés à Paris par leurs confrères pour y suivre au Conseil des finances une affaire relative aux charges de tiers référendaires, touchent 1600 livres, plus « chacun un tonneau de vin & ſix jambons »[5]. En septembre 1732, le syndic Dubreil et le procureur Dorre passent vingt-et-un mois à

(1) Registres de la Communauté; nombreuses délibérations à partir de 1700 : notamment, 23 mars 1727; 20 juin 1727; 10 septembre 1732; 27 avril 1736.

(2) Registres de la Communauté, 27 avril 1736.

(3) *Ibid.*, 24, 29 décembre 1722; 18 janvier 1723.

(4) *Ibid.*, 15 février 1746.

(5) *Ibid.*, 22 mars 1716.

Paris à l'occasion du conflit des Présidiaux. La Communauté, qui leur avait déjà fait parvenir diverses sommes dont le registre ne révèle pas le montant, leur alloue une rémunération de 9 300 livres : plus 500 livres à Geslin, procureur au Parlement de Paris; 200 livres à Lebreton, fils d'un procureur au Parlement de Rennes, qui a collaboré à la rédaction d'un mémoire. Elle décide, en outre, d'expédier un tonneau de vin, « du beurre pendant le carême » et « d'autres préſents honnêtes », à divers personnages qui avaient aidé la Communauté de leurs bons offices. La caisse étant vide, il fallut emprunter pour suffire à toutes ces largesses [1].

Ce n'était pas seulement d'ailleurs pour la sauvegarde de leurs intérêts personnels que les procureurs se montraient généreux. Les veuves et les enfants d'anciens confrères se trouvaient souvent dans des situations dignes d'intérêt. La Communauté ne restait jamais sourde à leur appel, et savait discrètement secourir toutes ces misères [2].

Or, en même temps que s'aggravaient les charges, les produits des offices diminuaient dans des proportions inquiétantes.

Le nombre et l'importance des procès peuvent être, en général, considérés comme un signe de la prospérité publique, qui est nécessaire au développement des transactions et des affaires d'où surgissent les contestations. Ce n'est pas, d'ailleurs, quand les ressources faiblissent et que la sécurité disparaît, que les plaideurs sont encouragés à faire les sacrifices indispensables au soutien de leurs droits; encore moins quand le cours de la justice n'est plus suivi que d'une façon intermittente. Il se comprend donc que la clientèle des procureurs soit devenue rare dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, au milieu des bouleversements qui inquiétaient et appauvrissaient la Bretagne. Le produit de certains offices était

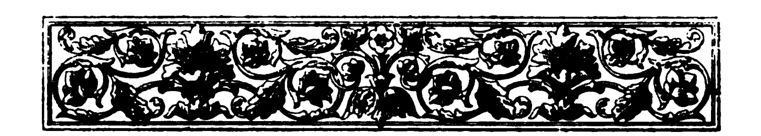
(1) Registres de la Communauté, 10 septembre 1732.

(2) *Ibid.*, Nombreuses délibérations : parmi les dernières en date, 18 avril, 26 mai, 18 septembre 1780; 30 mars 1781 ; 13 août 1782.

devenu presque nul[1]; et, par voie de conséquence, leur valeur vénale avait considérablement baissé. En 1771, les titres d'office dont la valeur avait autrefois atteint dix, quinze, vingt mille livres, parfois même trente à quarante mille livres, étaient évalués en moyenne à six mille livres[2]. Depuis lors, cette valeur n'avait fait que décroître encore[3]. Le coup de grâce fut donné par les événements de 1788 et 1789.

(1) Registres de la Communauté, *passim*, de 1769 à 1788.
(2) *Ibid.*, 22 novembre 1771. — POCQUET, *Les origines de la révolution en Bretagne*, II, p. 129. — OGÉE, *Dictionnaire de Bretagne*, p. 615, note 1. — MARTEVILLE, *Histoire de Rennes*, III, p. 122.
(3) Registres de la Communauté, 28 novembre 1786.





CHAPITRE VII

Derniers événements (1788-1791).

I. Événements de 1788 ; manifestation des procureurs en faveur du Parlement ; leur démarche près du comte de Thiard ; la séance du 10 mai et les édits de Lamoignon. — II. Protestations de la Communauté ; rentrée du Parlement ; allégresse des procureurs. — III. Réunion des États de Bretagne ; le Parlement prend parti pour les Ordres privilégiés ; les procureurs épousent la querelle du Tiers ; le syndic Tual à l'Hôtel de Ville ; le procureur Defermon député aux États généraux. — IV. Cour supérieure provisoire de Rennes ; le Tribunal de district ; suppression de la vénalité et de l'hérédité des offices. — V. Compensations insuffisantes accordées aux procureurs ; mesures prises en vue du règlement des remboursements et indemnités ; MM. Tual et Corbin envoyés à Paris ; résultat de leur mission ; dispersion des anciens procureurs au Parlement de Bretagne. — VI. Leurs successeurs, les avoués à la Cour d'appel.



OUR la troisième fois, le vieux Parlement Breton allait être frappé par le pouvoir royal. Ses encouragements au Parlement de Paris dans sa résistance aux nouvelles mesures fiscales ; sa prétention, hautement proclamée dans son arrêt du 1er mars 1788, d'être, au moins en l'absence des États généraux, seul intermédiaire entre le souverain et les peuples, avec le droit d'intervenir en faveur de ceux-ci et de rappeler le monarque

à la stricte exécution des lois : tous ces incidents, joints à l'attitude analogue des autres Cours du royaume, avaient profondément irrité le ministère, et Lamoignon prépara en silence les édits qui devaient briser pour toujours la résistance des Parlements.

Mais le secret avait été mal gardé; et, dès les premiers jours de mai, l'arrivée à Rennes du comte de Thiard et de l'intendant Bertrand de Molleville, accompagnés d'une force armée imposante, faisaient clairement pressentir les nouvelles mesures dont le Parlement allait être l'objet.

Cette fois encore, il fut entouré des sympathies ardentes de la population toute entière. Les procureurs, si gravement menacés de nouveau dans leurs intérêts, n'épargnèrent ni protestations ni démarches. Le 6 mai, la Communauté, précédée de son syndic, se présentait devant M. de Thiard. « Nous craignons, Monseigneur, lui disait-elle, le renouvellement de ces temps de calamité qui, depuis vingt ans, ont déjà deux fois renversé nos fortunes, écrasé nos familles, ruiné tous nos concitoyens. Ces temps malheureux nous sont encore présents. Le rétablissement de l'ordre nous faisait espérer une tranquillité durable. Notre courage renaissait. Nous goûtions le bonheur d'exercer nos offices devant des magistrats chéris, avoués par la loi, dignes de remplir les augustes fonctions de médiateurs entre le trône et les peuples, de dépositaires et gardiens des lois. Les cicatrices de nos plaies sont à peine consolidées, et tout nous annonce de nouveaux malheurs. La subversion de la magistrature en Bretagne a produit dans cette infortunée province les effets les plus désastreux, et nous craignons encore le fatal moment de les voir renaître... Vous êtes, Monseigneur, généreux et sensible. Le monarque qui vous a chargé de ses ordres peut être désarmé. Vous pourrez lui présenter le tableau des calamités sous le poids desquelles nous serions tous accablés[1]. »

(1) Registres de la Communauté, 6 mai 1788.

Le même jour, la Communauté obtenait l'entrée de la Cour, où affluaient déjà les députations de toute sorte, et son syndic disait, en parlant de la démarche faite auprès du commandant de Thiard : « Ces démarches ont été dictées autant par le zèle, l'amour et le devoir que par notre intérêt personnel. C'est sur nous, Messieurs, que tomberont les plus cruels effets des malheurs qu'on nous annonce. Nos minces fortunes, déjà bien amoindries par les malheurs passés, courent le risque d'être entièrement anéanties. Nous avons plus que personne l'affreuse perspective de l'indigence, de la désolation de nos familles [1]. »

Mais rien ne pouvait conjurer le péril; ni les protestations anticipées du Parlement, ni le soulèvement d'opinion publique qui se manifestait de toutes parts. Dans la séance historique du 10 mai 1788 [2], le comte de Thiard faisait transcrire « par première et dernière ligne » sur les Registres du Parlement les édits à jamais célèbres de mai 1788, dont les dispositions principales portaient : création à Rennes, Nantes et Quimper, de trois « Grands Bailliages » jugeant en dernier ressort toutes les affaires criminelles, et les affaires civiles dont l'objet n'excédait pas 20000 livres, ce qui réduisait la compétence du Parlement aux causes criminelles concernant les privilégiés, et aux affaires civiles infiniment rares dont le litige dépassait 20000 livres; — réduction du nombre des Chambres et des Conseillers du Parlement; — institution d'une Cour plénière siégeant à Paris, devant procéder seule à l'enregistrement, vérification et publication de tous les actes royaux, dont la transcription et la publication ultérieures devaient ensuite être faites, obligatoirement et sans remontrances, par chaque Parlement de Province; — suspension du Parlement, avec défense de s'assembler pour aucune affaire, jusqu'au moment où les Grands Bailliages seraient organisés.

(1) Registres de la Communauté, 7 mai 1788.

(2) Sur les détails de la séance du 10 mai 1788, voir l'intéressant récit de M. POCQUET, *Origines de la Révolution en Bretagne*, I, p. 74 et s.

C'était la ruine du Parlement de Rennes, dépouillé de la plus grande partie de ses attributions judiciaires et politiques, mutilé dans son personnel, et réduit à un rôle désormais insignifiant : c'était aussi la violation audacieuse des franchises et privilèges de la Province.

En ce qui concerne les procureurs, non seulement on leur rendait impossible pour l'avenir tout exercice sérieux de leur profession; on les dépouillait brutalement des procès dont ils avaient avancé les frais, et qui étaient devenus en quelque sorte leur propriété. Obligés de les déposer immédiatement aux greffes des nouvelles juridictions créées, ils n'avaient pas même la certitude d'être remboursés de leurs avances et payés de leurs vacations[1].

II. — Attérés par ce nouveau désastre, les procureurs s'associèrent avec passion au mouvement extraordinaire de protestation qui entraîna tout le monde, Corps constitués ou simples particuliers. Privés de la jouissance de la salle ordinaire de leurs délibérations, ils se tinrent pour ainsi dire en permanence au domicile de leur syndic Tual; et, fidèles à leur serment de « garder inviolablement leur confédération contre la destruction des droits du Parlement et de leurs droits propres », ne cessèrent de joindre leurs récriminations et leurs doléances à toutes celles que le coup d'état venait de susciter[2]. Cette attitude n'était pas exempte de danger. Affolés par la résistance formidable qui se dressait devant eux, les ministres Loménie de Brienne et Lamoignon recouraient aux mesures les plus violentes : lettres de cachet contre les magistrats qui continuaient à tenir des réunions; arrestation et mise à la Bastille des gentilshommes députés à Paris par la Noblesse; arrestation encore et incarcération de beaucoup de citoyens notables, entre autres le

(1) Pocquet, *Origines de la Révolution en Bretagne*, I, p. 129. — Ogée, *Dictionnaire de Bretagne*, p. 615, note 1.

(2) Registres de la Communauté, 22 mai, 29 septembre, 11 octobre 1788.

procureur au Parlement Riollaye qui s'était fait remarquer par la véhémence de ses protestations.

La situation cependant devenait intenable pour le ministère, et la Royauté comprit bientôt la nécessité de céder. Une déclaration royale du 23 septembre 1788 ordonnait le rétablissement immédiat du Parlement, et annonçait la réunion prochaine des États généraux. Le 8 octobre, le Parlement de Rennes fit une nouvelle rentrée triomphale dans ce Palais de Justice dont, à trois reprises différentes, la violence l'avait injustement fait sortir.

Il y rentra comme en 1769, comme en 1774, escorté de l'allégresse générale; et, de nouveau, les députations affluèrent, tellement nombreuses que, pour ne pas retarder la reprise des travaux judiciaires, il dut bientôt renoncer à les recevoir. Ces témoignages universels d'estime étaient mérités. Au mépris de leurs intérêts personnels, les magistrats Bretons s'étaient respectueusement, mais courageusement opposés aux empiètements du pouvoir, en se plaçant toujours sur le terrain du droit constitutionnel de la Province, et en réclamant le respect d'un contrat que la Royauté, dans des vues ambitieuses d'unité politique, tendait chaque jour à enfreindre. Ils purent, une dernière fois, goûter les douceurs de la sympathie publique : à quelques mois de distance, ils allaient connaître les amertumes de l'impopularité[1].

Cette fois encore, les procureurs, associés à leur bonne comme à leur mauvaise fortune, prirent part aux manifestations d'une joie unanime : députations envoyées au devant des magistrats revenant prendre possession de leurs sièges; réception de quelques-uns de leurs députés au château de Caradeuc; retour de deux d'entre eux

(1) Ces événements si connus, ceux qui les ont précédés ou suivis, ont été étudiés, sous divers aspects, dans d'excellents discours prononcés aux audiences solennelles de rentrée de la Cour de Rennes. V. notamment les *Dernières années du Parlement de Bretagne* : discours de M. le substitut Hamel, 3 novembre 1875; — *Le Parlement de Bretagne en 1789* : discours de M. le substitut Denier, 16 octobre 1889; — et, pour l'époque antérieure, *La Chalotais, son caractère et ses idées* : discours de M. l'avocat général Bonnet, 3 novembre 1882.

dans le carrosse du Procureur général; hommages rendus à la Première Présidente que le syndic eut l'honneur d'aider à descendre de voiture, puis de conduire à son bras, à travers la ville, jusqu'à son hôtel; visites aux membres du Parlement; entrée de la Cour, discours du syndic et félicitations du Premier Président. Leur confrère Riollaye, enfin sorti de la Bastille et revenu à Rennes le 30 septembre, ne fut pas oublié. Un feu de joie fut dressé devant sa porte et solennellement allumé par Mme Riollaye, à laquelle le galant syndic offrit ensuite la main pour la reconduire à son appartement(1).

Ces fêtes ne devaient pas avoir de lendemain. Elles ne furent qu'une courte halte à la veille des événements qui allaient diviser les magistrats du Parlement et les procureurs, si étroitement unis jusque-là; puis, bientôt, les emporter les uns et les autres dans une commune infortune.

III. — Les États de la Province se réunirent le 28 décembre. Nul n'ignore les graves incidents qui surgirent et qui, à la veille de la Révolution, formèrent l'un des épisodes les plus marquants, non seulement de notre histoire provinciale, mais aussi de l'histoire générale de la France. Une scission profonde éclata entre les deux Ordres privilégiés et l'Ordre du Tiers : ceux-là voulant obstinément le maintien de leurs privilèges et de la Constitution de la Province; celui-ci réclamant des innovations qui paraissaient alors audacieuses, telles que le doublement aux États de Bretagne des membres de l'Ordre du Tiers, un mode de nomination aux États généraux différent de celui en usage, et une répartition égale des impôts.

Le Parlement n'hésita guère. Représentant d'une opposition souvent libérale, il est vrai, mais essentiellement aristocratique, il prit ouvertement parti pour les Ordre privilégiés; et, se plaçant de nouveau, comme eux, sur le terrain du Droit constitutionnel de

(1) Registres de la Communauté, 22 mai, 11 octobre 1788.

la Province, où il s'était déjà maintenu avec tant de succès, il ne voulut plus en sortir, et refusa de suivre le Tiers dans ses revendications. Son arrêt du 8 janvier 1789, ordonnant la destruction de brochures hostiles aux deux premiers Ordres, et prononçant l'interdiction, manifestement dirigée contre le Tiers, de toutes réunions ayant un but politique, acheva de creuser un abîme entre le Parlement et la plupart de ceux qui l'acclamaient naguère, mais qui, emportés par les idées nouvelles, ne voyaient plus en lui qu'un obstacle à la réalisation de leurs espérances.

Les procureurs au Parlement avaient tous épousé la querelle de l'Ordre du Tiers. Les États particuliers de la Province ayant été convoqués, d'abord pour le 27 octobre, puis ajournés au 29 décembre 1788, il fallait nommer les députés du Tiers, qui devaient être choisis par les Communautés de ville de la Province, et tracer à ces députés leur ligne de conduite en précisant les revendications qu'ils auraient mandat d'exercer. D'innombrables réunions particulières furent organisées. Chaque profession, chaque corps de métier, chaque paroisse s'assembla pour délibérer sur ces graves questions. La Communauté des procureurs au Parlement, dont le syndic, M. Tual, était membre de la municipalité de Rennes [1], s'était réunie le 18 novembre 1788, et, dans une délibération longuement motivée, avait dressé l'énumération des « articles » que les députés du Tiers devaient soutenir aux États [2]. Ce « cahier », car c'en était un, se trouvait sur presque tous les points conforme aux vœux des diverses municipalités de la Province, et au « cahier commun » que les députés du Tiers, réunis à Rennes du 22 au 27 décembre, adoptèrent définitivement à la veille de la réunion des États de Bretagne. C'était une véritable déclaration de guerre à la Noblesse et au Clergé, patronnés par le Parlement [3].

(1) Pocquet, *Les Origines de la Révolution en Bretagne*, II, p. 84. Voir, en note, la composition de la municipalité de Rennes.
(2) Registres de la Communauté, 18 novembre 1788.
(3) Pocquet, *Les Origines de la Révolution en Bretagne*, II, p. 141.

Il convient d'observer que si les procureurs, subissant l'entraînement général, réclamaient un grand nombre de réformes, ils se montraient en même temps disposés à des sacrifices personnels. Dès le 2 décembre, ils avaient spontanément renoncé à leur privilège d'être exemptés de contribution à la milice et aux patrouilles, ainsi qu'au logement et casernement des soldats (1).

Leur attitude fut la même quand, plus tard, il y eut lieu de procéder à la nomination des députés du Tiers aux États généraux. Le 28 mars 1789, la Communauté désignait son syndic Tual et Me Defermon pour la représenter à une réunion préparatoire organisée à l'Hôtel de Ville en vue de l'élection ultérieure des députés (2). En vertu d'un règlement du 16 mars 1789, spécial à la Bretagne, les huit cents électeurs de la sénéchaussée de Rennes se réunirent du 7 au 21 avril, et firent choix de sept députés (3), parmi lesquels il faut citer MM. Defermon, procureur au Parlement, Lanjuinais, avocat et professeur à la Faculté de Droit, et l'avocat Le Chapelier, le futur président de l'Assemblée Nationale Constituante. Nul doute que ces trois députés n'aient pris part à la rédaction du nouveau cahier élaboré et adopté par l'assemblée de Rennes. Les procureurs au Parlement, représentés par un des leurs, peuvent donc revendiquer une certaine part dans la préparation de ce vaste mémoire, l'un des plus importants et des plus complets « cahiers de 1789 », qui, dans quatre-vingts pages et deux cent vingt et un articles, reproduisait, en y donnant plus d'extension, les vœux et les doléances du « cahier » plus modeste arrêté au mois de décembre précédent (4).

(1) Registres de la Communauté, 2 décembre 1788.

(2) *Ibid.*, 28 mars 1789.

(3) *Glezen*, avocat à Rennes; *Lanjuinais*, avocat et professeur de droit canon; *Huart*, armateur à Saint-Malo; *Hardy de la Largère*, maire de Vitré; *Le Chapelier*, avocat à Rennes; *Gérard*, laboureur; *Defermon*, procureur au Parlement.

(4) *Cahier des charges, instructions, vœux et griefs du peuple de la sénéchaussée de Rennes, pour être présenté à la prochaine assemblée des États généraux du royaume :* Rennes, imprimerie Audran, 1789.

IV. — Des événements qui suivirent, il ne faut retenir, pour terminer ce récit, que ceux concernant spécialement le Parlement et la Communauté des procureurs.

La Cour était entrée en vacances à l'époque accoutumée, et, le 26 août, la Chambre des vacations avait commencé son service. Quelques jours avant l'ouverture de la nouvelle séance, paraissait un décret de l'Assemblée Nationale (3 novembre 1789), portant que tous les Parlements demeureraient en vacances, et que les Chambres de vacations continueraient ou reprendraient leurs fonctions. C'était un acheminement à la suppression. Les magistrats de la Chambre des vacations au Parlement de Rennes se refusèrent à reprendre leur service et à enregistrer le décret. Se retranchant une dernière fois derrière une prétention strictement légale, mais que la marche foudroyante des événements faisait déjà paraître surannée, ils invoquèrent encore le pacte d'union, et déclarèrent qu'ils étaient sans pouvoir pour consentir une innovation que les États de la Province n'avaient pas ratifiée. L'Assemblée Nationale, qui les avait mandés à sa barre, les frappa de suspension de leurs droits civiques[1]; et, une fois de plus, le cours de la justice fut interrompu. Le 3 février 1790, un nouveau décret instituait à Rennes une « Cour supérieure provisoire », qui fut installée au Palais le 18 février, sous la présidence de M. Talhouët de Boisorand, ancien président au Parlement, assisté de dix-huit conseillers choisis parmi les avocats et les membres des Présidiaux de la province[2]. Six mois plus tard, le décret sur l'organisation judiciaire, des 16, 24 août 1790, créait, sous le nom de « Tribunaux de district », composés au maximum de six juges élus par les justiciables, et constitués juges d'appel les uns des autres, de nouveaux Corps judiciaires, dont la situation modeste et intentionnellement effacée

(1) Pocquet, *Les Origines de la révolution en Bretagne*, II, p. 385 et s.

(2) Des événements analogues à ceux de Rennes ayant interrompu le cours de la justice au Parlement de Dijon, un décret des 21, 23 juin 1790, institua aussi à Dijon une Cour supérieure provisoire.

montre combien l'Assemblée Nationale avait été hantée par le souvenir de la puissance exorbitante des Parlements.

Les procureurs au Parlement continuèrent leurs fonctions devant la Cour provisoire, qui siégea jusqu'au 15 octobre 1790, date à laquelle elle fit place au Tribunal de district, et qui déploya, il faut le reconnaître, une louable activité pour liquider l'arriéré considérable des affaires en souffrance(1). Jusqu'au dernier jour du fonctionnement de cette juridiction, la Communauté se réunit, comme par le passé, pour régler le service des affaires judiciaires, et pour aviser aux mesures d'intérêt personnel que commandait à l'avance sa prochaine disparition.

Son existence de fait persista quelque temps encore. L'Assemblée nationale, entraînée par sa fièvre de réformes, apportait parfois plus de précipitation que de méthode et de logique dans les innovations qu'elle décrétait. Ce fut seulement en mars 1791(2) qu'elle abolit formellement la vénalité et l'hérédité des offices ministériels, et créa les avoués près les Tribunaux de district qui fonctionnaient cependant depuis plusieurs mois. Quelques « ci-devant procureurs au Parlement », et un plus grand nombre d'anciens procureurs au Présidial usèrent du droit que leur conférait l'article 4 de ce décret d'être admis à remplir les fonctions d'avoué au Tribunal du district, à la seule condition de se faire inscrire préalablement au greffe. Ce fut un maigre dédommagement, d'une durée d'ailleurs éphémère, puisque les avoués furent supprimés par le décret du 3 brumaire an II, et rétablis seulement le 27 ventôse an VIII. La seule compensation sérieuse, quoique bien insuffisante encore, consista dans les remboursements et indemnités accordés par l'Assemblée Constituante aux titulaires des offices supprimés; et c'est à la défense commune de ces intérêts suprêmes que les anciens procureurs au Parlement, étroitement groupés pendant

(1) Registres de la Communauté, 17 septembre 1790.
(2) Décrets des 29 janvier, 20 mars 1791.

plusieurs mois encore, s'employèrent avec une rare énergie, avant de se séparer pour toujours.

V. — L'économie et les conséquences vraiment peu consolantes des nombreux décrets rendus en cette matière par la haute Assemblée[1] sont résumées et dépeintes avec un mélange d'amertume et de résignation dans une allocution adressée à ses anciens confrères par l'ex-syndic Tual le 13 janvier 1791. « Les offices ministériels sont supprimés. Le remboursement partiel de leur valeur est décrété. La Nation sera chargée des dettes contractées par les ministériels pour le rachat des offices réunis à leurs corps. Leurs autres dettes sont soumises à la vérification. Nous avons à représenter l'état de nos dettes actives et passives, l'état nominatif de tous les membres qui composaient notre Communauté, avec distinction des titulaires et des propriétaires non reçus. Loin d'indemniser les officiers ministériels de la perte de leurs états dont la profession leur procurait les moyens de frayer à leurs besoins et à ceux de leurs familles, le remboursement décrété ne suffira pas à plusieurs d'entre nous pour acquitter les dettes passives contractées à raison de l'acquisition de leurs offices. La détresse de l'État n'a probablement pas permis un dédommagement plus proportionné à nos pertes. Mais, plus la ressource qu'on nous laisse est faible, plus il est essentiel de la recueillir avec soin, économie et sûreté[2] ».

Des mesures diverses furent arrêtées. MM. Tual et Corbin furent députés à Paris où la « ci-devant Communauté des procureurs au ci-devant Parlement de Bretagne » espérait trouver des protecteurs dévoués dans la personne de MM. Defermon et Le Chapelier. Le séjour des députés devant se prolonger et entraîner des frais considérables, le receveur de l'ex-Communauté emprunta une somme de 12000 livres, reconnue bientôt insuffisante. Deux

(1) Décrets des 7-12 novembre 1790, 7-16 novembre 1790, 18 novembre 1790, 11 février, 23 février, 29 mars, 3 avril 1791.
(2) Registres de la Communauté, 13 janvier 1791.

des anciens procureurs, Monnier et Brossays, avancèrent généreusement, le premier 4000 livres et le second 1600 livres, en renonçant à des intérêts que leurs confrères finirent à grand' peine par leur faire accepter (1).

Dès leur arrivée à Paris, le 27 janvier, les deux députés se mirent résolument en campagne. Demeurés en communication constante avec leurs confrères qui se réunissaient assidûment à Rennes, au domicile de l'un d'eux, ils établirent rapidement le dossier des innombrables pièces nécessitées pour la justification des dépenses remboursables, et pour la liquidation des quatre-vingt-seize offices existant encore au moment de la suppression. Mémoires, visites aux personnages influents, courses incessantes dans les bureaux, conférences avec les commissaires royaux liquidateurs, débats prolongés devant le « Comité de Judicature », contradictoirement avec les représentants de l'État : tout fut mis en œuvre avec une activité et une persévérance dignes d'éloges. Leurs efforts furent assez promptement couronnés de succès. Les justifications des versements faits autrefois par la Communauté au Trésor royal, le plus souvent au moyen d'emprunts préalables, furent admises à concurrence de 280918 livres. Les offices furent évalués en moyenne à la somme de 12000 livres, de beaucoup supérieure à l'évaluation des offices des autres Parlements (2). Munis des pouvoirs de leurs commettants, MM. Tual et Corbin parvinrent à encaisser, soit au nom de la Communauté, soit au nom de chacun de ses membres, les sommes dont l'État s'était constitué débiteur; et, revenus enfin à Rennes en novembre, rendirent compte de leur laborieuse et efficace mission (3).

Peu après, le 27 décembre 1791, M. Brossais, receveur de l'an-

(1) Registres de la Communauté, 13-16 avril 1791.

(2) Les offices de procureur au Parlement de Toulouse, notamment, furent évalués seulement à 8000 livres.

(3) Registres de la Communauté; rapport de M. Tual, et comptes insérés à la suite de la délibération du 15 novembre 1791.

cienne Communauté, rendait lui-même ses comptes. Les dépenses communes étaient définitivement réglées. Des dispositions étaient prises pour l'inventaire des « pièces et archives de la Communauté », dont la garde fut confiée pour dix années à M. Brossais. Une dernière réunion fut tenue le 31 décembre. On y vota des remerciements bien mérités à MM. Tual et Corbin; et les membres de l'antique Compagnie se dispersèrent [1].

Ainsi finirent les procureurs au Parlement de Bretagne. Leur dénomination même disparut du langage législatif et judiciaire, pour une cause qui montre combien les préjugés les plus futiles et les plus injustes sont difficiles à déraciner. Le discrédit autrefois attaché à ce titre subsistait encore, paraît-il, puisque, à la séance de l'Assemblée nationale, du 17 décembre 1790, il fut dit par un des orateurs qu'il « était de l'intérêt des procureurs eux-mêmes que le nom de procureur fût changé aux yeux de la société ». Si le Moniteur de ce jour constate que ce langage fut accueilli par les murmures de l'assemblée, il n'en est pas moins vrai que celle-ci en fut impressionnée, car les nouveaux officiers ministériels furent dénommés « avoués » dans le décret qui, tout en changeant le nom, maintenait la fonction elle-même.

Les masses jugent souvent les institutions et ceux qui les représentent sous l'empire des préjugés que la légèreté et l'esprit de critique ont élevés contre elles, et sans rechercher si ce n'est pas aux mœurs d'une époque ou aux vices de la législation qu'on doit s'en prendre des abus, plutôt qu'aux hommes et aux fonctions dont ils sont investis. Les procureurs au Parlement Breton, dont nous n'avons, en narrateur fidèle, dissimulé ni les imperfections ni les défaillances, ont assurément payé, comme leurs confrères des autres Parlements, un large tribut à l'imperfection humaine. Mais nous avons fait voir combien il serait injuste de généraliser les reproches et les critiques qu'ils ont pu mériter. En somme, chez

(1) Registres de la Communauté, 27, 31 décembre 1791.

eux, le bien l'a de beaucoup emporté sur le mal. Ce furent des laborieux, souvent même des jurisconsultes et des érudits. Ce furent aussi parfois des malheureux; et, de l'humble biographie dont nous venons de retracer les traits essentiels, il faut surtout retenir qu'on ne leur a épargné ni les vexations ni les injustices, et que la vie ne leur fut pas clémente au milieu des dures épreuves de temps difficiles.

VI. — Ils ont eu pour successeurs définitifs les avoués à la Cour d'appel [1], qui sortent du cadre que nous nous sommes tracé. Nous aurions eu d'ailleurs bien peu de choses à en dire, parce que, semblables aux peuples heureux, et qui méritent de l'être, ils n'ont pas eu d'histoire.

Non pas que, depuis bientôt un siècle, le temps qui amène de si profondes modifications en toutes choses les ait laissés immuables dans leurs procédés et dans leurs allures. A l'origine, les premiers avoués modernes se ressentirent nécessairement du voisinage de leurs prédécesseurs au Parlement. Sans tomber d'ailleurs dans les mêmes errements et les mêmes fautes, ils firent, comme eux, beaucoup de procédure, dans la mesure plus restreinte que comportait la nouvelle Législation. Et c'est pourquoi les vieux dossiers d'appel ressemblent, à s'y méprendre, aux « sacs » volumineux des procureurs. Véritables « maîtres » des affaires, les avoués à la Cour les ont longtemps dirigées à leur gré, rédigeant avec un soin jaloux de longues conclusions, que les avocats développaient ensuite à la barre. Tout cela s'est peu à peu modifié. Un peu trop peut-être. De nos jours, les avoués d'appel ont une tendance marquée, non pas sans doute à se désintéresser complètement de l'étude et de la

(1) Les successeurs des procureurs au Parlement ont été d'abord *avoués au Tribunal de district* de Rennes (décrets des 16, 24 août 1790, 20 janvier et 20 mai 1791), jusqu'à leur suppression (décret du 3 brumaire an II); puis, *avoués au Tribunal d'appel* (loi du 27 ventose an VIII, ou 18 mars 1800); et, enfin, *avoués à la Cour d'appel* (sénatus-consulte du 28 prairial an XII, ou 18 mai 1804).

conduite du procès, tout au moins à en faire retomber le principal fardeau sur l'avocat, ainsi privé d'une collaboration utile, et à se renfermer plus spécialement dans les limites matérielles des actes de la procédure. Celle-ci devient d'ailleurs de plus en plus sommaire. Nulle part, et ceci ne saurait être considéré que comme un éloge, on ne fait moins de procédure qu'à la Cour de Rennes.

D'autres changements se sont opérés. Autrefois les charges d'avoués étaient occupées par leurs titulaires pendant de longues années, parfois jusqu'aux extrêmes limites de la vieillesse. Elles se transmettaient de père en fils et changeaient rarement de mains. Le personnel des avoués est devenu plus mouvant et plus jeune. Sans examiner si c'est là un progrès ou si c'est un mal, il faut reconnaître que les très jeunes « maîtres » de cette fin de siècle ne rappellent que vaguement les vieux avoués de son début, encore moins leurs ancêtres, les procureurs au Parlement. Ajoutons, pour mieux marquer qu'il n'entre dans cette comparaison aucune part de réserves ou de regrets, qu'ils n'ont recueilli dans la succession de ces derniers ni leurs travers ni leur fâcheux renom. Le président Carpentier et Noël du Fail eux-mêmes s'ingénieraient vainement à critiquer leurs allures correctes et leur indiscutable honorabilité ; et c'est avec justice que, chaque année, dans le discours d'usage, les magistrats du Parquet général leur réitèrent les témoignages de la confiance et de l'estime de la Cour.



LIVRE DEUXIÈME

Les Avocats

AU PARLEMENT DE BRETAGNE



CHAPITRE I

Les Avocats Bretons avant le Parlement.

I. Les origines des avocats en Bretagne; saint Yves; habitudes processives des anciens Bretons. — II. Premiers documents antérieurs à la création du Parlement. — III. Constitution du duc Pierre, de 1455; mœurs regrettables des avocats du temps; Ordonnances royales postérieures au premier mariage de la duchesse Anne. — IV. Résumé des règles relatives à la profession d'avocat. — V. Assistance judiciaire et distribution de conseil. — VI. Importance sociale des avocats Bretons de cette époque; attributions honorifiques.

Les Avocats au Parlement!

Nous sortons ici de la demi-obscurité dans laquelle s'est écoulée l'existence des Procureurs. Placés bien plus en évidence par leur importance sociale, par la notoriété et souvent même la célébrité de plusieurs d'entre eux, par l'estime en laquelle les tenaient les Cours souveraines qu'ils touchaient de si près, les avocats des Parlements ont fait bonne figure et ont eu leur relief dans l'histoire.

De tous les Parlements de France, si l'on excepte celui de Paris dont la situation fut toujours prépondérante, aucun, nous le savons déjà, n'a eu plus grande allure et n'a joué un rôle plus marquant que le Parlement de Bretagne. Son prestige a jeté des reflets sur l'Ordre considérable dont il était entouré, dans les rangs duquel il se recrutait incessamment, et dont l'illustration contribuait, à son tour, à rehausser la sienne.

A l'époque où le Parlement de Rennes fut définitivement constitué, les avocats de son barreau avaient déjà une assez longue lignée d'ancêtres. Ceux-ci ne furent pas tous d'excellents modèles, ainsi que nous l'allons voir; mais parmi eux figure le plus grand de tous ceux qui exercèrent cette profession.

Si les avocats du Languedoc peuvent revendiquer un Pape au nombre de leurs aïeux[1], les avocats de Bretagne peuvent compter un Saint parmi les leurs.

Non pas que Yves de Kermartin ait été un « professionnel » dans le sens moderne du mot. Qu'il ait ou non, ainsi que Fournel l'affirme et que d'autres l'ont contesté, paru avec éclat au Barreau de Paris sous le règne de Philippe le Hardi, ce qu'il faut surtout retenir, c'est qu'il exerça longtemps comme Official les fonctions de Juge d'Église. Mais à cette époque lointaine (vers 1280), les choses de la Justice étaient quelque peu confuses; et il arrivait parfois aux Magistrats de quitter leurs sièges pour se présenter à la barre. Il ne faut donc pas être surpris de voir l'Official de Tréguier se rendre de temps en temps à Tours pour y défendre en plaidant, devant l'Officialité de cette ville qui était son juge d'appel, le bien-fondé de ses propres sentences. Comme, d'un autre côté, les statuts de l'Église permettaient aux prêtres de plaider devant le for laïque ou ecclésiastique pour les indigents, saint Yves devint leur défenseur habituel. Il mérita ainsi le titre d'« avocat

(1) Guy Foucaud, né à Saint-Gilles près Narbonne : longtemps avocat célèbre, puis Évêque, Archevêque, Cardinal et Légat, devenu Pape en 1265, sous le nom de Clément IV : — FOURNEL, *Histoire des Avocats*, I, p. 55.

des pauvres[1] » que ses contemporains lui décernèrent comme un magnifique éloge, et qui lui valut de devenir plus tard le patron des gens de Justice.

Les admirables vertus de l'avocat Yves de Kermartin furent-elles imitées par ses confrères de l'époque ? Il n'est guère permis de le croire; et la seconde partie du verset célèbre, *sanctus Yvo erat Brito* correspond, avec quelque exagération sans doute, à l'opinion générale que l'on avait des avocats du temps. L'Ordonnance de Philippe le Bel de 1291, les appréciations sévères de gens aussi sérieux que Pierre de Fontaine et Pierre de Blois, les documents bretons que nous interrogerons tout à l'heure, font clairement voir que le XIIIe siècle ne fut pas, pour les avocats, l'âge des vertus professionnelles et de la considération publique. En revanche, ils étaient alors légion; et la quantité remplaçait la qualité.

Héritiers éloignés, à travers la période Franque, des vieux Gaulois, dont le tempérament fut essentiellement « batailleur & babillard », les Bretons, même à l'époque féodale, marquèrent pour les débats de justice un penchant très vif qu'ils ne semblent pas d'ailleurs avoir perdu. La renommée qui, à ce point de vue, a doté d'une sorte de monopole les Picards, les Manceaux, et surtout les Normands, a oublié les Bretons leurs voisins. Ceux-ci pourraient réclamer. Ils invoqueraient avec succès d'antiques et vénérables témoignages, celui de l'Évêque Marbode par exemple[2], et celui d'Alain Bouchart qui, parlant du « peuple de Rennes », le trou-

(1) Voir en note de l'article consacré à saint Yves, par M. Fr. Saulnier, dans la biographie bretonne de Levot, l'énumération des ouvrages consacrés à la mémoire du Saint. Depuis 1857, d'autres travaux ont paru, parmi lesquels il faut citer : — *La Légende merveilleuse de Monseigneur Saint Yves,* du vicomte Arthur Du Bois de la Villerabel (Saint-Brieuc), — *Saint Yves, sa vie et son temps,* par l'abbé France, (Saint-Brieuc, 1888), — *Notice sur saint Yves, sa vie, sa canonisation et son culte,* par M. Magloire Dorange, avocat à la Cour d'Appel de Rennes, (Grenoble, 1888), — *Saint Yves patron des avocats et des gens de Justice,* par M. Rance de Giseuil, ancien magistrat (Besançon, 1896).

(2) *Vie des Saints de Bretagne,* p. 261.

vait « moult brigueux, litigieux & plain de ſubtiles tromperies, abitué à toutes déceptions & nouvelles cautelles de plaidoyries[1].

La variété extrême des Juridictions, le nombre et la complication des pourvois dont leurs sentences, de degré en degré, étaient susceptibles, multipliaient les litiges, et faisaient surgir les avocats. Il y en avait un peu partout. Non seulement auprès du Parlement ou « Grands Jours », dans des conditions alors exceptionnelles et intermittentes, ou auprès des grandes Sénéchaussées de Rennes et de Nantes; non seulement auprès des moindres Sénéchaussées, ou « cours des huit baillies »; mais encore auprès des Justices ducales inférieures, et même aussi, peut-être, auprès de quelques-unes des Justices seigneuriales, qui se touchaient, s'enchevêtraient et se superposaient en nombre presque égal à celui des seigneuries[2].

L'organisation de ces divers Barreaux, pour la plupart minuscules, devait être tout à fait rudimentaire. Beaucoup sans doute avaient seulement une existence de fait, et n'étaient astreints à aucune réglementation précise. Il est difficile, en tout cas, de percer les ténèbres qui les entourent, au moins jusqu'au XVe siècle, et cela pour une cause que nous avons déjà indiquée en parlant des procureurs, et sur laquelle nous ne saurions trop insister. Jusqu'à l'époque du contrat d'union entre la Bretagne et la France, la législation commune du royaume n'a pas régi une province qui formait un État indépendant et autonome, ne se rattachant à la France que par un lien purement nominal[3]. De telle sorte que, pour connaître les conditions professionnelles de l'ancien

(1) *Chroniques de Bretagne*, (1514. — petit in-folio gothique).

(2) TRÉVÉDY, *Organisation judiciaire de la Bretagne avant 1790*. — Les collèges d'avocats ont continué à être très nombreux en Bretagne jusqu'à la révolution. Nous avons relevé parmi les députations ou adresses reçues par le Parlement en 1769, à l'occasion de son retour, outre celles des avocats résidant dans les grands centres ou dans les Villes de moyenne importance, les députations ou adresses des avocats de Lamballe, Hennebont, Quimperlé, Tréguier, Chateleaudren, Pontrieux, Châteauneuf du Faou, Machecoul, Bourgneuf, Pornic, Lohéac, Maure, le Bochet, etc.

(3) DUPUY, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, I, p. 9.

Barreau Breton, on ne saurait consulter utilement les très nombreux monuments législatifs édifiés par les rois de France avant la première partie du XVIe siècle : tels que les Établissements de saint Louis de 1270 ; l'Ordonnance de Philippe le Hardi de 1274 ; celle de Philippe le Bel de 1291, ne contenant généralement au surplus que de simples règles morales. On n'interrogerait pas avec plus de succès, dans le XIVe ou le XVe sciècle, les édits ou arrêts plus intéressants réglementant les avocats qui forment désormais un « Ordre » astreint, dans le royaume, à des obligations nombreuses et bien déterminées[1]. Jusqu'en 1532, ou tout au moins jusqu'à 1491, la Législation Bretonne, Coutumes, Constitutions, Établissements et Ordonnances des Ducs de Bretagne, a dû se suffire à elle-même ; et c'est uniquement elle qu'il faut parcourir pour se rendre un peu compte de ce que furent les avocats Bretons antérieurement au XVIe siècle.

Cette excursion rapide, continuée à travers les quelques Ordonnances royales de la première moitié du XVIe siècle, va nous conduire très vite à l'époque de la constitution définitive du Parlement de Bretagne (1553). Bien que les avocats au Parlement, depuis cette date mémorable, doivent être le principal objet de cette étude, ce préambule historique, contenant en germe et expliquant la plupart des dispositions ou des faits que nous retrouverons plus tard, ne laissera pas que de présenter un certain intérêt.

II. — Moins rares et moins incomplets que pour les procureurs, les vieux documents législatifs de la Bretagne concernant les avocats sont cependant clairsemés et souvent obscurs.

(1) Une exception doit cependant être faite en faveur de l'arrêt de règlement célèbre du Parlement de Paris, de 1344, reproduisant les principales dispositions de l'Ordonnance sur le Parlement du 11 juin de la même année, dont nous constaterons maintes fois les traces et l'influence.

On trouvera l'énumération complète des Ordonnances royales sur le Barreau aux XIVe, XVe et XVIe siècles, dans le récent ouvrage de M. Charles DE FOUCHIER, *Règles de la profession d'Avocat à Rome et dans l'ancienne Législation Française.*

Dans sa préface des *Coutumes générales du pays et Duché de Bretagne*, Poullain du Parc s'exprime ainsi au sujet des Ordonnances ducales : « Les collections que nous avons de ces Ordonnances sont fort imparfaites. Il serait à souhaiter qu'on pût recouvrer tous ces précieux restes de l'ancien Droit Breton, dont la plus considérable partie ne se trouve que par lambeaux et par suite d'articles à la fin des éditions de l'ancienne Coutume. » Ce souhait de Poullain du Parc n'a jamais été réalisé.

C'est, semble-t-il, au sujet de la création à Rennes, par Alain Fergent (1084-1112), d'un Sénéchal constitué juge d'appel, que nous voyons apparaître officiellement pour la première fois les avocats. D'Argentré nous apprend, avec une sorte d'admiration et de regret, la procédure très simple alors suivie par ce magistrat, lequel, après réception des pièces de l'appelant ou « contredifant », lisait « ces pièces à l'audience, demandait l'avis des avocats préfents au barreau, &, à la pluralité des voix, rendait d'un mot la fentence »[1].

Nous connaissons déjà certains autres documents. L'Établissement du duc Pierre « touchant les plédéours » de 1259, pouvant s'appliquer indifféremment aux procureurs et aux avocats, plus vraisemblablement à ces derniers, qu'il tarife, dont il limite le nombre à quatre dans chaque affaire, et auxquels il impose le serment : et l'Ordonnance du duc Jean II, de 1301, qui dispense du serment le « plédéour » défendant un proche parent[2].

La très ancienne Coutume ne contient qu'une seule disposition (chap. XVIII) relative à l'obligation pour le juge de pourvoir d'un « confeil » la partie qui le requiert. C'est l'origine d'un curieux usage que nous aurons à étudier. L'ancienne est muette; et la nouvelle ne mentionne les avocats que dans un seul article (101) relatif aux « crime ou injure mis à l'encontre de la partie adverfe ».

(1) D'ARGENTRÉ, p. 231. — TRÉVÉDY, *op. cit.*, p. 196.
(2) *V. supra*, livre I, chapitre I, § II.

On peut consulter avec plus de fruit le « mémoire d'anciennes corrections & modérations qui ſont utiles pour les eſtabliſſements des coutumes de Bretaigne faictes au Parlement qui fut faict le 15 du mois de ſeptembre 1405 ſur le fait de la juſtice des advocats & des plédoyeurs de Bretaigne, & autres choſes touchant le bien & utilité publique ». Cet « eſtabliſſement » complétant l'article XVIIIe de la très ancienne Coutume, règle la « diſtribution de conſeil », et « les points que les advocats doivent jurer » [1].

Il suffit de mentionner en passant : la Constitution du 8 octobre 1420, qui revient d'un mot sur le choix de l'avocat[2] ; celle de 1424 qui impose aux avocats l'obligation de coter expressément les nullités qu'ils soulèvent[3] ; et celle des 25, 27 mai 1451, réglementant une fois de plus la « diſtribution », imposant certaines conditions à la réception des avocats, et rendant leur ministère obligatoire[4].

III. — Nous devons, au contraire, nous arrêter un moment sur la Constitution du duc Pierre du 22 mai 1455. C'est le document législatif le plus complet qui ait jamais paru en Bretagne au sujet des avocats. Son influence est indéniable sur la Législation postérieure[5].

Le préambule en est instructif, et donne une triste idée de l'administration de la Justice à cette époque, et des hommes de loi chargés de défendre les intérêts des plaideurs.

« Il devient expédient, y est-il dit, tout premier réprimer les abus, vexations & pilleries, que ſous ombre & couleur de juſtice ſont faites & commiſes au grand préjudice & ſcandale du bien de juſtice, & à la grant charge & oppreſſion du peuple de notre dit pays. » Le duc énumère ensuite « les grands dommaiges &

(1) Coutume de Sauvageau, II, 2e pagination, p. 1. et s.
(2) *Ibid.*, p. 8.
(3) *Ibid.*, p. 24 et 45.
(4) *Ibid.*, p. 28 et s.
(5) *Ibid.*, p. 43 et s.

charges importables qui par le ſubvertiſſement moyen & introduction de pluſieurs gens iniques, ſans crainte de Dieu ni de l'état de leur conſcience, ſe portant avocats, ſont entrevenus à pluſieurs de nos ſujets, en leur donnant leſdits avocats ſoutenance & conduite de engigner grant involution de interlocutoires ſur délais & diffuges de la matière principale, & par divers dilatoires frivoleux ſucceſſivement engignent cleins, contredits, appeaux & autres diffuges.... dont enſuit à la fin que par longueur de procès, les parties ſont réduites à totale deſtruction, par quoy ceux qui obtiennent en cauſe ne peuvent à peine recouvrer peu ou nient de de leur principal & acceſſoire.... »

Pour remédier à cet abus, la Constitution reproduit avec soin les « points du ſerment de l'aſſiſe » énumérés dans celle de 1405; rappelle les autres obligations imposées aux avocats par la Coutume et par les Constitutions précédentes, et édicte des dispositions nouvelles sur les conditions d'admission. — Revenant sur l'inobservation des anciennes prescriptions et les conséquences qui en sont résultées pour les « bons avocats », le duc Pierre ajoute : « De ce advient que en pluſieurs de nos Cours & Barres & celles de nos ſubjects, les notables avocats bien fondés de grande & bonne ſcavance, loyauté, proudhomie & bonnes mœurs, qui bien & honneſtement ſe gouvernent dignes & ſuffiſants de garder & conduire les bonnes querelles, & qui bien ſavent entretenir l'aſſiſe & couſtume de notre pays, ſont mis en dépris ſans avoir ceux guieres de recours par l'ignorance du pauvre peuple, cuidant que ceux qui plus hardiment & follement ſ'avancent à parler leur doivent gagner leurs cauſes à tort ou à droit, dont enſuit toute confuſion & illuſion de Juſtice. » Commandement est fait, en conséquence, d'enregistrer la Constitution et les précédentes aux Barres ordinaires et aux Plets généraux, d'en faire chaque année la publication et, chaque année aussi, de faire prêter aux avocats le nouveau serment des points de l'assise « en préſence & à la cognaiſſance de tous les aſſiſtants ». — Comme enfin il y avait

lieu de supposer que « aucuns ſe diſant avocats ſe ſoient avancés es temps paſſés ou ayant été reçus par inadvertance, importune requête ou autrement, à être avocats », ordre est donné aux sénéchaux de les examiner avec soin « par le conſeil & adviſements des anciens & ſcavants avocats ; &, en cas qu'ils les tiennent indiſcrets & moins ſuffiſants, leur défendent tout exercice dudit office, à peine de groſſes amendes ». — Finalement, il est prescrit d' « enregiſtrer » les noms des avocats définitivement reçus, « afin que es temps avenir on ſache leſqueux on devra recevoir à pledoyer & leſqueux on devra recuſer ».

C'était donc là, il faut le reconnaître, un Code assez complet de la profession d'avocat. Ses dispositions principales ont longtemps subsisté, reproduites sous diverses formes. Elles présentent une analogie marquée avec celles du célèbre arrêt de règlement du Parlement de Paris de 1344[1]; et, de même que ce dernier est demeuré, jusqu'à la révolution, le fondement principal des règles de la profession d'avocat dans la plus grande partie du royaume, de même la Constitution ducale de 1455 n'a cessé, au moins dans ses grandes lignes, de réglementer indirectement les avocats Bretons pendant plusieurs siècles, jusqu'à la disparition du Parlement.

La Constitution du 14 juin 1462, « faite & ordonnée en général Parlement à Vennes », n'a fait que reproduire littéralement celle de 1455, en y joignant seulement une disposition relative aux « débats des productions en juſtice »[2].

A dater du mariage de la Duchesse Anne avec le roi Charles VIII (1491), les Constitutions ou Établissements des Ducs font place aux Ordonnances royales; et celles-ci, bien avant le contrat d'union

(1) Cet arrêt avait été précédé d'une Ordonnance royale du 11 mars 1344, dont il n'a fait que reproduire à peu près textuellement les dispositions. — DE FOUCHIER, *Règles de la profession d'avocat à Rome et dans l'ancienne législation Française*, p. 188 et s. — MM. BUTEAU, *L'Ordre des avocats*, p. 118 et s., et BATAILLARD, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, p. 393, donnent à l'Ordonnance ou à l'arrêt de règlement la date de 1345.

(2) Coutume de Sauvageau, II, deuxième pagination, p. 61 et s.

de 1532, s'ingénient, dans le fond et dans la forme, à devancer l'unification de la Bretagne et de la France.

L'Ordonnance de Charles VIII, du mois de mai 1494, succédant à celles de juillet 1492 et décembre 1493, qu'elle confirmait et complétait, réorganisa la Justice en Bretagne. Le Barreau, paraît-il, une fois de plus, avait besoin d'être surveillé et épuré. « Avons été advertis que es barres & auditoires de nos dits pays & duché y a grande & effrenée multitude de advocats, dont la plupart ſont gens ignorants qui ne apprendrent ne exercerent jamais pratique, & ſont les uns tenus & exerçant tavernes, hoſtelleries, négociations & marchandiſes publiques, qui eſt au très grand contemps mépris & irrévérence de juſtice, & dont pluſieurs abus ſont advenus & adviennent chaque jour à la très grande foule de nos sujets & dommaiges de la choſe publique. » — Aussi l'Ordonnance décide-t-elle que « es Barres de Rennes & Nantes qui ſont deux grandes & principales Juridictions royales du Duché, » nul ne sera reçu à prêter le serment d'avocat sans justifier sa capacité, dans des conditions que l'Ordonnance précise. Quant aux avocats plaidant aux autres Juridictions inférieures, ils ne semblent être assujettis à aucune condition formelle d'idonéité. Mais les sénéchaux, alloués et lieutenants des diverses Juridictions sont astreints à visiter les Barres « reſſortiſſant à leurs ſentences », et à punir, « par privation dudit état & office d'avocat », tous les avocats « qu'ils trouveront ignorants, taverniers publics, malverſants & notoirement diffamés ». Ces magistrats sont autorisés aussi à punir de l'amende, et, en cas de récidive, à suspendre ou même interdire les avocats qui viendraient à « eſtre longs à leurs plaidoyers », ou à « alléguer faits ſuperflus & impertinents[1] ». En cela, comme en matière criminelle, le temps et les mœurs ont amené des améliorations notables; et le Code professionnel du Barreau moderne est moins barbare pour les avocats qui ne font pas de la brièveté la règle essentielle de leurs plaidoiries.

(1) Coutume de Sauvageau, II, deuxième pagination, p. 95 et s., 102.

L'Ordonnance de la reine régente Louise, de septembre 1525, « ſur le ſtile & ordre de plédoiries par écrit du pays & duché de Bretagne » se borne, en ce qui concerne les avocats, à leur prescrire de signer, au début du procès, les « libelles & répons » correspondant aux conclusions de la procédure actuelle, — à réglementer, quant à la forme et au salaire, les écritures dévolues aux avocats; — et même à déterminer, à deux habituellement et à trois au maximum, le nombre des avocats permis à chacune des parties(1). — Réminiscence singulière de l'Établissement du duc Jean de 1259, qui montre que, depuis cette époque, le penchant des Bretons pour les débats judiciaires n'avait pas sensiblement diminué.

L'Ordonnance de François Ier, d'août 1532, ne touche aux avocats que pour reproduire l'obligation de signer les écritures introductives; et ne mérite une mention spéciale qu'à raison du tableau saisissant, contenu dans son préambule, de la longueur « immortelle » des procès causée surtout par la multiplicité des degrés de juridiction(2).

IV. — Si maintenant on résume, en les combinant, ce qui n'est pas toujours aisé, les dispositions éparses dans ces divers monuments de la vieille législation de la province, on constate que les avocats Bretons, antérieurement à la création du Parlement, étaient soumis aux règles principales suivantes.

Les conditions d'admission à la profession d'avocat, devant les diverses juridictions du Duché, étaient sensiblement les mêmes que celles requises pour être juge. Le juriste désireux d'exercer comme avocat devait, au préalable, et vraisemblablement moyennant finance, obtenir « lettres & pouvoirs du Duc ſous le ſceau de la chancellerie ». Puis il se présentait devant le juge pour prêter

(1) Coutume de Sauvageau, II, deuxième pagination, p. 95 et s.
(2) *Ibid.*, p. 136 et s.

serment, ou, comme on disait alors, pour « jurer l'aſſiſe. » (Constitutions des 15 septembre 1405 ; — 25, 27 mai 1451 [1]).

Mais il n'était admis au serment qu'après un examen portant sur sa science et son honorabilité. « Que nul ne ſoit receu à jurer l'aſſiſe ſ'il n'eſt ſuffiſant coutumier ou licencié en l'art des droits civil & canon ; & que le juge qui le recevra voye qu'il ſoit de bonne ſcavance, conſcience & modeſte état. » (25, 27 mai 1451 — 22 mai 1455.)

Cette justification faite, le récipiendaire prêtait un serment composé d'un certain nombre de « points », dont plusieurs révèlent l'utilité qu'il y avait alors à rappeler les règles de la plus élémentaire honnêteté. — Il ne devait « conduire ne ſoutenir nulle mauvaiſe cauſe à ſa connaiſſance & ſcavance » ; il ne devait pas « pour plus grand ſalaire, faveur ne amour », abandonner la cause de son client pour soutenir la cause adverse, ni « recevoir de partie adverſe don corrompable ». — Promesse encore de ne « demander à ſon juge nul jugement qu'il ſaiche qu'il ſoit contre la raiſon & la coutume » ; — de ne conseiller « nulle faulſonnerie », de n'en être « acteur, agent ne participant », et « ſe il ſcet que ſon client ou aultre le faſſe », de le révéler à la justice ; — de ne pas s'absenter « par fraude ne faveur des parties ou de l'une d'elles », le jour de l'audience de plaidoirie ; de ne pas prendre « ſalaire des deux côtés », etc.... (15 septembre 1405 ; — 22 mai 1455.)

Le juge donnait « certification » du serment prêté devant lui (25, 27 mai 1451) ; et l'avocat pouvait dès lors exercer librement sa profession devant les diverses juridictions du Duché, à la condition de jurer à nouveau et publiquement les points de l'assise « chacun an, aux plets généraux, à l'arbitrage du juge. » (14 juin 1462.)

Une distinction toutefois paraît devoir être faite, ainsi que nous l'avons fait pressentir, entre les avocats militant aux deux grandes

(1) Dans les § IV, V et VI du présent chapitre, nous allons nous borner, pour éviter les renvois, à mentionner les dates des Constitutions et Établissements que nous venons d'énumérer et d'analyser aux § II et III.

juridictions de Rennes et de Nantes, réglementées formellement par ces dispositions précises, et les avocats des juridictions inférieures. La profession de ces derniers n'aurait pas été préalablement astreinte à des conditions bien déterminées; mais, par contre, ils étaient soumis à l'inspection continuelle des sénéchaux, investis du droit de suspendre ou révoquer *ad nutum* les avocats convaincus par eux d'ignorance ou d'indignité (mai 1494).

V. — Le ministère de l'avocat fut longtemps obligatoire. Un passage de l'Établissement des 25, 27 mai 1451 semblerait attribuer à cette obligation un caractère général et absolu au bénéfice de tout plaideur. Elle existait en tous cas, très certainement, à deux points de vue spéciaux qui méritent l'un et l'autre de fixer l'attention.

Si l'assistance judiciaire n'a été complètement organisée que de nos jours, elle a été connue au moyen-âge au moins à titre de pratique charitable. « S'il requiert confeil & il n'en foit pourvu, juftice eft tenue à l'en pourvoir ô fuffifant falaire. » Ainsi s'exprimait, dans son article XVIII, la très ancienne Coutume, dont la rédaction fut achevée vers 1330, peu d'années après la mort de saint Yves (19 mai 1303); et qui, suivant une tradition infiniment vraisemblable, se serait inspirée, dans ses plus belles parties, des notes manuscrites ou tout au moins des touchants exemples de « l'avocat des pauvres ». La Constitution du duc Pierre, de 1451, n'est pas moins explicite. « Voulons & ordonnons que nos procureurs généraux & particuliers, & pareillement les procureurs des prélats, barons & autres, chacun en fa juridiction, foient tenus dorénavant plédoyer les caufes es pauvres & miférables perfonnes moyennant que ceux pauvres faffent foi, ou qu'il foit notoire de leur pauvreté; & fi lefdits procureurs eftaient abfents, ou que efpoir que la caufe pourrait toucher au Duc & à fon office, eft commandé aux juges contraindre l'un des autres advocats affiftant à la Cour[1]. »

(1) Coutume de Sauvageau, II, deuxième pagination, p. 37.

On a confondu parfois l'assistance judiciaire, ainsi proclamée en principe, avec une autre institution non moins intéressante, à laquelle nous avons fait allusion dans l'historique qui précède, et que l'on appelait « Diſtribution de conſeil ». Cette institution, dont l'objet, comme celui de l'assistance judiciaire, était de rendre le concours de l'avocat forcé dans certains cas, était usitée dans le reste de la France. Mais nulle part elle n'a été organisée plus complètement qu'en Bretagne.

Elle paraît avoir eu son origine dans le Droit féodal qui obligeait en général le juge à donner un conseil à ceux qui plaidaient devant lui [1]; et aussi dans la nécessité d'assurer l'égalité entre les parties, à une époque où la puissance de l'un des plaideurs et la crainte qu'elle inspirait pouvaient empêcher son adversaire de trouver un défenseur. Il arrivait souvent aussi que l'une des parties, usant du droit d'avoir plusieurs conseils, accaparait à son profit les avocats dont le concours était le plus recherché. La partie adverse, ne pouvant plus appeler à son aide que des conseils moins autorisés ou moins habiles, se trouvait alors dans un état d'infériorité manifeste. D'autres circonstances non moins embarrassantes pouvaient se présenter. On sait que, dans les xive et xve siècles, beaucoup de hauts personnages, des Communautés, des Chapitres, des Évêques, « penſionnaient » des avocats, ordinairement les plus « fameux », chargés de soigner leurs intérêts et de plaider toutes leurs causes. Le même avocat pouvait être pensionné par plusieurs clients; et ceux-ci pouvaient avoir entre eux des litiges. Pour qui plaider, quand l'un et l'autre réclamaient le concours de leur « penſionné » ? — Dans toutes ces occurrences, le juge intervenait, sur la requête des parties; tantôt pour enjoindre à un avocat de plaider contre le puissant adversaire dont il eût eu, à défaut de commission d'office, sujet de craindre le ressentiment; tantôt pour décider que l'un des

(1) BRUNNER, *La parole et la forme dans l'ancienne procédure Française*, traduction de M. DE ROCQUEMONT, dans la *Revue critique de Législation et de Jurisprudence*, 1871-1872, t. I, p. 537.

avocats renommés déjà choisi par une des parties deviendrait le conseil de l'adversaire, ainsi mis à même de lutter à armes égales; tantôt pour décider, à raison de la date respective des « penſions », ou de tout autre motif, que l'avocat pensionné par les deux parties plaiderait de préférence pour l'une d'elles, ce qui mettait fin au conflit parfois opiniâtre provoqué par des intérêts contraires(1).

La très ancienne Coutume, dans son article XVIII, les Établissements ou Ordonnances des 15 septembre 1405, 8 octobre 1420 et mai 1451, s'ingénient naïvement à prévenir les difficultés de la « diſtribution »; et, plus naïvement encore, à tracer les règles que, dans ces circonstances parfois délicates, devront observer les avocats.

Le « ſaiſi des advocats », c'est-à-dire la partie ayant déjà fait parmi les avocats un choix que la demande de distribution de la partie adverse vient remettre en question, « choiſira premièrement d'un des advocats aſſiſtant à la Cour quel luy plaira; & celui qui demandera la diſtribution en choiſira d'un autre, & au parſus ſeront diſtribuez un à un ſubſéquemment ». — Si deux parties viennent affirmer l'une et l'autre qu'elles ont, chacune la première, arrêté tel avocat, et que celui-ci leur a également promis son concours, le débat est tranché par l'avocat qui « fera foy duquel il aura eu le premier, & à qui il aura promis, & ſe paſſera par ſon record » (15 septembre 1405, — mai 1451). — L'avocat amené par une partie d'une autre barre que celle où a lieu le procès lui est acquis, et n'entre pas en distribution. — Quand un avocat retenu par une partie et déjà « payé par elle », est baillé par distribution à la partie adverse, celle-ci est tenue de le payer de suite à son tour. L'avocat peut garder, à concurrence de « cinq ſols », ce qui lui aurait été payé par l'autre partie, mais est tenu « reſtituer le parſus, ſauf en tant que ſ'il avait fait à la partie écritures ou autres choſes à ſa cauſe qui lui pourraient ſervir »,

(1) Delachenal, *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, p. 65 et s.

(mai 1451). — L'avocat qui, après avoir « été à la collation d'une partie & ouy de ſon conſeil », est baillé à l'autre partie, ne doit plus donner aucun concours à son premier client, ni communiquer au second ce qui a pu se passer entre le premier et lui, ni, d'une manière générale, « ſ'aider du conſeil qu'il aura ouy de l'une des parties pour l'autre ».

Vers la fin du xv[e] siècle, la distribution de conseil tomba en désuétude dans presque toute la France ; et, à partir du commencement du xvi[e] siècle, il semble impossible d'en citer un seul exemple en Bretagne. L'Ordonnance de François I[er], du 30 août 1536, ne fit donc que consacrer assez inutilement le nouvel état de choses, en décidant qu'à l'avenir les juges laisseraient les parties « prendre & élire leurs avocats & conſeils comme bon leur ſemblerait ». La grande « affluence d'avocats en toutes les cours & juridictions du royaume », ainsi que le fait justement observer Guénois, donnait aux plaideurs trop de latitude dans leur choix pour qu'ils eussent besoin d'appeler l'intervention du juge (1). Remarque pouvant s'appliquer spécialement à la province Bretonne, où le nombre et la valeur professionnelle des avocats, mieux réglementés et surveillés, ne cessaient de s'accroître. N'avons-nous pas vu qu'en 1525 une Ordonnance royale avait cru devoir limiter de nouveau, à trois au maximum, le nombre des avocats permis à un plaideur ?

VI. — C'étaient parfois les Constitutions, souvent aussi le juge lui-même, qui réglaient le salaire de l'avocat. « Touchant le ſalaire de l'advocat, dit la Constitution de 1451, eſt adviſé que l'advocat fréquentant la Barre, ou qui ſerait trouvé illec plédoyant, ſans ce qu'il ſoit amené de partie, ſera contraint pour cinq ſous de ſalaire de plédoyer la cauſe de partie. » Le même document prescrit aussi au magistrat d'avoir en général égard, pour la détermination du salaire, « à la grandeur & poids de la cauſe, la ſcavance

(1) GUÉNOIS, *Conférence des Ordonnances*, I, p. 473.

de l'advocat & les parties entre qui eſt le débat. » Les libelles, répons et autres écritures attribuées aux avocats étaient soigneusement tarifées; généralement deux sols six deniers par « feuille de papier », dont chacune devait contenir « pour le moins ſoixante lignes » (25 octobre 1525).

Toutes ces écritures devaient être signées par l'avocat qui les avait rédigées. Des précautions plus ou moins efficaces étaient prises pour en restreindre le nombre, et, par suite, abréger autant que possible la longueur des procès (8 octobre 1420; — 14 juin 1462; — septembre 1525; — et août 1532).

Il n'existait aucune juridiction disciplinaire proprement dite. Mais on reconnaissait aux juges pleins pouvoirs pour réprimer, chez les avocats, toute infraction aux prescriptions des Ordonnances ou Constitutions ducales. C'est dans le but d'assurer la répression qu'il avait été ordonné « d'enregiſtrer aux papiers d'office » les noms des avocats reçus à jurer l'assise, et de consigner, dans chaque procès, le nom des avocats plaidants (22 mai 1455). De la sorte, quand le juge inférieur avait omis de prononcer une peine contre l'avocat délinquant, cette omission pouvait être réparée par le juge du degré supérieur, lequel, en dernière analyse, était « la Cour du Parlement » (22 mai 1455).

Dans quelques cas assez rares, la peine était déterminée à l'avance par les Ordonnances. 60 sols d'amende contre le praticien qui « ſ'avançait à patrociner » avant d'avoir prêté le serment; et, en cas de récidive, « privation d'advocatie pour un an » (14 juin 1462) — « peine de privation contre l'avocat qui prend ſalaire des deux côtés » (22 mai 1455); — amende, suspension ou « privation, » suivant la gravité des cas, contre les avocats qui « alleguent faits ſuperflus ou impertinents », ou bien s'étendent démesurément dans leurs plaidoiries et leurs écritures : (mai 1494). — Mais le plus habituellement, la peine est laissée à l'arbitraire du juge, qui doit la prononcer, soit d'office, soit à la requête du procureur fiscal, « ainſi que bon lui ſemblera, ſuivant l'exigence des cas » (14 juin 1462, — août 1532).

VII. — En dehors de Yves de Kermartin, dont la grande personnalité tient une place à part, aucun nom marquant d'avocat appartenant à cette période n'est parvenu jusqu'à nous [1].

Si l'un des interlocuteurs du Dialogue des avocats avait été Breton, il aurait pu dire avec Loysel : « & m'a toujours ſemblé que nous avions ſujet de nous plaindre à nos ancêtres d'avoir été ſi peu ſoigneux d'apprendre à leur poſtérité les qualités, noms, vices, & vertus de ceux de leur temps : qui eſt le plus beau miroir & la meilleure leçon que l'on puiſſe laiſſer aux ſiens [2] ».

Nul doute cependant qu'il n'y ait eu aussi alors des avocats occupant de hautes situations, et entourés de la considération due à leur talent et à leur savoir. Les Constitutions et Établissements que nous avons analysés s'attachent à distinguer de la foule des incapables « les notables avocats bien fondés de bonne & grande ſcience, léauté & preudhomie, dignes & ſuffiſants de garder & conduire les bonnes querelles, au bien & exaltation de juſtice ». C'est pourquoi ceux-là sont souvent investis par les ducs de mission de confiance. Ils sont appelés à donner leur opinion sur le compte de ceux qui veulent être admis à « exercer ledit office d'avocat [3] ». Ils sont consultés par les sénéchaux sur « la suffiſance en ſcience, mœurs & bonne vie » des praticiens qui exercent ou veulent exercer les fonctions de notaire [4]. Ils délibèrent avec « la Cour du Parlement » sur les points douteux de la Coutume, que la Cour fixait ensuite par arrêts [5]. Parfois aussi quelques-uns d'entre eux, parmi les plus « renommés », sont adjoints par le duc aux membres du Parle-

(1) Le sénéchal Bertrand d'Argentré (1519-1590) est le seul jurisconsulte Breton appartenant à cette période. François Duaren (1509-1559) et Eguiner Baron (1500-1550), sont bien nés, le premier à Moncontour, le second au pays de Léon; mais ils quittèrent de bonne heure la Bretagne pour professer le Droit dans diverses universités; à Bourges, notamment, où leur rivalité fut célèbre.

(2) CAMUS et DUPIN aîné, *De la profession d'avocat*, I, p. 155.

(3) Coutume de Sauvageau, II, deuxième pagination, p. 102.

(4) *Ibid.*, p. 32.

(5) *Ibid.*, p. 28.

ment pour compléter leur nombre, et participent ainsi à l'administration de la justice[1]. On sait la part considérable qu'ils ont prise aux deux réformations générales de la Coutume Bretonne[2].

La réelle considération à laquelle beaucoup d'entre eux paraissent être parvenus dès le commencement du XVIe siècle leur avait donné une haute idée de leur importance sociale. Ils estimèrent que d'aussi grands et doctes personnages devaient échapper aux charges imposées au commun; et, « difant la fcience les devoir exempter & sauver », émirent la prétention de ne payer ni la taille, ni les autres impositions de même nature. Ce privilège leur fut refusé par le duc Pierre dans sa Constitution du 27 mai 1451. L'exemption des fouages ou tailles y est formellement restreinte aux « gens de noble naiffance non ufant de marchandifes & bourfe commune ». Il est prescrit, au contraire, que, « les avocats, clers, tabellions, ou autres gens de pratique, extraits de roturière condition, qui n'ont couleur ne occasion de nulle exemption, que par raison de fcience ou pratique feulement, paient ou contribuent pour les temps advenir à toutes taillées aides & fubventions quelconques mifes ou à mettre fus pour le bien de la chofe publique[3] »... Ce document est à retenir, au point de vue de la question que nous examinerons bientôt de la prétendue « nobleffe » attachée à l'exercice de la profession d'avocat.

Telle fut, dans ses points essentiels, la condition des avocats Bretons pendant une période à laquelle, à raison de la rareté ou de l'insuffisance des documents contemporains locaux, on serait tenté d'attribuer, en cette matière, une sorte de caractère préhistorique.

Nous venons de parler des avocats Bretons, en général, en nous bornant à cette désignation un peu vague, sans faire de distinction spéciale en l'honneur de ceux qui, d'une façon plus ou moins

(1) TRÉVEDY, *Organisation judiciaire de la Bretagne avant 1789*, p. 211.
(2) *Coutume générale* de POULLAIN DU PARC, I, p. IV et LVII.
(3) Coutume de Sauvageau, II, deuxième pagination, p. 41.

accidentelle, plaidèrent devant le Parlement. Nous nous sommes même abstenu jusqu'ici d'employer l'expression d' « avocats au Parlement de Bretagne ». A vrai dire, il n'y en avait pas alors; et cette particularité historique va s'expliquer à l'aide d'un aperçu rapide sur l'origine et le fonctionnement du Parlement de Bretagne jusqu'au milieu du XVI[e] siècle.





CHAPITRE II

Les Avocats au Parlement de Bretagne.
Conditions d'admission.

I. Origines du Parlement jusqu'en 1553; péripéties de son existence jusqu'en 1561; il devient permanent en 1600; importance croissante du Barreau. — II. Première réglementation du Barreau par le Parlement en 1554; elle est complétée au XVIIe siècle; conditions de réception; serment. — III. Investiture définitive donnée par l'Ordre des avocats; l'Ordre est maître absolu de son tableau; indignités et incompatibilités. — IV. Confection du tableau; droits conférés par l'inscription; avocats non inscrits au tableau, mais seulement « sous la barre ». — V. Ancienne distinction des avocats consultants, plaidants, écoutants; elle est peu usitée en Bretagne; les « anciens avocats »; leurs prérogatives.



PENDANT l'époque que nous venons de parcourir, il n'y eut pas en Bretagne de juridiction supérieure unique, en mesure d'exercer une influence vraiment prépondérante dans la province, et de grouper autour d'elle un barreau nombreux dont les usages ou la réglementation pussent se réfléchir sur les barreaux des autres juridictions du pays.

Jusqu'en 1553, en effet, le Parlement breton n'a eu qu'une existence éphémère, et un rôle de médiocre importance, même dans l'ordre purement judiciaire. Avant Alain Fergent, ce n'était

qu'une sorte d'annexe des États, siégeant après ceux-ci, et ne se réunissant que de loin en loin, à des intervalles irréguliers, comme les États eux-mêmes. Le « siège principal & premier de justice » créé par Alain Fergent, le « Grand Justicier » dans les premières années du XIIe siècle (1084 à 1112), n'était, lui non plus, ni fixe ni sédentaire. Il se réunissait sur la convocation du Duc, et d'ordinaire pour huit à dix jours. Les « officiers, juges & procureurs des justices ordinaires appelés spécialement tantôt les uns tantôt les autres » pour le composer, remplissaient des fonctions essentiellement temporaires, assez analogues à celles des jurés en cour d'assises[1].

Le premier essai de Parlement « à jour fixe » tenté par Jean V en 1424 ne porta que sur des matières spéciales, celles des interlocutoires, dont les appels entravaient indéfiniment les décisions définitives au principal. Le Duc décida que ces sortes d'appels seraient exclusivement jugés, une fois par an, « comme en Parlement », par un conseil appelé « Parlement des interlocutoires », qui n'était pour ainsi dire qu'une commission du Parlement, une sorte de Parlement suppléant[2]. Il devait se réunir tous les ans, le jeudi suivant le dimanche de *Jubilate* (troisième dimanche après Pâques), soit à Vannes, soit dans une autre ville du Duché. Par une anomalie bizarre, alors que cette annexe du Parlement se réunissait de plein droit, pour fort peu de temps, il est vrai, à des époques invariablement fixées une fois pour toutes, le Parlement principal continuait à ne se réunir que sur convocation, à des époques irrégulières. L'Ordonnance de François II, du 22 septembre 1485, fit disparaître cette inconséquence en décidant que le Parlement se réunirait au moins une fois par an, du 15 juillet au 15 septembre, à Vannes encore, ou dans tel autre lieu que le Duc, pour causes graves, se réservait le droit de désigner[3]. Les troubles

(1) TRÉVÉDY, *Organisation judiciaire de la Bretagne avant 1790*, p. 195, 197.
(2) ID., *ibid.*, p. 213.
(3) LOBINEAU, p 755. — MORICE, *Preuves*, III, col. 478.

de la Province, et la guerre contre Charles VIII empêchèrent les sessions, dont les États s'empressèrent de réclamer la réunion dès que le mariage de la Duchesse Anne eut enfin rétabli la paix. L'Édit royal du 7 juillet 1492, qui substitua la dénomination de « Grands Jours » à celle de Parlement, reconstitua sur de nouvelles bases cette juridiction, qui tint session pendant le carême de 1494. Un nouvel Édit, daté à Lyon de mai 1494, eut pour objet de donner à ce « Confeil » plus de fixité et de permanence, en prescrivant sa réunion pendant six mois, d'octobre à mars, à Nantes, et pendant les six autres mois, d'avril à septembre, à Rennes, sauf transfert à Vannes au cas où les circonstances paraîtraient le commander[1]. Mais, peu après, un dernier Édit du 27 novembre 1495 décida au contraire, et sans indiquer le lieu de la session, que les Grands Jours se tiendraient désormais chaque année du 1er septembre au 8 octobre. En fait, ces sessions de trente-huit jours se tinrent régulièrement, comme au temps du duc François II, dans la ville de Vannes[2], dont le droit à cette haute faveur fut consacré en 1515 par une Ordonnance royale de François Ier. Cet état de choses, à travers plusieurs modifications d'intérêt secondaire, persista jusqu'à l'Édit de mars 1553, supprimant « le Parlement autrement appelé Grands Jours », et créant, cette fois d'une façon définitive, au moins dans ses organes essentiels, « La Cour du Parlement[3]. »

Il se comprend dès lors aisément que, durant toute cette période, il n'y ait pas eu à proprement parler d' « avocats au Parlement ». La brièveté, l'intermittence et l'irrégularité de sessions tenues le plus habituellement dans une ville de médiocre importance, comme celle de Vannes, ne comportaient pas un collège de praticiens spé-

(1) Coutume de Sauvageau, II, deuxième pagination, p. 99.

(2) Morice, *Preuves*, III, col. 781-782. — Hévin sur Frain, II, p. 662.

(3) Trévédy, *Organisation judiciaire de la Bretagne avant 1789*, p. 227. — L'étude de ces divers édits royaux de 1492 à 1532 est particulièrement intéressante, parce qu'elle montre la persévérance et l'habileté avec lesquelles l'autorité royale s'est attachée à préparer par tous les moyens la réunion du Duché au Royaume.

cialement attachés à une juridiction aussi passagère. Les « avocats aſſemblés pour le fait du Parlement », ainsi qu'il est mentionné dans certains procès-verbaux des sessions de Vannes, ne pouvaient être, quel que fût le titre dont ils se paraient, que les avocats militant à la « Cour de la baillie » de Vannes, et ceux accourus des principales juridictions voisines, ceux-là surtout venus des grandes Sénéchaussées de Rennes et de Nantes. La session terminée, ils retournaient à leurs travaux respectifs, comme les magistrats du Parlement eux-mêmes, choisis assez longtemps parmi les principaux officiers de justice de la province, auxquels nous savons que le Duc adjoignait même parfois des avocats de renom (1).

Si l'Édit de mars 1553 a été le point de départ de l'organisation du Barreau du Parlement de Bretagne, cette organisation, d'abord assez rudimentaire, demanda quelques années avant de s'affermir et de se complèter.

Le Parlement, aux termes de son édit de création, devait tenir alternativement deux sessions de trois mois chacune, l'une à Rennes, du mois d'août au mois d'octobre, l'autre à Nantes, du mois de février au mois d'avril, avec faculté de prolongation d'un mois. Les deux sessions étant indépendantes l'une de l'autre, et affectées au jugement d'affaires distinctes, les avocats établis à Rennes durent s'occuper à peu près exclusivement des affaires expédiées à la session tenue dans cette ville. De même pour Nantes. Dans l'un et l'autre de ces deux grands centres, les avocats déjà nombreux militant auprès des Sénéchaussées, puis des Présidiaux, qui y avaient leur siège, se trouvaient naturellement désignés pour y plaider, chacun dans la ville de sa résidence, aux sessions du Parlement. Les inconvénients du partage entre Rennes et Nantes apparurent immédiatement, et la nécessité de donner au Parlement une résidence unique suscita des prétentions rivales entre les deux villes, déjà séparées par une « émulation immortelle (2), » que le

(1) TRÉVÉDY, *op. cit.*, p. 211.
(2) MORICE, *Preuves*, III, col. 1754.

temps ne semble pas avoir encore calmée. Nantes l'emporta d'abord (Juin 1557); et, pendant près de quatre années, le Parlement y tint ses deux séances, avec le concours à peu près exclusif du Barreau Nantais. Mais Rennes eut bientôt sa revanche, et l'Édit de Fontainebleau, du 4 mars 1561, fixa pour toujours les séances dans cette ville, qui devint ainsi véritablement la capitale de la Bretagne.

A partir de ce moment, les « avocats au Parlement », recrutés presque tous parmi les avocats au Présidial, admis à plaider devant la Haute Cour, sont bien définitivement en possession de leur nouveau titre.

Relativement peu nombreux encore, une quarantaine environ, ils se multiplièrent en même temps que croissaient le nombre des affaires soumises à la Cour, et la durée des séances consacrées à leur expédition. Portées à quatre mois chacune, en décembre 1575, elles furent bientôt encore insuffisantes, et le Parlement dut les prolonger progressivement, de façon à devenir presque permanent [1]. Cette situation, qui ne cadrait plus avec la modicité des gages des officiers de la Cour, dont les réclamations devinrent très vives, fut officiellement régularisée au mois d'octobre 1600; et, à compter de cette date, les séances furent chacune de six mois [2].

Ce fut donc seulement au commencement du XVIIe siècle que le Parlement Breton, échappant enfin aux dernières vicissitudes qui avaient suivi l'édit de création, et fixé depuis quarante ans dans une résidence définitive [3], eut son entier fonctionnement. L'importance de son barreau ne pouvait que croître parallèlement au développement de cette puissante compagnie judiciaire. Aussi le

(1) Registres secrets, du 22 avril 1591 au 6 février 1599.

(2) Notes manuscrites de M. Desnos des Fossés sur les privilèges de MM. du Parlement, p. 53. Bibliothèque de Rennes, ms. 464.

(3) Il faut noter cependant la scission de la Cour en deux Parlements rivaux, à Rennes et à Nantes, pendant les événements de la ligue (1589 à 1598); — et sa translation momentanée à Vannes à l'époque de la révolte du papier timbré (1675 à 1689).

nombre des avocats au Parlement, qui paraît avoir oscillé jusqu'alors entre cinquante et quatre-vingts, s'élève-t il, à cette époque, à près d'une centaine, chiffre bientôt dépassé et porté jusqu'à cent cinquante dans les premières années du XVIIIe siècle. Depuis lors il a peu varié : au moment de la révolution, il était de cent vingt-cinq[1]. C'était, pour l'époque, un chiffre considérable que les autres barreaux des Parlements de province ont très rarement atteint ou dépassé.

II. — Le premier acte par lequel le Parlement de Bretagne, à peine réorganisé, s'empressa de réglementer les conditions de l'exercice de la profession d'avocat, dut s'inspirer tout à la fois de la vieille Ordonnance ducale de 1455, et des règles similaires édictées par les plus récentes Ordonnances royales[2].

Aux termes de son arrêt du 8 août 1554[3], pour être reçu avocat au Parlement, il fallait, sans détermination d'âge, être « gradué & qualifié du degré de licence ou de doctorat », ou bien avoir « été reçu au Parlement de Paris », ou bien encore avoir « postulé pour les parties es Grands Jours que l'on disait Parlement de Bretagne ».

Cette dernière condition, d'une application nécessairement transitoire, intéressait particulièrement les avocats au Présidial, dont beaucoup avaient plaidé aux « Grands Jours », et qui, presque tous, avaient le grade de licencié. La Cour se montra d'ailleurs bienveillante et facile pour l'admission à sa barre des avocats au Présidial de Rennes, dont le rôle était fort amoindri par le voisinage de leurs nouveaux confrères du Parlement qui avaient droit de plaider devant toutes les juridictions. Aussi le nombre des avocats ayant le titre exclusif d' « avocat au Présidial » diminua-t-il rapi-

(1) Nous relevons les nombres suivants des avocats au Parlement de Rennes : en 1755, 146; — en 1756, 151; — en 1781, 127; — en 1782, 133; — en 1789, 125.

(2) Ordonnances de François Ier, de 1535 et 1539.

(3) Registres secrets, 8 août 1554.

dement jusqu'à disparition complète ; et le Présidial ne conserva bientôt près de lui, comme auxiliaires officiels, que ses procureurs. Les avocats au Présidial, dont il est parlé parfois dans les documents postérieurs, ne furent en réalité que des avocats reçus au Parlement plaidant le plus habituellement devant la juridiction du Présidial.

Les règles de l'arrêt de 1554, dont la première seule conserva son importance, n'ont pas été modifiées, mais seulement expliquées et complétées au XVIIe siècle. Les grades exigés en droit civil et canon purent être pris dans toute Université du royaume, conformément aux conditions minutieuses établies par les lettres patentes du mois d'avril 1625, par l'arrêt conforme du Parlement de Rennes du 10 décembre 1657, et par les Édits d'avril 1679, des 20 janvier 1700 et 3 avril 1710. Les licences ne pouvaient être accordées qu'aux étudiants immatriculés par devant les doyens de l'une des « Univerſités fameuſes » du royaume, après trois années d'études, portées à quatre pour le doctorat. Les lettres de licence ou de doctorat, visées préalablement par les gens du roi, étaient présentées à la Cour, et mention de leur date et de celle de la matricule était faite dans l'arrêt de réception d'avocat dont il va être parlé [1].

Justification faite de ses titres, le récipiendaire était admis, sur la présentation d'un ancien avocat assisté d'un des procureurs au Parlement [2], à prêter devant la Grand' Chambre le serment de fidélité au roi et le serment professionnel. Ce serment devait être renouvelé tous les ans à la rentrée du Parlement [3].

Nous retrouvons ici l'influence considérable, déjà plusieurs fois constatée, de l'arrêt du Parlement de Paris de 1344. La formule

(1) Du Fail, *Solennels arrêts*, II, p. 35. — Charles de Fouchier, *Règles de la profession d'avocat*, p. 226, 229.

(2) Registres de la Communauté des Procureurs, 1er décembre 1786 ; — Registres d'audience, *passim*.

(3) Du Fail, *Solennels arrêts*, II, p. 376.

du serment, longtemps prêté en langue latine, comme celui des procureurs, dont il différait fort peu, était presque textuellement la même que celle du serment imposé aux avocats du premier Parlement de France; et reproduisait aussi, dans ses points essentiels, les règles analogues de l'Ordonnance du Duc Pierre de 1455.

Par ce serment, l'avocat faisait, entre autres promesses, celles de s'acquitter de ses fonctions avec diligence et fidélité; de repousser ou d'abandonner toute cause qui lui paraîtrait injuste; d'aviser la Cour s'il s'apercevait que le procès touchait aux droits du prince; de n'articuler que des faits pertinents; de n'invoquer que des Coutumes bien établies; de ne jamais faire de pacte *de quota parte litis;* de s'abstenir de dilations et subterfuges; de n'accepter que des honoraires modérés, etc.[1].

Le serment prêté, la Cour rendait arrêt de réception; et le nouvel avocat devait, le jour même, payer deux écus pour « droit de chapelle[2] », ainsi qu'une somme de seize livres pour « droit de parquet & de bibliothèque[3] ».

(1) CAMUS et DUPIN aîné, I, p. 67. — LIOUVILLE, p. 380. — La formule latine du serment des avocats et des procureurs au Parlement de Rennes figure sur de petites feuilles imprimées, avec en-tête aux armes de France, de Bretagne et de Rennes, et sous le titre *ordinationes advocatos in parlamento tangentes.* Ces feuilles, dont il existe aux archives du Parlement quelques exemplaires (assez répandus aussi au dehors) devaient être remises aux membres de l'Ordre des avocats. Il a dû en être de même d'un petit cahier imprimé chez Vatar (sans date), dont il existe aussi un exemplaire aux mêmes archives, et qui contient, avec la même formule latine du serment, quelques délibérations de l'Ordre, et quelques arrêts intéressant les avocats. — Sur la teneur du serment, comp. BOUTEILLER, *Le grand coutumier de France*, revu par Charondas le Caron, 1621, p. 709.

(2) Registres secrets, 8 août 1554. — Le droit de chapelle n'était imposé par cet arrêt qu'aux avocats « originaires », et non aux avocats « Français ». Cette distinction, inspirée par l'édit de création du Parlement, a dû disparaître dans la suite, avec la distinction des magistrats originaires et non originaires.

(3) Registres secrets, 21 mai 1733. — Le montant du premier de ces droits était affecté à l'entretien de la chapelle du Palais, et aux frais du culte. Le montant du second était affecté aux frais généraux de l'Ordre, et à ceux de la bibliothèque dont nous retraçons plus loin l'historique.

III. — Ce n'était là qu'un préliminaire conférant le *titre* d'avocat. Pour exercer sa *fonction*, l'avocat devait aussi obtenir son inscription au « rôle » ou tableau de l'Ordre : formalité essentielle, que l'arrêt de Rennes de 1554 impose encore, en l'empruntant à l'arrêt de règlement de Paris de 1344.

Ici intervenait l'Ordre des avocats avec un pouvoir exclusif et presque sans limites. La maxime que « l'Ordre eſt maître de ſon tableau » a reçu de nos jours de si nombreuses atteintes qu'elle n'est plus guère qu'un souvenir[1]. Au temps des Parlements ce fut une réalité.

Comme la plupart des autres Parlements du royaume, celui de Bretagne avait admis pour ainsi dire sans réserves que, pour former autour de lui ce « corps d'élite » que doit être le Barreau, il convenait de l'abandonner à lui-même et de lui donner ainsi, avec l'entière responsabilité de ses actes, une conscience plus nette de ses devoirs. Le droit absolu, pour les avocats, d'admettre ou de repousser de nouveaux confrères et d'expulser les indignes, lui paraissait à bon droit constituer le moyen le plus sûr de leur faciliter la réalisation de cet « idéal de probité & d'honneur » qu'il leur demandait[2].

Usant largement du pouvoir qu'on lui reconnaissait, l'Ordre se montra difficile et sévère. Il n'entendait pas, en effet, se contenter des conditions légales jugées suffisantes pour l'admission au serment. Il fallait, en outre, que, à tous points de vue, même au point de vue du rang social, celui qui aspirait à l'inscription lui parût digne de cet honneur; et l'Ordre voulait en être juge, sans contrôle et sans recours[3]. Quand un avocat, mécontent du

(1) Voir, sur l'application actuelle de cette maxime, la remarquable étude de M. Buteau, dans son ouvrage *L'Ordre des avocats*, p. 181 et s., 230 et s. — et Liouville, p. 438.

(2) Buteau, *L'Ordre des avocats*, p. 132.

(3) Registre des délibérations de l'Ordre, 23 juin 1751, 17 mars 1753; ce registre (V. *supra* bibliographie), allant du 27 mars 1734 au 10 février 1790, est le seul que nous connaissions. Mais il a dû en être tenu d'autres pour la période

fâcheux accueil reçu de l'Ordre, se pourvoyait à la Cour pour en obtenir arrêt ordonnant son inscription au tableau, la Cour communiquait la requête au Bâtonnier. L'Ordre prenait une nouvelle délibération dont on devine aisément la teneur, et, sur la demande du Bâtonnier, le Parlement répondait à la requête du réclamant par un « arrêt de néant[1] ». Le soin extrême qu'a pris l'Ordre des avocats de ne jamais laisser prescrire ce qu'il considérait avec raison comme un de ses plus importants privilèges est attesté par des délibérations d'une grande énergie. Dans l'une d'elles, du 7 mars 1778, signée par Poullain du Parc et cent quatre de ses confrères, il déclare que, si son droit était méconnu, il demanderait la suppression pure et simple du tableau[2]. En définitive, et malgré de légères difficultés toutes passagères, le Parlement, dont on connaît cependant les allures autoritaires et omnipotentes, n'a jamais sérieusement contredit le droit de maîtrise absolue sur son tableau revendiqué par l'Ordre.

Il faut donc retenir ce principe fondamental en vertu duquel l'exercice réel de la profession d'avocat était subordonné, non seulement à la réception par la Cour, mais encore à une nouvelle et véritable investiture donnée par l'Ordre lui-même.

Cette investiture était souvent refusée, soit en vertu d'incompatibilités dont le principe était généralement posé par des arrêts de la Cour, soit parce que le postulant ne remplissait pas, au point de vue professionnel, moral, religieux ou social, les conditions dont l'Ordre se faisait alors souverain juge, sans d'ailleurs jamais motiver ses décisions.

La profession, sinon le titre, était incompatible avec les charges

antérieure. Nous sommes même porté à penser, à raison de la non inscription sur ce registre de quelques délibérations révélées par divers documents, que, même pour cette période de 1734 à 1770, il a dû exister d'autres registres, où s'inscrivaient peut-être, notamment, certaines délibérations d'ordre purement disciplinaire.

(1) Registre des délibérations de l'Ordre, 23 juin 1750.

(2) Registre des délibérations de l'Ordre, 7 mars 1778. — Biblioth. de Rennes, ms. 466.

érigées en offices, comme avec les places auxquelles des gages étaient attachés, et, d'une manière générale, avec d'autres occupations absorbantes. L'exercice de la profession d'avocat était réputé suffire à une existence laborieuse. « Le Barreau, disait Loysel, veut ſon homme tout entier. » Par application de ces règles, l'Ordre n'admettait ni les procureurs au Parlement, ni les procureurs au Présidial, ni les notaires[1]. Il repoussait également tous ceux dont les antécédents ou la conduite n'étaient pas irréprochables : par exemple un ancien « juge condamné à l'amende & noté par une interdiction de ſes fonctions[2]. » De même les hérétiques et ceux ne vivant pas « chrétiennement & ſans ſcandale[3] »; ceux enfin qui exerçaient la profession de tavernier, ou toute autre profession analogue[4]; ceux-là même « dont les pères auront exercé un art mécanique ou quelque autre état bas & réputé tel[5]. »

IV. — La double consécration émanée de la Cour, puis de l'Ordre, aboutissait matériellement à l'inscription sur le « rôle » ou « tableau ».

(1) *Journal des audiences*, I, p. 527 : Conclusions de l'avocat-général de la Chalotais qui traitent à fond la question d'incompatibilité entre les fonctions de procureur et celles d'avocat. V. aussi sur ce point spécial, DE FOUCHIER, *Règles de la profession d'avocat*, p. 221 et s. — Registre des délibérations de l'Ordre, 3 décembre 1759. — DU FAIL, *Solennels arrêts*, II, p. 34.

(2) *Journal des audiences*, I, p. 321.

(3) DU FAIL, *Solennels arrêts*, p. 103, note a. — Registres secrets, 5 mai 1682 (arrêt du conseil).—Les protestants ou adeptes de la « religion prétendue réformée » ne pouvaient être avocats; déclaration du 17 novembre 1685, DE FOUCHIER, *Règles de la profession d'avocat*, p. 217.

(4) Recueil d'arrêts de DE VOLANT, I, p. 226.

(5) Registre des délibérations de l'Ordre, 17 mars 1759. Ces diverses causes d'exclusion du barreau, ainsi que nous aurons l'occasion de le constater, n'étaient pas seulement appréciées par l'Ordre au moment des demandes d'inscription au tableau. Elles étaient parfois aussi appréciées par la Cour elle-même, tantôt d'office, tantôt sur l'intervention de l'Ordre, soit au moment de la présentation au serment, soit plus tard à l'égard d'avocats excerçant déjà leur profession, et dont l'interdiction était provoquée. V. *infra*.

La confection de ce tableau, prescrite par l'arrêt du Parlement de Rennes du 18 août 1554, a été plus tard l'objet d'une disposition formelle de l'Ordonnance civile de 1667. A partir de cette dernière date, le tableau n'a pas été seulement une affaire de discipline, uniquement réglementée par l'Ordre des avocats ou par le Parlement, et il a revêtu définitivement un caractère légal.

Les conditions de forme dans lesquelles il devait être établi ont été, de 1714 à 1753, l'objet de réglementations successives émanées tant du Parlement que de l'Ordre lui-même(1). Les modifications de détail qu'elles présentent n'ont qu'un médiocre intérêt. En dernier lieu, le tableau, dont la confection paraît avoir été négligée dans la période qui suivit l'Ordonnance de 1667, était préparé chaque année par six commissaires nommés au mois d'août, avec le concours du Bâtonnier et du receveur, et arrêté après la Saint-Martin, sur le rapport du Bâtonnier, par l'Assemblée générale de l'Ordre. Copie devait en être déposée au greffe et au parquet des gens du roi.

Les avocats inscrits sur ce tableau dans l'ordre de leur réception avaient seuls qualité pour exercer leur profession d'une manière complète, c'est-à-dire, tout à la fois, pour consulter ou plaider à l'audience, et pour faire et signer les écritures, qui ne pouvaient entrer en taxe qu'à la condition d'émaner d'avocats inscrits(2). Seuls aussi, ils pouvaient prendre part avec voix délibérative aux assemblées de l'Ordre(3).

Pour être inscrit au tableau, et ceci était capital, il fallait avoir exercé la profession depuis trois ans.

Les avocats ayant moins de trois années d'exercice étaient ins-

(1) Registre des délibérations de l'Ordre, 13 juin 1750, 8 août 1750, 9 août 1751, 14 août, 13 novembre 1753. — Registres secrets, 15 octobre 1714; 26 novembre 1717, 1er juin 1729.

(2) Ordonnance de 1667, art. 31; — on a contesté cependant que l'inscription au tableau ait toujours été, en France, une condition nécessaire du droit de plaider; Buteau, *L'Ordre des avocats*, p. 231.

(3) Registres secrets, 15 octobre 1717, 1er juin 1729.

crits « ſous la barre », sur une liste complémentaire qui devint assez courte à partir du 9 août 1751, date à laquelle il fut arrêté de ne porter sur cette liste de jeunes avocats que « ceux ayant deux ans de barreau & réſidant à Rennes », exception faite, toutefois, pour les fils d'avocats au Parlement, qui purent y figurer dès l'époque de leur admission[1]. Les avocats « ſous la barre » ne pouvaient ni signer d'écritures, ni prendre part aux assemblées de l'Ordre, et devaient se borner à consulter et à plaider à l'audience[2]. Ils étaient tenus de fréquenter assidûment le Palais. Leurs trois années expirées, ils devaient, sans délai, solliciter leur inscription au tableau. En cas de retard, ils ne pouvaient y prendre rang qu'à compter de leur demande d'inscription[3].

Cette distinction, comme on le voit, correspond exactement, avec certaines conséquences identiques, à la distinction actuelle des avocats stagiaires et des avocats inscrits au tableau.

V. — Une autre distinction célèbre, remontant au XIVe siècle, avait réparti les avocats en trois classes : les « conſultants », *advocati consiliarii*, titre se référant non seulement aux conseils qu'ils donnaient aux plaideurs, mais encore aux avis que leur demandait parfois la Cour en les faisant asseoir à côté d'elle; — les « plaidants » ou « propoſants », *advocati proponentes*, qui posaient et développaient à l'audience les propositions du procès; — enfin, les « écoutants » ou « nouveaux », *advocati novi, audientes*, correspondant à nos stagiaires et tenus de suivre un certain temps les audiences pour se former dans leur profession[4]. Cette classifica-

(1) Registres des délibérations de l'Ordre, 9 août 1751. — La durée du stage variait dans les divers Parlements : DE FOUCHIER, *op. cit.*, p. 240. — Au Parlement de Rouen, la durée du stage était de deux ans. Les stagiaires étaient portés sur une liste à part dite *petite feuille*, que l'on appelait aussi quelquefois *feuille de deux ans* : DECORDE, *Les avocats au Parlement de Normandie*, p. 28.

(2) Registres secrets, 1er juin 1729.

(3) Registres des délibérations de l'Ordre, 7 août 1756.

(4) DELACHENAL, *op. cit.*, p. 81 s.

tion empruntée à l'arrêt de 1344 a donné lieu à des explications, ou à des divagations de tout genre, dans lesquelles La Rocheflavin s'est particulièrement distingué. Ne s'est-il pas efforcé de la justifier à l'aide d'une série de comparaisons dont les plus étonnantes consistent à retrouver chez les avocats les trois ordres de vestales, les trois degrés (novices, régents, profès) de la profession religieuse chez les Jésuites, et les trois « paliſſades du Jardin de la Juſtice... dont la première eſt en ſon bourgeon, la ſeconde en ſon brin, la troiſième en ſon bois parfait[1] ».

Quoi qu'il en soit de ces aperçus ultra fantaisistes, cette triple division put avoir sa raison d'être dans les Parlements de création très ancienne, et surtout au Parlement de Paris qui, dès son origine, remontant au commencement du XIVe siècle, fut entouré d'un Barreau très nombreux. Elle dut même subsister, au moins partiellement, en ce sens que les consultations demeurèrent le plus habituellement l'œuvre d'anciens avocats, ayant une vieille expérience des affaires, et que l'âge éloignait de la Barre. « En France, les avocats deviennent jurisconsultes en ce qu'ayant acquis de l'expérience et de la capacité dans la plaidoirie, et ne pouvant plus en supporter le tumulte et la fatigue, ils deviennent avocats consultants... c'est la récompense de leurs travaux et la retraite d'honneur de leur vieillesse[2] ». Les vieilles formules ont d'ailleurs la vie dure, et elles survivent parfois aux choses qu'elles traduisaient. Aussi voit-on le décret du 2 septembre 1790, qui abolit implicitement l'Ordre des avocats, reproduire une dernière fois, avec une légère variante, la division des avocats « plaidant, écrivant ou consultant ». Mais en réalité, dans notre province, ce n'était déjà plus guère, au XVIIe siècle, qu'une curiosité historique; et il ne semble en être resté trace au Parlement de Bretagne que dans la vieille formule de serment empruntée à l'arrêt de Paris de 1344.

Il faut donc nous en tenir à la seule distinction des jeunes

(1) LA ROCHEFLAVIN, p. 229.
(2) *Dictionnaire* de TRÉVOUX, vo *avocat*. — DE FOUCHIER, *op. cit.*, p. 273.

avocats et des avocats inscrits au tableau. Prenons soin d'observer toutefois que, parmi ces derniers, dix années d'exercice leur donnaient la qualité d'*anciens*, à laquelle l'usage ou la loi attachaient certaines prérogatives. Celles entre autres, — de prendre place sur les bancs du barreau avant les jeunes avocats, tenus en toutes circonstances de leur porter honneur ; — de remplacer dans leurs fonctions les juges et les gens du roi, de signer les requêtes civiles et de dresser des actes de notoriété [1]; de juger exclusivement, en dehors de la Cour, et en vertu d'une véritable dévolution de juridiction, les questions relatives aux « folles intimations & defertions d'appel [2]. » — Enfin de pouvoir être présentés par les avocats généraux et le Procureur général, comme candidats aux fonctions de « profeffeur royal de Droit français [3] ». Le titre de *Doyen*, donné au plus ancien des avocats, d'après l'ordre des inscriptions au tableau, qui se réglait lui-même d'après la date des prestations de serment, a pu, dans l'origine, être confondu avec celui de Bâtonnier ; mais il est bientôt devenu purement honorifique, sans prérogatives et sans attributions particulières.

(1) Arrêts de Sauvageau, p. 415. — BELORDEAU, *Observations forenses*, p. 48. — DE VOLANT, *Préface* de son recueil d'arrêts; — DU FAIL, *Solennels arrêts*, I, p. 13.

(2) JOUSSE, *Conférence des ordonnances*, I, p. 36.

(3) Édit de 1682, art. 15, ISAMBERT, t. XIX, p. 401. CHENON, *Les anciennes Facultés des droits de Rennes*, p. 75.





CHAPITRE III

Attributions de l'Avocat.

I. Attributions de l'avocat au Parlement de Bretagne ; il est « général », et peut plaider devant toutes les Juridictions. — II. Les consultations ; les actes de notoriété. — III. Rôle officiel et prépondérant de l'avocat dans la procédure ; les « plaidoyers » écrits ; leur importance. — IV. Exemples de « plaidoyers ». — V. La plaidoirie à l'audience.

L'AVOCAT au Parlement pouvait écrire et parler devant toutes les Juridictions de la province. Il était « général », et dispensé de se faire immatriculer dans un autre siège (1). Il pouvait aussi se présenter à la barre des autres Parlements, à la seule condition de pure forme de « préſenter à MM. les gens du roy ſon arrêt de réception », et d'obtenir ainsi « permiſſion & licence de la Cour (2) ». Mais, s'il arrivait fréquemment aux avocats du Parlement de plaider devant les Juridictions inférieures de la Bretagne, il est douteux qu'ils aient souvent franchi les limites de leur province. Et il n'apparaît point, par ailleurs,

(1) BOUCHEL, *Bibliothèque de droit français*, v° *avocats*.

(2) LA ROCHEFLAVIN, p. 257. — DE VOLANT, *Recueil d'arrêts*, 2e partie, p. 282. — DENISART, *Décisions nouvelles*, édit. de 1783, II, p. 715.

que des avocats étrangers soient venus plaider devant le Parlement de Rennes.

En dehors des attributions purement professionnelles dont nous allons nous occuper, l'avocat devenait apte à rendre la Justice. En cas d'absence, récusation, ou autres empêchements, les avocats remplaçaient à l'audience les magistrats du siège, soit au Présidial, soit à la Cour, et pouvaient même faire fonctions de Procureur ou d'avocat général[1]. Parfois encore des avocats étaient commis par le Parlement pour remplir, à titre intermédiaire et pendant la durée de la vacance, la charge de Sénéchal[2].

Au point de vue professionnel, leurs attributions principales consistaient à donner des consultations, à libeller certaines écritures, à prononcer des plaidoiries à l'audience.

II. — Les consultations, toujours écrites, jouaient alors un grand rôle au Palais. Émanées de légistes d'une rare valeur, tels que De Volant, Frain, Hevin, bien d'autres encore, elles étaient produites à la barre et exerçaient souvent sur la Cour une influence décisive. Celles des avocats les plus renommés étaient imprimées et réunies dans des recueils que l'on consultait et que l'on citait comme des monuments de doctrine ou de jurisprudence. Véritables modèles d'érudition et de discussion, elles méritaient cet honneur.

Les consultations prenaient parfois la forme de ces actes de grande importance auxquels on a donné le nom d' « actes de notoriété. »

Ces actes, dont l'usage s'introduisit quand l'Ordonnance de 1667 eut aboli les « enquêtes par turbe », avaient pour objet de certifier, avec une autorité qui s'imposait à tous, les points de droit passés à l'état de « maxime constante » en Bretagne. Ces attestations, d'abord délibérées au parquet des gens du roi, plus tard au parquet

(1) Du Fail, *Solennels arrêts*, I, p. 526. — Belordeau, *Observations forenses*, p. 48. — Carré, *Le Parlement de Bretagne*, p. 195.

(2) Registres secrets, 8 juin 1720.

de l'Ordre, par les anciens avocats, dont les signatures étaient légalisées par un avocat général, déterminaient la jurisprudence du Parlement et empêchaient ou prévenaient les litiges[1].

Les avocats au Parlement ne délivraient d'ailleurs d'actes de notoriété que pour attester l'usage général ou la constance d'une maxime intéressant « toute la province ». Quand il s'agissait de l'usage particulier à certaines localités, l'acte de notoriété était donné par les juges, les avocats et les praticiens du pays. Par exception, il est arrivé au Parlement, toutes chambres assemblées, d'attester la notoriété de maximes de grande importance et concernant les fondements mêmes du Droit coutumier de la province. Mais c'était fort rare; et les auteurs n'en citent que deux exemples[2].

III. — Les écritures, et c'est en quoi l'avocat d'alors diffère profondément de l'avocat moderne, étaient une des parties essentielles de ses fonctions, et se rattachaient officiellement à la procédure.

Dès le début de l'instruction, et quand la cause avait été portée au rôle, le procureur poursuivant devait « charger un avocat de ſon ſac pour la plaidoirie de la cauſe, & le dénoncer au procureur adverſe ». A partir de ce moment, l'avocat prenait donc, à côté ou plutôt au-dessus du procureur, une place officielle, qu'il conservait jusqu'à la fin du procès[3].

Nous avons vu, en parlant des procureurs, qu'il était difficile, au moins en Bretagne, de délimiter nettement les écritures qui

(1) Le IVe volume du *Journal des Audiences* rapporte, *in fine*, un certain nombre d'actes de notoriété. Le registre des délibérations de l'Ordre en contient d'autres. La collection la plus importante est celle qui se trouve insérée à la suite des *Questions et observations concernant les matières féodales*, de Pierre Hévin, édition de 1736.

(2) Poullain du Parc, *Principes du Droit français*, I, p. 7.

(3) *Stile du Parlement de Bretagne*, archiv. d'Ille-et-Vilaine, S. B., p. 54. — A remarquer la formule des arrêts : « la Cour, après avoir ouï un tel avocat pour un tel procureur et tel autre avocat pour tel procureur », p. 55.

étaient du ressort exclusif des procureurs au Parlement, et celles qui étaient réservées aux avocats. Nous savons cependant, par l'arrêt du Parlement de Rennes, du 11 août 1621, que, seuls, les avocats pouvaient dresser les « plaidoyers, griefs, réponſes à griefs, contredits ou autres écritures aux appellations & inſtances de requêtes civiles ». Au Parlement de Paris, il intervint, en 1693, entre les avocats et les procureurs, un accord établissant nettement les écritures attribuées aux avocats, celles réservées aux procureurs, celles enfin pouvant être faites concurremment par les uns et les autres; et, le 17 juillet 1693, la Cour de Paris rendit un arrêt de règlement, de tous points conforme à cette convention[1]. Les écritures confiées exclusivement aux avocats sont presque exactement celles énumérées dans l'arrêt de Rennes de 1621. Les usages du Parlement de Paris ayant toujours exercé une certaine influence sur les autres Parlements du royaume, il est permis de supposer, et l'étude des vieux sacs de procédure vient à l'appui de cette supposition, qu'en fait les écritures communes et celles dévolues exclusivement aux uns ou aux autres ont été, au Parlement de Bretagne, sensiblement les mêmes qu'à celui de Paris[2].

Il est certain, en tout cas, que, dans la direction générale du procès, écrit ou plaidé, le rôle de l'avocat était prépondérant, supérieur à celui des procureurs. En parlant de ces derniers, nous avons déjà fait ressortir cette particularité, que Noël Du Fail a caractérisée d'une façon énergique et concise : « Les parties ne ſont bien & légitimement défendues qui le doivent être par avocats, dont la profeſſion eſt didactique[3] ».

(1) LIOUVILLE, p. 419. — DE FOUCHIER, p. 266.

(2) Les écritures faites au Parlement de Paris, concurremment par les avocats et les procureurs, étaient les débats, soutènements, moyens de faux, de nullité, reproches et conclusions écrites. LIOUVILLE, p. 419. — Une distinction semble par ailleurs devoir être faite entre les affaires dites « d'audience » pour lesquelles les procureurs faisaient à peu près seuls les écritures, et les « procès par écrit » ou « appointements » auxquels s'appliqueraient plus particulièrement les distinctions ci-dessus indiquées. DE FOUCHIER, p. 265.

(3) DU FAIL, *Solennels arrêts*, I, p. 444.

Parmi les écritures du ministère de l'avocat, les « plaidoyers » indiqués en tête de l'arrêt de 1621 avaient une importance particulière, et il convient de s'y arrêter.

C'était un résumé très succinct, mais qui devait être aussi exact que possible, de la plaidoirie prononcée par l'avocat à l'audience, dans les affaires autres que les « procès par écrit », qui étaient jugés sur pièces et sur rapport de l'un des magistrats.

Dans toute affaire plaidée, les avocats étaient tenus « de fournir & bailler leurs plaidoyez au vray, comme ils auront plaidé, au greffier, dans trois jours après la prononciation des arrêts ». Ce délai passé, il était « permis & enjoint aux greffiers de bailler & expédier les arrêts ſur ce qui ſe trouvera rapporté en leurs regiſtres[1] ».

Les minutes d'arrêts rendus sur plaidoiries à l'audience se composaient principalement de trois parties distinctes : — Le tableau des qualités des parties, leurs noms, professions, demeure, leur situation d'appelant ou d'intimé, la désignation de leurs procureurs et de leurs avocats : le tout rédigé et signé par les procureurs ; — Le résumé des plaidoiries verbales, rédigé et signé par les avocats ; — Enfin, après l'indication très sommaire des conclusions de l'avocat général, le dispositif de l'arrêt, jamais motivé, qui était l'œuvre du Président. — La copie en était toujours littérale pour la première et la dernière partie, et devait, en principe, l'être aussi pour la seconde. On constate cependant, en comparant les registres d'audience aux minutes, que les plaidoyers inscrits au registre diffèrent parfois de ceux déposés à la minute : soit que le greffier pris d'un accès de paresse ait jugé plus commode de réduire un peu les plaidoyers trop prolixes ; soit que, ces plaidoyers ayant été déposés tardivement, il lui ait fallu se servir des notes prises à l'audience sur son plumitif[2].

(1) Arrêts des 18 août 1572, 30 avril 1578, — DU FAIL, *Solennels arrêts*, II, p. 71 et 443.

(2) Voir à titre d'exemple, en comparant avec la minute, Registres d'audience de la Grand'Chambre, 21 décembre 1612 : affaire dame de la Chenaie contre messire Anthoine de Conigan et autres.

IV. — Nous croyons intéressant de donner des exemples de ces « plaidoyers », dont il sera plus facile ensuite d'apprécier la nature et l'importance.

Le 26 novembre 1612, Me Bertrand, avocat, assisté de Me Barat, procureur, plaidait devant la Grand'Chambre pour un sieur de Monty, appelant d'un jugement de Ploërmel qui avait infirmé une sentence du juge de Rieux : — intimé, le sieur Vincent Marchand, qui demandait garantie contre le sieur Julien Marchand ; et ce dernier, défendeur en garantie.

« Me Bertrand, avocat, pour de Monty,... a dit que la sentence appelée ne ſaurait ſubſiſter, d'autant qu'il eſt fondé en un bon acte de ferme contre l'intimé, du 25 mars 1609, qui lui eſt obligé à payer chacun an pour quatre ans, pour certains traicts de dîme y mentionnés, le nombre de onze mines ſeigle & froment, & deux mines & demie d'aveine, ſix chapons. & néanmoins les Juges *a quibus* & la dite ſentence appelée ont dit qu'il n'y avait lieu de proviſion réformant la ſentence donnée en la juridiction de Rieux, le 27 mai 1611, qui eſt un mal jugé bien évident. A quoi conclut l'appelant, émendant & corrigeant le jugement, que la dite ſentence donnée à Rieux ſortira ſon plein & entier effet, & demande dépens de l'inſtance principale & cauſe d'appel, dommages intérêts moitié des deniers retardés.

Me Simon, avocat, pour Vincent Marchand intimé ſur l'appellation du dit de Monty & demandeur en requête formelle, par les moyens qu'il a verbalement déduits, conclut en ce que l'appelant ſoit déclaré ſans griefs & demande dépens de la cauſe d'appel ; & en tout cas que Julien Marchand défendeur en requête formelle ſera condamné à quitter & garantir le dit intimé en principal & acceſſoires & autres dépens de la requête formelle.

Me De Volant, avocat, pour M. Julien Marchand défendeur en requête formelle, par les moyens qu'il a déduits, tient les déclarations qu'il a faites de n'être appelant en la ſentence des juges de Ploërmel par laquelle il eſt condamné à quitter l'intimé, & conclut

à ce que le dit intimé ſoit débouté de la dite requête formelle, & en tout cas adhère avec lui aux concluſions qu'il a priſes contre l'appelant (1) ».

La Cour, faisant droit à l'appel, réforma le jugement de Ploërmel, ordonna que la sentence des juges de Rieux sortirait effet, et condamna l'intimé aux dépens, sauf recours contre Julien Marchand.

Dans cette affaire, le plaidoyer de l'avocat de l'appelant contenait seul certains développements. Celui de l'intimé consistait uniquement en un dispositif de conclusions. Et tel paraît avoir été l'usage habituel qui s'explique par les raisons pour lesquelles, de nos jours, les conclusions d'appel sont ordinairement seules motivées.

Parfois il en était autrement. Voici le plaidoyer déposé par l'avocat d'un sieur Anthoine de Conigan, intimé sur l'appel d'une dame de la Chesnaye, dans un procès jugé le 26 décembre 1612, qui soulevait la question de validité d'une démission de biens.

« Me Simon pour le ſieur de Conigan, ès nom & qualité qu'il agit, dit que la dame appelante ſe tient en ce procès contre tout ordre & juſtice par une paſſion & animoſité du tout déréglée, car, pour ſon regard, il n'a jamais ſuggéré ni recherché la démiſſion dont eſt cas, quelque choſe qui ſoit couché es lettres de la dite appelante, comme n'en pouvant eſpérer aucun bien ni profit, au contraire. Ladite démiſſion a été faite par le ſeul inſtinct & mouvement de ladite dame en faveur de ſa niepce & préſomptive héritière qu'elle déſirait gratifier & obliger de plus en plus à l'honorer. & ſi ledit ſieur de Conigan eſt intervenu en certains actes, ç'a été pour faire plaiſir à la dite dame qui l'en requérait en ſa qualité de curateur de ladite mineure, inſtitué par juſtice de l'advis des parents pour l'acceptation & exécution de ladite démiſſion; & autrement ne ſ'en eſt mêlé. C'eſt pourquoi de l'avoir ſignifié en ſon propre & privé nom pour défendre à l'appel des dites procé-

(1) Registres d'audience de la Grand'Chambre, 26 novembre 1612.

dures & aux prétendues lettres obtenues contre ladite démiſſion & ce qui en répond, il n'y a raiſon aucune & doit être déclaré follement intimé. & de même pour l'autre qualité de père & garde naturel du ſieur de Raudon ſon fils, pour ce qu'il n'a non plus nul intérêt à la démiſſion ne n'en peut avoir qu'aux fruits des terres qui échoieront à la dame ſa compagne pour le décès de l'appelante en cas qu'elle le précéderait, & d'autant qu'il y a un curateur inſtitué au lieu & place du ſieur de Conigan pour la défenſe de ladite dame de Raudon, qui eſt le ſieur de Chalonge, c'était à lui que l'appelant devait ſ'adreſſer & non au ſieur de Conigan eſdit nom, lequel néanmoins afin de ne laiſſer la cauſe déſerte a fait ſignifier ledit curateur pour ſ'adviſager à ladite appelante & à porter leſdites inſtructions & défenſes requiſes, lui a fait délivrer copie des lettres lui ſignifiées & fait communication ample de tout & chacun des actes qu'il avait en mains, & qui lui ont été apparus par ladite appelante de ſon chef. — Au moyen de quoi & de ce qui a été déduit plus amplement verbalement, il conclut en ce que, en l'une & en l'autre des dites qualités, ledit ſieur de Conigan ſoit déclaré mal & follement intimé; en tout cas, ſans ſ'arrêter aux dites lettres de ladite dame appelante de l'effet & entérinement deſquelles elle ſera déboutée, les ſentences appelées ſortiront leur plein & entier effet avec dépens; & faiſant droit en la ſommation & requête formelle vers le ſieur de Chalonge, qu'il ſera condamné à prendre la défenſe de la cauſe en ſa dite qualité, autrement & à faute de ce faire qu'il portera en ſon propre & privé nom l'événement du procès[1]. »

Il eût été intéressant, pour compléter ces citations, que nous ne voulons cependant pas multiplier outre mesure, de reproduire aussi certains plaidoyers déposés par des jurisconsultes de renom dans des affaires soulevant des questions de droit controversées. Ces plaidoyers revêtent parfois alors la forme de véritables dissertations

(1) Registres d'audience de la Grand'Chambre, 21 décembre 1612.

juridiques. On peut se reporter, entre beaucoup d'autres, à un plaidoyer de Frain, du 29 novembre 1612. C'est une discussion approfondie, mélangée de latin et de français, et étayée sur de nombreuses citations. Beaucoup plus développé que ceux qui précèdent, il se termine comme d'habitude par un dispositif très concis[1].

On aperçoit ainsi l'analogie frappante de ces plaidoyers écrits avec les conclusions et les points de fait et de droit qui forment l'essence des *qualités* de la procédure moderne. A défaut de conclusions de procureurs, usitées presque uniquement dans les « procès par écrit », ces plaidoyers de l'avocat spécifiaient d'une façon généralement exacte et complète, avec les principales raisons de décider, les questions soumises à la Cour; et les délimitaient d'une façon plus étroite encore par de véritables dispositifs de conclusions. C'était en les rapprochant des arrêts eux-mêmes, adoptant sans motifs les conclusions des uns et rejetant celles des autres, que les arrêtistes arrivaient à donner aux décisions de la Cour leur véritable signification juridique.

Aucune des autres « écritures » du ministère de l'avocat ne nous paraît mériter de mention particulière.

V. — De toutes ses attributions, la plaidoirie verbale à l'audience, dont l'avocat avait le monopole exclusif[2], était celle qui caractérisait le mieux ses fonctions et son rôle.

Les plaidoyers écrits, bien qu'ils dussent refléter fidèlement, au moins dans leurs grandes lignes, les plaidoiries d'audience, ne sauraient cependant en donner généralement qu'une idée assez incomplète. Dans celles-ci l'avocat s'étalait à l'aise; et en étudiant plus tard la physionomie de quelques-uns des maîtres qui ont illustré la Barre du Parlement, nous constaterons l'abondance

(1) Registres d'audience de la Grand'Chambre, 29 novembre 1612.

(2) Voir cependant, *suprà*, l. I, chapitre II, § 2, ce que nous avons dit de certaines observations verbales permises aux procureurs.

extraordinaire des développements, des citations surtout, dont l'étrangeté et la confusion n'étaient guère faites pour éclaircir le débat et frapper l'esprit du juge. Verbales : ces plaidoiries publiques ne l'étaient souvent qu'en apparence; car l'excès même de leur érudition en imposait la lecture, sans laisser de place à l'improvisation.

Tout ce qui précède se réfère à la justice civile. Rien de ce qui touche à la justice criminelle n'intéressait formellement alors les avocats; puisque les Ordonnances de 1539 et 1670 avaient établi le principe du secret des procédures criminelles, et que la publicité des débats et l'assistance d'un défenseur n'ont été introduites en France que par la loi du 3 novembre 1789.





CHAPITRE IV

Réglementation de la Profession.

I. Costume ; présence au palais ; tenue à l'audience ; ministère non obligatoire, sauf pour les « pauvres et misérables personnes ». — II. Règles relatives à l'instruction des procès ; aux écritures. — III. Règles de la plaidoirie à l'audience. — IV. Pouvoir disciplinaire du Parlement ; de l'Ordre réuni en assemblée générale. — V. Salaire des écritures ; l'Ordonnance de Blois de 1579 et l'incident de 1602 au Barreau du Parlement de Paris ; l'Ordonnance est observée par le Barreau du Parlement de Rennes. — VI. Honoraires des plaidoiries ; prohibition des « conventions sur les honoraires » ; la profession d'avocat au Parlement est lucrative. — VII. Autres règles concernant les avocats.



ESSAYONS maintenant de déterminer les règles dans lesquelles, au Parlement de Bretagne, se mouvait l'exercice de la profession dont nous venons d'indiquer les attributions principales.

Ces règles étaient moins compliquées, moins assujétissantes surtout et moins sévères que celles auxquelles étaient assujettis les procureurs. Leur énumération complète ne laisserait pas cependant que d'être assez laborieuse parce qu'elles n'ont été, elles non plus, l'objet d'aucune codification régulière ; et qu'il les faut chercher çà et là, dans les arrêts du Parlement, les délibérations de l'Ordre, la législation générale du royaume, et dans la tradition.

C'était surtout cette dernière qui réglait les questions de costume, et celles des rapports avec les magistrats de la Cour. Quelques Ordonnances royales y ont aussi touché.

Les « habits décents, large robe & bonnet rond » prescrits par l'article 40 de l'Ordonnance de 1540 subirent des modifications diverses, que Fournel s'est complu à noter dans la suite des siècles. En Bretagne, comme partout ailleurs, les avocats du XVIIe siècle portaient une soutane ou simarre noire recouverte d'une robe à longues et larges manches ; et, bien qu'astreints seulement à porter ce costume au Palais, ils le portaient souvent aussi comme costume de ville [1]. Ils avaient certainement autrefois porté la robe rouge à laquelle, d'après Boucher d'Argis, auraient eu droit les avocats admis à plaider devant un Parlement [2]. Mais à Rennes, dès le milieu du XVIe siècle, cet usage a dû disparaître, le Parlement lui-même ayant pris l'habitude de siéger ordinairement en robes noires, et de ne revêtir la robe rouge que dans des circonstances solennelles [3].

Au commencement du XVIIIe siècle, la simarre fut abandonnée et remplacée par une robe boutonnée de haut en bas ; et le rabat fit son apparition. Le bonnet carré succéda au bonnet rond. Les avocats de Rennes cependant affectèrent quelquefois encore de se coiffer plus particulièrement du « chaperon », bien que ce fût la « marque de la magiſtrature ». Le chaperon, qui était de date plus ancienne, et que les Magistrats eux-mêmes ne tardèrent pas à abandonner, consistait en une sorte de bonnet d'étoffe orné d'un appendice de drap, fourré d'hermines pour les audiences solennelles [4]. En dehors du Palais, les avocats portèrent alors un habit de ville, dont la couleur noire était la seule particularité notable [5]. Vers le

(1) FOURNEL, *Histoire des avocats*, II, p. 379.

(2) CAMUS et DUPIN aîné, *Dialogue des avocats*, I, p. 62.

(3) Discours du Bâtonnier de la Rousselière du Châtelet, Journal des audiences, IV, p. 703. — CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 272.

(4) DE FOUCHIER, *op. cit.*, p. 247.

(5) FOURNEL, II, p. 458, 496. — Recueil de DE VOLANT, Ire partie, p. 227.

milieu du siècle, après diverses modifications amenées par le « caprice de la mode », leur costume d'audience ne différait pas sensiblement du costume actuel.

Un édit de décembre 1540 avait fait « défenfes à tous juges, avocats & autres gens de pratique de porter barbe & habillements diffolus ». Cet édit ne paraît avoir été sérieusement observé nulle part. En Bretagne cependant, bien que le Parlement n'ait jamais rien prescrit à ce sujet, les magistrats et les avocats étaient le plus habituellement rasés d'une façon complète, surtout à l'époque où s'introduisit l'usage des longues perruques (1).

Les avocats devaient tous être présents aux séances de rentrée du Parlement pour y renouveler leur serment. Dans le courant de l'année judiciaire, ils étaient astreints, quand ils plaidaient, à se trouver au palais dès avant l'ouverture de l'audience, et à ne quitter celle-ci que moyennant licence de la Cour, ou seulement après le prononcé de l'arrêt (2). Quand ils quittaient la ville, ils devaient laisser aux mains des procureurs les écritures et mémoires des affaires dont ils étaient chargés, au besoin même « y laiffer fubftituts (3) ».

Ils plaidaient debout et, à la différence des procureurs, avaient le droit, auquel de tout temps et dans tous les barreaux l'Ordre a attaché la plus grande importance, de rester couverts en parlant. Ils devaient toutefois se découvrir quand ils lisaient, non pas un arrêt ou un auteur, mais une pièce du dossier et surtout un acte de procédure, parce que, en cela, ils étaient censés faire acte de procureur (4).

Nous remettons à plus loin ce qui concerne les questions de préséance.

(1) De Fouchier, *op. cit.*, p. 248. Parmi les portraits des magistrats ou avocats Bretons de l'époque, v. notamment ceux de La Chalotais, Hévin, etc.

(2) Registres secrets, 1er février 1566, 2 août 1568, — art. 15, Ordonnance de 1535.

(3) Article 17 de l'Ordonnance de 1535.

(4) De Fouchier, *op. cit.*, p. 253.

Le ministère de l'avocat avait cessé d'être obligatoire dans le sens absolu donné autrefois à ce mot par les précédents historiques que nous avons analysés. La Rocheflavin soutenait cependant le contraire au commencement du XVIe siècle, en parlant des avocats en général. « Mais depuis qu'il a été reçu en un confiftoire ou tribunal, il eft tenu & peut être contraint à plaider ou confulter pour tous ceux qui l'en requièrent, fur peine d'être rayé de la matricule. » Il ajoutait, il est vrai, « fauf f'il a de légitimes excufes (1) ». Deux arrêts du Parlement de Rennes, des 9 avril 1573 et 23 octobre 1581, semblent donner appui à cette thèse, puisqu'ils ordonnent l'un et l'autre à des avocats de venir à la barre soutenir les intérêts d'un plaideur (2). Mais ils peuvent s'expliquer par des circonstances exceptionnelles. L'un de ces avocats paraissait avoir donné à son client une consultation favorable au procès et avoir ainsi pris une sorte d'engagement qu'il se refusait à remplir. Comment d'ailleurs concilier ce caractère obligatoire du ministère de l'avocat avec le serment de n'accepter que des causes justes et de les abandonner le jour où leur injustice lui apparaissait? Ce fut donc, au temps des Parlements comme de nos jours, une maxime certaine que l'avocat était libre d'accorder ou de refuser son ministère.

Elle comportait néanmoins une restriction. Quand le plaideur était une « pauvre miférable perfonne », l'avocat était tenu de l'assister, sans rémunération aucune, sauf le cas d'excuse péremptoire que devait agréer le juge. L'Ordonnance de François Ier de 1536 était venue consacrer en ce point la tradition de la Coutume bretonne et des Constitutions ducales; et il ne paraît pas que jamais un avocat au Parlement ait eu la pensée de s'y soustraire (3).

II. — Des obligations à peu près semblables à celles des procureurs étaient imposées aux avocats pendant l'instruction des

(1) La Rocheflavin, p. 248.
(2) Registres secrets, 9 avril 1573, 23 octobre 1581.
(3) La Rocheflavin, p. 275; — Ordonnance de 1536, ch. 1er, art. 38.

procès : analogie qui s'explique par la similitude de fonctions en certains points parallèles.

Ces prescriptions et prohibitions avaient le plus souvent pour but d'imprimer au procès sa direction rationnelle et d'en accélérer l'instruction. C'est ainsi que les avocats devaient concourir au règlement des expédients dans la mesure que nous avons déjà fait connaître; ne provoquer la mise des affaires au rôle des « procès par écrit » que dans les cas expressément visés par les Ordonnances; et, d'une manière générale, observer sous leur propre responsabilité, et sous menace de pénalités disciplinaires, les dispositions des Ordonnances sur la procédure [1].

Ils devaient se communiquer entre eux toutes les pièces du procès, et en faire aussi la communication au procureur général, avant de se présenter à l'audience. C'était l'avocat de l'appelant qui devait prendre l'initiative de la communication à l'avocat de l'intimé, trois jours au moins avant la plaidoirie de la cause. Ce qui n'était pas très fidèlement observé, car, au dire de Du Fail, « il ſerait à désirer qu'elle ſe fît toujours exactement pour l'entière inſtruction des affaires & l'honneur du Barreau, qui ſe trouve commis par des interruptions & des conteſtations fréquentes des faits [2]. » Ils devaient restituer sans retard les pièces communiquées; et ne se dessaisir des dossiers, pour les remettre aux procureurs, qu'après dépôt du « plaidoyer » au greffe [3].

(1) V. la brochure mentionnée plus haut, *Ordinationes advocatos in parlamento tangentes;* — et arrêts des 18 août 1572 et avril 1578, Du Fail, *Solennels arrêts,* II, p. 71, 443.

(2) Arrêts des 27 août 1555, 10 septembre 1556, 30 avril 1578 ; Du Fail, *Solennels arrêts,* I, p. 34, et II, p. 156, 444. — Un passage des notes de M. Desnos des Fossés sur le *Stile du Parlement de Bretagne*, p. 54, semble impliquer que les avocats se communiquaient ordinairement les pièces, de la main à la main, sans récépissé ; et qu'ainsi cet usage honorable n'aurait pas été spécial au Barreau du Parlement de Paris, ainsi que le prétendait Pasquier dans sa première conférence du *Dialogue des avocats*. Camus et Dupin aîné, I, p. 177.

(3) Du Fail, *Solennels arrêts,* II, p. 72.

Les écritures confiées aux avocats ont été, de la part de la Cour et de l'Ordre, l'objet d'une sollicitude spéciale.

Elles devaient être brèves, ne renfermer ni « paroles indifcrètes, impertinentes & non favantes à la décifion de la caufe » ; ni surtout « faits injurieux qui font étrangers & inutiles pour la défenfe de la partie ».

Aucune procuration de la partie n'était d'ailleurs nécessaire à l'avocat pour rédiger ses écritures ; et le contenu de celles-ci ne l'exposait, en principe, à aucune action en désaveu. La plainte rédigée par lui, alors même qu'elle était jugée calomnieuse, ne pouvait donner lieu de l'attaquer, « parce qu'il était préfumé de droit avoir expofé les faits tels qu'ils lui ont été déclarés par la partie, fans qu'il ait pu en connaître ni même foupçonner la fauffeté ». Sa responsabilité n'était engagée que quand, même avec l'agrément de la partie, il chargeait ses écritures d'expressions ou d'allégations outrageantes complètement étrangères aux nécessités de la cause. Car alors « il devenait un faifeur de libelles[1] ».

Le nom de l'avocat devait figurer en tête des écritures dont il était l'auteur. Elles étaient signées de lui et datées « du jour que l'ouvrage aura été fini ». Défense très expresse lui était faite de signer des écritures qui n'étaient pas son œuvre personnelle[2].

L'Ordre attachait une telle importance à ces prescriptions, déjà édictées par le Parlement, mais, paraît-il, assez mal observées, qu'il crut devoir en faire l'objet d'une délibération imposante du 13 juin 1750. « On ne doit, portait cette délibération, négliger aucun des moyens qui peuvent engager tous les avocats à redoubler leur attention pour perfectionner leurs ouvrages, ce qui arrivera infailliblement lorfqu'il y aura une néceffité de faire connaître le nom de tous les avocats qui auront travaillé dans chaque procès : on en voit une preuve bien fenfible dans les plaidoyers & dans les

(1) *Journal des audiences*, V, p. 644.

(2) Registres secrets, 26 novembre 1717. — Registres des délibérations de l'Ordre, 13 juin 1750. — *Journal des audiences*, IV, p. 225.

mémoires imprimés où le nom de l'avocat eſt connu. » Et le Bâtonnier Bureau reproduisait ces considérations en présentant le 17 juin cette délibération à l'homologation du Parlement [1].

III. — La plaidoirie à l'audience était elle-même soumise à des règles et à des restrictions qui ne permettent guère de dire que la parole de l'avocat était alors aussi libre qu'elle l'est devenue de nos jours.

Il va de soi qu'il n'aurait pu impunément manquer de respect aux autorités d'alors, au roi, aux magistrats, à ses confrères [2]. Ces règles sont de tous temps. Mais, de plus, il lui était interdit de soutenir certaines thèses : celles, par exemple, que l'on considérait comme contraires aux préceptes de l'Église gallicane [3] ; et, dans une matière spéciale au Parlement de Rennes, de prétendre, à l'appui d'une requête civile, que les conseillers français qui avaient participé à un arrêt n'étaient pas, à la différence de leurs collègues « originaires », aptes à « entendre la Coutume de ce pays [4]. » On peut supposer que, depuis l'arrêt de défense rendu en ce sens le 12 octobre 1556, aucun autre avocat ne fut « si hardi de plaider une pareille thèse ».

Défense leur était faite aussi de « diſcorder des faits en plaidant ». Ils devaient au préalable les accorder entre eux, ou au parquet des gens du roi, et ne point entamer à leur sujet de discussion à l'audience, à moins qu'il ne fût « ſurvenu autre cauſe [5] ». Cette restriction, dont il a dû être fait de suite une large application, autorisait une certaine extension de la liberté dans la discussion

(1) *Journal des audiences*, IV, p. 227.

(2) Le *Dictionnaire des arrêts*, I, p. 358, col. 1, cite un arrêt du Parlement de Bretagne condamnant un avocat à 30 livres d'amende pour avoir appelé l'autre partie « ladre ». — V. aussi l'Ordonnance de 1554, art. 54. — DE FOUCHIER, *op. cit.*, p. 257.

(3) Registre des délibérations de l'Ordre, 21-22 avril 1755.

(4) DU FAIL, *Solennels arrêts*, I, p. 13.

(5) ID., *ibid.*, I, p. 7.

des points de fait. Cette liberté ne fit que s'accroître; et, par la force des choses, des prohibitions aussi peu pratiques tombèrent en désuétude.

Ils devaient plaider « modeftement & brièvement », « fans ufer de redites, fans f'interrompre », ne pas « être longs, prolixes & fuperflus[1] ». Mais il y a toujours moyen de s'entendre, en ayant soin d'interpréter et d'appliquer une prescription *secundum subjectam materiam*. « Brièveté f'entend de ne mêler des difcours fuperflus & hors de propos ne fervant de rien à la caufe : car, felon la qualité de chacune caufe, il convient de faire les plaidoyers & écritures, ne rien omettre qui foit requis, & ne l'enfler de faits controuvés & vaines allégations[2]. » Est-il besoin d'ajouter que, par cette porte entr'ouverte, que la résignation ou l'impuissance des juges laissèrent peu à peu s'ouvrir toute grande, les avocats trouvèrent facilement moyen d'introduire tous les développements plus ou moins « requis » par les nécessités de la cause?

Ils ne pouvaient alléguer de faits « autres que ceux contenus par leurs pièces »; encore moins des faits « faux ou injurieux[3] ». La Rocheflavin a commenté avec son pittoresque habituel ces règles d'une morale élémentaire. « L'allégation des faux faits eft comme une mauvaife odeur qui part de la bouche des advocats; c'eft comme une putréfaction qui donne droict au nez des affiftants. Pour remédier auxquelles difficultés il leur faut pratiquer ce que faifaient les Perses pour corriger la puanteur de leurs haleines : c'eft qu'il faut faire cuire leurs viandes avec la graine de citron; & qu'ils affaifonnent leurs plaidoyers avec la graine de la vérité, laquelle demeure toujours victorieufe[4]. »

(1) Arrêts des 18 août 1572, 30 avril 1578; DU FAIL, *Solennels arrêts*, II, p. 71, 443 — et Ordonnances royales diverses, dont la dernière, de François Ier, de 1539, art. 40.

(2) *Le Grand Coutumier de France*, édit. de CHARONDAS LE CARON, p. 300, note de Charondas. — DE FOUCHIER, *op. cit.*, p. 256.

(3) Ordonnance de 1539, art. 40.

(4) LA ROCHEFLAVIN, p. 247.

Leurs pièces devaient être « cotées diligemment, à ce que s'il eſt beſoin de faire lecture, ils les puiſſent incontinent faire & ſans perdre de temps[1] ». La lecture en devait être faite « véritablement & ſans obmiſſions, interruptions & déguiſements[2] ».

Enfin, toujours dans le but d'abréger les audiences, le Parlement recourait à l'égard des avocats à d'autres mesures plus radicales. Défense pure et simple leur était faite de plaider les causes soulevant exclusivement des questions de nullités de sentences ou de fins de non-recevoir, et susceptibles d'être jugées plus utilement « par écrit » ; — et, plus généralement encore, de plaider les toutes petites causes, indignes des honneurs de l'audience. « Enjoint ladite Cour aux avocats d'icelle leſquels feront chargés de la plaidoirie, de paſſer & accorder par expédient ſoit par l'advis des gens du roi ou d'un tiers avocat, les cauſes légères de petite conſéquence, & qui ne méritent empêcher l'audience de la Cour[3]. »

IV. — A chacune de ces prescriptions étaient attachées, le plus souvent en vertu d'une disposition précise, des sanctions disciplinaires. Le Parlement qui, en cette matière, était à la fois législateur et juge[4], avait soin, quand il y avait lieu de réprimer une infraction nouvelle, d'improviser sans retard une pénalité correspondante. Les précédents le gênaient d'autant moins qu'en général l'indication d'une peine était suivie d'une formule impliquant pour la Cour la faculté de prononcer « telles autres peines arbitraires

(1) Du Fail, *Solennels arrêts*, II, p. 443-444. L'arrêt du 30 avril 1578 cité par Du Fail semble avoir été calqué sur un arrêt du Parlement de Paris du 18 décembre 1537 (Albert Liouville, p. 392), et sur l'Ordonnance de juillet 1539, art. 29.

(2) Art. 22 et 188 de l'Ordonnance de 1539.

(3) Du Fail, *Solennels arrêts*, II, p. 72.

(4) Le Parlement de Rennes ne semble pas avoir eu cure des Ordonnances royales qui cependant, de 1537 à 1560, notamment, édictèrent à l'encontre des avocats des prescriptions diverses sanctionnées par des pénalités. V. le détail de ces Ordonnances dans Isambert, et dans l'ouvrage d'Albert Liouville, p. 385 et s.

que la dite Cour verra être à faire... ſuivant l'exigence des cas[1] ». En réalité, pour les avocats comme pour les procureurs, comme pour tous ceux qui étaient soumis à sa juridiction disciplinaire ou pénale, le Parlement n'avait d'autres règles que son bon plaisir.

Les peines variaient de la réprimande et de l'amende à la prison, en passant par la suspension des fonctions et même l'interdiction complète.

L'avertissement ou réprimande était réservé aux fautes vénielles, aux menus écarts de parole. Quand ils se produisaient, le Parlement avertissait paternellement l'avocat « de plaider plus modeſtement à l'avenir[2] ».

Les amendes étaient assez douces : quarante sols, quatre écus, dix écus ; rarement davantage[3]. On les voit portées exceptionnellement à cent livres contre les jeunes avocats coupables « de ne point porter l'honneur qu'ils doivent à leurs anciens » et d'usurper les places destinées à ceux-ci au barreau. Le greffier faisait un rôle spécial des arrêts portant condamnation à l'amende, et le remettait au receveur qui en poursuivait le recouvrement contre les délinquants « par toutes voyes dues & raiſonnables, même par empriſonnement de leurs perſonnes ». Il ne nous paraît pas qu'à Rennes il ait fallu en venir contre les avocats à cette dernière extrémité.

La peine de la prison n'était prononcée que dans des cas infiniment rares : par exemple, pour défaut de restitution de pièces ou sacs communiqués, après un double commandement[4].

La suspension, et surtout l'interdiction perpétuelle ou « privation de leur état & office » n'étaient guère prononcées que contre

(1) V. au recueil *ordinationes advocati*, et les arrêts cités aux notes précédentes. Adde, 12 octobre, 1556, Du Fail, *Solennels arrêts*, I, p. 13.

(2) Registres secrets, 1er septembre 1579.

(3) Du Fail, *Solennels arrêts*, II, p. 71, 443.

(4) Id., *ibid.*, II, p. 445.

les avocats « coutumiers » de certaines fautes [1]. L'application de la peine d'interdiction fut toujours exceptionnelle.

Toutes ces pénalités, appliquées par le Parlement seul, et, en somme, avec une discrétion et une modération relatives, avaient trait à des manquements professionnels revêtant aussi en quelque sorte le caractère de fautes de droit commun, commis à l'audience ou dans l'instruction du procès.

Il faut en rapprocher, sans les confondre avec elles, celles que prononçait l'Ordre lui-même pour des manquements touchant le plus habituellement à la discipline intérieure proprement dite.

A la différence de ce qui existait au Parlement de Paris, et dans certains autres Parlements, l'Ordre des avocats au Parlement de Bretagne ne semble avoir jamais eu de « conseil de l'Ordre » ou « conseil de discipline » restreints comme ceux qui furent institués à l'époque moderne [2]. Il eut seulement, ainsi que nous le verrons bientôt, quelques « commissions » spéciales, ayant des attributions déterminées et fort restreintes. C'était dans les assemblées générales, dont nous aurons à parler aussi, qu'il exerçait sa juridiction disciplinaire.

Si les arrêts rendus par le Parlement contre les avocats en matière disciplinaire ont été rares, les décisions de l'Ordre ayant le même caractère ont été aussi clairsemées.

Il est permis d'en tirer des conséquences rassurantes sur les habitudes professionnelles et sociales des avocats au Parlement de Bretagne.

La Cour, vers le milieu du XVIIIe siècle surtout, avait pris l'habitude de renvoyer à l'Ordre, pour qu'il en fût le premier juge, les plaintes dont elle était saisie contre les avocats [3]. D'autres fois, l'Ordre était saisi directement, soit par le Bâtonnier, soit par les

(1) Du Fail, *Solennels arrêts*, II, p. 444.

(2) Il n'y avait pas non plus de conseil de discipline au barreau des avocats au Parlement de Rouen : Decorde, *Les avocats au Parlement de Normandie*, p. 29.

(3) Registre des délibérations de l'Ordre, 20 décembre 1769.

plaignants; il statuait, et la Cour, dont l'homologation semble avoir été généralement demandée, au moins dans les affaires graves, s'empressait de la prononcer[1]. D'autres fois enfin, quand l'Ordre éprouvait quelque embarras à juger lui-même, s'agissant par exemple de mauvais procédés d'un avocat envers un grand nombre de ses confrères, le Bâtonnier remettait sa plainte à la Cour[2]. On voit ainsi que, même pour les fautes autres que celles que nous avons appelées « fautes de droit commun », la juridiction disciplinaire du Parlement se juxtaposait et se mêlait à celle de l'Ordre. Il est vraisemblable que, pour les fautes tout à fait légères, le Bâtonnier se bornait à admonester personnellement les délinquants. Nous ne voyons en effet l'Ordre statuer que dans des circonstances aussi graves qu'elles étaient rares, et pour prononcer des peines sévères, telles que : — L'interdiction pendant six mois, contre un avocat qui retenait obstinément les pièces d'un procès[3]; — La radiation du tableau, contre un avocat décrété de prise de corps, comme accusé d'avoir « répandu des vers exécrables contre la perſonne ſacrée du roy ». La délibération prise à l'unanimité des soixante-treize membres présents, déclare que « le ſimple ſoupçon d'un crime ſi atroce ne permet plus à l'Ordre de reconnaître ledit Jouon comme un de ſes membres[4] ». — La démission volontairement donnée par un avocat ne le préservait pas de la radiation ou interdiction prononcée « pour bonnes & juſtes cauſes[5] ».

V. — Une disposition du serment professionnel contenait l'engagement par l'avocat de ne jamais accepter d'honoraires supérieurs

(1) Registres secrets, 7 avril 1729.
(2) *Ibid.*, 2 décembre 1750.
(3) Délibération du 29 mars 1729, et arrêt homologatif du 7 avril 1719, Registres secrets, à cette dernière date.
(4) Registre des délibérations de l'Ordre, 9 janvier 1759.
(5) *Ibid.*, 18 août 1761. — Comme nous l'avons fait observer *suprà*, en note au § 3 du chap. II du présent livre, on peut supposer que le registre des délibérations que nous citons n'est pas le seul, et que certaines délibérations d'un

à dix livres : *ultra decem libras turonenses*. Cette réminiscence archaïque de l'arrêt de Paris de 1344[1] devint promptement lettre morte en Bretagne, ainsi qu'il était déjà arrivé en France pour les vieilles Ordonnances qui avaient cru devoir fixer le taux des honoraires; et les avocats au Parlement ne tardèrent pas à tarifer à leur guise ces honoraires, ou, comme on disait alors, le « salaire » qu'ils estimaient leur être dû dans chaque cause.

Des abus se produisirent et les reproches d'avidité ne leur furent pas épargnés[2]. Il fallait un remède. Une sorte de tarification fut établie peu à peu, sous le contrôle du Parlement et de l'Ordre même des avocats, mais seulement en ce qui concernait « les écritures ». La taxe, faite par le juge, à laquelle furent assujetties les principales écritures des avocats, ne doit pas choquer outre mesure nos idées modernes, si l'on considère que beaucoup d'entre elles n'étaient en définitive que des actes de procédure. Par voie de conséquence, le montant de ces taxes entrait dans les dépens mis par arrêts à la charge des parties[3].

Pour faciliter la taxe, l'avocat était tenu d'indiquer sur chaque écriture émanée et signée de lui, le montant de ses honoraires : faute de le faire, il était exposé à les voir rejeter du règlement[4].

La marque des honoraires devait également figurer sur les copies signifiées des écritures.

Cette prescription, qui n'était point particulière à la Bretagne, a fait naître l'un des épisodes les plus marquants et les plus connus de l'histoire du Barreau en France.

caractère disciplinaire ont pu être transcrites sur d'autres registres qui auraient été détruits ou égarés.

(1) L'arrêt de Paris portait *ultra trigentes libras parisienses*. — Sur l'historique du taux des honoraires dans l'ancienne France, V. de Fouchier, *Règles de la profession d'avocat*, p. 282.

(2) Carré, *Parlement de Bretagne*, p. 201.

(3) Registres secrets, 23 juin 1727.

(4) Registres secrets, 26 novembre 1717, 23 juin 1727, 1er juin 1729, 27 juin 1750. — Délibération de l'Ordre du 13 juin 1750, *Journal des Audiences*, IV, p. 225.

L'Ordonnance de Blois, de mai 1579, renfermait un article 161 aux termes duquel les avocats étaient tenus de « ſigner les délibérations, inventaires & autres eſcritures qu'ils feront pour les parties, & au deſſous de leurs ſeings eſcrire & parapher de leur main ce qu'ils auront reçu pour leur ſalaire, & ce ſous peine de concuſſion ». Cette disposition était de suite tombée en désuétude, lorsqu'en 1602 un arrêt du Parlement de Paris vint mal à propos la remettre en vigueur. L'application rigoureuse de l'Ordonnance était seule, il faut bien le reconnaître, de nature à mettre un frein aux prétentions exagérées des avocats pour leurs salaires, en faisant apparaître la rapacité de certains d'entre eux au grand jour. Et telle fut bien, quoiqu'ils en aient donné d'autres motifs en apparence d'un ordre très élevé, la cause véritable de leurs protestations. Elles furent vives et bruyantes. Mis en demeure d'opter entre la soumission à l'arrêt et leur déchéance, trois cent-sept d'entre eux donnèrent solennellement leur démission et quittèrent le Palais. Les prévisions de l'avocat général Servin, qui s'était montré favorable aux avocats, et avait déconseillé la mesure adoptée par le Parlement, furent ainsi réalisées; et le cours de la justice se trouva interrompu. Une déclaration royale du 25 mai 1602 mit fin à cette situation embarrassante, en confirmant l'arrêt du Parlement, mais en rendant en même temps aux avocats rayés du tableau le droit d'exercer à nouveau leur profession. Au moyen de cette déclaration que chacun put interpréter à sa guise, tout le monde parut satisfait : les avocats ren trèrent peu après au palais; et pendant plus d'un siècle, on ne parla plus du règlement de 1579 (1), que des Ordonnances et Édits postérieurs essayèrent inutilement de faire revivre (2).

(1) Delachenal, *op. cit.*, p. 284; — Fournel, *op. cit.*, II, p. 387; — Camus et Dupin aîné, *Dialogue des avocats*, I, p. 147. — On sait que l'incident de 1602 a été « l'occasion » du « *Dialogue des avocats au Parlement de Paris* », de Loysel. Voir l'*argument* précédant le dialogue.

(2) Ordonnance de 1667, art. 51. — Édit de mars 1678, art. 28.

Quelques Barreaux de province, celui du Parlement de Provence entre autres, suivirent l'exemple du Barreau de Paris; d'autres acceptèrent sans résistance les prescriptions de l'Ordonnance de Blois [1]. Les avocats au Parlement de Rennes, d'habitude cependant très jaloux de tout ce qui touchait à l'intérêt moral ou matériel de leur Ordre, acceptèrent sans réclamation les règles analogues imposées plus tard par les arrêts de leur Cour; et pour mieux en assurer l'observation, ils les rappelèrent formellement dans une délibération du 13 juin 1750 [2].

VI. — La tarification dont il vient d'être parlé ne pouvait, comme nous l'avons déjà dit, s'appliquer qu'aux « écritures » proprement dites. Les autres actes du ministère de l'avocat, les consultations, les plaidoiries à l'audience surtout, y échappaient par la force des choses. C'était alors affaire à régler entre les parties et leurs avocats. En cas de différend, la Cour statuait, tantôt pour maintenir, tantôt pour « modérer » les honoraires. Le plus souvent elle renvoyait le litige au « parquet » de l'Ordre, qui statuait en assemblée générale, et dont les décisions, susceptibles d'être déférées à la Cour, n'étaient pas toujours favorables à l'avocat [3].

Ces règles judiciaires impliquent que, contrairement à l'usage généralement adopté dans le Barreau moderne, les avocats du

(1) Buteau, *L'Ordre des avocats*, p. 145.

(2) Registre des délibérations de l'Ordre, 13 juin 1750; — *Journal des audiences*, II, p. 225.

(3) Registres secrets, 20, 23 juin 1727; — Registre des délibérations de l'Ordre, 4 février 1762, 12 décembre 1789 : cette dernière, qui est inscrite sur une feuille volante, réduit des honoraires de 200 livres à 84 livres 9 sous 4 deniers; — Un arrêt du Parlement de Rennes du 3 janvier 1613, confirmatif d'une décision de l'Ordre, réduit à 300 livres les honoraires de 500 livres reçus par un avocat pour la rédaction d'un mémoire. Brillon, *Dictionnaire des Arrêts*, I, p. 358, col. 2; — Delachenal, *op. cit.*, p. 275.

Parlement de Bretagne recouraient parfois à l'action en justice pour obtenir paiement de leurs honoraires [1].

Par contre, il leur était formellement interdit de faire des conventions quelconques à leur sujet. Nous savons déjà que, par son serment, l'avocat s'interdisait de stipuler qu'il recevrait pour son salaire une quote-part, c'est-à-dire une portion déterminée de la valeur de l'objet litigieux.

Cette défense fut généralisée plus tard. « Toutes conventions ſur les honoraires ſont expreſſément prohibées, comme contraires au bien public, à l'intérêt des parties, & à l'honneur de la profeſſion. » Pour mieux marquer l'importance attachée par l'Ordre à cette prohibition, la délibération qui l'avait adoptée infligeait comme peine aux contrevenants « la perte des honoraires, le rapport de ceux qui auront été reçus; la radiation du nom de l'avocat ſur le tableau & l'excluſion d'y être employé à l'avenir; & les autres avocats ne conſulteront ne plaideront & ne feront aucuns autres actes de la profeſſion avec ceux qui auront contrevenu [2] ».

Si l'on peut assez facilement se rendre compte, par l'examen des taxes et autres documents analogues, du montant des salaires attachés aux écritures, il est plus malaisé de connaître le chiffre habituel des honoraires des consultations et des plaidoiries à l'audience. Ils variaient naturellement à raison de l'importance et de la complication des affaires, et de la notoriété plus ou moins grande des avocats. Nous savons cependant que, d'après l'usage introduit, les honoraires de cette sorte comportaient le plus habituellement un minimum, que des multiples, le double, le triple, le quadruple, etc., pouvaient, suivant les cas, porter à un chiffre très élevé : — 12 livres, 24 livres, 36 livres, 48 livres,

(1) Sur ce point, pour Paris et l'Artois, V. Camus et Dupin aîné, I, p. 110, et de Fouchier, *Règles de la profession d'avocat*, p. 291.

(2) Registre des délibérations de l'Ordre, 13 juin 1750; — *Journal des audiences*, IV, p. 226.

96 livres, etc.[1]. — Il serait plus difficile encore de chiffrer, même approximativement, le produit annuel d'un cabinet d'avocat au Parlement de Bretagne. La moyenne en était certainement fort élevée. Des documents font savoir qu'au XVIIIe siècle, un jeune avocat, nécessairement peu connu encore, gagnait annuellement environ 2 000 livres, ce qui, en tenant compte du pouvoir de l'argent à l'époque, représentait alors un produit fort élevé[2]. Qu'était-ce donc pour ceux que la notoriété, ou même la célébrité acquise par un long exercice, par le savoir et le talent, désignaient à la confiance des justiciables d'un ressort vaste, populeux et très processif? N'ayant ni office à acquérir, ni vexations fiscales à supporter, et jouissant pour la plupart d'une certaine fortune personnelle, les avocats au Parlement vécurent généralement dans une large aisance, donnant un relief de plus à une situation sociale dont nous aurons bientôt à mesurer l'importance.

VII. — Nous terminerons cette énumération des principales règles ou dispositions concernant les avocats, en indiquant quelques particularités intéressantes.

A la différence des procureurs, ils étaient dispensés de donner des récépissés aux parties[3]; — Ils ne pouvaient être adjudicataires ou caution des adjudicataires des biens vendus en justice[4]; —

(1) Nous relevons, notamment, les indications suivantes, sur un petit registre faisant partie des archives départementales d'Ille-et-Vilaine (section de l'Hôtel des archives S.-E.) intitulé « cahier des honoraires de M. Jarno, avocat au Parlement de Bretagne, depuis le mois d'avril 1772 ». Me Jarno, avait prêté serment le 22 août 1771. Requêtes, 3 livres, 9 livres; — Mémoire, 30 livres; — Examen d'une affaire, 12 livres; — Un écrit, 15 livres; — Plaidoiries, 12, 24, 36, 48, 72, 96, 120, 180 livres.

(2) D'après les documents analysés à la note précédente, Me Jarno aurait touché: du 27 mars au 31 décembre 1772, 2 007 livres représentant les honoraires de 47 plaidoiries: en 1773, 1 664 livres; — en 1774, 1 739 livres; — du 12 janvier au 26 juin 1775, 961 livres. La moyenne annuelle du nombre des plaidoiries de cet avocat paraît avoir été de 50.

(3) *Coutume générale* de POULLAIN DU PARC, I, p. 377.

(4) Noël DU FAIL, *Solennels arrêts*, I, p. 167.

ni accepter directement ou indirectement aucune cession de procès et droits litigieux dans les juridictions où ils exerçaient leur profession[1]; — ni « acheter les héritages des parties desquelles ils ont le secret & auxquelles ils donnent conseil[2] »; — Dans certains cas, il leur était interdit de rien recevoir par donation ou testament[3]; — L'avocat, fils d'avocat, succédait par préciput à la bibliothèque de son père[4]; — L'avis d'un avocat de réputation suffisait pour couvrir la responsabilité du tuteur[5]; — Ses livres ne pouvaient être ni saisis ni vendus[6]; — L'avocat ne pouvait, en général, être appelé en témoignage par la partie adverse : toutefois, il pouvait être appelé à déposer sur des faits qu'il connaissait personnellement et avant d'avoir reçu les confidences de son client[7]. — L'arrêt du Parlement de Bretagne qui statue en ce sens est l'un des derniers monuments de la jurisprudence sur cette question célèbre, qui divisa longtemps les auteurs et les Parlements[8].

(1) Ordonnance de 1629, art. 94, ISAMBERT, t. XVI, p. 254.
(2) Ordonnance de janvier 1560, ISAMBERT, t. XIV, p. 78.
(3) DE FOUCHIER, *op. cit.*, p. 296.
(4) *Journal des audiences*, III, p. 746.
(5) *Ibid.*, IV, p. 408.
(6) Arrêt du 18 février 1620, recueil de DE VOLANT, Ire partie, p. 276.
(7) Arrêt du 10 novembre 1635, recueil de DE VOLANT, Ire partie, p. 56.
(8) DE FOUCHIER, *op. cit.*, p. 270-271.





CHAPITRE V

L'Ordre des Avocats.

I. L'Ordre des avocats ne forme pas un « corps »; Lettre du Grand Chancelier au Premier Président d'Amilly. — II. Les dignitaires de l'Ordre; le Bâtonnier, le Receveur, le Bibliothécaire-secrétaire; mode d'élection. — III. Assemblées générales de l'Ordre; aucune délégation permanente; les commissions. — IV. Fondation et développement de la bibliothèque; des legs importants l'enrichissent; testament de Poullain du Parc; installation de la bibliothèque au Présidial; les portraits des bienfaiteurs de l'Ordre



Les avocats au Parlement de Bretagne n'étaient pas « officiers »; ils ne faisaient pas partie du « Corps de la Cour ». Ils ne formaient pas davantage, à la différence des procureurs, un « corps », une « société », une « communauté », dans le sens juridique du mot.

Ce point, qui a été discuté mais généralement admis [1], fut pleinement placé en lumière dans un document officiel, à l'occasion de l'application en Bretagne de l'Édit d'août 1749, concernant les acquisitions des gens de main-morte.

Les avocats de Rennes s'étant inquiétés de savoir si leur bibliothèque pouvait être atteinte par les dispositions des articles 1 et

(1) Delachenal, *op. cit.*, p. 34 s. — De Fouchier, *op. cit.*, p. 305.

15 de cet édit, le Premier Président d'Amilly, sur leur demande, consulta le Grand Chancelier.

La réponse de ce haut dignitaire, du 6 janvier 1750, fut péremptoire. Après avoir établi d'abord que la bibliothèque, à raison de la date de sa création et de sa nature mobilière, échappait à l'application de l'édit, il ajoutait que l'Ordre des avocats n'était pas un « corps de la nature de ceux qui avaient été l'objet de la nouvelle loi ».

« Peut-on dire même que ceux qui exercent la profession d'avocat dans un Parlement forment un corps ou une société qui mérite véritablement ce nom ? C'est ce qu'il serait peut-être assez difficile de soutenir. Les avocats ne sont liés entre eux que par l'exercice d'un même ministère. Ce sont plusieurs sujets qui se destinent à la défense des plaideurs plutôt que des membres d'un seul corps, si l'on prend ce terme dans sa signification la plus exacte.

Le nom de profession ou d'Ordre est celui qui exprime le mieux la condition ou l'état des avocats ; et s'il y a une espèce de discipline établie entre eux pour l'honneur et la réputation de cet Ordre, elle n'est que l'effet d'une convention volontaire plutôt que l'ouvrage de l'autorité publique, si ce n'est dans les matières sur lesquelles il y a des règles établies soit par les Ordonnances de nos rois, ou par les arrêts des Parlements. S'ils ont des distinctions justement acquises par leur talent et par leur capacité, ce sont des prérogatives attachées à la profession qu'ils exercent, plutôt que des privilèges accordés par le Droit à un corps ou à une communauté ; et ils en jouissent pour parler la langue des interprètes du Droit, *non ut universi, sed ut singuli*.

Ainsi, de quelque côté que l'on considère les avocats au Parlement de Bretagne, ils n'ont point à craindre qu'on veuille leur appliquer les dispositions d'un édit qui ne les regarde en aucune manière[1]. »

(1) Bibliothèque de Rennes, ms. 466.

Les avocats au Parlement formèrent donc seulement une association de fait, sous la dénomination d'*Ordre*, que le temps a consacrée [1].

Pour vivre, pour veiller à ses intérêts communs, pour assurer le maintien des traditions et des règles qui faisaient l'honneur de la profession, l'Ordre eut, comme la Communauté des procureurs, des organes d'une simplicité extrême : — un Bâtonnier, un Receveur, plus tard un Bibliothécaire ; enfin l'Ordre lui-même réuni en assemblées générales.

II. — Le chef de l'Ordre, qui, à l'origine, n'était autre que le « Doyen », c'est-à-dire le plus ancien avocat inscrit au tableau, s'appela plus tard, jusqu'à la fin du XVIIe siècle, tantôt « Syndic », et tantôt « Bâtonnier » [2]. A partir de cette époque, il prit exclusivement la qualification de ***Bâtonnier***, depuis longtemps déjà seule usitée dans le reste du royaume. Nul n'ignore son origine, tirée de l'usage où était autrefois le chef de la confrérie de Saint-Nicolas, et de la Communauté des procureurs et avocats du Parlement de Paris, de porter aux cérémonies publiques le ***bâton*** ou la bannière du saint [3].

Le Bâtonnier était le représentant officiel de l'Ordre. C'est en son nom qu'il se présentait devant le Parlement, pour lui soumettre des remontrances, et lui adresser ou en recevoir les communications diverses intéressant l'Ordre [4] ; et qu'il intervenait dans les instances

(1) Au Parlement de Rouen, la corporation des avocats s'appelait le plus habituellement *Collège des Avocats*. — DECORDE, *Les Avocats au Parlement de Normandie*, p. 23.

(2) La qualification de « Syndic » paraît avoir été employée pour la dernière fois, à Rennes, dans des délibérations de l'Ordre des 1er, 2 décembre 1700, 7 avril 1729 ; et dans un acte de notoriété du 26 janvier 1729. — V. à ce sujet, DE FOUCHIER, *op. cit.*, p. 310. — Elle a, au contraire, été exclusivement employée au Barreau du Parlement de Rouen, dont le chef s'appelait « *Syndic* du collège des avocats », DECORDE, *Les Avocats au Parlement de Normandie*, p. 23.

(3) CAMUS et DUPIN aîné, p. 70. — DELACHENAL, p. 45.

(4) Registre des délibérations de l'Ordre, 22 août 1755, 21 mai 1733, etc.

où les intérêts de l'Ordre étaient engagés[1]. Il dirigeait la confection du tableau[2], veillait au maintien de la discipline et du bon ordre dans la Compagnie. Il convoquait ses confrères, présidait leurs assemblées et dirigeait les débats. Il marchait à leur tête dans les cérémonies publiques. C'était vraiment un grand personnage, dont les fonctions étaient encore rehaussées par l'autorité et la considération personnelles de maîtres illustres, Anneix de Souvenel, Poullain du Parc, Even, et tant d'autres, qui en furent investis[3].

Le receveur, comme son titre l'indique, était le trésorier de l'Ordre. Il percevait les droits de bibliothèque et les cotisations personnelles des avocats, réglait les dépenses communes; enfin, d'une manière générale, administrait les intérêts matériels de l'Ordre. Les fonds qu'il avait en maniement n'étaient pas sans importance. Lorsque la bibliothèque, dont nous allons parler, eut pris une grande extension, on lui adjoignit un « bibliothécaire », qui exerçait en même temps les fonctions de « secrétaire »[4].

Longtemps nommés chaque année, et à des intervalles plus ou moins réguliers, dans les assemblées générales, le Bâtonnier et le receveur furent, pour la première fois, le 7 février 1739, élus ensemble pour une période de trois ans. A l'expiration de ce délai, le receveur devait être de droit Bâtonnier pour trois autres années. Il devait en être de même à l'avenir, et l'Ordre n'eut plus ainsi, à chaque période triennale, qu'à élire un nouveau receveur, qui rendait ses comptes au moment de son élévation à la dignité suprême de l'Ordre. Les fonctions de Bâtonnier, en cas d'absence, maladie,

(1) *Journal des Audiences*, I, p. 321, 527.

(2) Registres secrets et Registre des délibérations de l'Ordre, *passim*.

(3) Citons principalement parmi les anciens Bâtonniers : Mes Quérard (1733), — Béguerct (1741); — Bertin (1744); — Amette de la Bourdonnays (1749); — Bureau (1751); — Anneix de Souvenel (1753); — De la Croix (1757); — Boudoux (1759); — Poullain du Parc (1762); — Even (1765); — Le Chapelier (1770); — De la Rousselière du Chatelet (1775).

(4) Registre des délibérations de l'Ordre, 7 février 1739; 25 mars 1775; 12 décembre 1789 (cette dernière sur une feuille volante).

ou autres empêchements, étaient remplies provisoirement par le receveur[1].

III. — Les assemblées générales, nous le savons, se composaient, à l'exclusion des stagiaires, de tous les avocats inscrits au tableau[2].

Aucune délégation permanente, nous l'avons dit encore en parlant du pouvoir disciplinaire, n'avait mission de représenter l'Ordre pour l'administration d'intérêts qu'il eût semblé plus naturel cependant de faire régir par des assemblées moins nombreuses. Il convient seulement de noter que, de temps à autre, des commissions étaient nommées pour certains objets déterminés : réformation du tableau,. étude de questions spéciales, service de la bibliothèque, etc. Mais c'est à l'assemblée générale seule qu'appartenait le droit de décision[3].

L'Ordre se rassemblait fréquemment. Ses réunions, tenues à la Grand'Chambre de la Tournelle[4], et auxquelles assistaient assidûment la grande majorité de ses membres, semblent avoir toujours été paisibles et graves, et ne rappellent en rien les assemblées tumultueuses des procureurs. Les procès-verbaux des séances étaient signés de tous les assistants. L'objet de ces délibérations, qui n'étaient assujetties à aucune réglementation de la part du Parlement, variait naturellement à l'infini, puisqu'elles touchaient à tout ce qui, de près ou de loin, pouvait intéresser l'Ordre des avocats.

(1) Registre des délibérations de l'Ordre, 7 février 1739, et autres délibérations postérieures prises tous les trois ans. Exceptionnellement, le 25 mai 1775, on voit l'Ordre, pour une cause accidentelle, élire en même temps un nouveau Bâtonnier et un nouveau receveur.

(2) Registre des délibérations de l'Ordre, 13 juin 1750.

(3) Registre des délibérations de l'Ordre, 8 août 1750, 14 août 1753, 13 novembre 1753, 20 juillet 1769, 29 mai 1779, 14 juillet 1787. — Les commissaires étaient habituellement nommés à raison de tant par « colonnes ». Ces colonnes, calquées, croyons-nous, sur celles du Barreau du Parlement de Paris, usitées encore aujourd'hui, furent longtemps au nombre de trois (délibération du 14 août 1753).

(4) Ce n'est qu'en 1789, à la veille de disparaître, qu'on voit l'Ordre s'assembler dans l'une des salles de la bibliothèque, au Présidial.

Nous avons déjà eu l'occasion, et nous l'aurons encore à des points de vue divers, de noter en passant plusieurs d'entre elles. Les plus fréquentes ont concerné la bibliothèque, dont l'Ordre, à juste titre, était très fier.

IV. — Jusqu'en 1733, les avocats au Parlement n'eurent pas de bibliothèque commune. Ils étaient donc obligés de se procurer personnellement les livres nécessaires, dont le prix était alors fort dispendieux.

Sur leur demande, présentée par le Bâtonnier Quérard et chaleureusement appuyée par l'avocat général de la Chalotais, la Cour rendit, le 21 mars 1733, un arrêt, dont nous avons déjà fait mention, prescrivant le paiement, par chaque avocat prêtant serment (et même par tous officiers reçus à la Cour, à l'exception des officiers du Parlement), d'une somme de dix-huit livres applicable à la bibliothèque projetée. Engagement fut pris aussi par les avocats de payer annuellement une autre somme de six livres affectée à la même destination.

Un règlement fut de suite élaboré. Le local dont le Premier Président de Brilhac et l'intendant général du Roi avaient promis la concession, n'existait encore qu'à l'état d'espérance. Me Arot, l'un des membres de l'Ordre, mit gracieusement une pièce à la disposition de ses confrères ; et « pour donner d'abord un air à la bibliothèque », prêta tous ses livres, auxquels se joignirent bientôt les premières acquisitions, dont le chiffre s'élevait à 2423 livres et 10 sols.

La prise de possession fut effectuée chez Me Arot, le 19 mars 1734, et entourée d'une grande solennité. Une messe fut chantée, sur la demande des avocats, dans la chapelle des Carmélites « pour attirer ſur eux & ſur leur établiſſement les bénédictions du Seigneur ». Les gens du Roi, conviés à cette cérémonie, se rendirent ensuite avec tous les membres de l'Ordre à la bibliothèque. Le Bâtonnier Quérard prononça un long discours, et Me Arot « répondit par un

autre difcours où on peut dire que le cœur avait encore plus de part que l'efprit[1]. »

Ces origines de la bibliothèque des avocats au Parlement de Bretagne ressemblent beaucoup à celles de la bibliothèque de l'Ordre des avocats au Parlement de Paris[2]. Comme cette dernière, elle prit très vite un grand développement. Il fallut, à diverses reprises, modifier les règlements et confier à des commissions spéciales le soin de son entretien et de sa surveillance[3].

Des legs importants vinrent l'enrichir. Vers 1750, M. Robin d'Estréans, doyen des magistrats du Parlement de Bretagne, lui légua 10 000 livres[4]. En 1779, M. de Miniac disposa en sa faveur de tous ses livres, cartes et gravures, et d'une somme de 2 000 livres[5]. Un fonds de 3 000 livres, d'abord réservé à l'entretien du Parquet de la Cour, fut mis à la disposition des avocats par M. de la Chalotais, devenu Procureur général[6]. Poullain du Parc ajouta à ces libéralités des libéralités nouvelles, dans des termes intéressants à rapporter.

« .... Étant néceffaire qu'une bibliothèque comme celle de MM. les avocats, mes chers confrères, foit pourvue de livres de toute efpèce, je leur donne tous les livres que j'ai, qui fe trouveront dangereux à la religion & aux mœurs, & généralement tous ceux que mes filles, par fcrupule bien ou mal fondé, trouveront dangereux. Quand ce triage de livres aura été fait, l'Ordre affemblé choifira trois confrères qui fur tous les livres légués feront un

(1) Registre des délibérations de l'Ordre, 17, 27 mars 1734.

(2) BOUCHER D'ARGIS, *Histoire des avocats*, p. 139. (CAMUS et DUPIN aîné, t. I.)

(3) En 1787, les commissaires de la bibliothèque atteignaient un nombre qui montre l'importance qu'avait prise cet « établissement ». Ils étaient 18 : Mes Beziet, Frot, Charpentier, Lemoine des Forges, Saulnier de la Pinelais, Aubrée de Kernaour, Malherbe, Brohel, Le Chapelier père, Geslin, Boysleve, Garnier de l'Hermitage, Le Livec de Lanzay, Le Chapelier fils, Lanjuinais, Codet, Gohier et Perchais.

(4) Registre des délibérations de l'Ordre, 7 mars 1750.

(5) *Ibid.*, 29 mai 1779.

(6) *Ibid.*, 2 juillet 1783.

ſecond triage de ceux dont la lecture eſt nuiſible aux jeunes gens. Ils ſeront renfermés dans une ou deux armoires de la bibliothèque ſur leſquelles on mettra des portes fermant à clef, laquelle ſera remiſe à celui qui ſera chef de l'Ordre, ſans qu'on puiſſe ouvrir la dite armoire à des avocats qui n'auront pas vingt années de réception, ni à qui que ce ſoit qui ne ſera pas avocat, ſans la permiſſion de deux anciens avocats, outre celle du chef.

Je leur donne de plus mon manuſcrit en vélin de la très ancienne coutume grand in-4° relié en veau, & un autre manuſcrit relié en parchemin, très petit in-folio, qui eſt la deuxième copie que j'avais faite de la très ancienne coutume par ordre des articles de la nouvelle pour la conférence qui eſt dans ma grande coutume imprimée. Je leur donne auſſi toutes les éditions que j'ai de la très ancienne coutume. — Fait à la Haie de Bréal, 2 novembre 1779. »

Deux codicilles des 5 novembre 1781 et 17 septembre 1782 complétèrent en certains points ces dispositions. Par le dernier, Poullain du Parc légua à l'Ordre tous ses manuscrits, à l'exception de l'ancienne et de la nouvelle réformation de la Noblesse, dont il existait déjà de nombreuses copies [1].

Aux livres et manuscrits légués étaient venues se joindre des acquisitions incessantes faites à l'aide de sommes léguées et du produit annuel des droits de serment et des cotisations. Ces acquisitions furent importantes, alimentées qu'elles étaient par un budget vraiment considérable pour l'époque, dont les comptes du receveur donnent aisément l'idée. Le reliquat en caisse s'élevait le 17 mars 1753 à 8 310 livres; le 21 mars 1754, à 8 947 livres 11 sols 8 deniers; le 17 mars 1756, à 10 558 livres 58 sols 22 deniers; le 20 mars 1762, à 439 livres 13 sols 3 deniers, etc. — Le nombre des volumes, qui était déjà de 538 en 1739, s'éleva à 1 275 en 1744. En l'an II (1794), il était de 7 395 [2].

(1) V. copie de ces testaments. Bibliothèque de Rennes, ms. 466.
(2) Bibliothèque de Rennes, notice historique sur la Bibliothèque.

Le modeste local de Me Arot était devenu trop étroit, et l'Ordre ne pouvait abuser indéfiniment de l'hospitalité de cet obligeant confrère. En 1739, la bibliothèque fut installée dans un appartement loué 220 livres par an, au deuxième étage d'une maison appartenant à la dame Marville (1). Vingt ans plus tard, en vertu d'un arrêt du Conseil du Roi du 20 juin 1759 et d'un traité passé avec Messieurs du Présidial, elle fut transportée, et le bibliothécaire fut installé « dans les appartements de l'étage d'attique de l'Hôtel neuf du Préſidial de Rennes ». Les travaux considérables d'appropriation de ce nouveau local furent effectués aux frais de l'Ordre des avocats (2).

L'Ordre ne pouvait oublier ses bienfaiteurs. Les portraits de MM. d'Estréans et de Miniac eurent naturellement leur place dans les salles que leurs dons avaient enrichies (3). Comment La Chalotais n'y eût-il pas figuré? Il avait puissamment contribué à ſonder l'établissement, l'avait aidé de ses bons offices et d'une importante subvention pécuniaire; enfin, en toutes circonstances, il avait « donné à l'Ordre les marques les plus diſtinguées de ſa conſidération & de ſon attachement, ainſi que de ſon zèle pour la gloire de la profeſſion ». Au mois de juillet 1783, une députation des avocats au Parlement se rendit au château du Plessix de Vern, et obtint de l'illustre magistrat la remise de son portrait, qui fut déposé dans la bibliothèque comme une marque de reconnaissance et comme « un monument propre à entretenir de plus en plus l'amour des ſciences & de la vertu (4) ». Quelques portraits des anciens membres les plus marquants de l'Ordre complétèrent cette galerie, qui devait faire bonne figure dans ces vastes salles, où les œuvres de plusieurs d'entre eux tenaient une place honorable.

(1) Registre des délibérations de l'Ordre, 7 février 1739.

(2) *Ibid.*, 7 juillet 1759. — C'est l'Ordre qui, à cette occasion, a fait construire l'escalier actuel de la Bibliothèque publique.

(3) Registre des délibérations de l'Ordre, 7 mars 1750, 29 mars 1779.

(4) *Ibid.*, 2 juillet 1783.

Elle existe toujours, abritée dans le même Présidial de Rennes, cette bibliothèque superbe, dont les 7 400 volumes renfermaient, à la fin du XVIIIe siècle, ce que les temps écoulés avaient produit de plus remarquable dans la science et la pratique du Droit. La mystérieuse armoire, où les scrupules de Poullain du Parc avaient relégué les œuvres d'une orthodoxie et d'une moralité douteuses, est toujours à sa place, grande ouverte d'ailleurs, et n'ayant plus à garder de secrets. Les précieux manuscrits du grand jurisconsulte y sont demeurés les témoins de son infatigable labeur; et il ne faut pas aller loin pour retrouver quelques-uns des portraits qui en faisaient la parure. Tous ces trésors, dont s'enorgueillissaient nos ancêtres du Barreau du Parlement, sont près de nous, à côté de richesses nouvelles, et très libéralement mis à la disposition des érudits et des travailleurs.

Mais..... ils ne sont plus nôtres.

Le décret de 1790, qui abolit l'Ordre des avocats, entraîna peu après la dispersion dans les dépôts publics de tout ce qui avait été leur propriété légitime. Nos biens d'autrefois, transmis à la ville de Rennes[1], sont faciles à reconnaître. Presque tous les volumes portent, gravée en lettres d'or dans d'élégants cartouches, la marque très apparente de leur origine[2].

TITULUS PERPETUO CLAMAT.

(1) En 1794, la Bibliothèque, devenue publique, fut remise à l'administration municipale, en exécution du Décret du 8 pluviose an II (27 janvier 1794). — Toutefois, un certain nombre de volumes de l'ancienne bibliothèque de l'Ordre ont pris place dans la bibliothèque de la Cour d'appel.

(2) Les volumes portent, sur le plat, un cartouche doré représentant des figures allégoriques, dans une bibliothèque, avec la légende *Jungit doctrina sorores* et la mention *adv. rhed.* (*advocati rhedonenses*). — D'autres cartouches, qui paraissent de date postérieure, portent la mention : *Bibliothèque de MM. les Avocats.*





CHAPITRE VI

Situation importante des Avocats au Parlement.

I. Préséances ; conflit avec le Présidial de Rennes. — II. Privilèges ; exemptions fiscales ; *committimus ;* exemption des charges publiques et offices comptables, des fonctions de marguilliers ; arrêts des 5 octobre 1729 et 13 mars 1775. — III. Fonctions administratives et municipales; exemption de la charge d'échevin. — IV. La prétendue « noblesse » des avocats; recrutement du personnel des avocats au Parlement de Bretagne. — V. Leurs tendances aristocratiques et leur esprit d'exclusivisme ; le titre d'avocat au Parlement est en grand honneur. — VI. Marques d'estime données à l'Ordre par le Parlement ; l'affaire Girard ; les avocats aux « États de Bretagne ». — VII. Les apologistes des avocats; leurs détracteurs ; Noël Du Fail et les *Contes d'Eutrapel*.



LES honneurs et les privilèges dont jouissaient les avocats au Parlement de Bretagne suffiraient, à eux seuls, pour montrer la haute situation qu'ils y ont occupée, et la considération qui s'y attachait.

Bien que ne faisant pas partie du « corps de la Cour », et formant une compagnie, un « Ordre » tout à fait distinct, ils lui tenaient de trop près pour ne pas être traités par elle, non point sur un pied d'égalité, mais avec une faveur particulière.

Belordeau affirme que, dans les premiers temps, le Parlement invitait les avocats à prendre rang et à marcher immédiatement

après lui dans les cérémonies publiques ; et il fait observer que tel était l'usage suivi « aux entrées des rois à Paris, à Toulouse, à Bordeaux, Rouen & ailleurs[1] ». Il est certain cependant que, plus tard, cet usage fut momentanément suspendu à Rennes.

Un conflit s'était élevé entre l'Ordre des avocats et le Présidial, qui prétendait devoir marcher de suite après la Cour, et précéder les avocats aux prières publiques et dans les cérémonies funèbres. Pour combattre cette prétention, les avocats invoquèrent l'usage de Paris, relaté par Belordeau, et qui venait de s'affirmer lors des obsèques de feu Monsieur, frère du Roi, auxquelles avaient figuré leurs confrères du Barreau Parisien, entre le Parlement et les juges du Châtelet, dont le rang à Paris était le même que celui du Présidial à Rennes. Le sénéchal et le lieutenant particulier du Présidial objectèrent, au nom de leurs collègues, qu'ils étaient « juges ordinaires », rendant parfois des sentences en dernier ressort; que les avocats au Parlement ne pouvaient avoir le pas sur les magistrats du Présidial devant lesquels ils venaient plaider journellement et qu'ils n'étaient admis à remplacer qu'accidentellement comme juges; qu'enfin ils étaient avocats eux-mêmes, et généralement beaucoup plus anciens, à raison de la date de leur réception. Le Parlement, par arrêt du 11 août 1585, donna gain de cause au Présidial. Mais, comme pour atténuer les conséquences de cette décision un peu imprévue, il invita en même temps les juges du Présidial à accueillir dans leurs rangs les « anciens avocats, » quand ils prendraient part à des cérémonies publiques[2].

(1) BELORDEAU, *Observations forenses*, p. 49.

(2) Registres secrets, 11 août 1585. — CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 194.

En Normandie, il fut généralement admis que les avocats au Parlement avaient le pas sur les conseillers au Présidial de Rouen. Cette prééminence fut affirmée, et, semble-t-il, reconnue, en janvier 1640, dans une circonstance fort curieuse. Le Parlement de Normandie venait d'être interdit à la suite de la sédition des nu-pieds, pour la répression de laquelle le Roi lui reprochait d'avoir montré quelque faiblesse. Il fut d'abord remplacé par une commission composée de « confeillers au Bailliage & fiège Préfidial de Rouen ». Les avocats au Parle-

Cet arrêt n'a jamais été expressément rétracté. On peut supposer cependant que, dans le monde judiciaire Breton, les avocats au Parlement, dont l'importance ne cessait de croître, furent généralement considérés comme n'ayant au-dessus d'eux que le Parlement lui-même. Nous relatons plus loin, dans cet ordre d'idées, un incident caractéristique. En diverses circonstances, quand le Parlement admit à paraître devant lui les Corps ou les Députations qui venaient le complimenter, l'Ordre des avocats obtint le premier « l'entrée de la Cour ». En juillet 1769, la première des innombrables harangues prononcées devant lui, à l'occasion de son rappel, fut celle du Bâtonnier Even, entré à la tête de l'Ordre. Le Sénéchal et les membres du Présidial ne furent introduits qu'après les avocats(1).

II. — Quoi qu'il en soit, tout concourt, à dater du XVIe siècle, à donner une haute idée de la situation sociale des avocats au Parlement.

Au point de vue fiscal, les procès-verbaux de réformation nous montrent qu'ils étaient exempts, à titre de « privilégiés », de certaines impositions roturières(2).

ment s'émurent à la pensée d'être obligés de plaider dans les salles d'audience du Parlement devant des magistrats qu'ils considéraient comme étant vis-à-vis eux de rang inférieur. L'un des principaux membres du Barreau, Me Coquerel, alla trouver le Chancelier Séguier, venu à Rouen pour faire exécuter les ordres du Roi, « & lui remonſtra que de tout temps les advocats poſtulans au Parlement de Rouen, avaient précédé les conſeillers du Préſidial de Rouen (ce point n'est pas hors de dispute), ainſy qu'il leur était faſcheux de ſe voir obligés de poſtuler devant eux, meſmement dans l'enclos du Palais... ainſy il inſiſta à ce qu'il pleuſt à M. le Chancelier a revoquer leurs commiſſions. » Le Chancelier accueillit la requête, et nomma sept avocats, qui s'étaient d'ailleurs offerts à remplir cette fonction comme commissaires au lieu et place des magistrats du Présidial. — *Mémoires* du Président BIGOT DE MONVILLE sur la sédition des nu-pieds et l'interdiction du Parlement de Normandie, en 1639, publiés avec une introduction et des notes par le Vte d'Estaintot. Rouen 1876, p. 257 et s.

(1) Recueil de pièces, actes, lettres, discours de félicitations..., etc. — Rennes, MDCCLXX.

(2) *Journal des audiences*, IV, p. 703. — CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 198.

Ils avaient le privilège de *committimus*, en vertu duquel leurs procès personnels pouvaient être directement, et sans passer par des degrés de juridiction intermédiaires, « commis aux requêtes du Palais », et jugés au Parlement. Ce privilège, autrefois restreint par les Ordonnances aux douze plus anciens avocats au Parlement de Paris, et à six dans les autres Parlements, fut en réalité étendu à tous les avocats du Parlement de Rennes, dès la fin du XVIIe siècle, à la condition qu'ils fussent réellement « avocats plaidant & continuellement exerçant en la Cour[1] ». Leur absence pendant trois ans « pour caufes non urgentes & néceffaires », les exposait à perdre cette précieuse prérogative, qui a été étendue jusqu'aux veuves d'anciens avocats[2].

Ils furent de tout temps exempts de la collecte des capitations, fouages, vingtièmes et autres impositions de toute nature ; et, généralement, de toute « charge publique » ou « office comptable », que les communautés de ville ou les généraux de paroisse imposaient aux principaux habitants. — Le motif en était, d'une part, que ce service eût détourné l'avocat de ses « occupations fréquentes & importantes, & néceffaires au bien public »; et, d'autre part, que la dignité de l'avocat se fût trouvée « avilie par un emploi auffi bas que celui de la collecte », à laquelle étaient souvent « attachées des rétributions lucratives déshonorantes à la nobleffe de la profeffion de l'avocat, qui ne doit jamais reconnaître & recevoir que des honoraires[1]. »

En certains points, la charge de « marguillier » avait le caractère d'un office comptable. Cependant elle était gratuite, et il était loisible à l'avocat de la remplir, sans déroger. Mais il ne pouvait en être investi contre son gré.

(1) DU FAIL, *Solennels arrêts*, I, p. 288 et 351. — *Journal des audiences*, IV, p. 706. — V. aussi DELACHENAL, *op. cit.*, p. 331.

(2) *Coutume générale* de POULLAIN DU PARC, I, p. 49.

(3) *Journal des audiences*, IV, p. 705, 721 et s. — Registres des délibérations de l'Ordre, 12 avril 1788.

La question fut soumise deux fois au Parlement de Rennes. Maître Jean-Pierre Bissart, sieur des Salles, ayant suivi le barreau du Parlement de 1710 à 1723, et ne pouvant continuer l'exercice de sa profession à cause de ses infirmités, se retira à sa propriété de la Planchette, en la paroisse de Corps-Nuds. Une délibération du général de cette paroisse, du 25 septembre 1729, prise à son insu, le nomma trésorier. Il protesta, et, sur le refus du général de lui donner un remplaçant, porta sa réclamation devant le Parlement. Dans le débat contradictoire qui s'engagea à la Cour, il fut reconnu de part et d'autre que le simple titre d'avocat ne donnait pas droit à l'exemption des fonctions de marguillier, et que l'exercice réel de la profession était indispensable. Mais il fut soutenu par Me Bissart qu'ayant exercé sa profession pendant treize années, et ne l'ayant abandonnée que pour cause de santé, il devait jouir des mêmes privilèges que ses confrères. La Cour consacra sa prétention par arrêt du 5 octobre 1729[1].

L'autre affaire donna lieu à des débats d'un grand retentissement. En 1775, le général de la paroisse Saint-Étienne de Rennes avait nommé deux avocats au Parlement à la collecte de ses capitations. L'Ordre s'émut, et « voulant une réparation auffi publique que l'injure », demanda et obtint l'entrée de la Cour. Me de la Rousselière du Chatelet, Bâtonnier, prononça un très long discours pour dénoncer cette atteinte portée à « la liberté, à l'indépendance & à la dignité de l'Ordre ». A grand renfort de textes et de citations de jurisprudence empruntées à l'ancien droit et au nouveau, et de considérations assez pompeuses, il démontra l'illégalité de la mesure dont l'Ordre se disait victime, et il supplia la Cour d'empêcher le retour d'un pareil scandale. L'avocat général Duparc-Porée, dans une harangue qui ne le cédait en rien, pour l'ampleur, la science et l'éclat, à celle du Bâtonnier, appuya chaleureusement la réclamation de l'Ordre. L'arrêt conforme, rendu le même jour, est

(1) *Journal des audiences*, I, p. 419.

intéressant à rapporter, car, par voix réglementaire, il confirme formellement les privilèges des avocats.

« La Cour, faifant droit fur les conclufions du procureur-général du Roi, a maintenu & gardé l'Ordre des avocats dans les privilèges, prérogatives & immunités de toutes collectes & capitations, fouages, tailles, vingtièmes & autres impofitions, charges de ville & de police, marguilliers comptables ; en conféquence, fait défenfe aux affemblées & bureaux des villes & à celles des généraux de paroiffes de nommer aucun avocat exerçant la profeffion noblement, fans mélange d'aucune autre profeffion dérogeante, à la collecte des dites impofitions, ni fans leur confentement aux fonctions de marguilliers comptables, fous peine de 50 livres d'amende contre les délibérants perfonnellement, applicables aux hopitaux de la ville ou aux pauvres des dites paroiffes [1]. »

Il était impossible, on le voit, de donner à l'Ordre une satisfaction plus éclatante, dans le présent et dans l'avenir.

III. — Cependant il serait inexact de dire que, malgré les exemptions dont ils bénéficiaient, les avocats du Parlement de Rennes se sont constamment tenus à l'écart de toute participation à des fonctions administratives.

Ils nommaient des commissaires au « bureau d'admiffion » au collège de la ville. Sous le titre de « pères des pauvres », ils remplissaient certaines fonctions analogues à celles d'administrateurs des hospices [2]. Enfin, dès le commencement du XVIIe siècle, quelques-uns d'entre-eux « fils de bourgeois & anciennes familles de la ville », prenaient part, non pas à la gestion directe des affaires municipales, mais aux délibérations des « affemblées de ville [3]. »

(1) *Journal des audiences,* IV, p. 702 et s. (Arrêt du 13 mars 1775).

(2) Arrêt du 19 mars 1762, registre des délibérations de l'Ordre, 24 août 1762.

(3) Ducrest de Villeneuve, *Histoire de Rennes*, p. 298, 307, 316. On voit cependant des avocats au Parlement, et non des moindres, placés comme procureurs syndics à la tête de l'administration municipale : par exemple, Pierre Hévin,

Une courte digression, à ce dernier point de vue, peut trouver ici sa place.

Un règlement, approuvé en 1627 par arrêt du Conseil, avait substitué à l'ancienne « forie » une assemblée de ville beaucoup plus restreinte, dans la composition de laquelle figuraient notamment « dix individus pris parmi les greffiers, notaires et avocats du Parlement. » Un arrêt de la Cour modifia bientôt, en l'étendant considérablement, la composition du corps municipal, et y fit entrer « huit anciens avocats au Parlement ayant résidence de dix ans[1]. » Cette assemblée unique fut remplacée, en vertu d'un arrêt du Conseil d'État de 1757, par deux sortes d'assemblées distinctes, l'une dite « assemblée générale », dont la composition ne fut pas d'ailleurs sensiblement modifiée, et l'autre, beaucoup moins nombreuse, dénommée « bureau d'administration de la ville de Rennes », qui régissait les affaires de la Communauté, et renvoyait à la première les « affaires majeures » dont elle ne voulait pas assumer la solution[2]. Plus tard enfin, les lettres patentes du 15 juillet 1780 supprimèrent cette organisation, qu'elles remplacèrent par « une assemblée municipale » et par « un bureau servant », lequel, au lieu d'agir par lui-même, était seulement chargé de mettre à exécution les décisions de l'assemblée municipale. Parmi les membres de celle-ci devaient figurer un député de chaque Communauté des procureurs au Parlement et au Présidial, et deux députés de l'Ordre des avocats[3]. MM. Poullain du Parc et Le Chapelier furent, en vertu d'une disposition des lettres patentes, nommés

de 1671 à 1674. — Notice de M. Fr. SAULNIER, *Pierre Hévin et sa famille à Rennes ;* Bulletin de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine, t. XIV, p. 296.

Par contre, des avocats au Parlement figuraient aux États de Bretagne comme représentants de l'Ordre du Tiers. Ils faisaient souvent partie des « commissions intermédiaires » et remplissaient parfois les fonctions de substituts des procureurs généraux syndics. V. par exemple, *Tablettes historiques de Bretagne* de 1788, p. 74, 78.

(1) OGÉE. *Dictionnaire de Bretagne*, p. 524.

(2) ID., *ibid.*, p. 525.

(3) ID., *ibid.*, p, 525.

directement par le Roi, pour représenter leur Ordre à la première réunion de la nouvelle assemblée municipale. Les députés devaient être nommés à l'élection pour les assemblées suivantes.

Bien que ces lettres patentes eussent été enregistrées au Parlement, leur application rencontra d'abord une certaine résistance. Elles ne furent approuvées par les États de la Province que dans la tenue de 1787 ; et ce fut seulement à l'assemblée municipale du mois de juillet 1788 que tous les Ordres, y compris celui de la Noblesse, qui devait y envoyer deux députés, s'y trouvèrent régulièrement représentés [1]. L'Ordre des avocats s'était refusé jusque-là à reconnaître le nouveau régime municipal. Il s'y décida enfin, et le 12 août 1788, sur les instances du maire, M. Phelippes de Tronjolly, nomma comme député Me Glezen, auquel Me Le Chapelier fut adjoint le 4 octobre suivant [2]. Mais il eut soin de déclarer en termes formels que, tout en désirant donner à la municipalité « un témoignage de fon zèle » pour le bien public, il entendait réserver ses privilèges de l'exemption de toute charge de ville et de police consacrés par l'arrêt du 13 mars 1775. Il déclara spécialement que « la charge d'echevin » ou d'officier municipal ne pourrait jamais être imposée à aucun de ses membres « exerçant noblement leur profeffion & fans mélange d'aucune autre incompatibilité [3].

IV. — Pour bénéficier de ces privilèges, disait l'arrêt de 1775, il fallait en effet que l'avocat exerçât sa profession « noblement », sans y déroger par d'autres occupations ; et à chaque ligne des

(1) Registre des délibérations de l'Ordre, 12 août 1788.

(2) Id., *ibid.*, 12 août, 4 octobre 1788.

(3) Id., *ibid.*, 12 août 1788. Jusqu'à la dernière heure, malgré leur adhésion empressée aux idées nouvelles, les avocats de Rennes ont apporté un soin jaloux à réserver leurs privilèges. On voit cependant quatre avocats figurer parmi les échevins de 1788. *Tablettes historiques de Bretagne* de 1788, p. 93. Le 7 mai 1789 (Registre des délib. à cette date), l'Ordre s'engagea à contribuer au service de la patrouille, mais « en réservant expressément ses immunités, spécialement à l'égard de toute corvée ou servitude personnelle. »

discours prononcés dans cette circonstance devant le Parlement par le Bâtonnier et l'Avocat général, il est question de la *noblesse* des avocats au Parlement.

Que faut-il penser au vrai de cette prétendue noblesse des avocats, dont parlaient alors avec tant d'insistance et tant d'emphase les écrivains et les orateurs qui dissertaient à l'envi sur la grandeur de cette profession ?

Ce n'était en réalité qu'une formule élogieuse, un peu dithyrambique, comme le langage du temps, et qui ne correspondait aucunement au sens purement « nobiliaire » du mot. Les précédents historiques empruntés à des pays voisins, ou à certains Parlements de France, par Boutillier, Fournel, Boucher d'Argis lui même, par d'autres encore, font bien voir que la qualification de « noble » donnée aux avocats avait surtout un caractère honorifique ; et que si, parfois, elle correspondait à une sorte de « noblesse personnelle », non transmissible, celle-ci ne conférait non plus habituellement aucun des nombreux privilèges attribués à la noblesse « réelle[1] ».

Il en fut de même en Bretagne ; et c'est bien en ce sens que, malgré l'équivoque et le cliquetis des mots, il faut entendre les appréciations ou les citations des écrivains Bretons. — La « qualité de noble » revendiquée pour ses confrères par Belordeau[2] ; — La même qualité, que certains arrêts cités par Poullain du Parc les autorisait à prendre[3] ; — le titre « de noble homme en tous actes » attribué aux avocats par De Volant[4], et dont on ne saurait soutenir l'équivalence avec celui « d'écuyer » ou de « gentilhomme » ; — la « véritable noblesse de la profession, » la « noblesse personnelle » des membres de l'Ordre, proclamée avec plus de

(1) FOURNEL, I, p. 267 s. — BOUCHER D'ARGIS, p. 113. — DELACHENAL, p. 140. — DE FOUCHIER, p. 396.

(2) BELORDEAU, *Observations forenses*, p. 43.

(3) POULLAIN DU PARC, *Coutumes générales*, I, p. 378.

(4) Recueil de DE VOLANT, (arrêt du 31 mars 1618), Ire partie, p. 57, 228.

conviction que de modestie par le Bâtonnier de la Rousselière du Châtelet[1] : — Tout cela veut bien dire que les avocats étaient honorés et tenus en haute estime, mais n'autorise pas une assimilation que des documents formels viendraient contredire[2].

L'Ordonnance du duc Pierre, du 27 mai 1451, que nous avons eu l'occasion d'analyser plus haut, est significative à cet égard, puisque, restreignant l'exemption de certaines impositions aux « gens de noble naiſſance », elle la refuse aux « avocats, clercs, tabellions, ou autres gens de pratique extraits de roturière condition ». Noël Du Fail cite des arrêts du Conseil exemptant de la solde et autres impositions des nobles de la ville de Rennes « tenant offices de judicatures » ou « exerçant l'état d'advocats & pour ce faire prenant argent & ſalaires », par ce motif qu'en exerçant ces professions et en « ſervant d'ailleurs le roi au ban &

(1) *Journal des audiences*, IV, p. 712.

(2) Nous croyons intéressant de reproduire deux actes de notoriété délivrés par les avocats au Parlement de Bretagne, qui établissent avec autorité le sens attaché à l'expression « noble homme » usitée dans les actes.

Le premier, du 17 janvier 1704 (recueil d'arrêts de DE VOLANT, I, p. 227) est ainsi libellé :

« Les anciens avocats au Parlement de Bretagne atteſtent que, quoique aujourd'hui & dans les derniers temps la qualité de noble homme qui ſe trouve dans les actes paſſez dans la province n'emporte pas la ſignification d'une nobleſſe perſonnelle, cependant, dans les temps plus éloignés comme dans les 14e & 15e ſiècles, & même dans le commencement du 16e ſiècle, cette qualité de noble homme était celle que prenaient communément les perſonnes de condition noble ; & l'on voit dans la province une infinité d'anciens actes où des perſonnes d'une nobleſſe diſtinguée ne prenaient point d'autre qualité. Arrêté au Parquet le 17 janvier 1704... »

On lit dans le second, qui est du 19 juin 1711, (recueil de DE VOLANT, II, p. 239) : « Les anciens avocats au Parlement de Bretagne ſouſſignés certifient à qui il appartiendra que c'eſt un uſage conſtant dans la province que la qualité de noble homme que l'on prend communément dans les actes & dans les procédures n'emporte aucune nobleſſe perſonnelle, & n'exempte pas ceux qui la prennent des contributions roturières. C'eſt une qualité qui ſe prend communément par les bourgeois ; & il y a plus d'un ſiècle que cette qualité de noble homme n'a plus la même ſignification qu'elle avait dans les ſiècles précédents ; & ainſi dans les recherches qu'on a faites contre les uſurpateurs de la nobleſſe, on n'a pas attaqué ceux qui avaient pris la qualité de noble homme. »



arrière ban comme les autres nobles », ces personnes ne faisaient pas « action dérogeante à la noblesse[1] ». Aux termes de cette jurisprudence, l'exercice de la profession d'avocat avait donc pour unique effet, non pas de conférer la noblesse, mais simplement de ne pas entraîner la dérogeance et la perte de leurs privilèges, pour les « nobles » qui exerçaient cette profession. Ce qui montre bien enfin, très surabondamment, que, s'il y avait des avocats de noble extraction, les autres étaient de condition roturière, c'est que ces derniers obtenaient parfois l'anoblissement. De Volant lui-même prend soin de nous indiquer les conditions auxquelles ils pouvaient acquérir la noblesse. Ils devaient exercer leur profession avec honneur pendant un assez grand nombre d'années; et il fallait que la Cour rendît arrêt en leur faveur pour déterminer ainsi le roi à leur accorder des « lettres d'anoblissement[2] ».

Tout en faisant justice d'une prétention nobiliaire appuyée par des apologistes trop enthousiastes, on peut admettre que les avocats au Parlement de Bretagne, investis par l'usage de titres honorifiques, jouissant d'un assez grand nombre d'immunités, et même de certaines exemptions fiscales, ont tenu, comme « privilégiés », une sorte de place intermédiaire entre la « noblesse » et les « roturiers[3] ».

Il est certain, en tout cas, qu'ils sortaient, pour la plupart, de la bonne bourgeoisie du pays, et que beaucoup d'entre eux appartenaient à la noblesse. Il en avait été ainsi dès l'origine du Parlement. D'Argentré rappelle qu'en 1543, lors de l'établissement de l'impôt « des villes closes », on imagina d'y soumettre des nobles d'ancienne extraction, « sous couleur que partie d'entre eux tenaient office de judicature & les autres *faisaient profession d'avocat*, prétendant que de telles tailles ne pouvaient être exempts que les

(1) Du Fail, *Solennels arrêts*, II, p. 439, 440.
(2) Recueil de De Volant, Ire partie, p. 276. — Carré, *Parlement de Bretagne*, p. 198.
(3) *Journal des audiences*, IV, p. 703, § 2. — Carré, *op. cit.*, p. 198.

nobles vivant noblement & continuellement ſuivant les armes ». Prétention qui fut d'ailleurs repoussée par un motif que nous connaissons déjà, tiré de ce que « les gentilſhommes exerçant état de judicature ou *plaidant pour parties* ne contrevenaient pas à l'état de nobleſſe & devaient jouir de tous les privilèges d'icelle[1] ». Des constatations analogues peuvent s'appliquer à toutes les époques. L'avocat Gilles de l'Escu, sieur du Colombier, était signalé aux États de Bretagne de 1607 comme issu de noble extraction et capable en conséquence de remplir les fonctions de procureur-général syndic. Un autre avocat, Jean Jacques le Fevre, sieur des Roussières, appartenait à une famille dont la noblesse remontait au commencement du XIVe siècle. Par lettres de juin 1587, le roi Henri II confirmait l'octroi fait par le comte de Laval à maître Guillaume Godet, sieur de Roon et du Rozay, avocat au Parlement, du droit de mettre en l'église Saint-Hélier et en la chapelle Saint-Gratien un accoudoir et une vitre à ses armes[2]. Paul de Volant, Mathurin et Michel Sauvageau, Hévin, étaient aussi gentilshommes[3]. Frain, qui appartenait à une famille considérable de la haute bourgeoisie de Rennes, fut anobli en 1624; Poullain du Parc en 1763. L'énumération serait longue à poursuivre. Aussi bien le Parlement, dont presque tous les membres appartenaient à la Noblesse Bretonne, se recrutait parmi les avocats. L'Ordonnance de Blois, de 1579, reproduite en partie plus tard par un édit du mois d'avril 1679, érigeant en principe un usage appliqué depuis longtemps dans la pratique, imposa le stage en qualité d'avocat à tous ceux qui voulurent être présidents ou conseillers dans une Cour souveraine. « Afin que la juſtice ſoit adminiſtrée en la dignité qu'il appartient, nous n'entendons que par ci-après aucun

(1) D'ARGENTRÉ, *Histoire de Bretagne*, XIII, chap. 71. — Comte DE CARNÉ, *Les États de Bretagne*, Revue des Deux-Mondes du 15 septembre 1867, p. 427.

(2) Séance de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine du 13 juin 1893. *Journal de Rennes*, du 19 juin 1893.

(3) CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 196. — *Biographie* LEVOT, p. 837.

puiſſe eſtre pourvu ne reçu en eſtat & office de judicature de nos Cours ſouveraines qu'il ne ſoit âgé de vingt-cinq ans complets, & n'ait hanté & fréquenté les barreaux & plaidoiries[1] ». Aussi voit-on, depuis cette époque surtout, les arrêts de réception des membres du Parlement de Rennes mentionner leur qualité d'avocats au Parlement[2]. Plusieurs de ces nouveaux magistrats avaient milité au Barreau d'une façon sérieuse. L'industrie et le commerce étant généralement défendus à la Noblesse sous peine de dérogeance, la plupart des cadets de famille qui ne se sentaient pas la vocation ecclésiastique se destinaient à la Magistrature ou au Barreau. Il en résulte que la liste complète des avocats ayant figuré au Barreau du Parlement de Bretagne reproduirait, dans un cadre assez exact, les noms des familles les plus considérables de la Province[3].

V. — Nous avons vu, au sujet du tableau dont l'Ordre était le maître, avec quel soin jaloux les avocats au Parlement écartaient tous ceux dont la situation sociale leur paraissait insuffisante.

Leur esprit d'exclusivisme se manifeste avec une rudesse particulière dans une délibération du 17 mars 1753.

« Il a été repréſenté... que la tranſlation des facultés de droit à Rennes a eu le ſort de bien d'autres établiſſements qui, quoique très avantageux, ne ſont pas ſans quelque inconvénient : que celui qui réſulte de cette tranſlation eſt qu'elle procure trop de facilité à

(1) *Anciennes Lois Françaises*, t. XIV, p. 107. — LA ROCHE-FLAVIN, p. 307. — DE FOUCHIER, p. 201-204.

(2) Voici la formule habituelle des registres secrets : — « Jean-Marie Picot de Peccadeuc, avocat au Parlement, qui a obtenu des lettres de proviſion de l'état & office de conſeiller au Parlement. » 17 février 1773.

(3) Ce que nous venons de dire des avocats au Parlement de Bretagne pourrait s'appliquer aux avocats des autres Parlements de France. Les avocats du Parlement de Rouen, notamment, appartenaient généralement aux meilleures familles de la Normandie. Beaucoup d'entre eux étaient gentilshommes et alliés aux familles des membres du Parlement. — *Mémoires* du Président BIGOT DE MONVILLE, p. 259, et notes de M. D'ESTAINTOT, *passim*.

bien des gens d'un état vil & abject qui ſans cela n'auraient jamais ſongé à ſortir de leur ſphère ni à devenir avocats, & que, ſi on les inſcrivait indifféremment ſur le tableau, il ſe trouverait par la ſuite inondé de ſujets mercenaires qui, n'ayant point eu l'éducation convenable, n'auraient point auſſi les qualités ni les ſentiments néceſſaires à l'avocat ; que dans toutes les compagnies, à proportion de leur dignité, il y a des règles plus ou moins ſévères pour le choix des ſujets qui ſ'y préſentent; que d'ailleurs l'exemple des anciens confrères dont la mémoire eſt en vénération doit déterminer la fermeté de l'Ordre, puiſqu'on les a vus ſ'oppoſer avec courage à la preſtation de ſerment de différents ſujets, & la Cour approuver cette démarche en refuſant de les admettre ; que ſi l'on ſ'eſt relâché à cet égard pour ne pas enlever à pluſieurs une reſſource que la qualité d'avocat peut procurer dans les campagnes, on n'en doit être que plus attentif quand il ſ'agit de l'inſcription ſur le tableau : qu'enfin la Cour ayant bien voulu maintenir l'Ordre dans le droit & la poſſeſſion où il eſt de faire ſon tableau, il doit ſ'efforcer de répondre à la confiance dont elle l'honore par une attention ſcrupuleuſe à prévenir tout ce qui pourrait y apporter le relâchement, & lui faire perdre l'eſtime & la conſidération du public.... » Et l'ordre arrêtait en conséquence d'écarter tous ceux qui, par eux-mêmes ou par leurs familles, occuperaient un rang inférieur, incompatible avec la profession d'avocat[1].

Des tendances aussi aristocratiques et aussi peu libérales semblent, à coup sûr, d'une justification difficile ; et elles choquent singulièrement nos idées égalitaires modernes à l'égard d'une profession justement ouverte à tous, et dans laquelle on ne reconnaît d'autres supériorités que celles de la délicatesse, du savoir et du talent. Elles s'expliquent par les mœurs et par l'état d'une société où les distinctions et les rangs étaient soigneusement gardés ; et elles contribuent, au point de vue où nous nous plaçons en ce moment,

(1) Registre des délibérations de l'Ordre, 17 mars 1753.

à montrer la haute opinion que les avocats d'alors avaient d'eux-mêmes, et que personne ne songeait à critiquer.

Le titre d'avocat au Parlement était donc en grand honneur. Il continuait à être porté par ceux qui avaient cessé l'exercice de leur profession. Il était porté par ceux-là même qui ne l'avaient jamais exercée. Et c'était souvent dans le but unique de s'en parer, et de faire ainsi preuve d'intelligence et de savoir, que des jeunes gens appartenant à des familles considérables du pays se faisaient admettre au serment. Étienne Pasquier aurait pu appliquer aux jeunes Bretons ce qu'il disait des jeunes Parisiens de son temps : « L'eftat d'advocat était alors fi honorable que toute la jeuneffe la mieux inftruite, voire des meilleures maifons de la ville, tendait à faire montre de fon efprit en cette charge, avant que fe mettre aux offices de confeillers ou autres ; & n'y avait quafi que ceux qui fe défiaient de leur induftrie & capacité qui en acheptaffent (1). » Du XVIe au XVIIIe siècle, on rencontrait dans les villes et dans les campagnes les plus reculées de la province des Bretons qui s'intitulaient, avec une certaine gloriole, avocats au Parlement de Bretagne, dont quelques-uns plaidaient devant les juridictions locales, et dont les autres, en plus grand nombre, avaient depuis longtemps quitté la Barre, ou n'y avaient même jamais paru (2). Les magistrats des sièges inférieurs, membres des Présidiaux, sénéchaux, lieutenants, juges, procureurs du Roi, avaient soin de joindre le titre d'avocat à celui de leurs fonctions judiciaires. Il n'était même pas rare de voir l'exercice réel de la profession d'avocat se cumuler avec les fonctions de judicature. Pierre Hévin, fils du grand Hévin, plaidait comme avocat au Parlement de Rennes, alors qu'il était conseiller au Présidial de cette ville (3). Le titre d'avocat au Parlement était même conservé par des membres du Barreau ayant

(1) *Dialogue des avocats* (CAMUS et DUPIN aîné), p. 204.

(2) Les personnes appartenant à ces diverses catégories s'intitulaient tantôt « avocats *au* Parlement », et tantôt « avocats *en* Parlement ».

(3) POULLAIN DU PARC, *Vie de Pierre Hévin*, p. 13.

complètement cessé d'appartenir à l'Ordre judiciaire pour exercer des fonctions absolument différentes. C'est ainsi que, dans un acte de bail passé à Rennes le 15 juin 1782, Pierre-Michel Gault de la Galmandière, autrefois avocat au Parlement de Rennes, de 1746 à 1770, et nommé peu après cette dernière date receveur général à Tours, se qualifie « avocat au Parlement de Bretagne, receveur général des fermes du Roi à Tours, y demeurant cloitre Saint-Martin[1] ». Dans les Parlements, sans doute en vertu des traditions d'une commune origine[2], les gens du Roi acceptaient hautement de rester unis à l'Ordre ; et alors même que l'usage cessa pour eux de postuler pour le public dans les causes qui n'intéressaient pas le Roi[3], ils exerçaient une sorte de présidence honoraire du Barreau, *primi inter pares*. En 1769, l'avocat général Duparc Porée était considéré comme le chef de l'Ordre qui « se faisait gloire de l'avoir à sa tête », et dont ce haut magistrat fut, en toutes circonstances, le défenseur zélé[4].

(1) Renseignements fournis par M. Fréd. Saulnier, dont la famille descend de Pierre-Michel Gault de la Galmandière.

(2) CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 106, 107, 244.

(3) BOUCHER D'ARGIS, *Histoire des avocats* (CAMUS et DUPIN aîné, I), p. 96 et s. « dans les juridictions inférieures, les avocats du Roi restaient capables de plaider & consulter pour les particuliers dans les causes où le Roi & le public n'avaient aucun intérêt. » DE FOUCHIER, *op. cit.*, p. 280. La profession d'avocat et les fonctions de substitut du procureur général au Parlement de Bretagne ont même été longtemps considérées comme compatibles. Me Pierre-Michel Gault de la Galmandière, avocat au Parlement, de 1746 à 1770, dont il est parlé plus haut, a été en même temps substitut du procureur général.

(4) Registre des délibérations de l'Ordre, 20 décembre 1769. *Journal des audiences*, IV, p. 701, 715. — On connaît les paroles prononcées, le 27 janvier 1685, à la grand' chambre du Parlement de Paris, par Denis Talon sur « le plus grand avantage des charges que les avocats généraux ont l'honneur d'occuper, qui est d'être les premiers de l'Ordre des avocats ». Omer Talon, père de Denis, avait exercé dix-huit ans au barreau pour mieux aborder les difficiles fonctions du ministère public. (DE RIBBES, *L'ancien Barreau du Parlement de Province*, p. 124.)

Bien que ces traditions aient disparu dans le monde judiciaire moderne, on en retrouve parfois quelques échos affaiblis. A l'audience solennelle de la Cour de Paris de novembre 1833, le procureur général Persil, prononçant le discours d'usage, disait en s'adressant aux avocats : « *Mes chers confrères*, je vous le dis

VI. — Les sentiments du Parlement, si bien caractérisés déjà par sa bienveillance à laisser les avocats maîtres de leur recrutement, et à les maintenir dans leur situation privilégiée, se manifestaient sous toutes les formes. Un incident mémorable mérite d'être relaté.

M[e] Girard, avocat au Présidial de Nantes, avait donné, paraît-il, de graves sujets de plainte aux magistrats de ce siège et à ses confrères du Barreau. Les uns décidèrent de ne plus l'admettre à plaider devant eux, et les autres de cesser avec lui tous rapports confraternels. M[e] Girard se pourvut devant le Parlement, et lui présenta requête « tendant à ce qu'il fût enjoint aux ſénéchal & alloué de Nantes, & à tous juges de l'entendre lorſqu'il ſe préſenterait pour plaider devant eux; pareillement à ce qu'il fût fait déſenſe aux avocats dudit Préſidial de luy malfaire ni médire de lui, & qu'il leur fût ordonné de le reconnaître comme confrère & de fraterniſer avec lui dans les affaires qui lui ſeraient confiées ». Par arrêt du 3 février 1757, la Cour, au lieu de statuer elle-même, « renvoie MM. le ſénéchal & alloué du Préſidial de Nantes & les avocats poſtulants au même ſiège ſur la conteſtation mue & pendante entre eux à ce Parlement, & M[e] Girard, avocat poſtulant audit Préſidial, ſe pourvoir devant l'Ordre des avocats au Parlement, pour en paſſer par leur avis, ſi faire ſe peut, lequel ſera exécuté par forme d'appointement. » — « Des commiſſaires nommés firent un rapport, ſur le vu duquel, à l'aſſemblée générale du 5 mars ſuivant, l'Ordre déclara être d'avis de débouter ledit Girard de ſes demandes, fins & concluſions & que ſon mémoire & additions demeurent ſupprimés au greffe. » Conformément aux con-

avec un véritable orgueil, le Barreau de Paris auquel je suis fier d'appartenir de cœur, s'est montré cette année ce qu'il fut toujours, fidèle à ses serments... » A la rentrée de la conférence des avocats du 22 novembre 1834, où Philippe Dupin devait prononcer son premier discours de Bâtonnier, son frère, Dupin aîné, procureur général à la Cour de cassation depuis 1830, se mêla, revêtu de sa robe d'avocat, de sa *robe de dessous*, comme il disait, à la foule de ses anciens confrères. (Jules FABRE, *Barreau de Paris*, p. 217 et 233.)

clusions du Procureur général de la Chalotais, cet avis fut homologué par arrêt du 12 mars 1757[1].

En déléguant ainsi aux avocats du Parlement la mission de trancher un différend qui intéressait les magistrats et le Barreau d'une juridiction inférieure, et cependant de grande importance, la Cour ne leur donnait pas seulement une marque de confiance exceptionnelle ; elle leur reconnaissait, pour ainsi dire, une sorte de supériorité hiérarchique et sociale sur les magistrats de qualité moindre que ceux du Parlement, très certainement, en tout cas, sur les autres Barreaux de la Province. Ce dernier point, au surplus, était universellement admis[2]. Et comme pour bien marquer la distance qui les séparait des autres auxiliaires de la justice, elle avait soin de varier les formules de ses réponses aux différents Corps ou députations qui défilaient devant elle. Aux huissiers qui venaient lui apporter des félicitations respectueuses, elle répondait par une acceptation pure et simple ; aux procureurs au Parlement, par l'assurance de sa « protection » ; aux membres de l'Ordre des avocats, par le témoignage « de l'estime & de la bienveillance dont ils sont si dignes à tous égards[3] ».

Le Parlement ne se bornait pas d'ailleurs à prodiguer aux membres de son Barreau les marques de sa considération affectueuse. Il entendait qu'ils fussent traités par tous avec déférence, et ne négligeait aucune occasion d'y tenir la main. Au mois de novembre 1624, un [illegible], chez le doyen du Parlement, des paroles [illegible] à l'égard de Me [illegible], avocat, fut déféré

(1) [illegible]

(2) [illegible]

(3) [illegible]

d'office à la Cour, qui le condamna « à demander pardon à Me Douillet, avec amende & dépens, & défenſe de retomber en pareille faute, ſur peine de punition corporelle[1]. » Le 11 novembre 1594, un Président remontrait aux procureurs combien c'était pour eux chose glorieuse et un encouragement à bien faire que « l'honneur de porter le bonnet carré & la robe comme les advocats[2] ». Nous avons déjà vu avec quelle sévérité la Cour réprimait les manques d'égards commis par les jeunes avocats à l'encontre des anciens de l'Ordre.

Une dernière particularité achèvera de donner la mesure de l'importance sociale acquise par les avocats au Parlement. Ce n'est pas seulement comme députés du Tiers, pour la ville de Rennes, ou d'autres villes ayant droit de représentation, qu'on les voit figurer aux États de Bretagne. Ils y ont aussi figuré très fréquemment comme « ſubſtituts des procureurs généraux ſyndics ». Ces substituts, aux termes du « règlement des gens des trois états du pays & duché de Bretagne, d'après les actes de 1576, 1687 & 1736 », devaient être exclusivement choisis parmi les juges royaux « ou ſur le tableau des avocats du Parlement de la province de Bretagne[3]. » Leurs attributions étaient d'une importance considérable. Ils pouvaient remplacer, dans toutes leurs fonctions, les procureurs généraux syndics, dont le rôle était d'un grand poids dans les nombreuses affaires de leur compétence, parmi lesquelles on peut citer celles dites de « maintenue de nobleſſe ». Exception était faite cependant « dans les députations à la ſuite du conſeil & à la Chambre des comptes de la province », pour lesquelles les deux procureurs généraux syndics se substituaient respectivement, mais pouvaient encore être remplacés par les substituts, quand ces deux grands officiers « ne pouvaient y vaquer ni l'un ni l'autre[4] ».

(1) Arrêts et règlements de Michel SAUVAGEAU, anciens arrêts, p. 24.
(2) Président CARPENTIER, *Remontrances de la Saint-Martin* 1594.
(3) Chap. X, art. I du règlement. — DE CARNÉ, *Les États de Bretagne*, II, p. 339.
(4) Chap. X, art. 4, 5 du règlement. — DE CARNÉ, *op. cit.*, p. 340 et s.

L'exercice de ces hautes fonctions, celles de « conſeil » des États, dévolues naturellement aux membres les plus éminents du Barreau[1], leur présence habituelle, cette ſois à titre de députés membres de l'Ordre du Tiers, dans les « commiſſions intermédiaires » de la puissante assemblée[2], témoignent hautement de l'autorité et de la considération toujours croissantes de l'Ordre des avocats au Parlement de Rennes.

VII. — Comment dès lors s'étonner des éloges, beaucoup trop outrés sans doute, que l'on prodiguait à l'envi, dans le langage boursouflé du temps, à des hommes dont la vie était d'ailleurs estimable, et dont la science et les talents, appréciés dans toute la province et souvent même au dehors, inspiraient le respect ?

Il y eut des degrés dans le lyrisme auquel se sont livrés les admirateurs des avocats. Dufaure de Pibrac était dans le vrai quand il disait du Barreau qu'il était « le ſéminaire & la pépinière de la magiſtrature », puisque les avocats remplaçaient souvent les magistrats, et que ceux-ci finirent par se recruter presque exclusivement dans le Barreau. Loysel, en rappelant des exemples célèbres, n'avait pas tout à fait tort de voir dans la profession d'avocat « l'échelle par laquelle on monte aux plus grands eſtats & dignités du royaume ». Mais le Breton Belordeau abuse un peu des comparaisons et dépasse la mesure en plaçant les avocats au-dessus de tous, au-dessus des juges eux-mêmes, par ce motif que « l'authorité des juges n'eſt qu'un ruiſſeau coulant de celle du prince ſouverain..... que la lueur de leur dignité ne ſubſiſte que par réflexion de la ſienne, non plus que la clarté de la lune de celle du ſoleil ;..... au contraire l'authorité & dignité de l'avocat procède de ſa propre vertu & ne dépend que de lui même. » Parlant plus loin du nombre grandissant des avocats : « Ce ſont, dit-il, les effets admirables de la vertu qui toujours

(1) Chap. X, art. 7 du règlement. — DE CARNÉ, *op. cit.*, p. 340 et s.

(2) Voir les publications annuelles dites *Étrennes Rennaises*, *Almanach de Bretagne*, etc., qui ont précédé, au siècle dernier, l'almanach des adresses de Rennes.

ſ'augmente & paraît d'autant plus en ſe levant que l'envie tâche de la déprimer. Elle ſe rend toujours par elle-même recommandable. Les ignorants ne peuvent aimer & dédaignent cette profeſſion, parce qu'ils n'aiment que leurs ſemblables (1). » Un autre Breton, l'avocat général Duparc Porée, ne se contente pas d'emprunter à d'Aguesseau la formule d'un éloge devenu classique, et il remonte à l'antiquité la plus reculée pour rendre hommage à l'Ordre des avocats, « cet ordre auſſi ancien que la magiſtrature, auſſi noble que la vertu, auſſi néceſſaire que la juſtice (2). »

Ils eurent cependant leurs détracteurs et leurs satiristes ; et, cette ſois encore, comme pour les procureurs, la note pessimiste se fait entendre dans la bouche du Président Carpentier, de la Roche-Flavin, de Noël Du Fail. Mais la critique est fort adoucie chez le premier, car, après de vagues considérations générales peu obligeantes, il condescend à ajouter : « que la Cour eſt très aſſurée qu'en ce parquet il n'y a point d'advocats qui ayent ny la langue, ny l'âme vipérine, ny chicaneuſe : elle ſe contentera de remontrer aux advocats qu'ils doivent continuer à conſerver & entretenir la bonne opinion que la Cour a d'eux (3). » La critique est encore assez bénigne chez le second ; mais elle devient impitoyable sous la plume du conseiller breton.

L'avocat Lupolde, chez lequel Du Fail, dans ses *Contes d'Eutrapel*, introduit le lecteur, est un fort vilain personnage. Après un accueil dont la mise en scène est quelque peu burlesque, il croit reconnaître dans ses visiteurs des plaideurs sérieux, et, pourvu qu'ils soient « gentils payeurs », s'engage sans détour à leur faire gagner leur procès. Il tient tous les juges dans sa main, parce qu'il est renseigné à fond sur leurs défauts, dont il fait à ses nouveaux clients l'énumération stupéfiante, et parce que tous ces magistrats sont corruptibles. Pour que ses auditeurs ne doutent pas de son

(1) Belordeau, *Observations forenses*, p. 43.
(2) *Journal des audiences*, IV, p. 715.
(3) Président Carpentier, *Remontrances de la Saint-Martin*, 1593.

pouvoir, il se complaît à leur expliquer sans vergogne les procédés infaillibles dont il use chaque jour : de l'argent prêté ou donné à celui-ci qui est besogneux ou a des filles à marier; un cheval à celui-là qui se pique d'équitation; dix aunes de satin à cet autre qui aime les belles étoffes. Habile et riche, il dispose à son gré du sort des procès; et c'est ainsi qu'il aura bien rempli sa vie. C'est pourquoi Eutrapel lui souhaite de revenir après sa mort faire le loup garou dans le Palais où il a persécuté tant d'honnêtes gens, ou bien, « vrai gibier du diable », fouiller et remuer pour l'éternité « les vieilles ferrailles de plaidoiries », juste châtiment pour un méchant qui n'a vécu que de « cette damnable chimère des procès[1] ».

L'exagération de cette satire, qui visait la Magistrature au moins autant que le Barreau, en diminue beaucoup la portée. Écrite à la fin du XVIe siècle, elle a dû s'inspirer des abus encore assez récents dont nous avons vu les Constitutions ducales peindre le tableau, et dont le souvenir n'était pas effacé. Il faut croire aussi qu'elle ne personnifiait qu'un petit nombre de praticiens avides et sans scrupules, comme il en existait certainement alors, et comme il y en aura toujours. Les boutades d'un magistrat lettré, spirituel, et peu charitable, ne prévaudront pas contre les témoignages d'une considération presque unanime; et elles sembleront insuffisantes à ternir le bon renom d'un Ordre que tant d'avocats, honorés de leur temps et demeurés célèbres, suffiraient à illustrer.

Il convient maintenant de parcourir à pas rapides cette galerie d'ancêtres, dont la vie et les œuvres, au cabinet de travail ou à l'audience, achèveront de tracer la physionomie des avocats du Parlement de Rennes.

(1) Noël Du Fail, *Contes et discours d'Eutrapel*. — Carré, *Parlement de Bretagne*, p. 202.

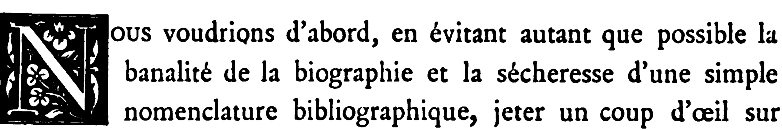




CHAPITRE VII

Principaux Jurisconsultes du Barreau du Parlement ; leurs Œuvres.

I. Droit public Breton ; importance persistante de la Coutume et des arrêts de la Cour ; rareté des œuvres laissées par les Magistrats ; œuvres nombreuses laissées par les membres du Barreau. — II. Pierre Belordeau ; Mathurin et Michel Sauvageau. — III. Sébastien Frain ; Paul de Volant ; Michel Chapel ; Motaye. — IV. Pierre Hévin ; ses origines ; ses débuts difficiles. — V. Importance exceptionnelle de son œuvre ; sa place marquée parmi les grands Juristes du XVIIe siècle. — VI. Brindejonc du Plessix ; Camus de L'Oseraye.



Nous voudrions d'abord, en évitant autant que possible la banalité de la biographie et la sécheresse d'une simple nomenclature bibliographique, jeter un coup d'œil sur les principaux ouvrages dus à la plume des avocats au Parlement(1). Nous essaierons ensuite de retracer la physionomie générale de leurs plaidoiries à l'audience.

(1) Le lecteur trouvera, dans les biographies locales, et spécialement dans la *Biographie Bretonne*, de Levot, et dans les *Notices chronologiques*, de M. de Kerdanet, sous le nom des divers juristes que nous allons passer en revue, des détails biographiques et bibliographiques, parfois très minutieux, qui ne pouvaient trouver place dans notre travail. Il pourra consulter aussi, pour quelques-uns de ces juristes, la *Bio-bibliographie Bretonne*, de M. Kerviler, dont la publication, qui durera sans doute encore bien des années, comprend déjà 23 fascicules (de la lettre A à Ches).

La Bretagne fut un pays essentiellement coutumier. Les vieilles Ordonnance ducales ont, sur certains points, suppléé la Coutume. Le Droit romain lui-même, bien que, nulle part, il n'ait eu moins d'action que dans cette province, a pu aussi, dans une faible mesure, servir à l'interpréter ou à en compléter les dispositions. Plus tard enfin, dans les XVI[e], XVII[e] et XVIII[e] siècles, les grandes Ordonnances royales sont venues modifier partiellement la Coutume Bretonne, ou y ajouter. Mais celle-ci, jusqu'à la Révolution, est demeurée la base principale des règles juridiques concernant les personnes et les biens. Malgré la double réformation de 1539 et 1580, ce furent, il faut le reconnaître, des règles souvent incertaines et confuses, que ne dominèrent, pas plus que dans la plupart des autres Coutumes, aucunes vues théoriques générales, aucuns principes abstraits reliant entre elles des dispositions éparses, et qu'il était parfois malaisé de combiner et de concilier avec les Ordonnances. On comprend dès lors le rôle considérable de la Jurisprudence pendant les derniers siècles. Il rivalisait et se confondait fréquemment avec celui de la Loi même. « La vérité légale avait sa consécration principale dans les décisions judiciaires[1]. »

La Coutume, et les arrêts du Parlement de Bretagne : tel fut donc, d'une façon presque exclusive, au moins jusqu'à Poullain du Parc, le terrain sur lequel se sont placés les vieux Jurisconsultes Bretons.

Quelques Magistrats du Parlement de Bretagne : le conseiller Noël Du Fail, qui savait, de conteur agréable et satirique, se transformer en écrivain grave et laborieux; le Président de la Bigotière de Perchambault; le substitut Potier de la Germondaye, ont recueilli des arrêts, expliqué la Coutume, ou traité certaines questions spéciales[2]. Le contingent des œuvres émanées des membres

(1) La *Jurisprudence*. — Discours prononcé par M. *Baudouin*, substitut du procureur général, à l'audience de rentrée de la Cour de Rennes, 4 novembre 1879.

(2) Du Fail, *Mémoires recueillis et extraits des plus notables et solennels arrêts du Parlement de Bretagne divisés en trois livres*, 1579. — De la Bigotière de Per-

du Barreau fut naturellement bien plus considérable. Praticiens consommés appelés chaque jour à interpréter devant le Parlement les dispositions coutumières, ils réunissaient les conditions voulues pour les commenter, et pour coordonner utilement les décisions judiciaires qui en fixaient le sens ou qui en comblaient les lacunes.

II. — Dans l'Ordre chronologique, Pierre *Belordeau* nous apparaît le premier. Ce fut un des avocats les plus occupés des années du début du XVIIe siècle[1]. Dans ses *Observations forenses,* qu'il fit d'abord paraître en 1617, il traita « diverſes queſtions tirées du Droit civil, des Ordonnances & des Coutumes, & partie d'icelles confirmées par les arrêts du Parlement de Bretagne ». Simple assemblage de sujets divers dont quelques-uns sont traités avec soin, mais sans aucun lien qui les unisse, ce premier essai, quelque intérêt qu'il puisse présenter aujourd'hui pour les amateurs d'antiquités Bretonnes, semblerait insuffisant pour illustrer la mémoire de son auteur. Tout porte à croire cependant que Belordeau en fut personnellement satisfait, puisqu'il en fit paraître peu après un *Epitome* ou *abrégé,* suivi bientôt d'une autre édition sensiblement augmentée.

Ses *Controverses agitées en la Cour du Parlement de Bretagne,* ouvrage édité de 1619 à 1620, méritent davantage de fixer l'attention; car, après un intervalle de quarante années le séparant de l'œuvre de Noël Du Fail, c'est le second recueil d'arrêts qui ait paru en Bretagne, et l'un des plus anciens qui aient paru dans le royaume[2].

CHAMBAULT, *Commentaire sur la Coutume*, 1702. — POTIER DE LA GERMONDAYE, *Gouvernement des paroisses, gouvernement des mariages, plusieurs questions de Droit et de Coutume,* 1771, 1775, 1777.

(1) Sur Pierre Belordeau, dont le père et les deux fils ont été aussi avocats au Parlement de Bretagne, v. *Bio-bibliographie Bretonne,* de M. KERVILER, livre I. *Les Bretons*, vº *Belordeau*, nº 813 de la lettre B.

(2) Il aurait cependant paru à Paris, en 1581, un petit recueil d'arrêts de Bretagne, de Guillaume de Lesrat, qui ne semble d'ailleurs avoir eu aucune notoriété (CAMUS et DUPIN aîné, *Bibliothèque de droit*).

Il faut encore être indulgent pour ce nouvel essai un peu rudimentaire de jurisprudenee, laborieusement tenté à une époque où la eollection et l'interprétation de décisions non motivées étaient loin d'être aussi faciles que de nos jours. Il présente une particularité bizarre. Belordeau n'y rapporte ni les noms des parties, ni ceux des avocats : ce qu'il explique d'une façon non moins singulière en disant de ses confrères, que « plusieurs ne veulent être reconnus que par eux-mêmes & par leurs propres mérites, qui ne se peuvent assez exprimer par une bouche balbutiante ». L'ironie du trait fait supposer que Belordeau n'était pas en excellents termes avec les autres membres du Barreau : ce qui tient peut-être à ce qu'ils ne manifestaient pas suffisamment pour ses œuvres la bonne opinion qu'il en avait lui-même.

L'une d'elles cependant, la dernière, son *Commentaire sur la Coutume,* édité en 1624, avait de la valeur, et, au moment de son apparition, se recommandait surtout par une incontestable utilité. Ce commentaire remplissait une lacune marquée dans la bibliothèque des praticiens; car, depuis la publication de l'*Aitiologie* de d'Argentré, aucune explication Française même abrégée de la Coutume n'avait été entreprise, et beaucoup de légistes étaient rebutés de n'avoir à feuilleter que les volumineuses gloses latines de l'illustre Sénéchal. Aussi l'ouvrage eut-il de nombreuses éditions. On s'explique le succès d'un travail qui a eu le mérite de venir à son heure, et auquel, à défaut peut-être de la solidité et de la pénétration du jugement, n'ont manqué ni la clarté du style ni l'érudition pratique.

On peut donc être surpris de la froideur ou même de la malveillance des appréciations des contemporains. « Depuis l'an 1584, a dit Hévin, que M. d'Argentré fit imprimer son Aitiologie, ou notes sur la Coutume, qui venait d'être réformée, personne n'a pris de dessein la plume en faveur du public que Me Pierre Belordeau qui, environ 1615, commença de donner un commentaire sur notre Coutume, entreprise qui surpassait ses forces, & trois

volumes d'obſervations qui n'ont pas eu beaucoup d'approbation au Palais[1] ».

Les œuvres que nous allons voir éclore, dans le même ordre d'idées que celle de Belordeau, leur ont été généralement très supérieures. Il n'en faut pas moins rendre justice aux louables efforts d'un avocat, plutôt praticien expérimenté que jurisconsulte profond, mais qui a eu le mérite d'être le précurseur des autres arrêtistes et des autres commentateurs de la Coutume Bretonne.

Mathurin Sauvageau et *Michel Sauvageau,* son fils, ont suivi un peu plus tard la voie tracée par Belordeau. Bien qu'ils aient été d'abord l'un et l'autre conseillers référendaires à la Chambre des Comptes de Nantes, le père en 1628 et le fils en 1648, et que ce dernier ait ensuite rempli pendant quelque temps l'office de procureur du roi au Présidial de Vannes, tous deux sont qualifiés dans les documents contemporains de « célèbres avocats au Parlement de Bretagne ». En fait, Mathurin Sauvageau ne semble avoir fait au Barreau qu'une courte et brillante apparition, de 1648 à 1651. Michel, au contraire, a souvent écrit et plaidé pendant une vingtaine d'années à partir de 1659. Leur notoriété, plus grande chez le fils que chez le père, est due surtout à l'œuvre qu'ils ont laissée après eux.

Mathurin Sauvageau avait annoté avec une réelle érudition, peu de temps avant sa mort (1661), les arrêts recueillis par Noël Du Fail en 1579. Ces observations et additions parurent seulement en 1652 et 1654. C'est un fait à remarquer que les publications des œuvres de nos vieux juristes Bretons ont été généralement des publications posthumes, faites parfois sur des notes que leurs auteurs avaient prises pour leur utilité particulière, et sans aucune pensée de les livrer à la publicité. Ce fait explique la rareté relative des œuvres juridiques dans la Province Bretonne; et Pierre

(1) *Hévin sur Frain*; avertissement. — Poullain du Parc n'a pas été plus bienveillant pour Belordeau, v. *Journal des audiences,* V, p. 628.

Hévin en fait un grief aux jurisconsultes de la Province, auxquels, dit-il, « il n'a manqué que de n'avoir pas aſſez aimé le public pour luy communiquer quelques parties de leurs tréſors[1] ».

Michel compléta l'œuvre de son père; et aux notes de ce dernier il en ajouta d'autres, plus substantielles encore, marquant avec clarté les modifications et les progrès de la jurisprudence depuis l'époque déjà lointaine où écrivait Du Fail, le contemporain de D'Argentré. Il paraîtrait cependant, c'est Poullain du Parc qui l'affirme, que Michel Sauvageau n'aurait pas toujours été suffisamment attentif et exact dans l'interprétation des nombreux arrêts qu'il a rapportés[2].

Bien préférable est la *Coutume de Bretagne, avec les commentaires & obſervations pour l'uſage & l'intelligence des articles obſcurs, abolis & à réformer.* Dans cet ouvrage, paru en 1700, après sa mort, Michel Sauvageau a présenté, sous chaque article, des commentaires consciencieux et pratiques, dont l'utilité, au moins égale à celle de l'œuvre contemporaine du Président de Perchambault, a persisté jusqu'aux travaux incomparables de Poullain du Parc.

III. — *Sébastien Frain* vivait à la même époque que Mathurin Sauvageau; et il eût été conforme à l'ordre du temps d'en parler de suite après ce dernier, s'il n'eût été plus naturel d'évoquer le souvenir du fils immédiatement après celui du père.

Le nom de Frain, qui reporte à l'époque la plus féconde et la plus belle du Barreau Breton, a brillé d'un éclat sans égal jusqu'à l'apparition de Pierre Hévin, vers le milieu du XVIIe siècle; et c'est Hévin lui-même, comme nous l'allons voir, qui a contribué à en illustrer la mémoire. Pendant près de quarante ans, à partir de 1602, Frain fut le maître incontesté de la barre, plaidant les plus

(1) HÉVIN, — avertissement à la troisième édition des *Arrêts pris des mémoires et plaidoyers de Frain.*

(2) POULLAIN DU PARC, *Principes du droit français*, I, p. 8, et *Journal des audiences*, IV, p. 628.

grandes causes, et se livrant avec activité aux travaux non moins absorbants de la consultation. Ce sont les États de Bretagne, dont il avait été le conseil, qui, reconnaissants de ses bons offices, provoquèrent en sa faveur les lettres de noblesse accordées par Louis XIII en 1624. Frain mourut en 1645, à un âge avancé, sur lequel il ne paraît pas que ses biographes soient d'accord, et en tout cas après une longue carrière, laborieuse et honorée [1].

Comme beaucoup d'avocats de son temps, il tenait des notes sur les affaires aux débats desquelles il avait pris part, ou qu'il avait vu s'agiter au Palais; et plus particulièrement sur celles qui intéressaient le Droit breton. Ces notes sont parfois d'une grande étendue, et peuvent être considérées, pour certaines questions spéciales, comme de véritables traités qu'il avait composés pour son utilité particulière [2]. La rédaction en est remarquable, et atteste, avec une rare érudition, une grande puissance de pénétration et de synthèse. Les notes plus simples dans lesquelles il résume les arrêts ne sont pas moins intéressantes. Quelques indications sommaires lui suffisent pour exposer clairement le point de fait et les raisons de droit en sens contraire, et pour dégager la portée juridique de la décision. Certaines d'entre elles sont la reproduction, parfois complète et parfois abrégée, des plaidoiries du maître devant le Parlement. Ce sont ces réminiscences d'une vie d'infatigable labeur, laissées après lui par Sébastien Frain, qui furent imprimées au lendemain de sa mort sous le titre *Arrêts de la Cour du Parlement de Bretagne pris des mémoires & plaidoyers de Sébaſtien Frain.*

« Les plaidoyers de Me Sébaſtien Frain, disait Hévin, dans l'avertissement de la troisième édition parue en 1684, ſont, au ſentiment de toute la province, le meilleur des ouvrages touchant

(1) *Biographie* LEVOT, I, p. 726.

(2) V. par exemple, t. I (*Hévin sur Frain*), p. 469, un véritable traité du mariage clandestin; — page 391, aptitude des pères de l'Oratoire à professer dans les collèges publics, etc.

notre jurifprudence qui ont vu le jour depuis un fiècle... En 1646, ces plaidoyers de M[e] Sébaftien Frain virent le jour, & ce ne fut pas luy même qui les publia. Ce furent fes héritiers qui les ayant trouvez en grande confufion dans fon cabinet les mirent aux mains du libraire pour en faire part au public : & quoiqu'ils n'euffent pas eu la dernière main de l'auteur, ils furent reçus avec un applaudiffement général, tant il eft vrai que tout ce qui nous vient des grands hommes a fon mérite. On les regarda même comme une confolation de la perte que l'on venait de faire de ce célèbre avocat qui avait foutenu le poids des affaires pendant quarante ans. »

La troisième édition dont nous venons de parler fut l'œuvre de Pierre Hévin, et elle nous amène naturellement à anticiper sur ce que nous aurons à dire de ce grand juriste. C'est encore la reproduction des œuvres posthumes de Frain. Mais chaque paragraphe est suivi, sous le titre modeste d' « annotations », de commentaires de Pierre Hévin donnant au sujet traité l'ampleur que comportent l'examen approfondi des origines les plus lointaines du droit, et la mise en relief des principes éclairés par la doctrine et la jurisprudence. Les dissertations d'Hévin sur l'époque de la rédaction des coutumes, sur l'assiette et l'usage du Droit romain dans le moyen âge, sur les anciens partages des fiefs et baronnies, ont gardé une saveur inappréciable pour les spécialistes curieux de pénétrer les antiquités de notre législation. Sous la plume de l'illustre et docte avocat, les plaidoyers et arrêts de Frain sont devenus le piédestal d'un beau monument élevé à l'histoire du Droit. Mais il faut reconnaître que les lignes harmonieuses et savantes de l'édifice en font un peu perdre de vue la base ; et que, dans *Hévin sur Frain,* puisque telle est la dénomination adoptée pour désigner l'ouvrage, le premier de ces écrivains relègue l'autre à un plan secondaire, où sa physionomie demeure effacée.

Paul *De Volant* et Michel *Chapel*(1) ne sont, comme écrivains,

(1) *Biographie* LEVOT, v° *De Volant,* p. 536.

que de simples arrêtistes. Tous deux furent des avocats occupés et estimés. De Volant a plaidé pendant un demi-siècle, de 1609 jusqu'à 1658 ou 1660. Chapel commença à faire figure au barreau vers 1620, et paraît avoir cessé en 1651 l'exercice de la plaidoirie.

Comme Frain dont il fut l'émule, comme Chapel qu'il rencontrait fréquemment aussi à la barre, comme plusieurs autres confrères, De Volant notait avec soin les précédents judiciaires qui pouvaient servir de guide dans des cas analogues. Ses œuvres, que lui non plus n'avait jamais songé à publier, se composent d'annotations, d'arrêts inscrits en marge d'un commentaire de la Coutume, de ses plus importants plaidoyers, et d'un recueil assez étendu de décisions soigneusement commentées, dont les matières étaient distribuées par ordre alphabétique. Ses premières annotations avaient été, dit-on, communiquées par lui à Frain qui les avait transcrites : de telle sorte que le premier éditeur des œuvres de Frain fut porté d'abord à les classer parmi les œuvres de celui-ci. L'erreur fut découverte et rectifiée plus tard [1]. Soixante ans après la mort de De Volant, sa science et sa sagacité étaient demeurées en grand honneur au palais. Sur les instances du Barreau de Rennes, un de ses membres les plus distingués, Me de l'Épine, entreprit en 1722 la publication des arrêts de De Volant par ordre de matières, et y joignit quelques observations sur l'état nouveau de la jurisprudence. Le succès dépassa les espérances. Le recueil de De Volant prit place dans toutes les bibliothèques de Droit breton, et fut longtemps considéré comme un des monuments les plus achevés et les plus utiles de la vieille jurisprudence.

Le recueil d'arrêts de Chapel, infiniment plus modeste, fut aussi publié longtemps après sa mort, dans le second volume des arrêts de Du Fail annotés par Sauvageau (1716). Il ne suffirait pas à

(1) Sur Michel Chapel, v. *Bio-bibliographie bretonne* de M. Kerviler, livre I, *les Bretons*, v° *Chapel*, n° 1053 de la lettre C.

illustrer la mémoire de cet avocat, qui a dû sa grande réputation à l'éclat d'un beau talent oratoire.

La notoriété de *Motaye* fut en quelque sorte une notoriété anonyme. Cet avocat ne semble pas avoir occupé une situation marquée au Barreau du Parlement, où on le voit figurer de 1664 à 1680. Ce n'en était pas moins un savant juriste, qui collabora à plusieurs consultations d'Hévin. Il fut l'un des auteurs de la *Coutume de Bretagne*, dite *Coutume de Nantes* ou *l'anonyme*, publiée seulement en 1725, à Nantes, sous ce titre : *Coutumes de Bretagne ou usances particulières de quelques villes & territoires de la même province, avec des observations, arrêts, décisions, etc., par M.* « On trouve dans ce recueil, a dit M. de Kerdanet, les questions les plus épineuses résolues suivant les vrais principes ; des décisions claires & précises, l'esprit de la loi appliqué par la loi même [1] ».

En dehors des œuvres que nous avons analysées, il reste bien peu de chose de tous ces vieux juristes, dont plusieurs sont déjà à peu près tombés dans l'oubli. Les biographies sont généralement muettes sur leur existence privée, leurs relations, leurs familles. On eût aimé cependant à les voir revivre, dans leur vie intime d'autrefois, à les entendre gravement converser ensemble : et il eût été intéressant, par exemple, de surprendre des contemporains tels que Sébastien Frain et Mathurin Sauvageau, Chapel et De Volant, Hévin et Primaigner, échangeant dans une correspondance familière leurs sentiments sur les hommes et les choses de leur temps. Que peut-on imaginer de plus instructif et de plus attrayant que les lettres, souvent exquises, de François Decormis et Pierre Saurin, du Barreau du Parlement d'Aix, se communiquant leurs impressions sur les événements du jour, sur des questions de droit, sur les institutions et les personnages du monde judiciaire [2] ? Nos ancêtres Bretons semblent s'être confinés dans leur cabinet ou à

(1) POULLAIN DU PARC, *Coutumes générales*, I, p. 348. — *Biographie* LEVOT v° *Motaye*.

(2) CHARLES DE RIBBE, *L'Ancien Barreau du Parlement de Provence*, 1862.

l'audience, et avoir été peu enclins à l'expansion ; et, moins favorisés que nos confrères de Provence, nous n'avons guère d'autres souvenirs des aïeux de notre Ordre que leurs ouvrages, pâlis et refroidis par le temps. Ils sont insuffisants, à coup sûr, pour nous révéler les hommes à travers les jurisconsultes. Mais ils nous permettent tout au moins d'entrevoir combien furent laborieuses et austères des existences vouées sans trêve à l'étude et à la pratique du Droit.

IV. — Tous les noms évoqués jusqu'ici pâlissent à côté du nom de Pierre *Hévin*. Il convient de s'arrêter quelques moments devant sa grande figure, et de saluer en lui l'un des plus grands jurisconsultes du XVIIe siècle.

La discrétion dont nous avons usé, au point de vue biographique, à l'égard des précédents juristes, ne serait vraiment plus de mise à l'égard de Pierre Hévin ; et nous croyons qu'il ne sera pas sans intérêt de rappeler d'abord ses origines, en recourant aux indications de la notice placée par Poullain du Parc en tête de ses *Coutumes générales des païs et Duché de Bretagne*[1].

Dans cet important ouvrage, ainsi que nous l'expliquerons bientôt, Poullain du Parc avait utilisé et livré pour la première fois à la publicité des notes très développées et très précieuses laissées par Hévin à son petit-fils, avocat au Parlement. Avec sa modestie habituelle, il présentait son devancier comme le principal auteur du travail qu'il offrait au public, et se faisait un pieux devoir de retracer les principaux traits de sa vie. Les lecteurs, disait-il, voudront savoir « quel était le lieu de sa naissance, quels étaient ses amis, ses protecteurs, et quel moyen il eut de parvenir aux sciences. C'est pour prévenir cette curiosité si naturelle, qu'en donnant au

(1) Cette notice un peu sommaire a été savamment complétée par les travaux intéressants de MM. Fréd. SAULNIER, *Pierre Hévin et sa famille à Rennes*, Bulletin de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine t. XIV, p. 287 et s., et DE LA BORDERIE, *Notes et documents inédits sur Hévin*, même Bulletin, t. XV, p. 127 et s.

public un ouvrage qu'il attendait avec impatience, on croit devoir lui présenter aussi le tableau de la vie littéraire de l'auteur et les principales circonstances qui intéressent sa mémoire ».

Un bisaïeul de Hévin, appartenant à une noble famille Irlandaise, était venu s'établir en Artois au commencement du XVIe siècle. L'un de ses fils, Pierre Hévin « premier du nom », eut une certaine célébrité de littérateur comme membre de l'Université de Paris et recteur de Saint-Maxent en Poitou. De ses deux enfants, l'un, appartenant à l'Ordre des Jésuites, fut, paraît-il, un des meilleurs prédicateurs de l'époque : l'autre, Pierre Hévin « second du nom », devint professeur en droit, et membre de l'Académie des humoristes de Rome, où il se lia avec le juriste Barclay, issu, lui aussi, d'une vieille famille d'Irlande. « Même patrie, même naissance, même profession, formèrent entre eux les liens d'une estime et d'une amitié mutuelles. » Plus tard, Hévin père se fit recevoir avocat à Paris. « Il se proposait d'en faire la profession dans cette ville lorsqu'un établissement l'appela à Rennes; il y arriva au commencement de l'année 1620, et le douze d'avril de cette même année, il épousa demoiselle Billefer, d'une très ancienne famille, et alliée de familles distinguées dans la magistrature. »

Ainsi fixé à Rennes, Hévin père fréquenta le barreau, mais il y plaida rarement. Peu versé dans les principes de la Coutume de Bretagne et ignorant les usances particulières du pays, il s'appliqua particulièrement à professer le Droit civil, dont il avait fait le fond de ses études. « Retiré dans une province que le reste de la France regardait alors comme peu propre au séjour d'un savant, il entretint le commerce de lettres qu'il avait toujours eu auparavant avec les auteurs les plus estimés en ce temps, et principalement avec M. de Peiresc, le protecteur de Barclay, dont la mort fut pleurée par tant de poètes et en tant de langues, et qui, suivant M. Bayle, mit en deuil pompeusement les humoristes de Rome. »

Ce fut donc à Rennes, dans un milieu intellectuel élevé, que naquit en 1621 (ou 1623 (1)) Pierre Hévin « troisième du nom », dont l'illustration a fait oublier ses ancêtres, et aussi ses descendants, parmi lesquels figurera, vers le milieu du XVIIIe siècle, un autre avocat du même nom, son petit-fils, le détenteur des notes utilisées par Poullain du Parc, et qui, lui aussi, fit bonne figure au barreau du Parlement.

Reçu très jeune avocat, le 19 juin 1640 (2), Hévin fut loin d'annoncer d'abord ce qu'il devait être un jour. Il tenait de son père qu'il suppléait quelquefois, dans les premiers temps, comme professeur, un amour passionné pour le travail; mais ses débuts au barreau furent médiocres.

« Il n'avait pas de talents extérieurs... quoique l'amour du travail lui tînt lieu de toutes les passions, il ne promettait pas de faire de grands progrès dans la profession à laquelle il était destiné. Un air pesant, qu'il avait contracté dans une application continuelle, récelait son heureux génie. Son père même y fut trompé. Il s'en plaignait un jour à un de ses amis durant une maladie qui l'empêchait de continuer ses leçons aux étudiants qui faisaient leur cours de droit sous lui. Cet ami, qui avait vu le jeune Hévin au milieu des étudiants et avait été frappé de sa méthode claire, facile et précise à enseigner, rassura le père sur la défiance qu'il avait des talents de son fils. Un père craint toujours d'être flatté! Celui du jeune Hévin voulut juger lui-même de sa capacité. Il se cacha dans un

(1) La date de 1621, donnée par Poullain du Parc comme étant celle de la naissance d'Hévin était généralement acceptée, quand M. Fréd. Saulnier retrouva dans les registres de l'ancienne paroisse Saint-Jean l'acte de baptême de Pierre Hévin portant la date du 30 novembre 1623, mais n'indiquant pas le jour de la naissance. Si la date de la naissance est la même que celle du baptême, Pierre Hévin serait entré au barreau (19 juin 1640) à l'âge de 16 ans 1/2. — PLANIOL, *L'Assise au comte Geffroi*, p. 13, note 1. — FR. SAULNIER, *Pierre Hévin et sa famille à Rennes*, Bulletin de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine, t. XIV, p. 259).

(2) V. la note précédente (*sic*).

lieu d'où il l'entendit, et il en fut charmé; son éducation lui en devint plus chère...[1] ».

Les efforts persévérants du jeune avocat portèrent leurs fruits; et nous aurons bientôt à constater ses éclatants succès à la barre. Il ne se borna pas à la plaidoirie; les consultations et la rédaction de ses ouvrages contribuèrent à absorber sa longue existence, l'une des plus laborieuses et des plus dignes qui fût jamais.

Son premier travail, *Coutume de Bretagne avec les ufances particulières, annotée*, consista à expliquer et commenter la Coutume, à l'aide des arrêts du Parlement, classés sous chaque article par ordre de matières. Cette œuvre de jeunesse, qui n'a pas eu la notoriété de celles qui suivirent, mérite cependant d'être notée à raison du soin particulièrement scrupuleux avec lequel Hévin vérifiait et citait la Jurisprudence. Ce que nous avons dit plus haut du mécanisme et de la confection des arrêts, et spécialement des « plaidoyers » déposés au greffe[2], a montré que ce n'était pas toujours chose aisée de découvrir le sens et la portée véritables de décisions dépourvues de tous motifs, et que le rôle des arrêtistes était alors autrement difficile et compliqué que de nos jours. Hévin mit une rare conscience à le remplir. « Bien qu'il foit vrai, disait-il dans la préface de l'édition de 1659, que toutes les prononciations faites par les Cours fouveraines sont autant d'oracles dont le prix eft infini, & qui contiennent des décifions infaillibles; toutefois comme les matières les plus riches peuvent être altérées en paffant par les mains de mauvais ouvriers, auffi eft-il vrai que les arrêts négligemment recueillis ou mal appliqués caufent fouvent de l'erreur, & que c'eft particulièrement en ce genre d'ouvrage que l'on a intérêt de connaître l'induftrie & la fidélité de ceux qui y ont travaillé, & de ne les recevoir que de ceux fur les plaidoiries defquels ils ont été donnés, ou qui ont été préfents à la prononciation;

(1) *Vie de Pierre Hévin*, par POULLAIN DU PARC (en tête des *Coutumes générales*).
(2) *Suprà*, l. I, chap. III, § III.

sans cette précaution, on ſe met en haſard de ne prendre que l'ombre pour le corps, & d'établir ou de ſuivre de mauvaiſes maximes ». Il explique ensuite les procédés auxquels il a eu recours pour s'assurer de l'exactitude absolue de ses citations et de ses interprétations, s'attachant surtout, pour que « la foi n'en doive pas être ſuſpecte », à ne recevoir les arrêts que « de ceux ſur la plaidoirie de qui ils ont été rendus, & qui y ſont nommés ». Les dernières lignes de la préface sont d'une bonhomie qui ne manque pas de saveur : « adieu mon cher lecteur, jouiſſez du fruit de mes ſoins; & recevez mon préſent avec autant de candeur que je vous l'offre[1] ».

V. — Ces premières études de Pierre Hévin l'avaient conduit à penser que le sénéchal d'Argentré avait commis de nombreuses et graves erreurs dans l'explication qu'il avait donnée de l'assise du comte Geffroi sur une copie défectueuse de cette ancienne Ordonnance, et dans ses interprétations de divers articles de l'ancienne Coutume. Il se donna dès lors pour tâche « de déraciner du Barreau les erreurs que ce grand jurisconsulte y avait transmises, » et qui, depuis longtemps, faussaient la jurisprudence bretonne.

Dans ce but, il approfondit avec ardeur la moyenne antiquité et la basse latinité. Il se rendit à Paris et se mit en rapport avec les « antiquaires » les plus célèbres et les avocats les plus renommés. C'est dans le cabinet de Sévin, l'un des maîtres du Barreau du Parlement de Paris, qu'il eut la bonne fortune de découvrir une ancienne traduction faite de l'assise du comte Geffroi sur l'exemplaire qui en avait été donné au comte de Dinan. Puis il reprit une à une les vieilles Constitutions ducales, et le texte de la très ancienne et de l'ancienne Coutume, dont il ne laissa passer

(1) Gette préface est reproduite par Poullain du Parc, dans sa *Coutume générale*, tome I, p. CL.

aucune expression sans en avoir patiemment déterminé le sens véritable[1].

Ainsi armé de toutes pièces, il entreprit la tâche, qui sembla d'abord téméraire, de rectifier au point de vue théorique et historique plusieurs des thèses jusque-là indiscutées de d'Argentré. Cette préoccupation éclate à chaque ligne dans les divers écrits qu'il a laissés, et qui, à l'exception de ses *Annotations sur Frain,* dont nous avons déjà parlé, ne furent livrés au public que plusieurs années après sa mort. Si d'Argentré avait vécu de son temps, la controverse entre ces deux puissants juristes eût été intéressante, et eût pu prendre place dans l'histoire à côté de la rivalité célèbre de Dumoulin et du sénéchal de Rennes.

En confiant à sa plume le résultat de ses immenses travaux, Hévin donnait surtout satisfaction à sa passion pour la vérité historique ou juridique, et la gloire, qui lui vint si vite, fut le moindre de ses soucis. Quand il se décida, pour l'utilité de tous, à faire paraître son travail sur Frain, il s'excusa de ce que, sans son agrément, l'éditeur eût imprimé son nom dans l'ouvrage; et il demanda grâce pour son style, craignant « qu'il n'eût donné du dégoût[2]. » Cependant, déclare Poullain du Parc, « aucun jurisconsulte n'a eu une manière de s'exprimer plus forte ni plus claire. » La justesse d'un pareil éloge, émané d'un pareil maître, est manifeste pour quiconque a la curiosité de parcourir ces vieux in-folio déjà jaunis par la poussière et par le temps. Il faut des loisirs, il faut aussi une tournure d'esprit particulière pour se dégager du milieu pratique et sans cesse transformé de la législation présente, et s'isoler dans la lecture d'un livre de Droit ancien, où ne s'agitent que des controverses et des idées d'un monde judiciaire à jamais disparu. Telle est cependant la limpidité du style de Pierre Hévin, et si parfaite est sa méthode d'exposé et de discus-

(1) *Vie de Pierre Hévin,* par POULLAIN DU PARC, *loc. cit.*
(2) *Ibid.*, p. 14.

sion, que le lecteur, s'arrêtant là où il ne comptait que passer d'un pas rapide, se surprend à poursuivre une lecture, à peine fatigante malgré l'érudition surannée qu'il faut subir, et parfois même empreinte du charme réel qui s'attache aux vieilles choses bien dites et bien pensées.

Ces réflexions pourraient s'appliquer aux annotations sur Frain qui, nous l'avons vu, par leur importance et leur valeur, dérobent un peu l'aspect de l'œuvre du maître que Pierre Hévin voulait modestement commenter. Elles s'appliquent surtout aux *Consultations et observations sur la Coutume de Bretagne.*

Ces consultations et mémoires ont été recueillis et publiés en 1734 par les soins d'un des bons avocats au Parlement, Me Brindejonc du Plessix, qui les a généralement disposés dans l'ordre même de la Coutume. On est confondu par la somme de recherches et de travail que certaines de ces consultations ont dû demander à leur auteur. Plusieurs d'entre elles sont des traités complets sur des matières essentiellement délicates. Par exemple, la douzième, sur la monnaie en laquelle le vassal doit payer les rentes au seigneur; la vingt-neuvième, sur les avancements d'hoirie; la soixante dixième, sur des questions de domaine congéable; la quatre-vingt onzième, sur les récompenses et hypothèques de la femme mariée. D'autres, la onzième, sur le rachat des duchés pairies en Bretagne; la trente-septième, sur la réunion du fief servant au fief dominant, et le mémoire à l'appui; la cent-septième, sur les partages nobles, traitent des points historiques de haute importance, et mettent en relief la science prodigieuse et la puissance d'investigation de Hévin. Les questions d'origine du Droit, du Droit féodal surtout, eurent manifestement pour lui un attrait tout spécial. Les controverses soulevées par l'assise du comte Geffroi, et, par conséquent, celles qui se référaient très particulièrement aux successions féodales en Bretagne, l'ont préoccupé plus que toutes les autres. Il y est revenu avec insistance dans ses *Consultations et observations,* et dans ses *Questions féodales.* « Ces travaux sur l'assise constituent les

principaux titres d'honneur d'Hévin. C'est là qu'il a déployé toutes les ressources de son érudition, et, quoique ses opinions soient quelquefois suspectes, c'est encore la mine la plus riche qu'on rencontre en explorant cet aride et difficile terrain[1]. » Nulle part il ne se mouvait plus à l'aise que sur ce terrain du Droit féodal ; et, comme il y rencontrait fréquemment d'Argentré, il avait le plaisir fréquent de le contredire. Sa contradiction, il faut bien le reconnaître, n'était pas toujours fort courtoise, et elle allait volontiers jusqu'aux sarcasmes. Elle parut même, aux yeux de ses contemporains, ou de ceux qui le suivirent d'assez près, revêtir parfois le caractère d'un « parti pris » peu équitable. D'Aguesseau, relevant l'opinion de Pierre Hévin sur un des points de l'assise, l'accuse de l'avoir exprimée « par un esprit de jalousie contre d'Argentré », et « par un faux point d'honneur, pour élever sa réputation sur celle de cet auteur[2]. » Reproche excessif à coup sûr, et qui montre seulement que les discussions les plus abstraites, entre les jurisconsultes les plus graves, ne sont pas toujours exclusives de la vivacité que peut expliquer et excuser l'ardeur des convictions contraires.

Les *Questions et observations concernant les matières féodales par rapport à la Coutume de Bretagne*, parurent en 1736. Ce fut en somme, non pas un traité méthodique sur les fiefs, mais la continuation de la publication précédente, préparée comme elle par les soins de Me Brindejonc du Plessix : avec cette particularité, indiquée par le titre, que les mémoires et consultations publiés se rapportent presque exclusivement aux matières du Droit féodal. Plusieurs de ces dissertations ont des développements considérables ; et, bien qu'aucun lien apparent ne les unisse les unes aux autres, elles constituent dans leur ensemble, avec des détails d'une inépuisable richesse, une histoire lumineuse et complète de l'origine et du développement du Droit féodal en Bretagne. En présentant ce

(1) PLANIOL, *L'assise au comte Geffroi*, p. 14.
(2) *Ibid.*, p. 45 et 55.

nouvel ouvrage au public, l'éditeur caractérisait d'une façon heureuse les consultations rassemblées par ses soins. « Chaque factum est plutôt un corps d'ouvrage qui semble fait exprès pour instruire le public de la matière qu'il traite, qu'un écrit fait pour l'intérêt de la partie qui lui avait confié sa défense. C'est ce qu'on peut conclure des termes dans lesquels il s'explique page 117 de ce livre, où il assure qu'*il ne se reproche point d'avoir en quelque occasion que ce soit avancé aucune fausse proposition à sa connaissance, et qu'il se confirme dans la résolution de ne tomber jamais dans cette faute*[1]. » Ces lignes, dont nul n'aurait le droit de suspecter la sincérité, résument d'une façon touchante les devoirs de probité juridique dont l'avocat et le jurisconsulte ne doivent jamais se départir.

On sait que Hévin ne s'est pas borné aux œuvres de droit, dont nous venons de citer les principales. En traitant d'autres sujets d'archéologie, de numismatique ou d'histoire, il utilisait des connaissances d'une étendue et d'une variété surprenantes, et suivait le penchant naturel qui le portait à fouiller dans le passé[2]. C'est un problème qui se pose de savoir comment il a pu suffire à une pareille tâche, alourdie pendant plusieurs années (1671 à 1674) par les fonctions de procureur syndic de la ville de Rennes.

Sa renommée avait vite franchi les limites de la province; et il fut constamment en correspondance avec les magistrats et les avocats les plus illustres du royaume. Les lettres échangées avec le ministre de Pontchartrain, autrefois Premier Président du Parlement de

(1) *Questions féodales*, p. 117. Dans sa consultation sur « la question de savoir si la censie de Bretagne est féage roturier », Hévin relève assez vertement une citation erronée d'un passage de ses écrits, faite par Me Bougis, avocat ; et c'est à cette occasion qu'il rappelle les règles de conduite auxquelles il se fait honneur d'être resté fidèle.

(2) V. la liste complète des œuvres de Pierre Hévin, dans la *Biographie* LEVOT, vo *Hévin*, et dans un article de M. DE BLOIS, *Biographie bretonne*, I, p. 726. — M. de la Borderie (*Notes et documents inédits sur Hévin*, Bulletin de la Société archéologique d'Ille-et-vilaine, t. XV, p. 127) donne un exemple fort curieux des connaissances artistiques de Pierre Hévin.

Bretagne, ont fait croire, à tort peut-être, que, sur les instances de ce haut personnage, Hévin avait entrepris un travail complet de nouvelle réformation de la Coutume. Elles montrent en tout cas l'estime et l'affection que lui portait l'ancien chef du Parlement. « Non, Monfieur, lui difait Pontchartrain dans une lettre datée à Verfailles du 1er juin 1688, je n'oublierai ni la Bretagne, ni vous, ni vos ouvrages. Vous ne pouvez me faire plus de plaifir que de m'envoyer tout ce que vous faites, & que de me parler de vous & de votre province. » — « Croyez bien toujours, disait-il ailleurs, que perfonne ne vous aime & ne vous eftime plus parfaitement que je fais [1]. »

A Rennes et dans la province, les témoins plus rapprochés de sa vie l'entouraient d'une vénération qui fut la récompense de ses labeurs, de ses talents et de ses vertus. Sa mort fut un deuil public [2].

« Ce jurisconsulte aussi modeste que savant mourut le 15 novembre 1692. Il avait porté pendant plus de quarante ans le poids des plus grandes affaires dans une province où leur affluence surchargeait les tribunaux, et semblait interdire tout repos aux avocats. Pendant sa vie, il eut pour témoins de ses travaux des magistrats respectables qui, par l'estime et la considération dont ils aimaient à l'honorer, commençaient cette justice exacte dont ils étaient redevables à tous, et le soutenaient dans les agitations continuelles de l'esclavage qu'il avait contracté avec le public. Un autre charme l'y soutenait encore; c'était le plaisir de penser que l'utilité de ses services devait lui survivre à lui-même, et laisser à des enfants dignes de lui un patrimoine d'honneur, la plus noble partie de ses biens [3]. »

(1) *Vie de Pierre Hévin,* par POULLAIN DU PARC.

(2) L'acte de sépulture, reproduit dans le Bulletin de la Société Archéologique d'Ille-et-Vilaine, t. XIV, p. 297, révèle la pompe inusitée des funérailles de Pierre Hévin.

(3) *Vie de Pierre Hévin*, par POULLAIN DU PARC.

Dans ce simple et beau langage, Poullain du Parc s'est fait l'interprète fidèle de tous sur un homme qui eût suffi, à lui seul, pour illustrer le Barreau dont il avait été dix-huit ans le doyen, et qui demeurera comme l'un des plus parfaits modèles du jurisconsulte et de l'avocat.

Une gravure du temps a popularisé sa figure : au pied du très joli portrait qui figure en tête de l'édition des *Consultations* de 1734, le graveur a inscrit quatre vers exprimant avec une concision originale l'admiration des contemporains :

Supérieur à la louange,
HÉVIN par son nom seul est assez illustré.
On connaît à ce nom l'émule de Ducange
Et le rival de D'Argentré.

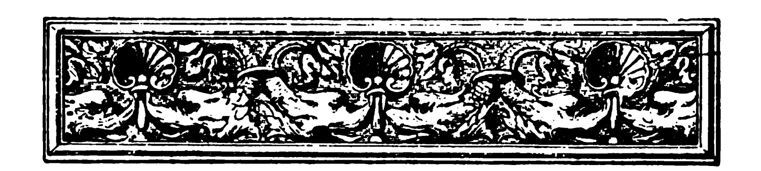
VI. — Il serait injuste de ne pas accorder une mention particulière à Me *Brindejonc du Plessix*[1]. Nous avons déjà prononcé ce nom au sujet des œuvres posthumes de Pierre Hévin, dont il avait entrepris l'utile publication. Humble satellite de cet astre éclatant, qu'il a contribué à faire briller à nos yeux, il a mérité d'échapper à l'oubli. Ce serait trop peut-être que de le classer parmi les écrivains du vieux Droit breton. Mais cependant l'œuvre qui consistait à faire un choix préalable dans les nombreux écrits laissés par le grand jurisconsulte, à les coordonner ensemble, à les enrichir et à les expliquer par des sommaires d'une rigoureuse exactitude, n'était pas une œuvre banale à la portée du premier venu. Elle exigeait un esprit judicieux et la connaissance approfondie du Droit. Rien de tout cela ne faisait défaut à Brindejonc du Plessix, qui tint au surplus, jusqu'à sa mort arrivée en 1754, une place considérable au Barreau du Parlement.

(1) Sur Brindejonc du Plessix, voir *Bio-bibliographie bretonne*, de M. KERVILER, livre I, *les Bretons*, v° *Brindejonc*, n° 3282 de la Lettre B.

Camus de l'Ozeraye[1] y occupa aussi pendant près de trente années, à partir de 1765, un rang des plus honorables. Son *Code manuel ou dictionnaire portatif de droit et de jurisprudence, suivant les maximes de Bretagne,* parut en 1789; et, malgré l'apparition des œuvres récentes de Poullain du Parc, fut accueilli avec une faveur que justifiaient des observations claires et pratiques, présentant le dernier état de la jurisprudence.

(1) Sur Camus de l'Ozeraye, voir KERVILER, *op. cit.*, v° *Camus*, n° 330 de la lettre C.





CHAPITRE VIII

Principaux Jurisconsultes

(Suite.)

I. L'ancienne « Faculté des droits » de Rennes; ses professeurs au Barreau du Parlement; Chaillou; Lanjuinais et le droit de colombier. — II. Poullain du Parc; « Coutumes générales des pays & duché de Bretagne ». — III. Les « Principes du Droit Français ſuivant les maximes de Bretagne »; le « Traité de procédure criminelle », et les tendances de Poullain du Parc comme criminaliste. — IV. Le style de Poullain du Parc; une opinion de Poullain de Sainte-Foix sur les œuvres de son frère. — V. Le « Journal des audiences & arrêts du Parlement »; honneurs rendus à Poullain du Parc.

Les Jurisconsultes dont nous venons d'analyser les œuvres appartenaient exclusivement au barreau. Il en est d'autres qui cumulèrent avec leur profession d'avocats au Parlement des fonctions plus étroitement liées encore à l'étude des lois.

En 1735, un événement de grande importance pour Rennes était venu y donner une nouvelle impulsion aux études juridiques, et, par là même, élever le niveau de la science parmi les membres du barreau.

Jusqu'à cette époque, c'était dans l'Université de Nantes, fondée au xv[e] siècle par le duc François II, que nos jeunes compatriotes allaient puiser les premiers éléments de la science du Droit. Cédant aux vœux des États et du Parlement de Bretagne, dont le Premier Président de la Briffe d'Amilly s'était fait l'interprète dévoué, le roi Louis XV, par son ordonnance du 1[er] octobre 1735, détacha de l'Université de Nantes, pour les transférer à Rennes, les deux chaires de législation civile et canonique. L'une des considérations sur lesquelles la Cour avait appuyé sa demande était que Rennes, grâce à la présence du Parlement, « pourrait fournir plus aisément qu'aucune autre ville de la province des professeurs et des maîtres capables de bien instruire la jeunesse [1]. »

L'important Barreau qui militait près la Cour souveraine de la province devint donc naturellement la pépinière où se recrutèrent les professeurs de la nouvelle Faculté. A la différence des officiers de judicature (autres que les avocats du roi), et des procureurs aux divers sièges, les avocats pouvaient concourir aux chaires de « docteurs régents », c'est-à-dire de professeurs en titre, ou aux places d' « agrégés » en Droit civil ou canon, à la condition, que remplissaient plusieurs d'entre eux, d'être « docteur formé » de l'une des universités du royaume. L'Édit de 1682 indiquait même les « avocats fréquentant le barreau » comme étant particulièrement aptes à devenir agrégés. Et seuls avec les juges royaux, quand ils avaient exercé pendant dix ans au moins leur profession « avec affiduité & fuccès », ils pouvaient être nommés, non plus au concours comme pour les chaires de Droit civil et canonique, mais directement par le roi sur présentation des magistrats du parquet du Parlement, aux fonctions de « profefleur royal de Droit français [2] ».

C'est pourquoi, à de très rares exceptions près, tous les professeurs de la « Faculté des Droits » de Rennes, de 1736 à 1792, furent

(1) Chenon, *Les anciennes Facultés des Droits de Rennes*, p. 1.
(2) Id., *ibid.*, p. 57, 59, 75.

des avocats au Parlement. Mes René-Adolphe *Drouin*, de 1744 à 1788; Charles *Lucas*, de 1749 à 1773; Jean-Denis *Lanjuinais*, de 1775 à 1792; Pierre Louis *Chaillon*, de 1790 à 1791, professèrent le Droit canonique. Le Droit civil, c'est-à-dire le Droit romain, fut professé par Me Jean Nicolas *Loisel* (agrégé depuis 1738) de 1749 à 1792; par Me *Richard de la Bourdelière*, de 1746 à 1770; par Me *Loncle de la Coudraye* (déjà agrégé depuis 1751), de 1772 à 1792. Le Droit français fut enseigné par Mes *Poullain du Parc*, de 1743 à 1780, et *Morice du Lerain*, de 1780 à 1792.

Enfin, parmi les docteurs agrégés ont figuré Mes *Bigot de Préameneu* (1750-1781); *Cadet* (1781-1792); Julien-François *Estin* (1760-1775); Guillaume Joseph *Legraverend* (1776-1792); Jacques-Nicolas *Frot* (1751-1792); François Jean *Leclerc des Aulnais* (1772-1792), Julien *Etasse* (1755-1792); *Aubrée de Kernaour* (1780-1792); et, de 1778 à 1792, Charles Bonaventure Marie *Toullier*, le futur commentateur du code civil, qui appartient surtout à la période moderne[1].

Beaucoup de ces professeurs mettaient en pratique à la barre les vastes connaissances dont ils faisaient preuve dans leurs chaires; et quelques uns d'entre eux, tels que Lanjuinais, Bigot de Préameneu, tous deux fils d'avocats renommés, Loncle de la Coudraye, Etasse, Aubrée de Kernaour, Poullain du Parc, tinrent une place considérable au barreau. A raison des occupations multiples de leur double profession, il leur restait sans doute peu de loisirs pour écrire, car ils n'ont pour la plupart laissé aucune œuvre après eux.

Il faut mentionner cependant *Chaillon*[2] qui, en 1786, publia un mémoire fort remarqué sur les *commissions extraordinaires en matière criminelle*, et *Laveneau*, de savante mémoire, qui composa ou publia avant 1780 quatre volumes de consultations, des mémoires

(1) [illegible], *Les anciennes Facultés des Droits de Rennes*, p. 18-22-25.

(2) Sur Chaillon, voir la *Bio-bibliographie bretonne* de M. Kerviler, livre I. *Les Bretons*, Chaillon, n° 800 de la lettre C.

et d'importants ouvrages de Droit canonique, suivis plus tard d'ouvrages bien plus nombreux encore sur la littérature, la linguistique, la politique et l'histoire [1].

L'un de ses mémoires, paru en 1779, donna lieu à un incident assez mémorable.

Dans ce travail, Lanjuinais, qui se fit toute sa vie le champion des principes de l'égalité civile, avait soutenu que le droit de colombier, exclusivement réservé à la Noblesse, devait se prouver non seulement par titres mais encore par le fait de la possession. Plusieurs passages de ce mémoire, où se trouvaient développées des idées neuves d'une certaine hardiesse, émurent le Parlement; et, sur le réquisitoire du Procureur général, il ordonna la suppression du mémoire comme injurieux et calomnieux pour les trois Ordres. Cette mesure pouvait paraître surprenante à raison des sentiments qu'elle attribuait à un avocat qui, dans la même année 1779, venait d'être élu, par les trois Ordres eux-mêmes, l'un des conseils des États de Bretagne. Les avocats s'émurent à leur tour. Dans une délibération prise d'une voix unanime, ils déclarèrent que le mémoire était l'œuvre d'un savant et digne jurisconsulte, et que, renfermant des principes que l'Ordre entier s'engageait à soutenir, il méritait, au lieu de la suppression, l'honneur d'être placé dans la bibliothèque des avocats. Cette délibération fut remise au Parlement, qui la laissa subsister et ne donna pas suite à la mesure précédemment ordonnée [2].

II. — De tous les professeurs de l'ancienne « Faculté des Droits » de Rennes, le plus illustre fut sans contredit *Poullain du Parc;* et ses écrits hors ligne lui assurent une place égale à celle de Pierre Hévin dans la galerie des grands jurisconsultes. Quelques pages en son honneur clôtureront dignement cette liste déjà longue.

(1) V. *Biographie* Levot, p. 144, l'énumération complète des ouvrages de Lanjuinais.

(2) *Biographie* Levot, v° *Lanjuinais*, p. 144.

Lui aussi était fils d'un avocat au Parlement. Son père, Poullain de Belair, qui exerça sa profession pendant soixante-deux ans, avait compté, vers la fin du XVIIe siècle et dans la première partie du XVIIIe, parmi les membres distingués du barreau de Rennes [1]. Peut-être aurait-il droit de figurer au nombre des avocats écrivains de l'époque, car il avait laissé sous le titre de *Traduction abrégée du commentaire de d'Argentré sur l'ancienne Coutume de Bretagne,* un travail « tenant le milieu entre une traduction et un extrait, et contenant la substance du commentaire de d'Argentré, avec des notes qui sont presque toutes liées au corps de l'ouvrage ». Une fois de plus, nous nous trouvons en présence d'ouvrages de Droit Breton pour lesquels leurs auteurs n'avaient jamais songé à la publicité. « C'est, nous apprend Poullain du Parc, le travail d'un père pour la seule instruction de ses enfants qui suivaient la même carrière que lui. En 1711, il en fit une première (traduction), qui fut perdue pendant l'incendie dont la ville de Rennes fut désolée au mois de décembre 1720. Croyant que son ouvrage avait été brûlé, il eut le courage d'en faire un nouveau en 1721, et cinq ans après le premier manuscrit fut retrouvé [2]. »

On comprend que, sous une pareille direction et à pareille école, Poullain du Parc ait eu de brillants débuts au barreau, où il se distingua non seulement dans la plaidoirie mais encore dans la rédaction des consultations et des mémoires qui jouaient alors un grand rôle dans la vie de palais.

Quand il fut nommé professeur royal de Droit Français, en 1743, Poullain du Parc quitta définitivement la barre pour se consacrer à l'enseignement, à la consultation, parfois encore, mais plus rarement, à la rédaction des mémoires judiciaires [3]; et surtout à la composition des ouvrages qui ont fait sa renommée.

(1) De Kerdanet, *Notices chronologiques.*

(2) Poullain du Parc, préface de la *Coutume générale*, p. 2-3.

(3) Le dernier qu'il ait rédigé paraît être de l'année 1763. *Journal des audiences,* v. p. 625.

Ce n'est pas en diminuer le mérite que d'observer combien les travaux de ses devanciers facilitaient en certains points sa tâche pour tout ce qui concernait spécialement le Droit Breton. D'Argentré, Belordeau, Michel Sauvageau, Perchambault, Hévin, avaient si complètement approfondi la Coutume de Bretagne qu'il pouvait sembler présomptueux d'en entreprendre un commentaire nouveau. Et cependant tout ce que les juristes avaient écrit sur la Coutume n'avait pas été publié. Nous savons que Pierre Hévin avait rédigé, sur chacun de ses articles, des notes précieuses que possédait son petit-fils; et nous venons de voir que Poullain de Belair avait fait, pour l'instruction de ses enfants, une traduction abrégée et annotée du commentaire de d'Argentré. L'utilisation de ces œuvres devait présenter de l'intérêt. D'un autre côté, depuis les dernières publications, la jurisprudence avait poursuivi sa marche, élucidant définitivement quelques questions de Droit coutumier demeurées obscures. Enfin, le Droit commun du royaume, basé principalement sur les Ordonnances royales, et même, pour tout ce qui n'était prévu ni par ces Ordonnances ni par les Coutumes, sur le vieux Droit romain considéré comme raison écrite, avait acquis, au détriment de la Coutume dont il réparait les imperfections ou comblait les lacunes, une importance de plus en plus marquée. Expliquer et commenter à son tour, en la rajeunissant avec ces éléments nouveaux, la vieille Coutume de Bretagne, telle fut la tâche ardue et d'une utilité incontestable, que Poullain du Parc ne craignit pas d'entreprendre, et qu'il sut mener à bien.

Dans une préface intéressante à lire, l'auteur a pris soin de révéler lui-même les procédés à l'aide desquels, évitant le chaos de tant d'autres compilations indigestes, il est parvenu, tout en mettant à profit le travail de ses devanciers, à jeter la lumière sur des questions singulièrement difficiles et obscures.

« L'étude des anciens praticiens, jointe à la conférence des anciens textes de la Coutume, des Ordonnances des Ducs, des

Coutumes & des Ordonnances du roïaume, eſt plus utile que la juriſprudence même pour connaître parfaitement l'eſprit & le ſens des articles d'une Coutume. C'eſt un commentaire qui remonte à l'origine de la loi. Il ne dépend point des opinions des auteurs ni des circonſtances qui influent ſouvent sur les déciſions des arrêts[1]. »

Pénétré de cette pensée très simple, dont la jurisprudence et la doctrine moderne ont généralement cessé de s'inspirer, Poullain du Parc a fait suivre le texte de chaque article d'annotations succinctes classées à part, et permettant d'en suivre la filiation jusqu'à ses origines les plus lointaines. Remontant successivement aux textes correspondants de la Coutume ancienne, puis de la très ancienne, même aux vieilles Ordonnances ducales, il s'est efforcé, par le simple rapprochement du présent et du passé, de fixer le sens de chaque disposition de la Coutume nouvelle. Poursuivant son œuvre et descendant cette fois le cours des siècles, il a soigneusement indiqué, sous la même forme, les abrogations ou modifications apportées, depuis la dernière réformation, par la législation des Ordonnances, et signalé les analogies ou les différences de chaque texte avec le Droit commun du royaume. Jaloux aussi de tracer un tableau complet de la législation coutumière, il a étendu sa « conférence » des 685 articles de la Coutume de Bretagne aux articles correspondants des autres Coutumes de la France. Enfin, et pour compléter et vivifier ce travail historique, il l'a fait suivre, toujours sous chaque article, d'un commentaire reproduisant les observations inédites de Pierre Hévin et celles de d'Argentré traduites par Poullain de Belair, et de notes relatant, avec ses observations personnelles, le dernier état de la doctrine et de la jurisprudence.

Ce serait une erreur de croire que, pour l'édification de cette œuvre considérable, Poullain du Parc ait emprunté à l'aveugle les matériaux réunis par d'autres compilateurs. Il avait tout lu, tout

(1) Préface des *Coutumes générales des païs et Duché de Bretagne*, p. 5.

médité, tout approfondi; et il a pu dire, sans doute avec un secret sentiment d'orgueil : « Je ne crains pas qu'entre les citations que j'ai faites, il s'en trouve de fauffes, car je n'en ai fait aucune fur le rapport d'autrui [1]. »

Ce fut le dernier monument, le plus complet à coup sûr et l'un des mieux ordonnés, élevé en Bretagne au Droit Coutumier [2]. Son apparition fut saluée par l'approbation unanime. Le Parlement l'accueillit avec une rare faveur, et, par une délibération dont ses annales n'avaient pas jusque-là offert d'exemple, il décida que chacun de ses membres souscrirait à la publication de ce nouveau commentaire [3].

III. — Cette œuvre n'est cependant pas le titre principal de Poullain du Parc à l'estime de la postérité. Le « professeur royal de Droit Français » ne pouvait se cantonner dans la législation spéciale de la Province.

Vingt ans après la publication de ses *Coutumes générales,* Poullain du Parc entreprenait l'explication des lois civiles formant le Droit commun du royaume, modifiées par les usages particuliers du pays (1767-1771).

Ses *Principes du Droit Français suivant les maximes de la Bretagne* diffèrent essentiellement de son travail sur la Coutume. Abandonnant la méthode purement analytique, il demande aux procédés dogmatiques une allure plus libre et mieux en rapport avec les tendances de son esprit logique et généralisateur. Ce n'est plus, sous une série de

(1) Préface des *Coutumes générales* p. 6 (elles ont été éditées de 1745 à 1747)

(2) A noter toutefois les *Observations sur les ouvrages de feu M. de la Bigottière de Perchambault* (1766) dans lesquelles Poullain du Parc a relevé brièvement quelques erreurs de ce magistrat; — et *la Coutume et la Jurisprudence coutumière de Bretagne, dans leur ordre naturel* (1759), connue sous le nom de *Petite Coutume*, qui n'a été, sous une forme un peu différente, que le résumé de la Grande Coutume. Deux confrères de Poullain du Parc, MM. de la Chenardais et Pépin de Martigné, avocats au Parlement, le secondèrent dans les dernières éditions de ce petit ouvrage (1771 à 1783).

(3) *Biographie* LEVOT, v° *Poullain du Parc*, p. 649.

textes, une série de commentaires isolés présentés sous la forme ingrate de données historiques et de citations multipliées. C'est un traité, au sens le plus absolu du mot, dans lequel les principes généraux, clairement exposés dans leur ensemble, reçoivent une application scientifique et bien coordonnée. On admire en le lisant le prodigieux savoir et le puissant esprit de l'écrivain qui a pu constamment dominer, en le traitant sous tant d'aspects divers, le vaste sujet qu'il avait embrassé. Des contemporains enthousiastes le comparèrent et l'égalèrent à Pothier, dont les œuvres immortelles venaient de voir le jour. D'autres l'ont placé au-dessus de Ricard et de Basnage. Tout au moins faut-il lui marquer une place, et non des moindres, parmi les plus grands civilistes du XVIIIe siècle.

Les douze tomes des *Principes du Droit Français* contiennent un livre, le sixième, traitant une matière spéciale, et ayant pour titre *De la procédure criminelle.* Ce fragment de l'œuvre est à peine connu. Les admirateurs de Poullain du Parc n'en ont jamais parlé, comme s'ils en avaient ignoré l'existence, ou comme s'il leur avait paru indigne de la plus banale mention.

Ce petit traité de la procédure criminelle, malgré ses allures modestes et sa forme « presque élémentaire », est cependant, à un double point de vue que nous voulons faire ressortir, l'une des parties les plus intéressantes des écrits de notre auteur.

C'est d'abord le seul ouvrage de Droit pénal qui ait paru autrefois en Bretagne. La Coutume Bretonne, il est vrai, différente en cela de la plupart des autres Coutumes du royaume, renfermait, outre plusieurs articles de droit criminel disséminés dans ses différents titres, un chapitre spécial consacré à la pénalité [1]. Mais les commentateurs de la Coutume se sont bornés, en cette matière, à des

(1) Articles 3 à 7, 11 à 15, 38 à 43, 45, 50, etc. — et titre XXV, art. 620 à 625. — Nous extrayons quelques-unes des observations qui vont suivre d'un discours, *Poullain du Parc criminaliste*, que nous avons prononcé, comme substitut du Procureur général, à l'audience de rentrée de la Cour de Rennes du 3 novembre 1876.

annotations fort succinctes. Plus tard, quand les Ordonnances de 1539 et 1670 vinrent codifier la compétence et la procédure criminelles, les nouveaux travaux des « coutumiers » Bretons ajoutèrent d'autres notes sommaires à la suite des dispositions de la Coutume abrogées ou modifiées par les Ordonnances. Mais ces gloses éparses et rudimentaires ne ressemblaient en rien à un corps de doctrine ou à un traité ; et nul auteur Breton n'avait spécialement expliqué et commenté l'Ordonnance quand Poullain du Parc écrivit, en 1771, le sixième livre de ses *Principes du Droit Français*.

La seconde particularité à laquelle nous avons fait allusion, et qui présente un bien plus vif intérêt, ne se peut bien comprendre qu'à la condition de se rappeler l'esprit de la vieille législation criminelle, et la façon dont elle était généralement appréciée et appliquée.

L'Ordonnance de 1539, élaborée par le chancelier Poyet, était essentiellement inhumaine à l'égard de l'accusé, et celle de 1670 s'était attachée, beaucoup moins à en adoucir la rigueur, qu'à en organiser la savante et définitive réglementation. Le criminaliste moderne a peine à concevoir comment une législation aussi monstrueuse a pu être imaginée, et bientôt même recevoir la consécration de l'usage et de l'assentiment public. Pierre Ayrault avait été presque seul à protester, au nom de l'humanité et du bon sens, contre l'œuvre lamentable de « l'impie Poyet ». Ses protestations généreuses avaient eu peu d'écho, et un long silence avait suivi. En lisant les discussions préparatoires de 1670, au cours desquelles la rudesse de Pussort triomphait si facilement des hésitations et des scrupules, souvent bien timides, de Talon et de Lamoignon lui-même, on se rend aisément compte de l'influence exercée par l'opinion commune et les usages de chaque époque sur les esprits contemporains même les plus éminents. La procédure inquisitoriale était alors entrée dans les mœurs : ce qui était nouveauté en 1539 était devenu de tradition. La nouvelle Ordonnance n'étonna donc et n'indigna personne. Ce n'est pas assez dire ; on l'admira, on se

prosterna devant elle comme devant un chef-d'œuvre de la raison humaine. Les juristes la proclamèrent à l'envi comme une des plus belles qui aient paru dans le royaume : et plus d'un siècle s'était écoulé, on approchait déjà de 1789, que des criminalistes, attardés dans un enthousiasme traditionnel, exaltaient encore en un pompeux langage « la beauté, la sagesse et l'équité de ses règles[1] ».

Scrupuleux observateur des lois qu'il enseignait, et subissant lui aussi, l'influence des traditions et des idées de l'époque, Poullain du Parc ne s'est évidemment pas donné pour tâche principale de critiquer et de combattre l'Ordonnance de 1670. Plusieurs de ses dispositions, et non des moins draconiennes, semblent même recevoir son approbation. Que l'on veuille bien cependant lire avec attention son traité de la procédure criminelle. On y verra circuler comme un souffle nouveau de libéralisme et de réformes généreuses. On y rencontrera presque à chaque pas des protestations à peine déguisées, parfois même empreintes d'une franchise qui pouvait alors passer pour audacieuse, contre la rigueur de l'Ordonnance, et surtout contre l'application qu'en faisait le juge dans le cours de l'information.

S'agit-il de l'interrogatoire, terrifiante épreuve pour l'accusé, astreint au serment, privé de conseil, et placé sans défense en face du magistrat déterminé à obtenir un aveu à tout prix ? Poullain du Parc s'élève avec force contre les abominables maximes autorisant le juge à employer, « pourvu qu'ils servent à bonne fin », les questions obscures ou à double sens, les ruses et les mensonges et les promesses d'impunité[2]. Non, s'écrie-t-il, « il n'est jamais permis d'employer rien qui ait l'air d'un mensonge pour découvrir la vérité ». Et dans des pages qui deviennent éloquentes à force d'honnêteté et de raison, il enseigne hautement que le magistrat

(1) Jousse, *Avertissement du nouveau commentaire sur l'Ordonnance criminelle.* — Bécot, *De l'organisation de la justice répressive aux principales époques historiques.*
(2) Jousse, *Instruction criminelle,* II, p. 274.

enquêteur, répudiant le rôle et les habiletés d'un adversaire, doit être vis-à-vis un malheureux livré à ses seules forces, un examinateur constamment impartial, et par cela même un soutien loyal et bienveillant. — S'il rencontre sur sa route un texte de l'Ordonnance n'admettant l'accusé à prouver comme faits justificatifs, après la première visite du procès, que les faits expressément articulés par lui lors des confrontations et des interrogatoires[1], il proteste avec énergie contre l'interprétation littérale et inique donnée à cette disposition de la loi. Le juge « ami de l'innocence » n'a-t il donc point « l'obligation d'informer à la décharge comme à la charge de l'accusé » ? Et il adjure le magistrat, même le magistrat d'appel, auquel on contestait ce pouvoir, d'admettre dans la plus large mesure des articulations justificatives nouvelles sans se préoccuper de la force des preuves déjà produites contre l'accusé[2]. — En suivant pas à pas l'auteur dans l'examen des questions multiples que soulevaient, à chaque incident de procédure, les prescriptions compliquées de l'Ordonnance, on le voit ainsi toujours ardent à combattre le formalisme étroit dans lequel était enfermé le juge : ici, donnant au texte son interprétation la plus libérale ; là, profitant habilement du silence de la loi ; et réussissant de la sorte à conquérir pour le juge instructeur une liberté d'allures indispensable à la manifestation de la vérité et à la protection de l'innocence.

C'est surtout dans l'examen des règles qui doivent guider les juges au moment redoutable où, « visitant le procès » pour la dernière fois, ils vont rendre la sentence, que Poullain du Parc, brisant d'un généreux effort les liens dans lesquels une scolastique absurde avait enserré la conscience du magistrat, revendique énergiquement pour celui-ci les droits d'une appréciation large et libre.

(1) Ordonnance de 1670, titre XXVIII, art. 2.
(2) *Traité de procédure criminelle*, ch. XIV, nos 20-21.

Nul n'ignore cette théorie extravagante et périlleuse des « preuves légales », péniblement élaborée par les docteurs et les casuistes des XVIe et XVIIe siècles, qui en avaient fait le digne couronnement de la procédure inquisitoriale. Le principe de cette théorie consistait à matérialiser la preuve de façon à ce qu'elle fût attachée au fait lui-même, et non à l'appréciation que le juge en pouvait faire. Cette appréciation lui était en quelque sorte interdite. Instrument impassible chargé de vérifier chaque élément du fait et d'évaluer sa force probante, suivant des prescriptions doctrinales, il ne jugeait pas. Il se bornait à spécifier, en les caractérisant, les aveux, les témoignages, les présomptions et les indices. Chacune de ces circonstances réduites en types et en abstractions avait un effet légal déterminé par une sorte de tarif; et la sentence n'était plus alors en quelque sorte qu'une déduction mathématique des preuves établies par l'instruction [1].

Repoussant dédaigneusement toutes ces subtilités, qui conservaient encore le prestige de dogmes intangibles, Poullain du Parc pose hardiment en principe que la certitude essentiellement requise en matière pénale ne peut être renfermée dans les règles d'une preuve scientifique, et que l'intime conviction du magistrat doit être le seul fondement de la justice humaine. Il est déraisonnable de vouloir « fixer des règles certaines sur les différents degrés de conviction, parce qu'ils peuvent varier à l'infini suivant les circonstances. La seule règle à cet égard est que le juge consulte sa conscience, son honneur, et surtout les principes de la douceur et de l'humanité [2]. »

Enfin, quant à la peine, à l'égard de laquelle, par une anomalie étrange, ces magistrats — astreints tout à l'heure, pour la conduite du procès et la formation de leur conviction, à une réglementation rigoureuse — sont investis d'un pouvoir arbitraire et sans bornes,

(1) Bécot, *Traité de l'organisation de la justice répressive aux principales époques historiques.*

(2) *Procédure criminelle*, chap. V, section 2, n° 48.

Poullain du Parc s'efforce avec la même hauteur de vue et la même générosité de poser les conditions et les limites de cette redoutable puissance. « Pour qu'une peine ne soit pas une violence d'un seul ou de plusieurs contre un citoyen, elle doit être publique, prompte, nécessaire, la moindre qui soit possible dans les circonstances données, proportionnelle au délit, et fixée par la Loi[1] ».

Ces lignes, par lesquelles Poullain du Parc a voulu résumer son sentiment sur les caractères de la peine, ne sont pas de lui. Il les empruntait à l'opuscule de Beccaria, *Des délits et des peines*, dont l'écho venait de retentir dans la France et dans l'Europe entière. Ce pamphlet immortel avait suscité des polémiques violentes, et provoqué l'hostilité passionnée des vieux criminalistes, Muyard de Vouglans entre autres, en même temps que l'ardent enthousiasme de ceux que l'on appelait alors les « philosophes », et qui allaient prendre en mains la direction de l'opinion publique.

Sans être de ceux qui admirèrent et approuvèrent sans réserve, Poullain du Parc fut du moins au nombre de ceux qui comprirent ce que la législation de 1670, et l'application qui s'en était faite, renfermaient d'inhumanité et d'injustice. Il y avait du mérite, de la part du professeur de Droit français, à le dire et à l'écrire en 1771, alors que les autres juristes persistaient dans le culte presque unanime du passé.

L'humble traité de procédure criminelle de Poullain du Parc ne saurait assurément placer son auteur au rang des principaux criminalistes du XVIIIe siècle, tels que Du Rousseau de la Combe, Jousse, Muyard de Vouglans ou Serpillon. Mais il est écrit avec un si ferme bon sens, et parfois il porte l'empreinte d'une pitié si généreuse, que le lecteur nous pardonnera peut-être d'avoir signalé, avec quelque insistance, ces pages à peu près inconnues, perdues dans l'immensité de l'œuvre de notre auteur.

(1) *Traité de procédure criminelle*, chap. XVII, n° 22.

IV. — Le style en est sans prétention, comme tout ce traité des *Principes du Droit français*, comme tout ce qui est sorti de la plume de Poullain du Parc. Malgré son extrême simplicité, peut-être même à cause d'elle, il n'est pas dépourvu de charme.

On sait pourtant que des réserves ont été faites à ce sujet par ses contemporains. L'une d'elles montre combien une appréciation satirique, pour peu qu'elle semble spirituelle, peut faire son chemin. On connaît la réponse de Poullain de Sainte-Foix, devant lequel quelqu'un vantait un jour la science des œuvres de son frère : « Oui, s'écria-t-il, mais c'est bien dommage qu'ils ne soient pas écrits en Français. » Le mot a fait fortune, et il a été généralement de règle, tout en admirant l'œuvre, de critiquer « l'incorrection de style » de l'écrivain[1].

Tous ceux qui, de confiance, ont accueilli l'appréciation plus prétentieuse qu'équitable de Sainte-Foix se sont-ils bien rendu compte de la nature, des nécessités et des difficultés du style juridique ?

Non pas que le langage du Palais doive être nécessairement aride et sévère. « Tous les sujets, même les plus abstraits, comportent un genre d'élégance qui leur est propre. Les œuvres de Droit ont donc le leur[2]. » Et si elles ne demandent pas l'ornementation délicate et raffinée qui convient aux œuvres moins sérieuses, elles s'accommodent volontiers d'une parure sobre et discrète. Les anciens le savaient, et en cela ils seront toujours nos maîtres. Le style de Cicéron est aussi beau dans son traité des lois que dans ses plus éloquentes harangues. Si plus tard le grand Pothier n'a pas toujours montré un style à la hauteur de son génie, d'autres civilistes du siècle précédent, Loiseau, Ricard, Renusson, Basnage, ont bien écrit, parfois avec verve comme Loiseau, ce qu'ils ont savamment exposé. Plusieurs de nos juristes modernes ont été

(1) *Biographie* Levot, p. 650.
(2) Rodière, *Les grands Jurisconsultes*, p. 378 et s.

d'excellents écrivains. Toullier, Proudhon, Marcadé, Troplong, Demolombe, ont brillamment parlé notre langue, dans des genres et avec des mérites divers; et Boncenne, qui traitait cependant des questions ingrates de procédure, savait joindre l'élégance à une irréprochable correction.

Sans atteindre cette perfection, Poullain du Parc a su parler la langue qui convenait à l'exposition et à l'application des principes du Droit. Son style est simple, net, précis. Dans le premier chapitre du Livre I, qui explique les origines du Droit français, il est d'une concision et d'une clarté saisissantes. En général, il eût pu être plus orné et plus abondant. Tel qu'il est, il fait bien ressortir la pensée et la grave sans effort dans l'esprit du lecteur. « Ne dire que ce qu'il faut, dire tout ce qu'il faut, et le dire comme il le faut », c'est bien là, semble-t-il, écrire en langue française; et Poullain de Sainte-Foix, médiocre littérateur, aurait pu, non sans profit pour lui-même, emprunter à son frère le secret d'un style qu'il critiquait avec trop de légèreté et de dédain.

V. — Coutumier et civiliste de premier ordre, criminaliste à ses heures, Poullain du Parc s'est aussi montré arrêtiste irréprochable, rendant encore sous cette dernière forme un précieux service à la science du Droit Breton. L'annotation des précédents judiciaires, si importante sous l'empire de la législation de l'époque, était depuis quelque temps négligée en Bretagne, alors au contraire qu'elle commençait à prendre de l'extension dans les autres Cours du royaume. Le *Journal des audiences et arrêts du Parlement de Bretagne*, dont Poullain du Parc fit paraître le premier volume en 1737 et le cinquième et dernier en 1778, peut être comparé aux meilleures publications de ce temps, telles que le Journal des audiences du Parlement de Paris, de Dufresne, le recueil de Toulouse, de Catelan, ceux de Rouen et de Provence, etc. Les éléments de la discussion y sont analysés avec un soin scrupuleux, d'après les mémoires et plaidoiries, les observations du rap-

porteur et les conclusions des gens du roi, dont les travaux, et en particulier ceux du procureur général de la Chalotais, sont parfois reproduits dans leur intégralité. Poullain du Parc avait la passion de l'exactitude « la qualité la plus essentielle d'un recueil d'arrêts »; et, dans la préface du premier volume, il a pu dire avec sa sincérité habituelle : « Les secours qui m'ont été donnés avec un empressement dont j'aurai une éternelle reconnaissance, me mettent en état d'assurer que mon ouvrage est fidèle, et qu'on n'y trouve pas un arrêt qui ait été déterminé par d'autres circonstances ou par d'autres moyens de droit que ceux qui y sont rapportés. » Ce qu'il eût pu ajouter, c'est que les observations dont il a fait suivre les arrêts les plus importants constituent généralement des dissertations du plus haut intérêt, et donnaient à ce recueil une valeur doctrinale très appréciée à l'époque par les praticiens et les magistrats du Parlement[1].

A ces travaux absorbants venaient s'ajouter les fatigues du professorat et celles des consultations incessantes que sollicitaient les plaideurs accourus de toutes les parties de notre vaste province. En ce dernier point, Poullain du Parc ne cessa jamais d'appartenir activement au Barreau dont il demeura longtemps le doyen, après avoir été son Bâtonnier, et auquel il portait une affection très vive, dont nous avons vu son testament porter la marque touchante[2]. Ses confrères, est-il besoin de le dire, ses « bien-aimés confrères », comme il se plaisait à les appeler, avaient pour lui une vénération sans bornes. Le Parlement, dans les rangs duquel il a trouvé des amitiés illustres, celle de La Chalotais entre autres, lui portaient les sentiments de haute estime que partagèrent tous ses contemporains. Des lettres de Noblesse et la croix de chevalier de l'Ordre

(1) Une note inscrite dans la *Bibliothèque des livres de Droit*, de Dupin aîné, p. 310, fait connaître que le Parlement de Bretagne, après la mort de Poullain du Parc, aurait confié aux soins de Me Chaillon, avocat, la continuation de ce recueil.

(2) V. *suprà*, chap. V, § IV.

de Saint Michel attestèrent le prix que l'on attachait en haut lieu à une science et à des mérites reconnus dans la France entière.

Comme Pierre Hévin dont il a raconté la vie, il mourut chargé d'années et de gloire[1], après avoir offert un exemple accompli de toutes les vertus chrétiennes. A un siècle d'intervalle, ces deux grands maîtres, entre lesquels il y eut tant de points de ressemblance, ont jeté un éclat inoubliable sur leur Ordre. Aux yeux de la postérité, qui oublie vite, Poullain du Parc a cette supériorité d'être venu plus tard, et d'apparaître comme le dernier représentant des savants Juristes de la Bretagne d'autrefois. Sa figure imposante ne saurait cependant masquer à nos regards celle d'Hévin, pas plus que Toullier, dont l'illustration s'est épanouie au commencement du XIXe siècle, ne saurait faire oublier le vieux maître dont il fut l'élève, puis le confrère et le collègue.

Ni Hévin, ni Poullain du Parc, à quelque hauteur qu'il convienne de les placer, ne sauraient non plus éclipser les autres avocats au Parlement dont nous avons rappelé les œuvres. Cette énumération incomplète et rapide suffit à montrer que nous n'avons pas fait erreur en disant que l'illustration du Parlement de Bretagne s'est accrue par l'éclat du Barreau qui l'entourait. Celui-ci fut vraiment de tout temps une réunion imposante de Jurisconsultes, dont la science et les travaux facilitèrent beaucoup, pour ce grand tribunal, l'œuvre complexe de la distribution de la justice. Il eût été surprenant de ne pas voir s'établir entre les magistrats de la Cour souveraine et leurs utiles collaborateurs ces relations de confiante estime qui contribuèrent à la considération de l'Ordre.

Il convient maintenant de suivre les avocats du Parlement à l'audience, et d'étudier, dans la mesure restreinte où la chose est encore possible, le caractère de leurs plaidoiries.

(1) Poullain du Parc est mort à Rennes le 14 octobre 1782, âgé de 79 ans.





CHAPITRE IX

Les plaidoiries à l'audience.

I. Débuts du XVIIe siècle ; période brillante du Barreau Breton ; étrangeté des plaidoiries ; l'abus des citations ; le recours à l'antiquité profane et sacrée. — II. Le Président Carpentier ; Sébastien Frain et les charpentiers de Nantes ; Me Rousseau et les « baſtards » ; Me Simon et les « octimeſtres ». — III. Dernière moitié du XVIIe siècle ; amélioration du langage judiciaire ; les plaidoiries de Hévin et de Primaigner. — IV. Première partie du XVIIIe siècle ; nouveaux progrès accomplis. — V. Fin du XVIIIe siècle ; grande notoriété de quelques-uns des avocats de cette période ; Gerbier et sa statue. — VI. Caractères nouveaux des plaidoiries à cette époque ; leur longueur ; Anneix plaide et la Cour sommeille. — Les « cauſes graſſes » ; une plaidoirie de Frain pour les « pâtiſſiers & rôtiſſeurs ». — VIII. Les « gens du roy » à l'audience.



CE n'est pas chose aisée que d'apprécier le talent oratoire des avocats disparus. Rien n'est éclatant et fugitif comme la renommée au Barreau. L'accent, la physionomie, l'émotion, le geste : tous ces caractères essentiels du discours n'ont qu'une durée passagère ; et, quand l'avocat s'est tu, c'est à peine si les auditeurs se rappellent les derniers bruits d'une parole envolée pour toujours. Les reproductions écrites des plaidoiries d'audience, quelles que soient les ressources de la sténographie moderne, n'en peuvent jamais être qu'un reflet décoloré. Ce sont

des corps dont la vie est partie. Les formes peuvent encore en être appréciées, paraître belles et séduire, mais l'âme en est désormais absente. Elle s'est évaporée avec le temps, comme un parfum vieilli. « L'œuvre était éphémère ; et comme elle avait l'éclat, elle avait la fragilité[1] ».

Cela est vrai de la plaidoirie actuelle, si différente d'ailleurs à tous égards de ce qu'elle était autrefois. Cela est plus vrai encore, par la force des choses, des plaidoiries des siècles écoulés. L'écho des luttes oratoires de jadis demeure à peine perceptible pour la génération venue plus tard ; et les appréciations des contemporains, quand on peut les connaître, n'ont plus elles-mêmes que des couleurs ternes et pâlies, une signification incertaine et confuse. Nous n'avons pas même cette ressource de seconde main en ce qui concerne les premières années du Barreau du Parlement de Bretagne. Si l'on excepte Me *Durand,* dont Pierre Hévin a sommairement rappelé le souvenir, en le citant comme « aïant à cette époque grande part à la plaidoirie[2] », aucun nom marquant d'avocat Breton plaidant dans la seconde moitié du XVIe siècle n'est venu jusqu'à nous.

Mais avec les débuts du XVIIe, commence une période qui semble avoir été la période la plus éclatante du Barreau de Rennes.

Dïays, Frain, De Volant, qui se distinguait, dit-on, par des mouvements oratoires de grande éloquence ; *Ibert Legal, Belordeau, Chapel,* que l'on regarda après la mort de Frain comme « l'aigle du barreau » ; *Bourdin,* Sébastien *Durand*[3], *Bernard,* quelques autres moins connus, furent les maîtres incontestés de la barre pendant la première moitié du siècle. Plusieurs d'entre eux purent se mesurer avec Mathurin Sauvageau, météore brillant qui passa

(1) AMBROISE RENDU, *La plaidoirie et les avocats*, journal *Le Soleil*, 3 mars 1896.

(2) Préface de Hévin sur l'édition de la Coutume de 1459, insérée dans la *Coutume générale* de POULLAIN DU PARC, I, p. CLI.

(3) Descendant, croyons-nous, de l'avocat du même nom, Me Durand, qui plaidait au XVIe siècle.

d'une course rapide, et Pierre Hévin dont la carrière oratoire, commencée en 1640, devait avoir une si longue durée. Quand De Volant, Mathurin Sauvageau et Frain, Belordeau et Chapel, plus tard Michel Sauvageau et Hévin, plaidaient comme adversaires, le débat devait prendre belle allure, et les amateurs de doctes discours devaient passer de bons moments.

Doctes, leurs discours l'étaient en effet. La vérité oblige même à dire qu'ils l'étaient beaucoup trop. Les avocats du Barreau de Rennes ont largement payé leur tribut au mauvais goût de l'époque.

Déjà au XVI[e] siècle, pendant cette période que l'on a appelée « l'âge religieux de l'éloquence judiciaire[1] », leurs prédécesseurs étaient parvenus à un degré d'étrangeté que l'esprit moderne a peine à concevoir. Les plaidoyers écrits, autant qu'on en peut juger par les révélations discrètes des premières liasses d'arrêts de notre Parlement, ressemblaient souvent à des sermons; et tout donne lieu de supposer que les plaidoiries d'audience, dont ils devaient être le résumé fidèle, se rattachaient suivant l'usage d'alors, et quel que fût le sujet traité, à un texte des évangiles ou des psaumes. Dans le siècle suivant, qui fut celui des avocats dont nous essayons de caractériser la manière, l'érudition profane se substitua en partie à l'érudition religieuse; mais souvent elles se mêlaient et se confondaient dans un chaos bizarre sur les lèvres des orateurs du Barreau ou des gens du roi. Et si les uns et les autres, au lieu de rappeler uniquement les décisions des papes ou des conciles, faisaient des emprunts continuels à l'antiquité reconquise, ils s'égaraient, sans réussir à l'atteindre, à la poursuite de l'éloquence judiciaire.

Rien n'est curieux à lire, à la condition de ne pas trop pro-

(1) DUBÉDAT, *Histoire du Parlement de Toulouse*, I, p. 684. — Dans son beau travail, l'éminent historien a noté, çà et là (v. notamment tome I, chap. XXIX, et tome II, chap. XXII et XXIII) les transformations de l'art oratoire au Parlement de Toulouse du XVI[e] au XVIII[e] siècle. Quelques-unes de ses observations, dont nous nous sommes inspiré, nous ont paru pouvoir s'appliquer aussi à la Bre-

longer la lecture, comme un plaidoyer d'un « ſcavant » avocat du XVIIe siècle. C'est un amoncellement inouï de comparaisons et de souvenirs empruntés sans rime ni raison à l'antiquité profane et sacrée. C'est une mêlée bizarre dans laquelle « la mythologie heurte l'ancien et le nouveau Testament; où les dieux de l'Olympe et les héros d'Homère défilent pêle-mêle avec les martyrs chrétiens; où Platon et Aristophane sont coudoyés par les Pères de l'Église[1] », où Tacite et Moïse, saint Paul et Pindare, surgissent ensemble, à leur plus grande surprise, d'un texte du Droit féodal ou coutumier. Dans le désir effréné de faire montre de son érudition, l'avocat perdait de vue l'objet précis de son discours; et moins soucieux de fournir un argument que de faire une citation, il croyait avoir victorieusement défendu sa cause en invoquant des auteurs dont le principal mérite était, à ses yeux, d'avoir parlé latin, ou d'avoir vécu dans le lointain des âges.

Cette manie était alors universelle. Le Barreau du Parlement de Paris avait depuis longtemps donné l'exemple; et loin de répudier formellement ces tendances, Étienne Pasquier y donnait son approbation, à peine tempérée par de timides réserves. Il proclamait la nécessité de « quelquefois embellir » le discours « d'un trait d'humanité, voire de Grec ou de Latin comme en paſſant, & qu'il ſoit ſi à propos & ſi ſignificatif qu'il ne ſe puiſſe ſi bien exprimer en Français ». Car, ajoutait-il, « je ne ſuis point de ceux qui voudraient du tout bannir le Grec ou le Latin du Barreau, comme feraient volontiers quelques-uns de nos délicats ou ignorants, puiſque nous avons à parler devant des juges & des advocats, la plupart doctes en l'une & l'autre langue, pourvu que

tagne. Les différences notables existant alors entre le tempérament et les mœurs des habitants des diverses provinces du royaume, n'ont pas empêché les habitudes et les procédés oratoires de se transformer partout en France, vers les mêmes époques, et dans des conditions sensiblement identiques.

(1) *L'éloquence judiciaire en France*, discours de M. l'avocat général Lombard, à l'audience de rentrée de la Cour de Rennes, du 3 novembre 1883.

ce ſoit ſobrement & ſans en faire monſtre ny parade[1] ». Ce dernier conseil corrigeait un peu l'imprudence du premier. Mais hélas! combien mal il était suivi, et combien rares furent les avocats de l'illustre Parlement qui imitèrent la discrétion relative dont usait Pasquier dans ses plaidoiries!

Le mal s'était rapidement étendu aux Barreaux des Parlements de province. A Toulouse, Me Puymasson parlant pour un aspirant professeur contre l'Université qui s'opposait à l'érection d'une chaire de chirurgie et de pharmacie, invoquait Aristote, Pline, Strabon, Sénèque, Sidonius, Eginhart, saint Grégoire de Tours, Pausanias, Platon, Plutarque, Homère et Pindare : enfin le sire de Joinville lui même « qui menait grand deuil faute de chirurgien à la Croiſade[2] ». Un autre avocat du même barreau, Jean Cardonne, dans un procès où les fils d'un jardinier se disputaient la succession de leur père, puisait tour à tour des arguments dans Cassiodore, les constitutions d'Antonin, le roi Théodose, Cujas, Ovide et le Droit Canon; ce qui ne l'empêcha pas d'ailleurs de gagner son procès[3].

II. — Toutes les fleurs ne s'épanouissaient pas sur les rives de la Seine ou celles de la Garonne. Il en restait suffisamment pour orner les rives de la Loire et de la Vilaine. Et les magistrats eux-mêmes, quands ils avaient occasion de prononcer des harangues, ne savaient pas résister au plaisir de faire admirer leur érudition.

Dans ses remontrances au Parlement ligueur de Nantes, le Président Carpentier s'attachait à rehausser son langage en invoquant les exemples les plus inattendus. Pour mieux faire l'éloge de la Justice, il emprunte le secours du fils du roi des Sicambres, de l'épître 40 à Cherebertus, des sacrificateurs Indiens, des Hébreux et des rois de la Grèce, et d'une légion de grands saints, entre

(1) *Dialogue des avocats*, *op. cit.*, p. 242.
(2) Dubédat, *Histoire du Parlement de Toulouse*, I, p. 685.
(3) Id., *ibid.*, I, p. 618.

lesquels il intercale Columella, les deux Pline, Plutarque, Horace et Solon[1]. Les comparaisons les plus surprenantes lui servent à mieux accentuer ses injonctions et ses blâmes. « La fraude & la tromperie eſt accompagnée d'un ſerpent appelé Stellio, lequel a la peau eſtoilée & mouchetée de diverſes coulleurs. Nous pouvons dire que le corps du ſerpent ce ſont les divers prétextes & diverſes couleurs deſquelles on a accouſtumé de couvrir les fraudes & tromperies..... » : et, invoquant avec une conviction visible « une lettre de Sapor roy des Perſes à l'empereur Conſtantin », il conclut ainsi : « Voilà pourquoy les Juges doivent tenir la main à ce que le corps du ſerpent & la peau du ſerpent ſoit conſommée au feu, & ne ſuffit pas de bannir & rejeter les fraudes & tromperies, ſi l'on ne rejette auſſi les coulleurs & les prétextes d'icelles par leſquelles on taſche de ſiller les yeux de la Juſtice[2] ».

Le Barreau, piqué d'émulation, ne pouvait rester en arrière. Dans leurs mémoires des « procès par écrit » qui se jugeaient sur rapport, et surtout dans leurs plaidoiries devant la Grand'Chambre, laquelle était par excellence la « Chambre du plaidoyer » sur appellations verbales, les avocats du Parlement de Rennes, et non les moins qualifiés, faisaient eux aussi assaut d'érudition et de citations encombrantes.

Paul De Volant émaillait volontiers ses plaidoyers de passages d'Isocrate et d'Homère. Il les citait en grec, ce qui faisait l'éloge des magistrats capables sans aucun doute de les bien comprendre. En mai 1609, Sébastien Frain plaidait pour les charpentiers de Nantes, auxquels les menuisiers de la même ville prétendaient interdire la possession d'outils servant spécialement à la menuiserie. La prétention des menuisiers avait été accueillie par sentence du prévôt de Nantes. Pour démontrer le mal jugé de cette décision, Frain invoquait Aristote, les circonstances de la construction du

(1) Président CARPENTIER, *Remontrances de la Saint-Martin*, 1593.
(2) ID., *ibid.*, 1595.

tabernacle et de l'arche de Noë, l'autorité de la Loi des douze tables, celles de Socrate, Tertullien et Néron. Toutes ces considérations, agrémentées de citations latines, eurent pour résultat de convaincre la Cour, qui brisa comme verre la sentence prévôtale et permit aux appelants « d'avoir des outils propres au métier de menuisier[1] ».

Le 10 mai 1610, le même avocat plaidait pour Jeanne Pastis, appelante d'une sentence de Présidial, qui se refusait de contracter mariage avec son fiancé Desbordes, noté d'infamie depuis les fiançailles, bien que ce dernier alléguât « des promeſſes réitérées depuis ſa diſgrace ». L'une des thèses à soutenir avait trait au principe de la liberté du consentement d'une fille et à l'impossibilité de la contraindre à se marier contre son gré. Non content d'invoquer, à l'appui de cette proposition fort raisonnable, les plus savants docteurs de l'Église, l'orateur crut devoir citer l'attitude et la prudence des parents de Rebecca. « C'eſt pourquoi les parents de Rebecca, en ſon mariage, *dixerunt vocemus puellam*, dit l'Écriture, *& quæramus ipſius voluntatem, vis ire cum homine iſto? Quæ ait, vadam, dimiſerunt ergo eam*[2]. » Il est regrettable de ne pas, connaître la réponse de Me Maurice Deslandes, l'avocat adverse. Le fin du fin, et le dernier mot de l'élégance oratoire, on en peut juger par cette citation prise entre mille, consistaient alors à commencer une phrase en français et à la finir en latin.

Mais voici qui n'étonnera pas moins le lecteur. Les bâtards issus de père et mère nobles sont-ils nobles, et leurs biens doivent-ils se partager noblement? A l'appui de l'affirmative, Me René Rousseau évoque les enseignements de l'histoire, et déroule la liste des bâtards illustres de tous les temps. « Les hiſtoires sont pleines des faits des valeureux baſtards en tous royaumes & républiques; voire c'eſt grande choſe que la plupart des grandes monarchies ont pris

(1) *Hévin sur Frain*, I, p. 77.
(2) *Ibid.*, I, p. 98-99.

leur commencement ou avancement des baſtards, comme de Romule, Théſée, Hercule, Théodoric, Oſtrcgoth, Genſéric, Artaxerces, Artus de la Grande Bretagne, Alexandre le Grand, Alexandre Sévère, Conſtantin le Grand, Clovis, Charles Martel, & infinis autres dont Paſquier a compoſé le chapitre 42 du vᵉ livre de ſes recherches... Salomon qui eſt tenu par aucun pour baſtard... eut la perfection de la prudence entre les hommes, Jéphté le courage invincible, Iſmaël part aux bénédictions de ſon père, les enfants baſtards de Jacob l'empire & le commandement, & pluſieurs autres que M. Le Bret a ramaſſés en un plaidoyer qu'il a fait ſur ce ſujet(1). »

La naissance d'un enfant avant neuf mois est-elle régulière et légitime! Oui, déclare le Parlement dans son arrêt du 20 novembre 1617. Mais quel embarras pour l'arrêtiste s'appliquant à démêler les motifs qui ont pu déterminer cette décision! Les raisons longuement développées et les citations produites par Mᵉ André Simon dans le sens de l'arrêt atteignent parfois les dernières limites de l'invraisemblance. Pour corroborer une discussion médicale, de nature vraiment à égayer le médecin le plus morose, l'avocat atteste à la Cour, aux dires de l'histoire : « qu'en l'iſle de Naxos les femmes accouchent heureuſement à huit mois ». De même, ajoute-t-il, les « octimeſtres » vivent en Égypte : « Ariſtote en rend la raiſon : *quoniam aer & aqua & cælum & corpora & alimenta ſunt vivaciſſima* ». Et comme le consciencieux orateur n'est pas homme à se contenter d'une simple affirmation, il en donne, avec Aristote, la raison péremptoire : « *cælum, cum ea pari ſit propinqua ſignifero circulo vitæ authori, aqua vero Nili omnium ferme aquarum ſaluberrima eſt, pura & aeræ naturæ cocta tenuis*(2) ». Mᵉˢ Frain, Bertrand et De Volant plaidaient dans la même affaire, et leur érudition dut être à la hauteur de celle de leur docte contradicteur.

(1) *Hévin sur Frain*, I, p. 189-190.

(2) *Ibid.*, I, p. 217. — Carré, *Le Parlement de Bretagne*, p. 208, 209.

Il se comprend que, noyée dans ces flots de considérations et de citations fantaisistes, la discussion sérieuse, la discussion juridique, eut souvent peine à suivre son cours et à demeurer intelligible. Ces habitudes bizarres avaient l'inconvénient de conduire les avocats à ne plus pouvoir penser que difficilement par eux-mêmes, et à remplacer des arguments personnels par l'invocation souvent puérile d'autorités choisies un peu au hasard, avec la préoccupation visible du nombre plus que de la qualité. Elles avaient cet autre inconvénient encore de barrer la route à l'improvisation, et d'enlever toute liberté à la parole. L'infortuné orateur ressemblait à un infirme qui se défie de ses forces et n'ose s'aventurer sans béquilles. « Appuyé d'un côté sur une citation de l'Écriture, de l'autre sur un passage de Sénèque ou de Quintilien, son discours poursuit péniblement sa marche embarrassée[1]. » Étaient-ce même bien des discours, ces plaidoiries prétentieuses et savantes, où la lecture tenait forcément la plus large place, et dans lesquelles l'intimé comme l'appelant suivaient chacun d'un pas pesant des routes parallèles laborieusement tracées à l'avance, à l'abri des rencontres et des chocs imprévus de l'audience, qui animent la discussion en donnant à la parole sa vie et sa chaleur?

Il ne faudrait pas toutefois généraliser outre mesure les exemples cités, et croire que, même dans cette période, toutes les plaidoiries aient affecté ces allures surprenantes, et aient été coulées dans le même moule. Il en est parfois de moins savantes, de mieux ordonnées, où la discussion du fait et du droit se renferme dans les limites pratiques et utiles. Dans les affaires où les questions purement juridiques exposaient moins l'avocat à la tentation d'étaler un savoir étranger à la cause, les maîtres comme Chapel, comme Frain, comme De Volant, Mathurin Sauvageau, ou d'autres confrères de marque, plaidaient avec habileté, précision et méthode[2]. Ce sont

(1) *L'éloquence judiciaire en France.* LOMBARD, *op. cit.*

(2) Voir par exemple, dans *Hévin sur Frain*, les plaidoyers de Bertrand, Frain, Chapel, rapportés I, p. 351, 412. — II, p. 713, 716, 727.

bien alors des jurisconsultes et des praticiens qui défendent une cause avec le dessein de s'occuper surtout d'elle, et de consacrer à sa discussion leur connaissance approfondie de la Loi qu'il faut interpréter et appliquer. Mais si les citations dont ils appuient leur thèse ont le mérite de convenir au sujet, ils les prodiguent généralement sans discrétion ni mesure.

III. — Ce défaut persistait encore, un peu moins accentué peut-être, dans la dernière partie du XVII[e] siècle. Pierre *Hévin*, Michel *Sauvageau*, *Rabeau*, Jacques *de Montalembert*, *Bégasse*, *Milliere*, *Gentil*, *Lecomte*, *Primaigner*, doivent être cités au nombre des avocats qui occupèrent alors au Palais une situation prépondérante. Hévin les surpassait de toute sa hauteur.

Les plaidoiries de Hévin détonnent singulièrement sur les habitudes du siècle, et font en quelque sorte de lui un novateur. Sa parole cherche à briser le vieux moule. Un peu rude et sèche, elle a cependant parfois de libres évolutions, un tour vif et hardi. Orateur soucieux avant tout de suivre l'objet de son discours, d'éclairer et de convaincre le juge, il sait exposer et discuter le Droit, sans trop s'embarrasser dans sa science prodigieuse, et sans se heurter à l'écueil de citations trop multipliées. Sous l'effort laborieux du style on perçoit aisément le raisonnement, et on entrevoit les clartés et les élans de cette grave et féconde intelligence.

Poullain du Parc a fait de main de maître son portrait comme orateur. « Ses commencements ne furent pas heureux, parce qu'il ne pouvait pas s'accommoder au genre d'éloquence qui régnait alors, et qui chargeait les plaidoyers de trop de citations et d'ornements étrangers. C'était un esprit juste, exact, et qui ne perdait jamais de vue son objet. On pensa d'abord qu'il était sec et stérile, parce qu'il était sec dans ses plaidoyers, et qu'il n'y employait ni expressions fastueuses, ni figures brillantes et hardies. Mais à peine eut-il déployé son érudition dans les causes où il eut à combattre l'opinion des plus fameux jurisconsultes, et à ramener les juges au

véritable esprit des lois, qu'il se fit admirer de ses confrères même; ils trouvèrent en lui l'orateur qui, dédaignant les grâces et les ornements, s'attache à convaincre par l'abondance des raisons solides[1]. »

Ce fut donc une révolution au Palais. Elle ne paraît pas avoir été complète ; et tous les contemporains de Pierre Hévin ne renoncèrent pas aux vieilles habitudes du langage judiciaire. Mais beaucoup de ses admirateurs et de ses émules suivirent son exemple, Primaigner plus que tous les autres.

Si Primaigner n'a rien écrit, que des consultations et des mémoires, en revanche il a beaucoup parlé. Son nom figure dans tous les gros procès qui se sont plaidés au Parlement de Rennes pendant les trente dernières années du XVIIe siècle[2]. Son éloquence, comparable à celle de Pierre Hévin, sinon par l'érudition qui était bien inférieure, du moins par la solidité et la mesure qui étaient presque égales, semble généralement plus large et plus élégante, et se rapproche aussi, toutes proportions gardées, de celle de Patru qui, vers la même époque, introduisait au Barreau de Paris des habitudes nouvelles de simplicité et de correction. Me Primaigner avait un rare talent d'exposition, et une habileté particulière à classer dans un cadre lumineux, en leur faisant suivre une marche savamment ascendante, les principaux arguments de sa cause. Ces habitudes de méthode rigoureuse n'empêchent pas de sentir parfois en lui le vol et l'essort. Ses images sont heureuses, et, malgré leur hardiesse, reposent des comparaisons maniérées qui furent pendant si longtemps en honneur. Son plaidoyer prononcé en juin 1700, pour les enfants de la Biochaye, est de tous points remarquable. La question était de savoir si les enfants légitimes d'un homme qui s'était marié après avoir été « congédié de l'ordre des Jésuites », et par là même relevé des

(1) *Coutumes générales*, t. I, *Vie de Pierre Hévin*, p. 12.
(2) Principalement de 1672 à 1701.

vœux « simples » qui n'avaient été que conditionnels, pouvaient, à défaut de leur père, exclu comme inhabile à succéder à son frère, recueillir en son lieu et place la succession de leur oncle paternel. Me Primaigner soutenait l'affirmative, et voici sous quelle forme il énonce d'abord la thèse qu'il abritera plus tard sous d'importantes autorités.

« Les enfants ne reçoivent pas de leur père le droit de ſuccéder à leurs parents. Ils le reçoivent du ſang, ils le reçoivent de la Loi qui appelle à la ſucceſſion ceux de la famille qui ſe trouvent les plus proches; & comme par le retranchement du père incapable les enfants ſe trouvent les plus proches, ils ſont appelés à la ſucceſſion par la Loi... Ils tiennent de leur père la naiſſance légitime, mais ils tiennent de la Loi & de la nature le droit qu'ils exercent pour la ſucceſſion.

De la vient qu'un homme incapable de ſuccéder, qui conſerve cependant la faculté de contracter un mariage légitime, peut avoir des enfants capables de ſucceſſion. Il eſt à peu près de la vie civile comme de la vie naturelle. Un père qui eſt aveugle ou eſtropié de quelque partie de ſon corps peut avoir des enfants parfaits. De même, dans la vie civile, un père peut être privé de certains droits que la loi ne laiſſe pas de donner à ſes enfants.

La Loi a attaché la ſucceſſion au ſang de la famille, & lorſqu'elle a retranché à un homme le droit de ſuccéder, le ſang des ancêtres qui coule au travers de cet homme, pour former la perſonne de l'enfant, ne prend pas pour cela le défaut & le vice du milieu par par lequel il paſſe... Il en eſt à peu près comme de la greffe d'un fruit doux, qui tire un ſuc convenable de ſon eſpèce du ſein de la terre au travers du ſauvageau ſur lequel elle eſt antée, ſans que ce ſuc tienne rien du milieu malhabile par lequel il paſſe.

Le ſang des ancêtres, le ſang de la famille porte partout le droit de ſuccéder. Il peut arriver qu'il paſſe par un milieu qui eſt devenu malhabile & incapable, parce que la loi ou l'uſage a imprimé à ce milieu cette inhabileté, mais lorſqu'il aura ſorti de cette perſonne

pour aller former un enfant légitime, cet enfant qui naît ſous la protection de la loi reçoit le ſang de la famille avec tous les droits & avec la capacité de ſuccéder[1]. »

Il avait parfois de belles envolées vers les idées larges et généreuses. Répondant, dans la même plaidoirie, à l'objection adverse tirée de considérations d'ordre public, et du prétendu trouble apporté au repos des familles, il s'écriait : « On a voulu que celui qui a paru aux yeux du public comme religieux, quoiqu'il n'ait fait que des vœux ſimples, des vœux conditionnels, qui ne produiſent plus aucun engagement après ſon congé, fût néanmoins exclu des ſucceſſions. Mais le public a été ſatiſfait de cette incapacité établie dans la perſonne du père, & il ne peut demander rien autre choſe à l'égard des enfants qui ſont nés ſous la protection de la loi. Ce trouble prétendu du repos des familles qu'on allègue n'eſt qu'une illuſion trompeuſe. & en effet qu'appelle-t-on le repos des familles? C'eſt un état conforme à la loi & à la juſtice; c'eſt ce repos là qu'on doit entretenir. Mais ſi une perſonne animée d'un eſprit d'intérêt forme dans ſon imagination des projets ſur la ſucceſſion d'un homme vivant, & que ces projets ſe trouvent dans la ſuite des temps renverſés par la naiſſance des enfants qui viennent dans la ſainteté du mariage, dira-t-on que ce renverſement des vains projets ſoit un trouble apporté au repos des familles? Faut-il que la juſtice étouffe pour ainſi dire ces enfants à leur naiſſance en les dépouillant des droits des citoyens, & du droit que la nature & la loi donnent à tous les enfants légitimes? L'eſprit d'intérêt qui anime quelquel-uns de leurs parents peut-il donc demander un ſi grand ſacrifice[2]? »

IV. — Nous voilà loin de l'éloquence pesante et tourmentée du début du siècle qui finissait alors, et l'on montrerait mieux

(1) Michel SAUVAGEAU, *Arrêts et Règlements du Parlement de Bretagne*, p. 350.
(2) ID., *ibid.*, p. 357-358.

encore la distance parcourue en étudiant, dans les plaidoiries du XVIIIe siècle qui commence, les discussions d'un caractère purement juridique.

Anneix de Souvenel père, *Poullain de Belair*(1), *Quérard*, *Boudoux*, *Bonamy*, *Poullain du Parc*, *Amette*, *Marc de la Chenardaye*, *de Lépine*(2), *Bernard de Kergré*, *Hévin*, le petit-fils de Pierre, *Brindejonc du Plessix*, paraissent avoir, des premières années de ce siècle jusque vers son milieu, occupé les principales places d'un barreau où les rangs se faisaient plus serrés chaque jour. Cette énumération est sans doute incomplète. A côté de ceux-là, il en fut certainement d'autres de mérite égal. Mais les écrits du temps sont muets à l'égard des uns et des autres, ou tout au moins contiennent des appréciations trop brèves ou trop vagues; et c'est surtout aux collections d'arrêts qu'il faut recourir pour connaître ceux qui paraissaient le plus souvent à la barre du Parlement. Les avocats que nous venons d'énumérer furent incontestablement les plus occupés de cette période. C'est là, en somme, un critérium d'une sûreté relative, puisque la confiance des plaideurs va d'habitude aux plus capables et aux plus renommés.

Bien téméraire d'ailleurs serait celui qui voudrait aujourd'hui classer ces orateurs par ordre de mérite. Nous savons bien que l'un d'eux, Poullain du Parc, beaucoup plus célèbre comme auteur que comme avocat plaidant, puisqu'il a quitté la barre vers 1763, avait sur eux tous la supériorité d'une science incomparable; mais il serait malaisé de faire un choix entre des talents oratoires que l'on ne peut juger aujourd'hui que sur les reproductions écrites, plus ou moins complètes, de ce qui se passait à l'audience. Une remarque au surplus s'impose, et elle peut s'appliquer aux avocats de tous les temps. S'il existe entre eux, au point de vue de la forme, nous voulons dire au point de vue de la pureté, de la

(1) V. *suprà*, chap. VIII, § II.
(2) Me de Lépine a publié l'édition posthume des arrêts de De Volant, 1722. V. *suprà*, chap. VII, § III.

facilité ou de l'éclat de la parole, de l'élégance ou de l'autorité de l'action oratoire, des différences profondes et très saisissantes pour l'auditeur, il n'en est plus ainsi en ce qui concerne la valeur intrinsèque de la plaidoirie et le fond même de la discussion. Que l'on compare entre eux plusieurs avocats de valeur et d'expérience à peu près égales, tous ces avocats se ressemblent. Est-ce parce que leur esprit accoutumé aux mêmes exercices s'y assouplit au point de s'y affaiblir et de prendre des allures uniformes? Est-ce parce que leur temps, absorbé par des labeurs journaliers, les confine dans la sphère d'intérêts privés de nature toujours similaire? Est-ce enfin par l'effet d'un contact continuel? Le fait est que la différence même du talent suffit à peine, du moins pour le lecteur, à distinguer leurs modes et leurs procédés de discussion. Il est une foule d'habiletés qui leur sont communes; et « on dirait presque des soldats d'un même régiment portant le même uniforme, avec la différence seule du grade, depuis le colonel jusqu'au tambour[1] ».

C'est pourquoi celui qui a lu les plaidories de l'un des avocats que nous venons de citer peut se faire une idée suffisante des plaidoiries des autres. Les unes sont plus alertes, celles-ci plus serrées, celles-là plus abondantes ou plus savantes. Mais toutes ont un air de famille.

A l'époque que nous étudions, le temps n'est plus où le chaos et l'obscurité d'une législation informe justifiaient l'hésitation des hommes du Palais, la défiance de leurs propres forces et ce perpétuel recours aux autorités anciennes regardées comme les sources indispensables de la vérité. Peu à peu les ténèbres ont été pénétrées, la législation s'est améliorée, la jurisprudence a fixé des principes, et surtout les idées philosophiques nouvelles sont venues élargir les horizons de la pensée. Les avocats ne discutent plus en quelque sorte dans le vide, et, mieux appuyés sur les bases d'un

(1) PINARD, *Le Barreau au* XIXe *siècle*, I, p. 49.

Droit qui s'affirme et se précise, ils sont plus à l'aise pour donner du corps à leur discussion et pour lui imprimer un caractère plus personnel. L'érudition pesante d'autrefois a donc en partie disparu pour faire place à une dialectique plus simple, plus nerveuse et surtout moins banale, dans laquelle l'avocat, désormais affranchi du joug qui pesait sur ses devanciers, ose apporter l'appoint des appréciations et des sentiments qu'il tire de lui même. Sans doute, on fait encore des citations, et dans certaines matières spéciales, telles que les matières féodales et coutumières, il fallait citer beaucoup. Mais l'avocat ne croit plus avoir rempli sa tâche par cela seul qu'il a invoqué un texte, un arrêt ou un auteur. Il prétend scruter l'esprit intime de la loi, au besoin l'éclairer et la critiquer au nom de la raison ou du sentiment; et ce n'est plus seulement à des autorités antiques et vénérables qu'il fait appel, il a l'ambition de raisonner et de convaincre, et même d'émouvoir les âmes, en recourant tour à tour aux séductions de l'intelligence et aux entraînements du cœur.

Voilà ce que l'on trouve déjà dans les plaidoiries de Primaigner qui, par leur date, marquent la transition entre l'ancien et le nouveau barreau, et ce qui s'accentue davantage à mesure que l'on avance dans le siècle dernier. Anneix de Souvenel père, Quérard, Amette, si ressemblantes que soient leurs plaidoiries avec celles de leurs confrères, semblent se distinguer par une éloquence plus chaleureuse, et aussi par une habileté plus consommée dans l'art de disposer et de graduer leurs preuves. Le style de tous est devenu plus simple, plus souple; et c'est à cette époque, semble-t-il, que dans le monde judiciaire Breton on aurait le mieux parlé la langue des affaires.

V. — Tous ces progrès sont désormais acquis. Ils profiteront à la génération d'avocats qui occupe la barre pendant la dernière moitié du siècle : M[es] *Morice du Lerain*, *Dagorn de la Vieuxville*, *de la Rousselière du Châtelet*, *Anneix de Souvenel* fils, *Estin*, *Gerbier*,

Etasse, Rabuan de la Hamonnaye, Jousselin de la Haie, Loriot, Bigot de Préameneu, Glézen ; et, dans les années qui ont précédé de plus près la Révolution, Mes *Loisel, Loncle de la Coudraye, Le Clerc des Aulnais, Chaillou, Camus de l'Ozeraye, Robinet, Gohier, Gandon, Dubreuil Lebreton, Legraverend, Potier de la Germondaye, Lanjuinais* fils, *Codet, Aubrée de Kernaour, Le Chapelier.* Nous en omettons à coup sûr, et peut-être de non moins méritants. Mais ceux-là furent constamment sur la brèche, et ont pris une part beaucoup plus active aux luttes judiciaires.

Leur notoriété a eu des causes et des degrés divers. Estin, Etasse et Glezen, dont Poullain du Parc admirait les plaidoiries(1), ne se sont guère survécu à eux-mêmes. Anneix de Souvenel fils, d'un vrai mérite personnel, avait surtout hérité de la très grande réputation de son père(2). Bigot de Préameneu, fils lui même d'un avocat d'élite, fut l'un des membres les plus brillants du Barreau de Rennes, qu'il quitta en 1778 pour le Barreau de Paris(3) ; mais l'illustration du rédacteur du code civil a fait oublier celle de l'avocat. Jean-Denis Lanjuinais, portant lui aussi un nom que son père avait déjà rendu célèbre à la barre, eut des succès d'audience que son talent de professeur et le grand rôle qu'il a joué dans la politique ont un peu relégués dans l'ombre. C'est aussi la politique qui a fait la principale notoriété de Gohier. Le Chapelier, dont les contemporains vantèrent la grande éloquence, et qui fut sans conteste un des meilleurs avocats des dernières années du Parlement de Bretagne, appartient surtout à l'histoire comme Président de l'Assemblée nationale.

Nous avons omis à dessein le nom illustre de Toullier, bien qu'il ait appartenu au Barreau du Parlement depuis 1775. Mais il

(1) *Journal des audiences, passim.* — Glezen a joué un certain rôle dans les événements politiques de 1787 et des années suivantes. Nous aurons occasion d'en reparler.

(2) *Biographie* LEVOT, II, p. 866.

(3) *Ibid.*, I, p. 100.

y a peu plaidé. Sa parole n'a jamais valu ses écrits. Les consultations, le professorat, et la rédaction de son ouvrage immortel ont suffi à remplir sa vie. Il appartient plutôt d'ailleurs à l'époque moderne, et sa célébrité ne date que des premières années du XIXe siècle. Le Barreau de la Cour d'Appel de Rennes, dont il fut jusqu'à sa mort le Bâtonnier « perpétuel », peut le revendiquer avec fierté. Cependant le professeur et l'auteur feront toujours oublier l'avocat. Au surplus, ce n'est pas en passant qu'il conviendrait d'étudier cette grande figure. Toullier méritait les honneurs d'une monographie. Cet hommage vient enfin de lui être rendu dans une œuvre de tous points excellente et d'un réel intérêt[1].

Un autre nom, que nous venons de mentionner, celui de Gerbier, pourrait faire naître une équivoque. Ce nom appartient au Barreau de Rennes, puisqu'il y a été porté d'abord, et non sans honneur, par le père du grand Gerbier[2], et par un autre avocat de mérite, Gerbier de Vaulogé, appartenant à la même famille, que l'on voit paraître souvent à l'audience jusqu'en 1789. Mais Pierre Gerbier n'a jamais plaidé au Parlement de Bretagne. C'est au Barreau du Parlement de Paris, où il débuta vers 1745, qu'il a conquis son immense renommée. On peut se demander dès lors s'il avait des titres suffisants à occuper l'un des quatre socles dont les statues, élevées à l'entrée du Palais de Justice, sont destinées à rappeler les gloires judiciaires *de la Province*. D'Argentré, le Sénéchal de Rennes, y représente dignement l'antique Magistrature du pays, laborieuse et savante. La Chalotais, la plus illustre personnalité du Parlement, avait sa place marquée à l'avance par l'admiration publique. Toullier, qui a jeté tant d'éclat sur la Faculté de droit de notre ville, personnifie avec grandeur la science des lois dont le vieux Palais voit l'application journalière. Ceux-là sont bien des

(1) *Toullier et son temps*, par M. Eon, avocat à la Cour d'appel et doyen de la Faculté de Droit de Rennes, 1893.

(2) Discours de M. Chégaray, procureur général, à l'audience de rentrée de la Cour de Rennes, 3 novembre 1842.

Bretons; et leur gloire, en dehors du hasard de leur naissance, appartient bien à la Bretagne, sur le sol de laquelle elle s'est épanouie et pour ainsi dire localisée, puisque c'est là qu'ils ont vécu, écrit, rendu la justice, porté la parole à l'audience ou dans la chaire. Mais parce que le père de Gerbier était Rennais, et parce que celui-ci est né dans la ville de Rennes, qu'il a quittée fort jeune et sans esprit de retour, il ne s'ensuit aucunement, si vif que soit l'éclat dont il a brillé au Barreau de Paris, qu'il ait eu qualité exclusive pour représenter, comme avocat, l'éloquence judiciaire de la Bretagne. La quatrième place était facile à faire occuper. Si Pierre Hévin ou Poullain du Parc n'ont pas eu la célébrité prodigieuse de Gerbier, ils n'en sont pas moins de ceux dont leur province avait juste sujet de s'enorgueillir; et l'un de ces deux grands Bretons eût fait bonne figure à côté des trois Juristes qui ont, comme eux, honoré leur pays de Bretagne par leur caractère, leur science et leur talent.

VI. — S'il fallait comparer les plaidoiries des avocats de la fin de ce XVIIIe siècle à celles de leurs prédécesseurs immédiats, et, par exemple, les plaidoiries de Glezen, Etasse, Codet, Le Chapelier, à celles de Quérard, Anneix de Souvenel fils, Amette, Bureau, on constaterait, à un demi-siècle environ d'intervalle, quelques différences assez perceptibles. La parole est devenue plus facile et plus légère; et l'on soupçonne que parfois elle procède de l'improvisation. Mais en même temps elle a perdu de sa concision et de sa force. La gravité savante fait trop fréquemment place à la déclamation et à la sensibilité. A voir la complaisance avec laquelle les orateurs du Barreau considèrent la Loi comme étant l'expression, non plus de la volonté du Prince, mais de la raison et de la conscience publiques; à voir aussi l'attrait que semblent avoir pour eux les considérations générales, même dans les causes les plus humbles et les plus terre à terre, on se rend bien compte que le vent de philosophie venu du dehors commence à agiter le

Palais, que le vieux moule de l'éloquence judiciaire tend à se briser, et que le moment approche où, dans ce domaine jusque-là fermé, il s'opérera, comme dans tous les autres, une transformation profonde et irrésistible. Loin de s'être montrée réfractaire à l'esprit nouveau, la Bretagne, on le sait, fut l'une des premières sur la brèche, dans l'assaut livré au vieil ordre social qui allait disparaître sous les ruines. Il faut toutefois quelque attention pour découvrir dans les dernières plaidoiries prononcées devant le Parlement les marques d'un changement déjà accompli, ou les indices d'une autre transformation prochaine et bien plus décisive. Jusqu'à la fin, les affaires plaidées au Parlement de Rennes furent en très grande partie des affaires de pur intérêt privé, soulevant des questions du vieux Droit local, qui persistait à vivre; et les discussions à l'audience, savamment étayées sur des citations qui s'imposaient encore, gardèrent malgré tout un air de parenté avec les « belles & ſcavantes » dissertations d'autrefois.

Un autre caractère de similitude apparaît d'une façon bien plus visible, à quelque époque que l'on se place pour apprécier la façon de plaider de l'ancien Barreau Breton. Au XVIII[e], comme au XVII[e], comme au XVI[e] siècle, les plaidoiries étaient longues, fort longues. Et le mal n'était pas nouveau, puisque nous avons vu les vieux règlements s'efforcer d'y porter remède.

Le Parlement à son tour avait tenté d'opposer une digue au flot toujours montant des interminables harangues. Nous l'avons entendu enjoindre aux avocats, comme le faisaient les Ordonnances ducales et comme le répétaient les Ordonnances royales, de plaider « modeſtement & brievement », de ne pas « uſer de redites », de ne pas être « longs, prolixes & ſuperflus » ; et nous savons aussi que l'amende était attachée à l'inobservation de ces prescriptions. Mais vouloir empêcher les avocats de parler longuement, c'est se lancer dans une entreprise difficile. Il ne semble pas qu'elle ait été poursuivie avec une grande persévérance par le Parlement, bientôt sans doute découragé par l'inutilité de ses efforts. Il faut au con-

traire constater sa résignation à écouter les longs discours interdits cependant par tant d'arrêts de règlement. Sa patience fut surtout digne de louange à l'époque où les plaidoiries n'étaient qu'un assemblage de citations barbares. Ne supposons pas d'ailleurs, avec nos idées modernes, que cette érudition indiscrète ait offusqué ou ennuyé outre mesure les magistrats devant lesquels elle s'étalait. Généralement érudits eux-mêmes, les Parlementaires ne voyaient pas cette science de trop mauvais œil, et se montraient indulgents pour cette profusion de doctes citations. Ils y voyaient sans doute une des premières conditions de l'éloquence, et peut-être reconnaissaient-ils au passage « en les saluant comme de vieux amis », les textes sacrés ou profanes évoqués à l'audience. S'il est vrai qu'ils aient « trouvé un plaisir délicat de l'esprit et une joie de la conscience[1] » à l'aspect des belles citations et dans l'ingéniosité et la surprise des rapprochements et des allusions, il se comprend qu'ils aient laissé les plaidoiries se prolonger outre mesure.

Nous ne connaissons pas, au Parlement de Rennes, d'avocat comparable à cet avocat du Parlement de Toulouse qui plaida dix jours dans la même affaire[2]; mais il n'était pas rare de voir des plaidoiries occuper deux à trois audiences. Dans le XVIIIe siècle, qui fut l'âge classique des longs mémoires judiciaires, à la réplique qui paraît avoir été admise de tout temps, était venue se joindre la duplique, parfois même la triplique; et, de la procédure écrite, l'usage avait dû passer un peu dans les débats d'audience, sans beaucoup profiter à leur clarté et à l'édification des juges[3]. Ceux-ci furent bien méritants d'avoir subi avec patience et courage les plaidoiries interminables que les répétitions des répliques ve-

(1) DUBÉDAT, *Histoire du Parlement de Toulouse*, I, p. 715.

(2) ID., *ibid.*, I, p. 691.

(3) Cependant une vieille Ordonnance de 1363, art. 12, avait défendu aux juges d'entendre l'avocat plus de deux fois dans la même affaire. *Rec.* d'ISAMBERT, V. p. 168.

naient aggraver encore. Et il faut les excuser si, les jours de grande chaleur ou de digestion pesante, ils ont parfois trouvé dans le sommeil réparateur à l'audience un refuge momentané contre les maux causés par une intarissable éloquence.

Car, eux aussi, ils dormirent quelquefois sur leurs sièges. La chronique raconte même que certains avocats eurent le mauvais goût de s'en offusquer. Un jour, au milieu de sa plaidoirie, Anneix de Souvenel père s'aperçut que plusieurs conseillers se prélassaient dans le sommeil du juste; et il s'écria : « Eh quoi! dans le moment le plus intéressant de ma cause, quand Anneix plaide, la Cour sommeille! » — « La Cour en se réveillant, dit aussitôt le Premier Président, interdit Me Anneix pour trois mois. » — A quoi l'avocat répliqua : « Et Me Anneix, plus puissant que la Cour, s'interdit pour toujours. » Et, d'après ses biographes, il n'aurait plus reparu au Barreau[1].

L'anecdote a été révoquée en doute, avec raison peut-être; car, par une coïncidence surprenante, le même incident se serait produit, vers la même époque, à l'audience d'un autre Parlement. Voici en quels termes, sans doute sur la foi de la tradition ou des vieilles chroniques locales, il est raconté par l'excellent historien du Parlement de Toulouse.

« J'oubliais Simon de Bastard, arrogant et agressif, qui entendait faire la loi aux avocats, aux plaideurs et au Parlement. Un jour, tandis que de vieux conseillers s'endormaient au bruit de sa parole lourde et lente, il s'interrompit tout d'un coup en disant : « La Cour dort. » Aussitôt le Procureur général de Maniban repartit : « A son reveil la Cour vous interdit pour six mois. » — « Et moi, répliqua Simon de Bastard, plus puissant que la Cour, je m'interdis pour toujours. » Et il quitta le Palais pour n'y plus rentrer[2]. »

(1) *Biographie* Levot, II, p. 866.
(2) Dubédat, *Histoire du Parlement de Toulouse*, II, p. 547.

Comme il n'est pas plus permis de suspecter la véracité des chroniqueurs du Languedoc que celle des chroniqueurs Bretons, et que la simultanéité du même incident, en deux endroits opposés, peut sembler extraordinaire, l'embarras est grand de décider où ce joli fait d'audience a bien pu se passer. Est-ce Anneix ou Simon de Bastard qui en a été le héros ? L'un ou l'autre sans doute. A moins que ce soit un autre avocat d'un autre Parlement ; et à moins encore que cet incident pittoresque ne soit œuvre d'imagination pure : l'expérience montrant que les mots les plus célèbres et les plus spirituels, attribués aux particuliers et aux princes, ont été généralement fabriqués après coup pour l'ornement ou les besoins de l'histoire.

VII. — Comment ne pas dire un mot des causes de nature toute spéciale, dans lesquelles beaucoup de tribunaux et les Parlements eux-mêmes, en certains jours, autorisaient ou même encourageaient les plaidoiries les plus facétieuses ? L'usage s'était introduit de réserver pour les « jours gras », pour le mardi surtout, les « causes grasses », dont la matière, accusation d'adultère ou d'impuissance, questions d'état, demandes en paiement de frais de gésine, et généralement toutes celles présentant un côté burlesque, comportaient la plaisanterie ou la licence. Elles attiraient un grand concours de peuple, toujours plus avide de « facéties ridicules » que d'un discours modeste et sensé [1].

L'avocat général Expilly, du Parlement de Grenoble, dont il devint plus tard le Premier Président, portant un jour la parole dans une cause de cette nature, que les avocats avaient plaidée avec la familiarité et la verve que permettait le sujet, expliquait et excusait cet usage avec une large indulgence. « Lorsqu'il reprit sur eux la parole, il dit qu'en quelque part, en quelque temps, et pour quelque sujet que cette honnête licence de plaider des causes

(1) *Histoire abrégée de l'Ordre des Avocats*, Camus et Dupin aîné, I, p. 89.

grasses eût été premièrement introduite, on n'en pouvait blâmer l'invention et la coutume; que pourvu que l'on ne s'échappe pas au-delà de la modestie, il est raisonnable de choisir quelquefois des sujets joyeux et agréables, d'autant que les procès étant ordinairement ennuyeux pour les juges et pour les parties, il paraît à propos de donner de temps en temps à l'esprit quelque délassement; ce qu'il appuie de l'exemple des plus grands hommes de l'antiquité, même des philosophes les plus sévères, qui prenaient quelquefois plaisir aux choses les plus folâtres pour se délasser des fatigues du travail[1]. »

Les Bretons ne sont pas gens aussi moroses qu'on pourrait le croire, et les austères magistrats du Parlement n'étaient pas toujours ennemis d'une douce gaieté. C'est pourquoi on y « folâtrait » quelquefois à la veille du carême, et les plus « fameux » avocats eux-mêmes ne dédaignaient pas de participer à ces joyeux exercices.

Des arrêts de règlement de 1600 et 1604 avaient défendu « aux cabaretiers & taverniers de Nantes de faire cuire en leurs maiſons aucune chair ou poiſſon, roſty ou bouilly, pour vendre & débiter en détail, fors ſeulement pour leurs commodités particulières, fournitures de leurs hôtes beuvant & mangeant en leurs maiſons. » Trottier, cabaretier et tavernier de Nantes, ayant fait chez lui « le feſtin de nopces d'un appelé Duboys, maître boulanger, à dix ſols par tête », les « maîtres pâtiſſiers & rôtiſſeurs » de la ville y virent une atteinte portée à leur monopole, et l'assignèrent devant le prévôt en « demandant réparation & amende de l'attentat, avec défenſe d'entreprendre ſemblable choſe à l'avenir ». Le prévôt considéra que les prohibitions du règlement invoqué par les pâtissiers et rôtisseurs ne s'étendaient pas aux festins de noces, et les débouta de leurs prétentions.

Appel de ces derniers devant le Parlement. L'avocat qui se présentait pour eux à la barre, le lundi gras de l'année 1621, n'était

(1) Camus et Dupin aîné, *Histoire abrégée des Avocats*, I, p. 90.

autre que Me Sébastien Frain. « Prenant occafion d'accomoder fon difcours à la folennité du jour où il plaidait », il s'exprima en ces termes :

« Meffieurs, fi en plaidant la caufe de cette tres antique, tres vertueufe & tres honorable profeffion des maîtres pâtiffiers & rôtiffeurs, il advient que quelques paroles femblent extravaguer hors des bornes de la modeftie & décence du lieu ou j'ay l'honneur de la défendre, je fupplie la Cour qu'il luy plaife confidérer que la célébrité du jour ou je parle, auquel cette affaire femble tombée fatalement, les parties pour & contre qui je parle, pâtiffiers & rôtiffeurs d'une part, cabaretiers & taverniers de l'autre, & le fujet de la caufe en foy, femblent devoir excufer le ftile que j'ai à tenir pour expliquer les chofes comme il appartient...

La profeffion des pâtiffiers & rôtiffeurs eft recommandable par la néceffité, par la grande prudence qu'il faut qu'aye celui qui la veut exercer, par l'excellence des perfonnages qui ont efté de ce meftier, & par les hauts myfteres auxquels autrefois ils étaient appelés. Cadmus qui fut grand-père de Dyonifius, fut pâtiffier & cuifinier de profeffion, dit Athénée au liv. 14 des *Deipnofoph., lib. 14, cap. 22 et 23, de coquis :* & eftant en cette charge, il ravit Harmonia chantereffe & muficienne du roi des Phéniciens. *Cum coquus effet regis Harmoniam cantatriculam rapiens aufugit, una cum illa :* & fe reconnaît partout par les poètes Grecs qu'il a été un long temps qu'il n'y avait aucun pâtiffier ny cuifinier qui fut de condition fervile, & Alexis, ancien comique grec, monftre par plufieurs raifons *culinariam artem liberalem effe difciplinam,* & que celuy qui en fait profeffion eft honnefte homme & perfonne recommandable...

Je dis plus qu'il n'y a art parmi les hommes qui ait produit de plus fignalés effets d'humanité, qui ait mieux poly le genre humain, civilifé & apprivoifé les mœurs barbares en le retirant de l'inhumanité & du fang, qu'a fait l'art de pâtifferie, cuifinerie & rôtifferie ; & de fait Athimon, auteur grec, *in famothracibus,* rap-

porte que les hommes du commencement n'ayant pas encore l'induftrie de fe nourrir de fang & de la chair des beftes, ils fe mangeaient & dévoraient eux-mêmes jufqu'à ce que les Dieux eurent pitié de ce fâcheux fpectacle, & permirent qu'un homme prudent & circonfpect f'avifa tout le premier de tuer des animaux & en roftir la chair & l'affaifonner, & enfin l'adoucir d'épiceries, l'incrufter & la pâtiffer avec un tel foin que les hommes ne voulurent plus ouïr parler de fe tuer, & par cette invention attrayante & délectable ils commencèrent à fe retirer de ce perpétuel & général carnage & fratricide du genre humain, *ab immani & fera vita illa nos vindicavit*, dit le même Athénée. Et de cette même origine eft procédée la religion & la forme de facrifices & mactations des animaux, qui eft la principale colonne des États & Royaumes.

Au refte, il faut que l'habile pâtiffier foit verfé en aftrologie, en la géométrie & en la médecine;... Il ne faut nulle démonftration pour la médecine; car qui ne fcait bien qu'il y a des viandes qui font flattueufes, rempliffent de vents & ne nourriffent pas. Les autres font de difficile digeftion; autres légères; autres caufent plus de mal qu'elles n'ont de fuc & aliments, & tout cela eft de la difcipline du médecin, *quofdam naufea vexat, quofdam cruditas ftomachi, quofdam orexis, quofdam dejectio appetibus, quibus omnibus inftar medici coquus odeffe debet*. C'eft le fage & prudent cuifinier & rôtiffeur qui, comme un autre Efculape, doit porter la main à ces incommodités, par les diverfes actions de fa profeffion : *Lixando, frigando, affando, cribrando, puifendo, condiendo, Gregorius Syntax, art. mirabil, l. 18, cap. 36.* Si qu'il faut conclure que la maîtreffe & principale partie de la medecine, qui eft la diethetique, tient fon throne & le fiege de fon empire en la cuifine des pâtiffiers & rôtiffeurs. Car cette partie eft toute employée comme l'on fcait *in præparandis libis & earum delectu :* de forte que quelqu'un pourrait dire avec raifon que la boutique d'un pâtiffier & rôtiffeur eft une vraye encyclopédie de toutes les fciences.

Il faut bien qu'il y eut autrefois quelque majefté & puiffance

occulte dans cette profeffion, veu qu'il fe trouve que le même mot & qui fignifie le prince des cuifiniers dans le Grec fignifie pareillement un général d'armée ou capitaine de guerre; & c'eft pourquoi au 37e chapitre de la Genefe, là ou les Madianites vendirent le bon Jofeph, Putiphar qui était officier de Pharaon, la verfion commune dit *Magiftro Militum*, les Hébreux *Magiftro mactantium vel camiantium*, ou maiftre boucher, & Jofeph *Principi coquorum*, & la deffus faint Hierome *plerumque archimagierum pro magiftro exercitus fcriptura pronit*[1]..... »

Par ces considérations, et bien d'autres encore, le grave Sébastien Frain, que l'avocat général Expilly eût pu citer comme exemple du « philosophe austère cherchant parfois plaisir aux choses folâtres pour se délasser des fatigues du travail », essayait de démontrer que le juge aurait dû « châtier Trottier par amende & lui défendre d'attenter à l'avenir ». — L'intimé, dont nous n'avons pas la plaidoirie, soutint « qu'il ne croyait pas avoir contrevenu aux ftatuts en faifant le feftin d'une noce » ; et, séance tenante, la Cour confirma la sentence du Prévôt de Nantes[2].

Que le lecteur pardonne l'étendue de la citation. Elle l'aura peut-être délassé du pénible voyage que nous lui avons fait accomplir à travers les œuvres sévères de nos vieux juristes, et des étapes qu'il a dû parcourir parmi les transformations de l'art oratoire aux audiences du Parlement de Bretagne.

VIII. — L'historien curieux d'étudier aussi cet art oratoire chez les « gens du roi », y découvrirait exactement, aux mêmes époques, les mêmes caractères. Les conclusions ou réquisitions des avocats généraux tels que — François Busnel, Paul Hay du Châtelet, René

(1) *Hévin sur Frain*, II, p. 778 et s. — CARRÉ, *Parlement de Bretagne*, p. 209.

(2) *Ibid.*, II, p. 782. — L'arrêt est de 1621. Ces facéties, qui atteignirent parfois dans d'autres juridictions des proportions bien plus extravagantes, tombèrent bientôt en désuétude. Elles ne paraissent pas avoir dépassé le milieu du XVIIe siècle. — *Histoire abrégée de l'Ordre des avocats*, CAMUS et DUPIN aîné, I, p. 91.

de Montigny, dans la première partie du xviie siècle ; — Du Boisbaudry, Daniel et Pierre de Francheville, Eusèbe Lelièvre, dans la seconde moitié ; — Joseph de Francheville et Duparc Porée, au commencement du xviiie ; — et plus tard, Le Prêtre de Châteaugiron, Hercule du Bourgblanc, MM. de la Chalotais eux-mêmes : — ressemblent, à s'y méprendre, aux plaidoiries des avocats de leur temps. Mêmes abus de citations, même érudition, mêmes procédés de discussion, mêmes longueurs ; et, en dernier lieu, les mêmes idées générales, les mêmes tendances philosophiques, la même emphase, un peu plus accentuée peut-être chez MM. du Parquet, à raison du sentiment immense qu'ils avaient de la grandeur de leurs fonctions. Le tout, avec une particularité qui se faisait souvent jour, et qui consistait, dans leurs conclusions — que l'on appelait aussi des « plaidoiries », — à tenir longtemps la balance égale entre les arguments adverses, et à laisser l'auditeur en suspens, pour ne dévoiler qu'au dernier moment leur opinion personnelle. Dans une galerie des orateurs du Parquet du Parlement de Bretagne, les premières places appartiendraient, semble-t-il, à l'avocat général Duparc-Porée et au Procureur général Louis-René Caradeuc de la Chalotais. Ce dernier a longtemps personnifié l'éloquence judiciaire ; et il a puissamment contribué, comme l'a fait sur un autre théâtre son compatriote Gerbier, à la transformer dans des conditions heureuses, en la délivrant d'un attirail empesé et prétentieux. A tout prendre, les « gens du roy » étaient bien des avocats, eux aussi. De débats criminels publics, il n'y en avait point alors, les constituant à l'état d'adversaires naturels du Barreau, et pouvant donner naissance à des procédés oratoires distincts. Il se conçoit donc, malgré la différence de situation et d'attributions, qu'ils aient gardé, dans leur parole à l'audience, un « air de famille » avec les membres d'un Ordre auquel, ainsi que nous l'avons vu [1], ils s'honoraient de toujours appartenir.

(1) *Suprà*, livre II, chapitre VI, § v. — Comp. *Le ministère public et le barreau*, avec introduction de Berryer (Paris, Lecoffre, 1860), p. 15.



CHAPITRE X

Rapports du Parlement et du Barreau.

I. Tendances autoritaires du Parlement; esprit d'indépendance du Barreau; altération passagère de leurs bons rapports; invitation aux avocats « de contribuer aux urgentes néceffités du roi »; refus du Barreau. — II. Graves incidents de 1727; les avocats quittent le Palais; le Premier Président d'Amilly. — III. Les fils de magistrats reçus au serment d'avocat, et le paiement des droits de parquet et de bibliothèque; le sous-doyen Guerry. — IV. Un mémoire de Me Leroy des Plantes; le Barreau et les libertés de l'Église Gallicane; la profession de foi du Bâtonnier Anneix de Souvenel.



L'EXTRÊME déférence que les avocats au Parlement de Bretagne portaient aux magistrats de la Cour, et la bienveillance que ceux-ci leur témoignaient, n'empêchaient pas toujours les incidents de naître. La bonne harmonie fut quelquefois troublée. Très pénétrés de leur grande importance, et très jaloux d'une autorité qui était pour ainsi dire sans limites, les membres du Parlement inclinaient volontiers à considérer leurs désirs comme des ordres auxquels nul n'avait droit de résister. Habituée à tout voir plier autour d'elle dans le monde judiciaire, cette puissante compagnie s'étonnait quand, d'aventure, ses remon-

trances n'étaient pas accueillies par ses inférieurs avec une parfaite résignation; et le plus léger manque d'égards à l'endroit de l'un de ses membres, ou de ceux qui lui tenaient de près, lui apparaissait comme une sorte d'infraction au respect, ou d'atteinte à ses privilèges.

Mais, de leur côté, les avocats de son Barreau avaient une haute idée de leur situation personnelle. Ombrageux et susceptibles, ils se froissaient aisément quand la rudesse de la forme aggravait les exigences manifestées par la Cour. Leurs habitudes de déférence envers elle n'excluaient aucunement le goût de l'indépendance; et, s'ils avaient le sentiment de leurs devoirs, ils avaient le sentiment non moins vif de ce qu'ils considéraient comme leurs droits. C'eût été miracle si, dans ces conditions et avec ces tendances réciproques, aucunes difficultés ne fussent venues de temps à autre altérer passagèrement les bons rapports du Parlement et du Barreau.

En juillet 1636, au cours de la guerre déclarée par Richelieu à l'Espagne, l'ennemi avait envahi la Picardie; et un grand effort était devenu nécessaire. Le trésor royal se trouvant presque vide, divers corps constitués vinrent à son aide. Le Parlement de Rennes s'était cotisé. Dans une délibération du mois de septembre il avait arrêté « que les avocats feraient avertis de ſ'aſſembler & voir ce qu'ils pourraient contribuer aux urgentes néceſſités du roi & entretien de ſes armes pour, au premier jour, venir dire ce qu'ils auront délibéré de faire[1] ». Les termes dans lesquels l'invitation fut ensuite transmise à l'Ordre ressemblaient singulièrement à une injonction devant laquelle il ne voulut pas s'incliner : et, le 10 septembre, les avocats déclarèrent assez sèchement, par l'organe de Me Sébastien Frain, leur Bâtonnier, « ne pouvoir délibérer, d'autant plus qu'ils n'avaient aucun corps[2] ». La raison

(1) Registres secrets, 6 septembre 1636.
(2) *Ibid.*, 10 septembre 1636.

alléguée pouvait être parfaitement juridique[1]; mais elle révélait surtout de la mauvaise humeur, et peu d'empressement à supporter des sacrifices que beaucoup de Parlements et des syndicats de métiers eux-mêmes s'étaient patriotiquement imposés. La Cour, comme bien on pense, se montra médiocrement satisfaite de la réponse de l'Ordre, et dut, pendant quelque temps, lui en garder rancune.

L'harmonie se rétablit cependant, et elle paraît être demeurée complète jusque vers le milieu du XVIIIe siècle.

II. — En 1737, surgirent des incidents fort graves, dont les causes multiples et confuses sont assez malaisées à préciser. Tout donne lieu de supposer que, depuis un certain temps déjà, quelque relâchement dans la discipline et dans la tenue extérieure du Barreau lui avait attiré, de la part du Parlement, des réprimandes verbales, dont la forme assez raide, aggravée par la publicité de l'audience, avait paru aux avocats excessive et intolérable[2]. Ils se solidarisèrent et, le 2 août, un peu avant les vacations, cessèrent de paraître au Palais. A la rentrée de la Saint-Martin, ils s'abstinrent de se rendre à l'audience solennelle pour y renouveler le serment accoutumé, et même de faire tenir au greffier la liste des nouveaux avocats dont il y avait lieu de recevoir le serment.

L'irritation du Parlement fut extrême. Nous ne saurions mieux la peindre qu'en relatant le rapport présenté aux Chambres assemblées, le 12 novembre 1737, par le Premier Président d'Amilly.

(1) *Suprà*, livre II, chap, V, § 1.

(2) Les registres de la Cour sont muets sur l'origine du conflit qu'ils relatent; et, par une singulière lacune, le registre des délibérations de l'Ordre n'y fait même aucune allusion. Il nous a fallu d'assez longues recherches dans les documents divers relatifs à cette époque pour soupçonner la longue série de malentendus et de froissements (que nous indiquons, dans une certaine mesure, à titre hypothétique) à la suite desquels l'Ordre, mécontent de l'attitude hautaine et tracassière du Parlement, se retira sous sa tente, et quitta momentanément le Palais.

« A été repréſenté, chambres aſſemblées, par Monſieur le Premier Préſident, que la Cour eſt mémorative que les avocats poſtulants en icelle ont ceſſé d'y venir faire leurs fonctions depuis le 2 août dernier; que la Cour ni lui n'ont aucun avis de ce deſſein, & qu'on eût monté à l'audience ſans y trouver les avocats de la cauſe qui était même commencée, ſans qu'ayant entendu parler d'une aſſemblée deſdits avocats dans laquelle ils avaient dû délibérer de ne plus rentrer au Palais, il envoya chercher le Bâtonnier qui convint que le fait était vrai; que par une telle conduite les avocats faiſaient ceſſer le cours de la Juſtice, manquaient à la fois à leur ſerment & au reſpect qu'ils devaient à la Cour dépoſitaire de l'autorité du roi & chargée par l'Ordonnance de veiller ſur eux & de leur faire faire leur devoir; que, quoiqu'après une pareille faute, elle fût en droit de ſévir contre eux, cependant par indulgence elle a bien voulu leur laiſſer le temps de reconnaître leur faute. Mais au lieu de la réparer, ils ont pouſſé l'indiſcrétion juſqu'à l'excès; qu'ils ont tenu des aſſemblées tumultueuſes & dans des maiſons particulières; qu'au lieu de faire des ſatiſfactions convenables, ils perſiſtent plus que jamais dans leurs fautes; que depuis leur retraite du Palais, ils n'ont fait aucune démarche vers la Compagnie à ce ſujet; qu'au lieu de faire donner par leur Bâtonnier au greffier de la Cour, ſuivant ce qui ſ'eſt pratiqué juſqu'à préſent, une liſte manuſcrite d'un certain nombre d'avocats qui doivent être appelés au ſerment, ils ont affecté de faire remettre audit greffier par ledit Bâtonnier, pendant la meſſe de ce jour, & lorſqu'on était prêt de monter à l'audience, non pas une liſte, mais le tableau des avocats imprimé en 1735, dont il y en a pluſieurs de morts, & dans lequel tableau le nom même de Leſcornec decreté de priſe de corps & dont le procès eſt réglé à l'extraordinaire eſt employé; que c'eſt une nouvelle faute contraire au reſpect dû à la Cour..... »

Après audition de ce rapport, le Parlement enjoignit au Bâtonnier de comparaître. Il reconnut que c'était en conformité des

instructions de ses confrères qu'il avait remis au greffier le tableau de 1735. Après quoi, la Cour ordonna « que le dit Bâtonnier viendra en icelle jeudi 14 de ce mois, les chambres assemblées, accompagné de douze autres avocats, pour y faire les satisfactions respectueuses & convenables à leurs fautes, & ouïr ce qu'elle avisera bon être[1] ».

L'affaire prenait fâcheuse tournure; et vraiment les avocats ne pouvaient avoir lieu d'en être surpris. Loin du Palais, pendant la villégiature des vacances, ils avaient pu s'étourdir et s'illusionner sur les conséquences de leur coup de tête. L'arrêt du 12 novembre les rappelait sévèrement à la réalité. Le lendemain, le Bâtonnier et huit de ses confrères se rendirent chez le Premier Président. Ils lui témoignèrent leurs regrets d'avoir encouru la disgrâce de la Cour, et le prièrent d'intercéder pour eux. M. d'Amilly les réprimanda en leur montrant toute « la grandeur de leur faute »; et leur déclara que ce serait seulement après avoir reçu leurs explications et leurs excuses écrites qu'il consentirait à parler en leur faveur.

Dans la soirée du même jour, le Bâtonnier et ses huit confrères revinrent lui apporter une délibération signée du Chef de l'Ordre et de soixante-quatre avocats, dans laquelle ils déclaraient « qu'en se retirant des audiences & en remettant au greffier de la Cour le tableau imprimé, ils n'ont jamais entendu s'écarter du respect qu'ils doivent à la Cour, & qu'ils ne s'en écarteront jamais; qu'ils n'ont remis ce tableau que pour marquer leur dévouement unanime pour continuer les fonctions de leur ministère, après en avoir renouvelé le serment; au moyen de quoi ils suppliaient la Cour de les décharger de l'exécution de l'arrêt du 12 de ce mois[2] ».

Ces explications étaient médiocres, et il fallait beaucoup de bonne volonté pour les accepter. Mais enfin, c'étaient aussi des

(1) Registres secrets, 12 novembre 1737.
(2) *Ibid.*, 14 novembre 1737.

excuses, et des excuses écrites. Le Parlement s'en contenta, et ne crut pas payer trop cher, à l'aide de quelque indulgence, le plaisir de voir des brebis égarées rentrer au bercail, et celui d'entendre à nouveau le bourdonnement familier et monotone des longues et savantes plaidoiries.

En conséquence, et prenant en considération la délibération des avocats du 13 novembre, la Cour déclara « qu'elle veut bien oublier le paſſé, perſuadée qu'ils ne retomberont plus en pareille faute »; et leur ordonna « de ſe trouver le lundy prochain aux mercuriales pour y prêter ſerment & continuer enſuite leurs fonctions[1] ».

Le 18 novembre, en effet, tout se passa dans les règles, et les choses rentrèrent dans l'ordre accoutumé.

III. — Un autre incident, de bien moindre importance, survenu quelques années plus tard, révèle assez bien les dispositions des membres du Parlement à rappeler sans cesse, au nom d'une situation privilégiée, les égards exceptionnels dont le Barreau lui était redevable, et la vigilance avec laquelle l'Ordre combattait leurs prétentions quand il les jugeait incompatibles avec ses droits.

Nous savons qu'un arrêt du mois de mai 1733 assujétissait au paiement des droits de parquet et de bibliothèque tous ceux qui étaient reçus au serment d'avocat[2]. Le récipiendaire devait produire sa quittance avant la prestation de serment. En fait, il était parfois arrivé à des fils de magistrats de négliger cette formalité préalable. Par courtoisie, l'Ordre avait néanmoins présenté ces jeunes avocats au serment, et même, paraît-il, omis de leur rappeler plus tard l'obligation à laquelle, volontairement ou par oubli, ils s'étaient dérobés.

Il n'en fut pas ainsi au mois de janvier 1756, lors de la presta-

(1) Registres secrets, 14 novembre 1737. — La délibération du 13, visée dans l'arrêt, ne figure pas au registre des délibérations de l'Ordre.

(2) *Suprà*, livre II, chapitre II, § II.

tion de serment comme avocat du fils du conseiller au Parlement Frouillet de la Berthière. Le droit n'ayant pas été acquitté, le trésorier de l'Ordre réclama. M. Guerry, sous-doyen des conseillers, dont le fils se trouvait dans une situation analogue, prit en mains l'affaire : il repoussa cette réclamation en invoquant certains précédents, et en s'appuyant aussi, par un argument d'analogie peu soutenable, sur une autre disposition du même arrêt qui dispensait du paiement de ce droit les fils d'officiers au Parlement reçus eux-mêmes « officiers ». Il le fit d'ailleurs en termes maladroits et blessants pour l'Ordre,

Les avocats s'émurent. Une commission fut nommée, le Bâtonnier et les commissaires firent des démarches auprès des chefs du Parlement, et eurent de nombreuses conférences avec eux et M. Guerry. Un rapport présenté à l'Ordre le 17 janvier 1756, par le Bâtonnier, indique que la question, pourtant fort simple en apparence, s'était envenimée. Au sujet de ses démarches auprès du Premier Président et de M. de la Chalotais, le chef de l'Ordre exposait : « que les avocats, pénétrés des ſentiments qui forment le caractère eſſentiel de leur profeſſion, n'avaient pu apprendre ſans étonnement & ſans une juſte ſenſibilité qu'on parût douter de leur droiture & de leur déſintéreſſement; que le caractère eſſentiel de leur profeſſion a été marqué dans tous les temps par leur reſpect pour les déciſions de la Cour, leur attention à ſ'y conformer, leur zèle pour le bien public & leur éloignement pour tout ce qu'on peut appeler vues d'intérêt... » Suivait une discussion assez alerte, et parfois un peu ironique, des précédents et de l'arrêt de 1733 invoqués par le conseiller Guerry : arrêt contenant deux dispositions parfaitement distinctes, dont la première était seule applicable à tous les avocats. « Par la première, il eſt dit que tous ceux qui prêteront le ſerment d'avocat paieront le droit de bibliothèque & de parquet, & qui dit *tous* n'excepte perſonne... Au reſte, ſi les avocats ont gardé le ſilence lorſque quelques fils de Meſſieurs les magiſtrats du Parlement ont négligé de ſatiſfaire à

cette obligation, ce n'a été que par des confidérations qui ne peuvent être tirées à conféquence; & la Cour peut être aifément perfuadée qu'aucun avocat ne refufera de préfenter le fils d'un magiftrat au ferment par la raifon qu'il n'a pas à fa main la quittance des droits de parquet & de bibliothèque au moment que l'huiffier appelle à l'audience publique où le ferment doit être prêté. On fe contente alors de la promeffe de l'acquitter; &, fi la promeffe eft oubliée, on eftime que l'obligation n'en fubfifte pas moins[1]. »

Ces considérations, qui n'avaient pas eu l'heur d'être goûtées par plusieurs des magistrats de la Cour, parurent finalement péremptoires au Premier Président et au Procureur Général; et ils durent s'entremettre auprès du sous-doyen Guerry, car peu après ce dernier, et sans doute aussi M. de la Berthière, firent verser le montant des droits dont leurs fils étaient demeurés débiteurs.

L'incident avait, en se prolongeant, amené quelque aigreur dans les rapports du Parlement et de l'Ordre des avocats; et celui-ci, malgré la satisfaction donnée, avait eu un moment la pensée de solliciter un arrêt tranchant solennellement la question pour l'avenir. Les deux chefs du Parlement et le Bâtonnier eurent la sagesse d'empêcher les choses d'aller plus loin; et il fut décidé « qu'au lieu de demander l'entrée de la Cour & d'obtenir un arrêt, l'Ordre fe contenterait de rapporter fur le regiftre de fes délibérations le précis de ce qui s'eft paffé à cette occafion, afin d'y avoir recours au befoin[2]. »

IV. — Ce n'étaient là, en somme, que d'assez minces « querelles de ménage » entre Parlementaires désireux de vivre amicalement ensemble, liés qu'ils étaient sur tant de points par une étroite communauté de vues et d'intérêts.

(1) Registre des délibérations de l'Ordre, 17 janvier 1756.
(2) *Ibid.*, *in fine*.

Un très curieux épisode, contemporain de celui que nous venons de relater, va nous montrer combien alors était parfait l'accord des magistrats de la Cour et des membres du Barreau sur les questions générales, d'ordre religieux ou autre, intéressant le pays.

Dans un procès soutenu par le prieur de Saint-Nicolas de Josselin contre le vicaire perpétuel du même lieu, Me Leroy des Plantes, avocat au Parlement, avait rédigé et fait imprimer un mémoire contenant certaines thèses, relatives à la puissance des Papes, « contraires aux libertés de l'Église Gallicane et aux quatre propositions de l'assemblée du clergé ». Le Parlement jugea ces thèses condamnables, bien qu'elles s'abritassent derrière l'autorité de Hévin, dont Me Leroy des Plantes n'avait fait que copier un passage; et, le 19 août 1755, le Bâtonnier Anneix de Souvenel fut mandé devant la Grand'Chambre.

Le Premier Président de la Briffe d'Amilly lui signala les erreurs du mémoire incriminé, et il ajouta : « La Cour eſt perſuadée que l'Ordre des avocats n'adoptera jamais des propoſitions auſſi contraires à la ſaine doctrine de l'Égliſe & aux véritables maximes du royaume. Elle vous enjoint d'aſſembler votre Ordre & de lui faire connaître ſes intentions. »

« Meſſieurs, répondit séance tenante le Bâtonnier, j'aſſemblerai l'Ordre des avocats & je lui ferai connaître les intentions de la Cour. Mais, inſtruit comme je le ſuis des ſentiments de cet Ordre, n'aurait-il point de juſtes reproches à me faire ſi je différais un moment à vous aſſurer de ſon éloignement pour toutes les maximes fauſſes ou ſuſpectes, de ſon attachement aux véritables, & de ſes diſpoſitions à ne ſ'en écarter jamais[1]? »

L'Ordre délibéra le 21 août, et arrêta « que le Bâtonnier accompagné de pluſieurs confrères demanderait demain l'entrée de la Cour, pour lui renouveler les ſentiments dont il ne ſ'eſt jamais

(1) *Journal des audiences*, V, p. 93. — Registre des délibérations de l'Ordre, 21-22 août 1755.

écarté & dont il ne s'écartera jamais. Attaché inviolablement aux maximes du royaume & de l'Église Gallicane, l'Ordre n'adoptera aucune des propositions que la Cour a trouvées répréhensibles dans le mémoire dont il s'agit. Convaincu par l'Évangile que le pouvoir des Évêques est de droit divin & qu'ils le tiennent immédiatement de Jésus Christ, ils condamnent toutes les propositions qui attribuent un pouvoir excessif au Souverain Pontife, & il rejettera toujours, comme il l'a fait jusqu'à présent, tout ce qui peut être contraire aux libertés de l'Église Gallicane & aux quatre propositions de l'assemblée du clergé de 1682. »

Le lendemain, en effet, le Bâtonnier Anneix, accompagné de plusieurs membres de l'Ordre, se présenta devant la Grand'Chambre, y lut et déposa cette déclaration, en sollicitant l'autorisation de la faire imprimer.

« La Cour, répliqua le Premier Président, n'a jamais douté de la façon de penser de MM. les avocats. Elle était d'avance persuadée que les propositions téméraires & erronées que contient le mémoire qui vous a été remis par son ordre ne pouvaient être adoptées par gens aussi éclairés que ceux qui composent le Barreau de ce Parlement. Instruisez votre Ordre que la Cour a entendu avec satisfaction le témoignage solennel qu'il vient de lui rendre par votre bouche de son attachement à la saine doctrine de l'Église catholique & celle du clergé de France ; & aux véritables maximes du royaume, qui sont la conservation de sa tradition dans toute sa pureté. » — Puis la Cour rendit un arrêt donnant acte du dépôt, et autorisant l'impression de la déclaration[1].

Libertés de l'Église Gallicane : vigilance du Parlement à maintenir le Barreau dans l'observation des saines doctrines : empressement de l'Ordre à conformer son orthodoxie à celle de la Cour : tout cela est loin de nous. Ce trait de mœurs judiciaires était

(1) *Journal des audiences*, V. p. 93. — Registre des délibérations de l'Ordre, 21-22 août 1755. — Le procès-verbal de cet incident fut en effet imprimé. Les archives du Parlement en contiennent un exemplaire.

d'autant plus intéressant à noter, à titre de curiosité historique, qu'il est peu vraisemblable que, de nos jours, les magistrats des Cours souveraines manifestent une pareille sollicitude pour le maintien des dogmes, et songent jamais à exercer, en cette matière, un droit de surveillance et de contrôle sur les opinions des membres du Barreau.





CHAPITRE XI

Événements marquants de 1598 à 1789.

I. Le Parlement ligueur; le « Bailliage d'Aiguillon »; haute opinion des avocats sur leur rôle; exemple de ténacité Bretonne. — II. Événements de 1771 à 1774; les édits de mai 1788; mémoire des avocats du 9 août; nouvelles tendances qu'il révèle. — III. Dernières manifestations de l'union du Parlement et du Barreau; les avocats prennent parti pour le Tiers, et deviennent les adversaires du Parlement; essai infructueux de conciliation. — IV. La guerre de brochures; les journées des 26 et 27 janvier 1789; évocation par le Parlement de l'affaire des troubles enlevée au Présidial; protestations de l'Ordre des avocats. — V. Mémoire de l'Ordre déféré au Parlement de Paris; réquisitoire de l'avocat général Séguier, et arrêt du Parlement de Paris; requête présentée au roi par l'Ordre.

Nous avons été amené dans la première partie de ce travail à rappeler sommairement quelques-uns des événements les plus mémorables de l'existence accidentée du Parlement Breton; et nous avons retracé l'attitude des procureurs dans des circonstances qui les touchaient de si près. Elles intéressaient d'une façon non moins directe les avocats. Il nous faut donc suivre ceux-ci, à leur tour, à travers les mêmes faits, désormais connus du lecteur.

Quand le Parlement ligueur fut constitué à Nantes, les avocats du Barreau de Rennes demeurèrent fidèlement à leur poste. Il n'y eut à plaider devant le Parlement rebelle que les avocats résidant à Nantes, et que le duc de Mercœur y fit recevoir, moyennant prestation de serment. Après le triomphe définitif d'Henri IV, en 1598, et l'amnistie qu'il accorda pour le passé, plusieurs des avocats Nantais suivirent à Rennes les « officiers » ligueurs rentrés en grâce et admis, sous certaines conditions, à faire partie du Parlement. La Cour les accueillit, mais leur imposa l'obligation préalable de prêter serment de fidélité au roi(1).

Parmi les protestations qui s'élevèrent de toutes parts, un siècle et demi plus tard, lors de la démission et de l'exil des magistrats du Parlement, et de l'établissement du « Bailliage d'Aiguillon », celles des avocats furent particulièrement éclatantes et énergiques.

Leurs places restèrent vides, le 5 septembre 1765, à l'audience d'installation de la nouvelle compagnie judiciaire, et, ni sollicitations, ni menaces, ne purent les déterminer à paraître au Palais. En 1766, M. de Saint-Florentin, Ministre secrétaire d'État, écrivit au Bâtonnier, Me Etasse, pour lui exprimer le mécontentement du roi, et pour intimer aux membres du Barreau l'ordre de reprendre leurs fonctions. Les avocats se réunirent au nombre de soixante-trois, et, par cinquante-deux voix contre onze, décidèrent « qu'il n'y avait lieu de délibérer ». Le duc d'Aiguillon « fit menacer les récalcitrants de leur envoyer des billets de patrouille et de faire tirer leurs enfants au sort pour la milice ». Peu après, le duc de Choiseul ordonnait de comprendre dans les rôles dressés pour le tirage de la milice tous les avocats au-dessous de cinquante ans qui avaient cessé d'exercer leur profession. Il ne fut pas donné suite à cet ordre, mais les fils d'avocats furent portés sur les rôles. De nouvelles instances faites par les principaux membres de la nouvelle Cour, le président de Montbourcher, le conseiller de

(1) Registres secrets, 27 août 1598.

Coniac, l'avocat général Le Prêtre de Chateaugiron, déterminèrent pourtant Me Morice du Lerain et huit à dix de ses confrères à paraître à la barre. Tous les autres demeurèrent inébranlables, et ne firent acte de leur ministère qu'en signant, au cours du procès de la Chalotais, la consultation dans laquelle ils démontrèrent « l'inanité des preuves fondées sur la science conjecturale en matière criminelle[1] ».

Ils ne s'en tinrent pas là, et ils ne cessèrent d'adresser au pouvoir les représentations les plus persévérantes et les plus vives pour obtenir le rappel des magistrats.

« L'Ordre des avocats, porte leur délibération du 31 janvier 1767, a arrêté unanimement d'envoyer au roy de très humbles & très refpectueufes fupplications à Sa Majefté à l'effet de repréfenter que, dévoué par état au bien public & à ce qui peut procurer l'adminiftration la plus parfaite de la juftice, l'Ordre des Avocats ne peut garder le filence fur l'état actuel du Parlement de Bretagne, & fur la néceffité du rappel des magiftrats dont il était compofé avant l'édit du mois de novembre 1765... Il eft donc du devoir le plus effentiel des avocats de parler toutes les fois qu'ils ont un jufte motif de craindre le moindre affaibliffement dans l'adminiftration de la juftice. Leur filence ferait une efpèce de prévarication. Si le ferment qu'ils ont prêté les confacre à la défenfe du pauvre & de l'opprimé, il les oblige encore plus à repréfenter tout ce qui peut prévenir un malheur public & général. » L'Ordre décidait, en conséquence, qu'un mémoire rédigé par des commissaires serait adressé au garde des sceaux et à tous les Ministres[2].

Le temps n'était plus, comme on le voit, où l'Ordre des avocats refusait, malgré l'invitation formelle de la Cour, de délibérer sur une question d'intérêt public, en invoquant avec une modestie calculée le prétexte juridique qu'il « n'était pas un corps ». Cette

(1) DUCREST DE VILLENEUVE, *Hiftoire de Rennes*, p. 581, 582, 586.
(2) Registre des délibérations de l'Ordre, 31 janvier 1767.

fois, il s'assemblait de lui-même, et se faisant hautement le champion des intérêts généraux du pays, il déclarait qu'il exerçait un droit et remplissait un devoir en élevant la voix pour protester contre un « affaibliſſement dans l'adminiſtration de la juſtice ».

Le mémoire, approuvé le 7 février et envoyé le 8 à destination[1], était le reflet fidèle de la délibération du 31 janvier, dont la copie fut jointe au mémoire.

La réponse du Chancelier Maupeou au Bâtonnier fut sèche et hautaine. « J'ai reçu, Monſieur, avec votre lettre du 8 de ce mois, la délibération de votre Ordre du 31 janvier, & les repréſentations qu'il a cru devoir faire en conſéquence. Sa Majeſté ne ſe départira pas de l'exécution de ſon édit du mois de novembre 1765, & elle ne peut que déſapprouver la démarche que votre Ordre a faite pour en demander la révocation[2]. »

L'Ordre ne se découragea pas pour si peu. Nous allons le voir, à cette occasion, donner un assez bel exemple de ténacité Bretonne.

A deux reprises, en mars et juillet, il délibère et adresse au Chancelier et aux Ministres de nouveaux mémoires, qui demeurèrent sans réponse[3].

Au mois de février suivant, voulant mettre à profit la présence en Bretagne du président Ogier, premier commissaire du roi aux États qui se tenaient à Saint-Brieuc, il rédige de nouvelles protestations que le Bâtonnier Even, accompagné d'autres députés de l'Ordre, alla présenter à ce haut personnage. L'accueil reçu fut encourageant; mais le temps se passait, et le Parlement demeurait toujours en exil[4].

Le Bailliage d'Aiguillon lui-même, on le sait, bien que divisé sur la question, avait fini par se joindre aux réclamations générales, et il avait écrit au roi, le 13 mai 1767, pour solliciter le

(1) Registre des délibérations de l'Ordre, 7 février 1767.
(2) *Ibid.*, 21 février 1767.
(3) *Ibid.*, 7 mars et 20 juillet 1767.
(4) *Ibid.*, 13, 22 février, 1er mars 1768.

rappel de l'universalité du Parlement. A la séance de rentrée du 12 novembre 1768, le Bâtonnier et deux membres de l'Ordre se présentèrent devant la Cour pour exposer la nécessité de renouveler cette demande. — « Voici le temps, Monſeigneur, dit le Bâtonnier au Président, de demander le rappel de l'univerſalité : la miſère eſt extrême, les maux ſont au comble; c'eſt le ſeul moyen de les faire ceſſer. » — « Le temps, répondit M. d'Amilly, n'eſt pas encore opportun. » — « Il eſt non ſeulement opportun, répliqua le Bâtonnier, mais encore très urgent. Les villes & les campagnes crient, la province entière le demande. Si ceci ne finit bientôt, je ne réponds pas de mon Ordre. » Le 15, cependant, par vingt et une voix contre treize, les membres du Bailliage décidèrent d'écrire au roi une nouvelle lettre, qui n'amena aucun résultat(1).

Dans le courant de décembre 1768, un cinquième mémoire fut rédigé par une commission de dix membres de l'Ordre. Le Bâtonnier et seize de ses confrères s'apprêtaient à partir pour Saint-Brieuc, afin de le soumettre au duc de Duras, le nouveau commandant de la Province, quand celui-ci, averti de cette démarche officielle, et désireux sans doute d'éviter les complications qui en pouvaient résulter, écrivit à ces Messieurs pour les prier de renoncer à leur voyage.

Au reçu de cette lettre, l'Ordre décida que les mêmes députés rédigeraient incessamment un nouveau mémoire « qui ſera envoyé au roi, et adreſſé par la poſte à M. le duc de Duras, pour le ſupplier de l'appuyer de ſes bons offices(2) ».

Le rappel du Parlement, au mois de juillet 1769, arrêta ce flot de littérature opiniâtre; et quand, à la séance plénière du 15 juillet, l'Ordre, admis le premier à paraître devant la Cour, lui présenta ses félicitations et ses hommages, ce fut avec justice que le Premier

(1) Ogée, *Dictionnaire de Bretagne*, p. 611.
(2) Registre des délibérations de l'Ordre, 20, 27 décembre 1768.

Président le loua et le remercia de son zèle, en l'assurant d'une « eſtime » et d'une « bienveillance », dont il était « ſi digne à tous égards [1] ».

II. — Nous passons rapidement, pour éviter des redites, sur les événements analogues qui bouleversèrent une seconde fois le Parlement de 1771 à 1774. Le « Parlement Maupeou » reçut du Barreau le même accueil que le « Bailliage d'Aiguillon ». Sa disparition et la réintégration des anciens magistrats furent saluées avec le même enthousiasme qu'en 1769. Dès que la justice eut repris son cours normal, l'Ordre, pour mieux marquer qu'il considérait comme de tous points irrégulière l'existence du Parlement éphémère que le Chancelier avait voulu imposer, arrêta que le stage des jeunes avocats ayant prêté serment d'octobre 1771 à décembre 1774 ne commencerait à courir qu'à partir d'une nouvelle prestation de serment devant la Cour [2].

Il nous faut revenir, avec plus de détails, sur les édits du mois de mai 1788, enregistrés par force le 10 mai, et qui, pour la troisième fois, apportaient un bouleversement complet dans les institutions judiciaires de la Province.

Leur application, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, n'aurait pas été seulement la violation flagrante des privilèges de la Bretagne, c'eût été en même temps la ruine du Parlement, dépouillé par les trois « Grands Bailliages » de la presque totalité de sa juridiction. Le coup dirigé contre la haute compagnie atteignait en même temps ses auxiliaires. Moins lésés sans doute que les infortunés procureurs, pour lesquels ce pouvait être un désastre, les avocats au Parlement avaient cependant la perspective de voir leurs situations considérablement amoindries.

Tout se réunissait donc, leur patriotisme Breton, leur affection

(1) Registres secrets, 15 juillet 1769.
(2) Registre des délibérations de l'Ordre, 5 août 1775.

encore entière pour les magistrats, leur intérêt personnel, et aussi certaines tendances nouvelles que nous allons constater, pour justifier la conviction et l'ardeur avec lesquelles ils se jetèrent dans la lutte.

Dès le 3 juin, ils protestaient une première fois, avec une grande énergie, contre les édits de Lamoignon[1].

Leur protestation fut renouvelée, d'une façon plus vigoureuse encore, dans le mémoire célèbre délibéré le 9 août, qu'ils adressèrent au Ministre secrétaire d'État, avec prière de le mettre sous les yeux du roi.

Ce long mémoire, intitulé, peut-être à tort, « *très humbles et très respectueuses* remontrances », et signé de la presque totalité des membres du Barreau, — quatre-vingt-onze sur cent vingt-cinq[2], — est certainement l'un des écrits les plus remarquables parmi tous ceux qui passionnaient alors l'opinion publique. Il mérite d'être analysé avec soin.

(1) Cette délibération du 3 juin, visée par M. B. Pocquet, I, p. 248, ne figure pas au registre des délibérations de l'Ordre.

(2) *Très humbles et très respectueuses représentations de l'Ordre des avocats au Parlement de Bretagne au roi,* 9 août 1788. Brochure de 55 pages. Bibliothèque de Rennes, IV, 171.

Voici les noms des quatre-vingt-onze signataires, donnés par la Brochure dans l'ordre du tableau :

Le Chapelier, doyen et ancien Bâtonnier; Bernard de Kergré, Drouin, Pitton du Cheneday, Dagorn de la Vieuxville, Gelin, Boysleve, Gerbier, Rousselière Beziel, Loncle de la Coudraye, Frot, Legrand, Bazin de la Bintinaye, Martin du Radier, Morice du Lerain, Sauveur de Villeray, Garnier de l'Hermitage, Bellier de la Fresnière, Leclerc des Aulnayes, Kerdellant, Piel de la Maillardière, Robinet, Bonnieu de Trégonan, Cavé de la Provotais, Lefeuvre de la Vallière, De Saxe, Charpentier, Brossais Duperray, Glezen, Chaillou, Lucas de Montrocher, Le Livec de Lanzay, Le Moine des Forges, Le Graverend, Camus (le jeune), Louvart de Pontigny, Gandon, Goury, Bouaissier, Lodin de Lallaire, Potier de la Germondaye, Brohel, Bidon, Bucher de Belleville, Esnou de la Joncière, Briant de la Chauvinais, Meneust, Besnard, Lanjuinais, Obelin de Kergal, Lebaron, Meslin, Toullier, Le Chapelier (fils), Jacques de la Bezardais, Le Normand de Launay, Jourdain, Perchais, Gautret, Pollet de la Teillaye, De Courbes, Aubrée de Kernaour, Regnaud, Pineau du Pavillon, Codet, Bazin de la Bintinaye (fils), Vissault des Ferrières, Boudoux, de Miniac, Chesnel, Anger (fils, pour lui

Comme en 1767, les avocats proclament fièrement que les fonctions dont ils sont investis leur confèrent le droit et leur imposent l'obligation d'élever la voix pour la défense des intérêts généraux du pays. « Un Ordre de citoyens qui consacre ses veilles à l'étude des lois, qui a fait serment de défendre les maximes qui assurent les propriétés civiles et la tranquillité générale, ne doit pas garder le silence quand les lois nouvelles viennent renverser les anciennes, changer la constitution de la monarchie, substituer à d'antiques tribunaux respectés des tribunaux désavoués, et menacer ainsi la liberté publique et le sort des individus. Confidents ordinaires et souvent consolateurs des peines de nos compatriotes, nous ne serons pas aujourd'hui témoins indifférents et muets de leur trop justes alarmes : et si les opérations nouvelles, si le mot effrayant qui les a terminées, *il n'y a plus de justice,* ont arrêté l'exercice de notre ministère; s'il ne nous est plus possible d'en reprendre les fonctions, puisque les lois et les juges n'existent plus, nous devons, en abandonnant ce glorieux ministère, en faire un dernier usage... . Nous satisferons ainsi au double devoir de sujets fidèles et d'avocats courageux; nous contribuerons à éclairer votre Majesté, et nous défendrons la Cause Nationale. »

Dans un exposé magistral des principes généraux du Droit public, ils rappellent que « le premier principe de la monarchie

et pour son père absent), Vanier des Aulnayes, Juston, Elliot de Clinchamps, Le Sénéchal, Le Gomeriel du Houme, Le Gomeriel de Listré, Scèvenne, Bonnieu de la Rivaudière, Loriot de Clairville, Le Graverend (fils), Duval de la Brehonnière, Le Gars, Le Mérer, Le Livec de Lanzay (fils), Arot, Gaultier de la Guistière, Prigent, Paysant du Bourg.

Les avocats non signataires, pour cause d'absence ou autre, étaient :

MM. Loisel, Le Gault des Ormeaux, Auger, Fresnais, Jousselin de Verrières, Guillard, Le Masson de Vaubruand, Le Breton Dubreil, De la Ville Leroux, Gohier, Du Rocher, Rubin de la Missonnais, Cavé du Bourg, Cavé des Champs Lion, Varin, Le Minihy de la Ville-Hervé, Leclerc de la Herverie, Bechu, Malherbe, Gazon des Rivières, Angebault, Sauveur de Villeray (fils), Saulnier de la Pinelais, Regnier des Mazurais, Sevezan, Hardy, Rubillon, De Meaux, Bossis, Chrétien, Gislart de Kéranflech, Tardiveau, Aumont, Lebreton.

sans lequel elle n'existerait pas, est celui qui réunit pour la formation des lois la volonté du souverain et le consentement de la nation ». La nation est représentée par les « États ». Les magistrats sont aussi les défenseurs de la nation, et c'est pourquoi une autre maxime « exige le dépôt de la législation dans les Cours souveraines ». — Tout ce qui est fait de contraire à ces maximes est injuste et illégal : aussi les remontrances s'attachent-elles à flétrir « l'affligeant spectacle » des nouveaux lits de justice, l'enregistrement forcé du 10 mai, les violations « de la liberté publique ».

Le mémoire, s'occupant ensuite plus spécialement de la Province, résume fidèlement le vieux Droit Breton, et donne l'historique et le commentaire du pacte d'union. « Ni levées de deniers, ni institutions nouvelles, ni changement dans les lois ou dans les tribunaux, ni suppression ou augmentation d'offices; rien enfin de ce qui touche à l'ordre public ne peut avoir lieu sans le consentement des États. » Il faut encore la « libre vérification du Parlement ». D'une manière générale, enfin, il ne saurait être touché aux « droits, libertés et franchises » de la Bretagne, qui ont été formellement réservés et constamment reconnus.

« Ces maximes sont violées : les États n'ont pas été consultés, le Parlement n'a pas librement vérifié..... C'est violer les droits de vos peuples, c'est renverser les droits d'une Province qui avait sous ses anciens souverains celui de concourir avec eux à faire les lois, qui ne s'est donnée à vos devanciers qu'à la condition de garder la même forme de gouvernement, et qui s'assemble tous les deux ans pour exercer la prérogative d'accorder librement les subsides et d'examiner tous les objets de la législation ».

Ces bases posées, l'écrit de remontrances se livre à une critique amère, violente et, disons-le, parfois exagérée et injuste, des diverses dispositions des édits [1].

La « Cour plénière » ne saurait remplacer les Parlements locaux.

(1) V. *suprà*, livre I, chapitre VII, § 1.

« Elle ne serait qu'un conseil particulier de Votre Majesté ». Ce ne serait point l'un « de ces pouvoirs intermédiaires qui, placés entre l'autorité et les peuples, opposent aux volontés de l'une les besoins des autres ». — Elle ne compterait d'ailleurs parmi ses membres aucun citoyen du Tiers État. C'est là une « omission offensante pour le peuple, dont la misère accuse, mais dont la présence ne saurait offenser le trône ». Dans cet ordre d'idées, qu'il est particulièrement intéressant de signaler, le mémoire ajoute : « On dirait que le royaume n'est composé que de grands seigneurs, et qu'il n'y a qu'eux à avoir des prérogatives et des propriétés ». — Et, caractérisant avec une rare véhémence « ce trop étonnant tribunal », où entreraient surtout des courtisans intéressés à plaire, il conclut ainsi : « Telle sera la Cour plénière, qui remplacera les anciennes, un composé d'*aristocrates* et d'*esclaves*. »

Les « Grands Bailliages », devant juger en dernier ressort jusqu'à 20 000 livres, et les juridictions inférieures devant juger dans les mêmes conditions jusqu'à 4 000 livres, ne sont pas moins maltraitées.

Mais ici certaines considérations du mémoire étonnent. Si les édits avaient pour résultat de réduire outre mesure la compétence du Parlement, qui n'avait à juger que fort peu d'affaires d'un intérêt supérieur à 20 000 livres, ils conduisaient du moins à cet autre résultat fort appréciable de rapprocher la justice des plaideurs, et d'empêcher les affaires de minime importance d'arriver, à travers des degrés multiples, et au prix de la ruine des parties, jusqu'à la Cour souveraine.

Grave illusion, au dire du mémoire, qui reconnaît cependant la nécessité de réduire le nombre des degrés de juridiction. « Le projet de rapprocher la justice des justiciables offre plutôt une chimère brillante qu'un réel avantage. » Pour prévenir les « chicanes » entre laboureurs, il importe d'en éloigner le tribunal. « Plus les tribunaux sont multiples, plus les procès sont fréquents. » D'autre part, l'impartialité des petits tribunaux sera suspectée, car

« les sollicitations..... deviendront d'autant plus fréquentes et dangereuses que la justice sera plus rapprochée des plaideurs ». — « La classe la plus importante, celle qu'on oublie toujours parce qu'on la dédaigne, et dont nous parlons sans cesse parce que nous sommes ses défenseurs, la *classe du peuple*, ne gagnerait rien à être entourée de juges souverains. »

Le Parlement, en définitive, est la seule juridiction naturelle et légale en dernier ressort. Le mémoire insiste sur cette thèse avec une extrême abondance d'arguments, d'ailleurs un peu mêlés.

Nécessité d'assurer l'unité de jurisprudence que compromettrait la multiplicité des tribunaux jugeant sans appel; — garanties présentées par une grande et puissante compagnie contre les sollicitations des plaideurs éloignés d'elle; — inconvénient grave à ne soumettre qu'un nombre restreint de procès au Parlement qui, n'ayant plus que rarement occasion d'appliquer les vrais principes, les oubliera, et « perdra ainsi la science qui inspirait à ses arrêts le caractère de la sagesse ». — Décadence certaine du Barreau, préjudice considérable causé aux procureurs, atteinte à la prospérité de la ville de Rennes; — et surtout inégalité choquante entre les grands, seuls jugés par des magistrats d'élite, et les petits, dont le sort est confié à des magistrats moins éclairés.

« Quel incroyable système! Le peuple aura ses juges, et les gens riches auront les leurs! Les plus capables seront pour ceux-ci, et les moins instruits pour ceux-là.. .. Il y a plus, leur capacité est calculée comme les richesses et les distinctions, et le mépris pour le peuple semble gradué sur le plus ou le moins de misère qu'il éprouve. Les juges de 20000 livres déclarés incapables de prononcer souverainement au-delà de cette somme sont trop instruits pour exercer leur puissance sur les affaires au-dessous de 4000 ».

La même considération, mieux placée cette fois peut-être, est reproduite avec une vivacité croissante au sujet des distinctions de l'édit accordant, en matière criminelle, aux seuls ecclésiastiques, gentilshommes ou privilégiés, le droit d'être jugés au Parlement.

« Nous osons le dire, avec cette sainte franchise qui distingue les jurisconsultes, Votre Majesté n'a pas ce pouvoir : elle ne peut pas ravir à un de ses sujets le droit de tomber à ses pieds. Elle ne peut pas davantage lui enlever le droit d'être jugé par le premier tribunal, et l'arrêter dans des Cours déclarées par vous-même graduellement inférieures par leurs lumières et dans leurs fonctions... Il faut que les juges des grands soient aussi les juges des peuples ». — L'examen de cette partie des édits se continue par une généreuse et éloquente protestation contre le secret des procédures criminelles et l'absence de tout défenseur.

Des hommages au Parlement trouvaient naturellement leur place dans un mémoire de cette nature. L'une des formes sous lesquelles ils lui sont rendus révèle les sentiments du Barreau de Rennes à l'endroit des épices. « La France sait avec quel désintéressement le Parlement de cette Province rend la justice. Les magistrats ne semblent marquer des épices que pour se conformer à l'usage général. Cette modération qui répare, autant qu'il est possible, la faute du chancelier Duprat, ne serait surement pas gardée par trois Grands Bailliages et une foule de Présidiaux. »

Il faut citer intégralement les dernières lignes.

Après avoir stigmatisé le rôle imposé dans la journée du 10 mai aux « militaires Français » condamnés à de « déplorables fonctions », et « réduits à l'humiliant titre d'oppresseurs stipendiés », le mémoire apprécie les diverses mesures prises par le pouvoir et leurs conséquences désastreuses.

« Il n'y a plus de morale publique quand l'autorité inquiète se permet de violer le secret des correspondances; quand la noblesse et les distinctions qui ne doivent être données qu'aux hommes vertueux sont le prix de l'avilissement; quand l'opinion publique est non seulement dédaignée, mais que des armes sont employées pour la réduire au silence; quand le recours au souverain est traité de crime d'état; quand il n'est plus permis aux sujets d'aborder leur roi; quand les envoyés des Provinces, sans autre

crime que de demander audience, sont emprisonnés et bannis; quand, enfin, les membres des Cours que Votre Majesté qualifie de ses conseils trouvent, en approchant du trône, un Ordre qui les en éloigne.

Ainsi, tous les liens sont sur le point de se rompre.

La justice qui console et rassure va paraître un fléau; les jugements des objets de mépris; le nom du souverain le signal de la terreur; la noblesse et la magistrature prostituées à des hommes sans honneur.

Tout cela, sire, pour faire admettre des lois! Elles sont bien funestes, puisqu'on ne les fait paraître qu'au milieu des soldats, et que tant de moyens désastreux servent à les soutenir ».

Faisant enfin allusion à la prochaine convocation des États, les remontrances se terminent par ces paroles presque menaçantes:

« Jusque là, vous ne laisserez pas provisoirement subsister des projets qui, quand ils n'offriraient que des avantages, au lieu des malheurs publics et des infortunes particulières dont ils sont la source, ne pourraient pas être exécutés sans le consentement des États. Nos franchises sont des *droits* et non pas des privilèges, comme on persuade à Votre Majesté de les nommer, pour la rendre moins scrupuleuse à les enfreindre. Les corps ont des privilèges, LES NATIONS ONT DES DROITS ».

Tout n'est certes pas à admirer dans cette œuvre de longue haleine. Le style a parfois trop d'emphase. L'argumentation n'est pas toujours heureuse, et certaines critiques des Édits manquent de justesse. A travers les savants aperçus historiques, les hautes discussions de Droit constitutionnel, et les brillantes considérations d'ordre public et d'intérêt général, on reconnaît çà et là les caractères d'une sorte de plaidoirie *pro domo*, et les préoccupations de l'intérêt personnel. Ce n'en était pas moins un fier et hardi langage: il fallait quelque courage pour le tenir en face d'un pouvoir qui venait de faire ses preuves en matière d'arbitraire, et que l'irritation pouvait conduire aux mesures les plus extrêmes.

Une particularité grave se détache de toutes les parties de ce mémoire. Elle révèle d'une façon significative les tendances, et, comme on dirait de nos jours, « l'état d'âme » du Barreau Breton à ce grand tournant de l'histoire de 1788. Dans la tourmente de 1767, dans celle de 1771, il avait aussi élevé la voix pour défendre le Parlement, et, avec lui, les clauses du contrat d'union, les privilèges et franchises de la Province. L'entente était alors parfaite, les intérêts et les points de vue identiques; et aucun sous-entendu ne permettait de supposer qu'il pût y avoir, entre le Parlement et l'Ordre, sur les questions de principes ou de personnes, aucunes divergences appréciables. Cette fois, le langage du Barreau semble répondre à des préoccupations nouvelles, qui lui sont propres et ne sont pas celles du Parlement. Le libre consentement et les droits de la nation; — les libertés publiques et l'opinion publique; — l'égalité absolue de la juridiction pour tous, grands et petits, sans distinctions ni privilèges; — la nécessité d'appeler les représentants du Tiers-État dans le Conseil supérieur, s'il venait à être créé; — l'intérêt qui s'attache à la classe du peuple, la plus importante, dont les avocats se proclament avant tout les défenseurs; — et, par opposition à ceux-ci que l'on sacrifie et que l'on dédaigne, ceux-là, les aristocrates, les privilégiés et les puissants, que l'on favorise au mépris de l'égalité et de la justice. — Tout cela montre que le vent de philosophie et de libéralisme qui venait de se lever au dehors avait soufflé sur le Barreau, toujours accessible, par sa nature et par son rôle, aux nouveautés hardies et généreuses. Tout cela révèle aussi qu'entre la Cour et l'Ordre, associés en ce moment par les nécessités de la résistance commune, des divergences sérieuses s'étaient interposées, latentes encore, mais prêtes à éclater à la première occasion favorable. Vienne le jour où le Parlement, abritant ses traditions et ses tendances essentiellement aristocratiques derrière le principe devenu suranné des franchises Bretonnes, prendra ouvertement parti pour les Ordres privilégiés du Clergé et de la Noblesse, le

Barreau embrassera résolument la cause du Tiers, et la séparation se fera irrémédiable.

III. — On n'en était pas là au mois d'août 1788, L'Ordre des avocats entourait toujours le Parlement de ses sympathies et de ses respects. Il ne veut pas séparer son sort du sien. Il le proclame avec une sincérité absolue. Il va le répéter hautement quelques semaines plus tard.

Les remontrances du 9 août avaient été imprimées et répandues à profusion dans le public. L'effet produit avait été considérable. Mais ces premières éditions, imprimées sans l'aveu de l'Ordre, n'étaient point, paraît-il, d'une fidélité parfaite. Les avocats se réunirent le 5 septembre, décidèrent de rétablir exactement le texte dans une édition faite par leurs soins, et renouvelèrent en cette circonstance les protestations de dévouement déjà formulées.

« Considérant qu'au milieu de la crise effrayante qui agite tout le royaume, le zèle dont l'Ordre a toujours été animé pour le bien public et le maintien des lois constitutionnelles l'a porté à adresser au roi des représentations dans la vue d'éclairer Sa Majesté sur l'étendue des surprises faites à sa religion, de dévoiler à ses yeux paternels la profondeur du précipice où les ennemis de sa gloire et de la nation cherchent à entraîner l'État, enfin de hâter le retour universellement désiré des magistrats défenseurs et dépositaires essentiels des lois... Et pour que le public ne soit pas trompé, l'Ordre a arrêté que la présente délibération sera imprimée, persistant au surplus invariablement dans sa déclaration de n'entendre jamais séparer son sort de celui des magistrats avoués et déclarés par la nation [1] ».

Nous savons qu'un mois après le pouvoir renonçait à prolonger la lutte, en présence d'un soulèvement devenu général, et que, le

(1) Registre des délibérations de l'Ordre, 5 septembre 1788.

8 octobre, le Parlement reprenait ses fonctions, au milieu d'une allégresse à laquelle le Barreau prit une large part.

Ce furent les dernières manifestations d'une union étroite, vieille de plus de deux siècles, que les événements, marchant avec une rapidité foudroyante, allaient briser pour toujours.

Dès avant la réunion des États de Bretagne, qui commença le 29 décembre, le Parlement avait ouvertement combattu la prétention du Tiers de substituer, aux États généraux, la délibération par tête à la délibération par Ordre, et de répartir proportionnellement les subsides entre tous les citoyens sans distinction[1]. Sa prédilection pour les intérêts de l'Ordre de la Noblesse devint bientôt plus éclatante encore, et se manifesta sous les formes les plus diverses, à travers les incidents multiples qui accompagnèrent ou qui suivirent la réunion des États de la Province[2].

L'Ordre des avocats, qui avait indirectement déjà, dans le mémoire du 9 août, laissé voir des sympathies non douteuses pour le Tiers, prit en main la défense de ses intérêts. Il s'engagea d'ailleurs dans cette voie avec modération et sagesse, et sembla d'abord aspirer au rôle de pacificateur. Les réunions préparatoires des députés du Tiers et des membres de la Noblesse présageaient de violents orages au sein de l'Assemblée provinciale. Pour les conjurer, les avocats au Parlement firent paraître un *Mémoire sur les moyens d'entretenir l'union entre les différents Ordres de l'État*. Nous remarquons au nombre des cent-deux signataires : MM. Gerbier, Gandon, Potier de la Germondaye, Legraverend, Gohier, Lanjuinais, Le Chapelier, Toullier, etc. [3].

Tout en essayant de démontrer, à un point de vue d'ensemble, la légitimité des revendications du Tiers, formulées dans la délibération commune prise à l'hôtel de ville le 27 décembre, les avo-

(1) OGÉE, *Nouveau dictionnaire de Bretagne*, p. 623.

(2) B. POCQUET, *op. cit.*, II, p. 53 et s.

(3) Brochure in-8° de 58 pages, imprimée à Rennes chez la veuve F. Vatar, et Bruté de Rémur, 1788.

cats ne les préconisaient pas toutes, et faisaient certaines distinctions. S'ils approuvaient sans réserve l'égale répartition des charges; s'ils réclamaient pour le peuple une représentation plus large et plus équitable « basée sur le chiffre de la population », ils ne se prononçaient pas sur le nombre de députés qu'il convenait d'accorder au Tiers, par rapport au nombre des députés du Clergé et de la Noblesse. Sur la question capitale du mode de votation, ils inclinaient pour le maintien du « vote par Ordre » dans les questions d'impôts et de subsides réclamés par le Pouvoir central, mais en accordant à chacun des trois Ordres le droit considérable de *veto*. Pour toutes les autres affaires, ils réclamaient le « vote par tête [1] ».

Cette sorte d'appel à la conciliation ne demeura pas complètement sans écho, puisque vingt-quatre députés du Tiers, sur quarante-sept, semblèrent un moment se rallier à la combinaison proposée par les avocats [2]. Mais les passions étaient trop violemment excitées pour que les solutions transactionnelles eussent chance d'aboutir; et, dans la mêlée qui se faisait de plus en plus ardente, les prétentions contraires s'affirmèrent avec une irréconciliable âpreté.

IV. — Les membres du Barreau eux-mêmes furent entraînés peu à peu dans l'ardeur de la lutte. Plusieurs d'entre eux prirent une part active à la guerre de brochures qui donna, dans la ville de Rennes, une physionomie si intense et si pittoresque aux événements dont nous évoquons le souvenir. C'est Lanjuinais, répondant dans un libelle de grande véhémence à un *Appel à mes compatriotes* publié par l'avocat général Loz de Beaucours [3]; — c'est Gandon, avocat au Parlement, procureur syndic de la commune, soutenant

(1) POCQUET, *op. cit.*, II, p. 146.
(2) ID., *ibid.*, II, p. 146.
(3) *Le Préservatif contre l'avis à mes compatriotes.* — Épigraphe : *Soyons toujours justes, nous serons toujours unis.* Broch. in-8° de 25 pages.

une polémique vigoureuse contre le chevalier de Guer, l'un des hommes les plus remuants et les plus influents de la Noblesse [1] ; — c'est Codet, avocat et agrégé à la Faculté de droit, réfutant avec une extrême vivacité, dans un *Mémoire du Tiers état au roi en réponse à celui de la Noblesse*, les prétentions émises dans un mémoire du 14 février 1789 signé de quelques membres de la Noblesse et du Clergé [2] ; — C'est un autre membre du Barreau s'attachant, dans un *Mémoire pour le peuple français*, à mettre en parallèle les droits du Tiers avec ceux de la Noblesse, et à justifier le principe de l'égalité. — Le style et les pensées de bien d'autres brochures anonymes de l'époque révèlent suffisamment que des hommes de loi devaient en être les auteurs.

Les esprits étaient donc fort échauffés, et les avocats du Parlement eux-mêmes avaient dû sensiblement modifier les idées modératrices dont ils s'étaient fait d'abord les champions, quand les fâcheux événements des 26 et 27 janvier 1789 vinrent les mettre en état de conflit plus direct avec le Parlement.

A la suite de l'assemblée du champ de Montmorin et des sanglants désordres qui en avaient été la conséquence, le Présidial s'était saisi de l'affaire, laquelle était bien de sa compétence, et avait commencé des poursuites. Par arrêt du 27 janvier, le Parlement avait évoqué l'affaire, et fait défense au Présidial et au Siège de police de donner suite aux procédures. Deux conseillers, MM. Euzenou de Kersalaün et du Boisbaudry, furent nommés pour procéder à l'information [3].

Cette mesure, d'une légalité douteuse, était à tous points de vue fort regrettable. La manifestation du champ de Montmorin s'était produite, on le sait, en faveur de l'Ordre de la Noblesse, et elle avait notoirement été vue d'un œil complaisant par le Parlement. Beaucoup de domestiques de magistrats se trouvaient au

(1) Pocquet, *op. cit.*, II, p. 96.
(2) Brochure in-8° de 29 pages. — Pocquet, *op. cit.*, II, p. 308 à 311.
(3) Registres secrets, 27 janvier 1788.

nombre des individus inculpés d'actes de violence. L'impartialité de la Cour pouvait donc être suspectée, et l'attribution qu'elle se faisait de l'affaire prenait l'apparence d'un déni de justice et d'une tentative pour sauver les coupables.

Il fallait que ce sentiment eût une grande force pour que l'Ordre des avocats, sans d'ailleurs faire part à l'avance de ses intentions, crût devoir demander, à ce sujet, le 30 janvier, l'entrée des Chambres assemblées du Parlement. Dans un discours, dont la forme respectueuse n'excluait pas la hardiesse, Me Gerbier de Vaulogé développa les raisons de droit qui justifiaient la compétence exclusive du Présidial, et surtout les raisons de haute convenance qui semblaient interdire au Parlement de le dessaisir, à son profit, d'un pareil procès[1]. L'orateur parla, dit-on, avec une chaleur très entraînante, et termina en annonçant que l'Ordre se retirait à son parquet pour attendre la réponse du Parlement. Une telle démarche, assez anormale, devait d'autant plus indisposer la Cour que le Présidial, au mépris de l'arrêt du 27 janvier, avait continué la procédure en recevant les dépositions de nombreux témoins[2].

La réponse du Premier Président du Merdy de Catuélan eut le ton hautain et offensé auquel il fallait s'attendre. « Messieurs, la Cour me charge de vous dire qu'elle est surprise de vous voir paraître devant elle pour un pareil motif, et sans en avoir prévenu le chef de la Compagnie. Elle se serait attendu à trouver en vous les garants de son impartialité et de l'exactitude de ses principes. Quoique la Cour ne vous doive aucun compte de sa conduite, elle veut bien vous dire qu'elle avait pris à l'avance le parti que sa sagesse lui avait inspiré[3]. » — Ces derniers mots faisaient allusion

(1) *Discours de MM. les Avocats aux Chambres assemblées du Parlement de Bretagne, prononcé le 31 janvier.* Broch. in-8° de huit pages.

(2) POCQUET, *op. cit.*, II, p. 296.

(3) Registres secrets, 30 janvier 1789. — POCQUET, *op. cit.*, II, p. 297. — MARTEVILLE, *Histoire de Rennes*, III, p. 167.

à une lettre que, la veille même, le Parlement avait cru devoir adresser au roi pour lui faire part des attaques dont il était l'objet, et des « nuages que toutes les passions réunies osaient élever sur la droiture de ses intentions et sur la pureté de ses vues[1] ».

Mécontents de l'accueil du Parlement, les avocats accentuèrent de suite leur opposition. Non contents de donner aux officiers municipaux de Rennes une consultation, de forme agressive, qui les engageait à se pourvoir contre l'évocation faite par la Cour, ils rédigèrent un mémoire détaillé relatant les événements des 26 et 27 janvier, et critiquant avec amertume l'attitude du Parlement. « Les magistrats du Parlement de Rennes, disaient-ils, se sont attribué exclusivement en première et dernière instance l'instruction et le jugement de leurs fils, de leurs frères, de leurs parents, de leurs amis, de leurs domestiques. » Le mémoire montrait l'illégalité d'une pareille évocation, contraire aux Ordonnances qui attribuent aux Présidiaux et aux sièges de police l'information et la poursuite des délits, et qui établissent un double degré de juridiction. Il exposait, en outre, dans un langage fort peu mesuré, que cette évocation était « contraire à toute convenance », le Parlement s'étant constitué l'allié et le soutien de la Noblesse, n'ayant rien fait pour réprimer la manifestation, bien qu'il eût la police de la ville, et s'étant au contraire prêté à cette « farce ridicule » en recevant les valets et porteurs de chaises qui y avaient pris part, et en diminuant sur leur demande le prix du pain[2].

Ils allèrent plus loin ; et, le 30 janvier, l'Ordre nomma MM. Glezen, Lanjuinais, Le Chapelier et Varin « députés en Cour pour instruire la religion du roi et de ses ministres sur les malheureux

(1) Registres secrets, 30 janvier 1789. — Pocquet, *op. cit.*, II, p. 297. — Marteville, *Histoire de Rennes*, III, p. 167.

(2) *Discours et mémoires des avocats de Rennes; délibération des Facultés de Droit de Rennes, concernant la malheureuse affaire arrivée en cette ville les 26 et 27 janvier 1789.* Broch. in-8° de trente-huit pages, Rennes, 1789. — Pocquet, *op. cit.*, II, p. 299 et s.

événements qui désolent la ville de Rennes, et représenter tout ce qu'ils jugeront convenable dans la circonstance (1) ».

Les représentations des députés de l'Ordre, auxquelles vinrent se joindre celles des professeurs à la Faculté de droit, d'autres encore, causèrent au Ministère un réel embarras. Il crut en sortir à l'aide d'un moyen terme consistant à dessaisir de l'affaire tout à la fois le Parlement et le Présidial de Rennes, et à en attribuer la connaissance au Parlement de Bordeaux.

Dans la lettre du 8 février, par laquelle le roi voulut porter lui-même cette décision à la connaissance du Parlement de Bretagne, il lui témoignait sa satisfaction, reconnaissait en principe sa compétence, et déclarait vouloir respecter les scrupules dont la Cour lui avait fait part le 29 janvier. Celle-ci dut être au fond satisfaite d'une solution qui la débarrassait d'une ennuyeuse affaire. Elle se déclara touchée d'un témoignage « qui la consolait de tous les événements pénibles qui lui étaient personnels »; et, par arrêt du 12 février, s'empressa de suspendre les procédures édifiées au Parlement et au Présidial (2).

V. — Mais ce n'était pas chose aisée que de calmer les susceptibilités et de briser l'entêtement de magistrats et de légistes Bretons désormais engagés à fond dans une lutte à outrance. Si le Parlement obtenait une demi-satisfaction, le Présidial estima qu'il n'en recevait aucune; et, quand le Garde des sceaux lui intima personnellement l'ordre de déférer à l'arrêt du 12 février et de cesser toute procédure, il protesta par des représentations dont la valeur juridique était difficile à contester. Le Parlement n'ayant pas eu le droit de se saisir de l'affaire, et l'évocation qu'il en avait faite étant nulle, il s'ensuivait par voie de conséquence nécessaire que l'évocation faite par le roi de cette première évocation sans

(1) Registre des délibérations de l'Ordre, 30 janvier, 24 février 1789.
(2) Registres secrets, 12 février 1789. — Pocquet, *op. cit.*, II, p. 301.

valeur était elle-même entachée de nullité. « C'est surtout dans les temps de troubles, ajoutait le Présidial, qu'il importe de ne pas violer les lois et de laisser aux parties la garantie nécessaire des deux degrés de juridiction [1] ».

Le Tiers-État venait de s'assembler pour appuyer les représentations du Présidial. Comme bien on pense, le Barreau s'empressa de se joindre à lui, et, dans une nouvelle consultation du 20 février, il reproduisit, en les développant avec complaisance, les arguments déjà invoqués [2].

Le Parlement de Bordeaux n'en demeurait pas moins saisi de l'affaire. Mais il n'y donna aucune suite et se contenta de rendre un simple arrêt d'enregistrement [3]. Il ne fit sans doute en cela que se conformer aux instructions secrètes du Gouvernement qui, plus tard, ordonna sans autre forme de procès la mise en liberté du principal promoteur de la manifestation du 26 janvier, demeuré détenu à la prison de Rennes [4].

L'affaire semblait donc enterrée. Le Parlement la fit revivre sous une autre forme.

Très froissé par les innombrables libelles dirigés contre lui chaque jour, il avait, le 11 mars, expressément dénoncé au Parlement de Paris, par le motif qu'il avait été imprimé et publié dans cette ville, le mémoire dirigé par les avocats de Rennes contre l'arrêt d'évocation du Parlement de Bretagne.

L'avocat général Séguier porta la parole, et fulmina avec la dernière rigueur contre le mémoire. Il avait déjà, le 6 mars, dans un réquisitoire très violent contre le Tiers, dénoncé un certain nombre de brochures imprimées à Paris et répandues à Rennes; et la Cour de Paris en avait ordonné la lacération et l'incinération

(1) *Ordonnances et représentations du Présidial de Rennes, 14 février 1789*, broch. in-8° de 16 pages. — POCQUET, *op. cit.*, II, p. 301-302.

(2) *Consultation du 20 février 1789*, broch. in-8° de 41 pages.

(3) POCQUET, *op. cit.*, II, note 5 de la page 302.

(4) ID., *op. cit.*, II, p. 303.

par la main du bourreau. Les protestations et les quolibets qu'avait provoqués cette mesure surannée avaient excité, loin de la calmer, la fougue de l'ardent avocat général. Après avoir tracé le tableau des émeutes des 26 et 27 janvier, d'après les procès-verbaux du Parlement de Rennes, il s'éleva avec emportement contre les « opinions subversives » des avocats Bretons. Leur démarche du 30 janvier, à l'audience du Parlement de Rennes, est « une insurrection inouïe au milieu du temple de la justice ». Aucune partie du mémoire ne trouve grâce à ses yeux. « Tout est calomnie », il n'y a que « mauvaise foi », que « sanglantes invectives » dans une œuvre qui « porte atteinte à la pudeur publique ». La critique dut sembler à tous un peu excessive à l'égard d'un écrit portant les signatures de Le Chapelier, de Lanjuinais, de Toullier, de tant d'autres qui n'étaient vraiment pas de grands malfaiteurs. La Cour de Paris n'en ordonna pas moins, le même jour, la destruction du mémoire dénoncé [1].

Les avocats au Parlement de Bretagne relevèrent le gant. Déjà, le 8 avril, ils avaient appuyé, par une longue consultation, un mémoire dans lequel les étudiants et les jeunes gens de Rennes avaient protesté contre la *relation officielle de la noblesse,* qui rejetait sur eux la responsabilité des troubles du mois de janvier [2]. Le 20 mai, ils arrêtèrent définitivement le texte d'une volumineuse requête destinée au roi, pour en obtenir « la cassation de l'arrêt du Parlement de Paris du 6 avril ».

Adressé au roi, parce que les avocats du Barreau de Rennes déniaient au Parlement de Paris la compétence nécessaire pour les

(1) *Arrêt de la Cour du Parlement, Chambres assemblées, les pairs y séant, du 6 avril 1789,* broch. in-8° de 4 pages, à Paris, chez Nyon, imprimeur du Parlement, 1789.

(2) *Délibération, mémoire à consulter et consultation pour les étudiants en droit et jeunes citoyens de Rennes,* 8 avril 1789; brochure in-8° de 30 pages. — L'un des membres du Barreau du Parlement, Gohier, avait déjà, le 4 avril, publié des *Observations sur la relation des événements qui se sont passés en Bretagne, publiée au nom des députés du Clergé et de la Noblesse;* broch. in-8° de 35 pages.

censurer, les juger et les condamner, ce mémoire présentait assez généralement une certaine modération dans la forme, mais il était soigneusement et énergiquement motivé. Il critiquait avec verve l'arrêt « extraordinaire » d'un Parlement condamnant un écrit adressé au roi, qui doit en être le seul juge, par un Ordre d'avocats sur lequel ce Parlement n'a aucune espèce de juridiction. C'est devant le roi, c'est « aux yeux de la nation », disent les avocats de Rennes, qu'ils veulent se laver des « inculpations violentes du sieur Séguier ». Le Parlement de Rennes, l'instigateur des poursuites exercées à Paris, est naturellement pris à partie ; et la requête, revenant sur les événements du 26 janvier, affirme que le Parlement, averti la veille, n'avait rien fait pour prévenir cette manifestation, dont la répression, laissée à ses mains, eût été purement illusoire. Tous, à Rennes, connaissent la vérité d'accusations que l'avocat général a jugées calomnieuses parce qu'elles lui ont paru invraisemblables. Le calomniateur, c'est « le sieur Séguier » dont la requête s'occupe avec une prédilection visible. « Des calomniateurs, quelque rang qu'ils tiennent dans la société, méritent de perdre la confiance publique, et sont indignes des fonctions qu'ils exercent[1] ».

Rien n'est intense et tenace comme les rancunes de famille succédant à une longue et intime union. Parlement et Barreau de Rennes ne songeaient plus, semble-t-il, qu'à se porter coups pour coups. L'arrêt du 6 avril ne parut sans doute pas, à ceux qu'il devait venger, une satisfaction pleinement suffisante, car, peu après, le Procureur général au Parlement de Paris envoyait « commission à l'alloué lieutenant général civil et criminel du Présidial de Rennes », à l'effet d'approfondir l'origine de la requête du 23 mai, et « d'entendre en témoignage vingt-quatre avocats du Parlement de Bretagne[2] ». Informé de ce nouvel incident, l'Ordre se réunit le

(1) *Requête présentée au roi, par MM. les avocats au Parlement de Rennes, le 3 mai 1789;* brochure in-8° de 56 pages. — POCQUET. *op. cit.*, II, p. 307.

(2) Il doit bien s'agir cette fois, nous le croyons du moins, de la requête du 23 mai, qui semble avoir été l'objet d'un nouvel arrêt du Parlement de Paris, —

1er juin. Il arrêta de remettre à l'alloué copie des délibérations précédentes, établissant que le mémoire était l'œuvre de l'Ordre tout entier, et non pas l'œuvre individuelle de quelques-uns de ses membres. Il arrêta encore de soutenir une fois de plus que les avocats de Rennes n'étaient aucunement justiciables du Parlement de Paris, et que, d'ailleurs, étant tous parties comme membres de l'Ordre, ils ne pouvaient être témoins dans leur propre cause [1].

Ce fut, croyons-nous, le dernier épisode du conflit des avocats et du Parlement. Aucun document ne permet de supposer que d'autres suites aient été données à cette procédure. La précipitation des événements ne le permit sans doute pas. Le bruit qui s'était fait autour de ces incidents d'un intérêt surtout local s'éteignit vite dans le fracas des journées de juillet et des tragiques bouleversements qui suivirent.

puisque la délibération de l'Ordre, du 1er juin, vise, comme devant être remise à l'alloué, pour prouver que la requête était l'œuvre de l'Ordre tout entier, la délibération du 20 mai dans laquelle cette requête fut délibérée et arrêtée.

(1) Registre des délibérations de l'Ordre ; 1er juin 1789.

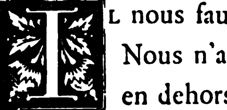




CHAPITRE XII

Derniers événements de 1789 et 1790.

I. — L'Ordre se mêle de plus en plus aux événements politiques; son rôle à l'assemblée municipale; MM. Lanjuinais, Glezen et Le Chapelier, députés du Tiers aux États généraux. — II. Le 14 juillet 1789; adresse des avocats au roi; rappel de Necker; délibération de l'Ordre, du 8 août. — III. Mes Gohier et Robinet délégués à Paris; délibération du 18 août; influence politique croissante des avocats à Rennes. — IV. La Cour provisoire; Mes Gerbier, Robinet, Dubreil-Lebreton et Gohier. — V. Le Tribunal de district; la suppression de l'Ordre; dernier coup d'œil sur les avocats au Parlement de Bretagne.



IL nous faut maintenant quitter le Parlement de Bretagne. Nous n'aurons plus guère à en parler. C'est désormais en dehors de lui que vont se passer, dans l'ordre d'idées intéressant le Barreau, les quelques épisodes dont il nous reste à présenter la narration rapide.

Nous allons voir l'Ordre accentuer de plus en plus ses sympathies pour le nouvel état de choses et les grandes réformes impatiemment attendues. Il ne cesse de manifester ses sentiments,

tantôt au sein de l'assemblée municipale, tantôt en envoyant de nouvelles adresses au roi, en concourant à l'établissement de la Cour provisoire, en donnant des instructions à ses délégués mis en rapport à Paris avec les membres de l'Assemblée nationale.

Pendant longtemps, nous l'avons constaté, les avocats au Parlement, jaloux des privilèges qui les exemptaient des charges de ville et de police, n'avaient participé que dans une mesure restreinte aux affaires municipales. Leurs tendances nouvelles les portaient au contraire à se mêler des choses publiques. Déjà, aux mois d'août et d'octobre 1788, ils avaient nommé des députés à l'assemblée de ville, en leur donnant des instructions détaillées à l'effet de provoquer des mesures d'économie sévère, et d'alléger les charges pesant sur le peuple [1]. A dater de cette époque, ils prirent une part plus active aux travaux d'une assemblée dont les vues concordaient avec les leurs sur les questions brûlantes du jour.

Le 31 mai 1789, l'Ordre décidait d'envoyer quatre délégués à l'assemblée municipale qui tenait des réunions préparatoires en vue de la prochaine élection des députés aux États généraux du royaume. Les avocats désignés furent MM. Frot, Le Gomeriel de Listré, Glezen et Le Chapelier. Ces deux derniers, élus peu après députés aux États généraux, furent remplacés le 18 avril à l'assemblée de Rennes par leurs confrères, MM. Robinet et Gohier.

Lanjuinais avait été honoré du même mandat que Glezen et Le Chapelier. L'Ordre des avocats comptait donc trois de ses membres parmi les sept députés nommés directement par les électeurs de la sénéchaussée de Rennes. Un autre membre du Barreau, Varin de la Brunelière, fut élu député suppléant. Avant de se séparer, l'assemblée des électeurs nomma un *bureau de correspondance* chargé de se tenir en relation constante avec les députés de Paris, de les renseigner sur la situation locale, et de trans-

(1) Registre des délibérations de l'Ordre, 12 août, 4 octobre 1788.

mettre leurs communications au public intéressé. Parmi les vingt membres composant ce bureau figurèrent dix avocats au Parlement : MM. Frot, Gohier, Le Gomeriel de Listré, Aubrée, Gandon, Rouxel, Dubreil-Lebreton, Toullier et Codet.

Nous voilà éloignés du temps où, pénétrés de cette maxime de Loysel que la profession « veut son homme tout entier », les avocats se tenaient généralement éloignés des occupations étrangères au Palais. La fièvre des événements vient de les jeter définitivement dans la politique ; et ils seront de plus en plus absorbés par elle. Deux cent douze des leurs, sur cinq cent soixante-douze députés du Tiers État, représentent cet Ordre à l'Assemblée nationale. Comme on l'a dit, c'est « leur règne » qui commence. Il sera interrompu pendant l'épopée Napoléonienne. Il recommencera plus tard, et ne semble pas être fini. On les rencontre aujourd'hui partout, dans les conseils locaux, dans les grandes assemblées, occupant les situations les plus éminentes. Loysel et Dufaure de Pibrac semblent avoir prévu l'avenir quand, songeant d'ailleurs surtout aux hautes fonctions judiciaires, ils voyaient dans la profession d'avocat « l'échelle par laquelle on monte aux plus grands eſtats & dignités du royaume » : et si le vieux Belordeau, qu'émerveillait déjà le nombre toujours croissant des avocats de son temps, revenait actuellement en ce monde, il attribuerait sans doute encore la multiplication et les éclatants succès politiques des avocats modernes aux « effets admirables de la vertu qui toujours s'augmente et paraît d'autant plus en se levant que l'envie tâche de la déprimer. » Mais il semblerait peut-être bien optimiste, et il rencontrerait des incrédules et des contradicteurs.

II. — Revenons au Barreau Rennais de 1789. La tragédie du 14 juillet, la retraite de Necker et des autres ministres, la concentration des troupes autour de Versailles et Paris, avaient été connues dès le 15 à Rennes, et l'émotion y était profonde. En même temps que le Corps municipal se réunissait à l'Hôtel

de Ville, l'Ordre se rassembla, le 16, au lieu ordinaire de ses séances.

Ce n'est plus un « Ordre des avocats » se réunissant pour délibérer paisiblement sur des affaires d'un caractère professionnel ou judiciaire. C'est une assemblée politique élevant bruyamment la voix pour donner des leçons au pouvoir, et discuter les intérêts généraux du pays. Me Gohier avait préparé un projet d'adresse, dont il donna lecture :

« Dans la lutte scandaleuse des partisans intéressés de l'aristocratie contre les défenseurs des droits de la nation, tout l'espoir des Français était dans la justice et dans la bienfaisance de Votre Majesté. Rassemblés et réunis auprès d'elle, ils envisageaient le Monarque comme le premier gardien et le défenseur naturel de leurs droits; ils embrassaient le trône comme l'autel de la patrie, et c'est précisément alors que Votre Majesté semble frappée d'épouvante et ne vouloir elle-même inspirer d'autre sentiment que celui de la crainte. Elle déploie tout l'appareil du pouvoir absolu. De toutes parts, des troupes s'avancent vers la capitale, comme si le siège en était résolu..... Un mur d'airain s'est élevé entre la nation et ses représentants..... La violence et le despotisme ministériels semblent présider seuls et vouloir imposer des lois à une assemblée dont la plus entière liberté fait l'essence..... Le flambeau de la guerre civile est allumé.

Hâtez-vous, sire, de prévenir, d'arrêter les malheurs qui menacent toutes les parties de votre royaume, et dont les imprudents qui vous trompent n'ont pas su pressentir et calculer l'étendue. Un mot de votre bouche suffira pour faire renaître la confiance et l'espoir. Il rétablira le calme et ranimera dans le cœur de vos peuples tous les transports de l'allégresse et de l'amour. Rendez-vous à vous-même, sire, rendez à la France des ministres qui lui sont chers, des ministres incapables de séparer, par le plus révoltant des divorces, vos intérêts et ceux de la nation. Que l'assemblée des États généraux soit enfin réintégrée dans la pleine et entière

liberté qui doit constituer son caractère; et que nous ayons encore la consolation de pouvoir dire en la bénissant : nous avons un père, nous avons un roi [1]. »

Ce projet d'adresse fut adopté par l'Ordre. Il chargea MM. Robinet et Gohier, et ceux de ses membres qui voudraient les accompagner, d'aller le proposer à l'assemblée municipale, et : « de déclarer au nom de l'Ordre qu'il pense que le rappel de M. Necker et des autres ministres et l'éloignement des troupes de Paris sont les seuls moyens de rétablir la confiance publique et la tranquillité dans la capitale et dans le royaume; que l'éloignement des ministres et les mesures qui paraissent avoir été prises, donnant lieu d'appréhender qu'on ne veuille dissoudre l'Assemblée nationale et attenter à la sûreté des députés, dans l'un et l'autre de ces événements, l'Ordre des avocats propose de se refuser à toute espèce d'impôts conformément à la délibération des États généraux du 17 juin dernier; et qu'il adhère au surplus à tout ce qui sera arrêté par l'assemblée municipale comme devant être le vœu général de tous les habitants de cette ville exprimé dans la délibération de toutes les corporations assemblées à cet effet [2] ».

Des députés de tous les corps ou corporations de Rennes s'étaient en effet réunis à la municipalité. Le projet d'adresse présenté au nom de l'Ordre des avocats y reçut une approbation unanime; et son envoi au roi fut décidé [3].

(1) OGÉE, *Dictionnaire de Bretagne*, p. 627.

(2) Registre des délibérations de l'Ordre, 16 juillet 1789. — Cette délibération est signée des cinquante avocats au Parlement, dont les noms suivent :

Loysel, doyen; Gestin, Pitteu du Chesneday, Robinet, Rousselière, Beziel, Legrand, Cavé de la Prévotaye, Leclerc, Legraverend, Louvart de Pontigny, De Saxe, Lefèvre de la Vallière, Kerdellant, De Miniac, Lodin de Lalaire, Du Rocher, Saulnier de la Pinelais, Lemoine des Forges, Chrestien, Gautrais, Besnard, Potier de la Germondaye, Camus, Briant de la Chauvinais, Camus (le jeune), Legars, Bossis, Toullier, Obelin de Kergal, Brochet, Demeaux, Aumont, Vanier des Aulnais, Sauveur de Villeraye, Brossays Duperrays, Bidon, Bellier de la Fresnière, De la Bezardaye, Tardiveau, Chesnel, Legraverend (fils), Bazin de la Bintinaye (fils), Hardy du Chatelet, Lebreton, Jourdain, Des Ferrières, Le Gomeriel du Houme, Boudoux.

(3) OGÉE, *Dictionnaire de Bretagne*, p. 626-627.

Les vœux exprimés avec tant d'énergie par les Rennais, et dont l'expression non moins vive arrivait à Versailles de toutes les parties du royaume, furent promptement exaucés. Louis XVI céda. Les troupes furent éloignées; Necker et les autres ministres rappelés. Un regain de popularité environna un moment la royauté défaillante; et l'Assemblée nationale, dans la nuit du 4 août, obéissant à l'entraînement d'un enthousiasme plus sincère que réfléchi, décréta l'abolition d'une foule de privilèges, en même temps que la suppression de certaines institutions judiciaires ou administratives qu'on laissait à l'avenir le soin de remplacer.

De nouveau, l'Ordre des avocats au Parlement de Bretagne se réunit, dès le 8 août, cette fois pour manifester une joie sans mélange et pleine d'illusions. La Patrie lui semble sauvée; sa reconnaissance déborde, et il veut que l'assurance en parvienne à tous ceux qui y ont des droits.

« L'Ordre..... pénétré de respect, d'amour et de reconnaissance pour l'Assemblée nationale, dont la France attend son bonheur, pour un roi citoyen père de ses peuples et ami de ses sujets, pour les ministres vertueux dont les conseils ont préparé la régénération de l'Empire; applaudissant avec ses concitoyens aux salutaires arrêtés qui assurent la félicité de vingt-quatre millions d'hommes; flatté qu'à cette époque, la plus intéressante de la Monarchie, un de ses membres ait été jugé digne de présider la nation; rendant hommage au courage, au patriotisme qui lui sont communs avec tous ses codéputés; — a arrêté que MM. Robinet et Gohier se rendront à Versailles pour offrir à M. Le Chapelier l'expression de ses sentiments; qu'ils le prieront de lui procurer l'honneur de présenter l'hommage de son respect à l'Assemblée nationale; qu'ils solliciteront de M. Necker, digne coopérateur d'un monarque bienfaisant, de M. le Garde des sceaux, que la ville s'honore d'avoir vu naître[1], de M. de Montmorin, que la Bretagne s'honore d'avoir possédé, et

(1) Mgr Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux.

des autres ministres patriotes, une audience dans laquelle ils puissent leur faire agréer le témoignage de sa respectueuse reconnaissance [1] ».

On comprend aisément la complaisance avec laquelle les avocats de Rennes rappelaient les liens qui rattachaient à la Bretagne, quelques-uns des grands personnages tenant alors les premiers rôles sur la scène politique. Les Bretons, en général, pouvaient être flattés de l'importance prise à Paris par leurs compatriotes. L'énergie et la ténacité des députés de Bretagne, et peut-être aussi l'expérience des débats publics acquise aux États de leur province, les avaient bientôt placés à la tête des membres les plus influents du Tiers État. Les avocats au Parlement, en particulier, avaient le droit d'être fiers de la situation conquise par plusieurs d'entre eux. Dès l'année 1789, Le Chapelier, pour ne citer que le plus célèbre, fut un des personnages les plus en vue du monde politique. Son élection comme président de l'Assemblée nationale montre l'estime en laquelle on tenait son caractère, son savoir et l'autorité de sa parole. Nous sortirions du cadre d'un récit bientôt terminé, en racontant et en appréciant sa carrière, si vite et si tragiquement brisée, comme tant d'autres alors. Disons seulement que, le jour où les dix magistrats de la Chambre des vacations de Rennes comparurent devant l'Assemblée, sous la grave accusation de désobéissance à ses décrets, Le Chapelier, répondant au vicomte de Mirabeau qui avait pris leur défense, déploya une regrettable violence contre les membres d'un Parlement dont il avait longtemps fréquenté la barre et connu la bienveillance, et qu'il avait lui-même défendus jadis contre les entreprises arbitraires du Pouvoir.

III. — MM. Robinet et Gohier s'étaient rendus à Paris pour y accomplir la mission que l'Ordre leur avait confiée. Peu après, ils adressaient à leurs confrères une communication, au reçu de

(1) Registre des délibérations de l'Ordre, 8 août 1789.

laquelle l'Ordre crut devoir prendre une nouvelle délibération d'un certain intérêt.

Dans la séance du 4 août, au milieu de l'entraînement général, les députés du Tiers État de Bretagne avaient, pour la plupart, singulièrement outrepassé leur mandat. N'ayant pas de privilèges personnels à abandonner, ils avaient néanmoins voulu, eux aussi, faire acte d'abnégation, et avaient offert la renonciation aux privilèges de leur province. Le Chapelier avait réclamé l'honneur de présenter lui-même le vœu de la Bretagne à l'Assemblée nationale. Mais il lui avait bien fallu reconnaître que plusieurs cahiers, entre autres ceux de Rennes, de Nantes, de Fougères, de Vannes, etc., liaient étroitement les mains des représentants du Tiers. Ceux-ci avaient cru cependant pouvoir « présumer » la générosité de leurs commettants, « en se rendant en quelque sorte garants de leur ratification ». Les députés de Rennes, plus spécialement, avaient trouvé naturel de supposer cet esprit de sacrifice à une ville qui, la première de toutes, avait donné son adhésion aux arrêtés de l'Assemblée nationale. C'était quelque peu téméraire, à raison des termes formels du « cahier du peuple de la Sénéchaussée de Rennes », qui chargeait ses députés « de conserver soigneusement les droits et les franchises de la Bretagne, notamment son droit de consentir en ses États la loi, l'impôt et tous changements dans l'ordre public de la province[1]. »

Les députés de Rennes avaient donc engagé leur responsabilité; et quand l'enthousiasme eut fait place à la réflexion, ils durent être embarrassés d'avoir si libéralement abandonné des droits qu'ils avaient mission de défendre. Le Chapelier eut occasion de s'en expliquer avec MM. Robinet et Gohier, les délégués de l'Ordre des avocats; et c'est vraisemblablement à son instigation, et sans doute aussi à celle de Glezen et Lanjuinais, que ces messieurs écri-

(1) Cahier des charges, instructions, vœux et griefs du peuple de la Sénéchaussée de Rennes, p. 75. — POCQUET, *op. cit.*, II, p. 380-381.

virent de Paris à leurs confrères une lettre suggérant une démarche dont la délibération du 18 août va nous indiquer la nature.

« L'Ordre des avocats, ayant pris lecture de la lettre écrite à l'Ordre par MM. Robinet et Gohier, députés par délibération du 8 de ce mois; considérant que la province de Bretagne doit attendre d'une bonne constitution et des sages décrets de l'Assemblée nationale les grands intérêts qu'elle a de prévenir tous les obstacles qui pourraient la priver d'un bien si précieux, ou en retarder pour elle la jouissance, a chargé MM. Loisel et Obelin de Kergal de se rendre ce jour à l'Assemblée de la municipalité et des communes, pour y déclarer en son nom qu'il lui paraît très essentiel dans la circonstance que toutes les communes de la Bretagne s'empressent de renoncer à tous les privilèges et prérogatives particuliers de cette province, de révoquer toutes les réserves et mandats impératifs qui se trouvent insérés dans leurs cahiers, et d'adhérer sans exception à toutes les délibérations de l'Assemblée nationale [1] ».

Ainsi les avocats au Parlement de Rennes, dans leur empressement, d'ailleurs fort naturel, à s'entremettre pour faire dégager la responsabilité un peu imprudemment assumée le 4 août par leurs confrères et les autres députés de la Sénéchaussée, faisaient un nouveau pas décisif dans la voie des réformes radicales qui allaient se succéder sans relâche. Tout en combattant le Parlement sur le terrain des privilèges dont celui-ci avait voulu le maintien en faveur des Ordres du Clergé et de la Noblesse, ils n'avaient jamais encore eu la pensée de renoncer, comme Bretons, aux franchises de leur province. Cette fois ils proclamaient la nécessité de ce sacrifice. Et l'on aura peut-être remarqué que, dans cette circonstance, ainsi que dans celles que nous venons de relater, l'Ordre des avocats, manifestement pénétré de l'importance croissante de son rôle, faisait acte d'initiative, et semblait vouloir

(1) Registre des délibérations de l'Ordre, 18 août 1789.

exercer à Rennes une influence prépondérante dans la direction de l'opinion publique.

IV. — Le dernier incident qu'il nous reste à mentionner est relatif à l'installation de la Cour provisoire instituée par le décret du 4 février 1790, pour remplacer la chambre des vacations du Parlement.

Aux termes de ce décret, elle devait comprendre un Président, et dix-huit membres parmi lesquels figuraient quatre jurisconsultes du Barreau de Rennes, et deux jurisconsultes de chacun des Barreaux militant près les Présidiaux de Nantes, Vannes et Quimper. Les avocats de Rennes nommés par le roi furent MM. Gerbier, Robinet, Dubreil Lebreton et Gohier.

Avant d'entrer en fonctions, les nouveaux magistrats se firent un devoir de demander l'agrément de leurs confrères. Ceux-ci se réunirent le 10 février. L'assemblée déclara « qu'elle applaudit par acclamation au choix de Sa Majesté; que si l'Ordre avait été consulté sur ce choix, il n'aurait pu que rendre d'une manière plus authentique le témoignage qu'il rend à ces Messieurs sur leur zèle patriotique, sur les talents et les lumières qui leur ont mérité et qui leur mériteront plus que jamais, dans le ministère qu'ils vont occuper, l'estime et la confiance publiques ». L'Ordre saisit cette occasion de faire connaître ses vues sur la prochaine réorganisation de la Justice. « Les circonstances qui rendent nécessaire la plus prompte administration de la Justice dans une Cour souveraine peuvent seules faire taire les réclamations que l'Ordre ne cessera de faire, suivant les droits de l'Assemblée nationale et les instances du roy, pour que la nomination des juges et surtout ceux de la Cour supérieure ne soit faite que par des élections dans la forme qui sera prescrite lors de l'organisation du pouvoir judiciaire [1] ».

(1) Registre des délibérations de l'Ordre, 10 février 1790. — Ce registre contient une dernière délibération, datée du 14 octobre 1790, alors que, depuis le 2 septembre, les avocats avaient cessé de former un Ordre, pour devenir simple-

— On sait que, peu après, le principe de l'élection des juges était proclamé dans le décret du mois d'août 1790.

La délibération garde le silence sur les magistrats auxquels succédaient les membres du nouveau tribunal. Un mot de regrets à leur adresse eût pu ne pas sembler déplacé. Mais, dans la circonstance, il était sans doute délicat de le prononcer; et il ne faut point, pour une question de pure forme, soulever une querelle inutile, injuste peut-être. Du fond de leur cœur, et à travers l'abîme qui s'était creusé, les avocats du Barreau de Rennes durent, à cette heure, envoyer un souvenir sympathique et ému aux Présidents et aux Conseillers du vieux Parlement dont ils avaient été si longtemps les compagnons et les alliés fidèles, dont le malheur des temps les avait fait devenir les adversaires politiques, mais auxquels, malgré tout ce qui les séparait maintenant, ils n'avaient pu cesser de garder des sentiments de haute estime et de légitime vénération.

Quelques mois plus tard, le décret des 16-24 août 1790, instituant les tribunaux de district, faisait définitivement disparaître le Parlement de Bretagne, avec tous les autres Parlements de France.

V. — L'Ordre des avocats ne devait pas beaucoup lui survivre. Le même décret du 24 août lui avait déjà porté un coup mortel en donnant à tout citoyen, en matière civile comme en matière criminelle, « le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement. soit par écrit », et en substituant au titre d'avocat la qualification vague d' « homme de loi », dont il faisait, après un certain temps d'exercice, une condition d'éligibilité aux fonctions judiciaires. Le

ment des « hommes de loi ». — « Nous soussignés, avocats, citoyens de Rennes, assemblés à notre bibliothèque, déclarons que nous n'admettrons dans notre liste de confraternité à nos assemblées et délibérations, que les avocats qui auront prêté le serment civique, et qui seront inscrits sur la liste des citoyens actifs composant la garde nationale ». — Une autre délibération du même jour nomme des commissaires pour la garde et la conservation de la bibliothèque. Leurs fonctions cessèrent en 1794, quand la Ville prit possession de l'ancienne bibliothèque de l'Ordre.

décret du 2 septembre, complétant le précédent, consomma la suppression de l'Ordre, non pas même dans une disposition formelle, mais d'une façon implicite, en précisant le sens de la qualification d' « homme de loi » du décret du 24 août, et en réglant une vulgaire question de costume. « La qualité d'homme de loi ayant exercé pendant cinq ans auprès des tribunaux, ne s'entend provisoirement et pour la prochaine élection, que des gradués en droit qui ont été admis au serment d'avocat, et qui ont exercé cette fonction dans des sièges de justice royale ou seigneuriale, en plaidant, écrivant ou consultant...... Les hommes de loi ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions. »

Un simple trait de plume; une phrase incidente et brève; et ce fut tout : sans l'ombre de discussion ou d'opposition sur une réforme de pareille importance.

On s'est demandé souvent comment il a pu se faire que, dans une assemblée présidée par les avocats Le Chapelier et Thouret, où siégeaient Target, Tronchet, Camus, Bergasse, Mounier, Barnave, chefs véritables d'une majorité imposante, et deux cents autres avocats appartenant aux divers Barreaux de France, aucune voix ne se soit élevée pour protester, et pour défendre un Ordre auquel on ne pouvait même pas reprocher d'être hostile aux idées nouvelles, puisqu'il avait généralement salué avec enthousiasme l'avènement de la liberté?

Des explications diverses ont été tentées. Une légende s'est formée, d'après laquelle le décret de 1790 aurait en réalité comblé les vœux de l'Ordre, inquiet de la multiplicité des petits tribunaux succédant aux grandes Cours souveraines, et dans lesquels le Barreau, désormais disséminé et morcelé à l'infini, devait fatalement perdre, avec ses traditions et son organisation puissantes, beaucoup de son prestige et de sa dignité(1). D'autres, plus près sans doute

(1) BUTEAU, *L'Ordre des avocats*, p. 164-165.

de la vérité, ont expliqué la brutalité de cette suppression par l'état d'esprit de ces « impassibles et magnifiques rêveurs de la Constituante[1] », épris des chimères d'une égalité absolue, exclusive de toutes distinctions et de tous monopoles, convaincus de la nécessité de faire table rase du passé, et se croyant tenus, par les lois d'une logique décevante, à ne laisser subsister aucune partie de l'ancien édifice judiciaire dont la démolition était arrêtée.

Quelle que soit la cause d'un aussi brusque effondrement, que rien ne faisait pressentir, ce sera toujours un sujet d'étonnement que la façon sommaire et dédaigneuse dont la Constituante supprima « une institution plusieurs fois séculaire, aussi antique et aussi vénérable que les Parlements, à laquelle son glorieux passé méritait un trépas moins obscur [2] ».

Cette appréciation concise, appliquée à l'Ordre des avocats tout entier, résume aussi par cela même tout ce qu'il faut penser, en particulier, de l'ancien Barreau du Parlement Breton. Elle est justifiée, croyons-nous, par ce que nous en avons fait connaître, dans ces pages consacrées à son souvenir.

Ce fut, sans conteste, un des grands Barreaux de la vieille France. Par leur caractère et par la noblesse de leur vie, par leur science profonde et par l'éclat de leur talent oratoire, les avocats au Parlement de Bretagne méritèrent et obtinrent la considération et le respect. Ils occupèrent avec dignité une place considérable auprès de l'illustre Compagnie qui les aimait et les estimait, et qui tirait de leur collaboration un honneur presque égal à celui que leur procurait son patronage. Ce furent longtemps, comme leurs « frères aînés » les magistrats de la Cour, des champions énergiques et résolus des libertés et des franchises de leur province. Et quand, cessant de combattre aux côtés du Parlement, ils prirent en main la cause du Tiers, ce fut avec la même ardeur généreuse

(1) Buteau, *L'Ordre des avocats*, p. 166.
(2) Delons de Mézerac, *Le Barreau libre pendant la Révolution — Revue des Deux-Mondes*, livraison du 6 août 1893, p. 575.

qu'ils luttèrent pour le triomphe de ce qui leur paraissait encore être le droit et la justice. Ils n'ont donc pas été seulement de doctes et laborieux jurisconsultes, donnant l'exemple accompli des vertus professionnelles ; ils furent aussi, à leur manière, des serviteurs dévoués de leur pays, de la « petite patrie » aujourd'hui confondue pour jamais dans la grande : et leur histoire, même restreinte aux événements qui les touchèrent de plus près vers la fin du dernier siècle, demeure inséparable de celle du Parlement et de la province Bretonne.



ÉPILOGUE

Le Barreau de la Cour d'Appel



ÉPILOGUE

Que devinrent, après la suppression de leur Ordre, les anciens avocats au Parlement de Bretagne ? Quels furent leur existence et leur rôle à l'époque néfaste où les tribunaux ne donnèrent qu'une parodie sanglante de la justice, et pendant cette période, demeurée jusqu'à ces derniers temps confuse et mal explorée, du *Barreau libre* et des *défenseurs officieux ?* Et plus tard, après la première réorganisation de 1810, comment fut composé, comment fonctionna le nouvel *Ordre des avocats à la Cour d'Appel* de Rennes ? Quelles furent, avec ses personnalités les plus marquantes, son importance sociale, sa valeur professionnelle et ses tendances ? Comment enfin, d'une façon générale, le Barreau Rennais a t-il continué le cours de ses destinées ?

Ce devrait être là un jour, semble-t-il, le sujet d'une autre étude intéressante à faire ; et peut-être aussi quelque peu difficile et délicate, à raison de la réserve discrète que comporte habituellement tout ce qui touche aux choses locales et contemporaines.

Elle excéderait la tâche que nous avons entreprise, et qui s'arrête au décret de 1790. Mais après avoir salué d'un respectueux adieu le Barreau du Parlement, nous ne pouvons nous résoudre à quitter la plume sans adresser aussi, ne fût-ce qu'en quelques lignes, un salut cordial et un hommage mérité au Barreau de la Cour.

Nous savons bien que, pour en parler, ou pour paraître en parler librement, sans rien sacrifier à l' « esprit de corps », il serait préférable de remplir certaines conditions qui nous manquent. La seule dédicace placée en tête de ce livre pourrait suffire à faire révoquer en doute l'impartialité de l'écrivain. Que l'on veuille bien considérer cependant combien il serait injuste que des sympathies, si vives qu'elles puissent être, condamnassent absolument au silence. Et aussi bien l'auteur de ces pages, auquel on pardonnera peut-être cette illusion, croit passer généralement pour garder son indépendance et son franc parler en toutes choses.

Qu'il nous soit donc permis, à titre d'épilogue, de dire du Barreau de la Cour d'Appel le bien qu'il faut en penser. Depuis son origine jusqu'à nos jours, il a été le digne héritier du Barreau du Parlement. Il a su garder sans faillir les traditions précieuses qui font encore aujourd'hui son honneur et sa force S'il est moins nombreux que celui d'autrefois, à côté d'une Cour qui, elle-même, malgré sa grande importance, n'a plus qu'une situation inférieure à celle de l'ancien Parlement, il continue à faire bonne figure dans le monde judiciaire. La liste serait longue aussi des orateurs brillants, des jurisconsultes accomplis, des hommes de bien, qui en ont fait la richesse et la parure ; et cette liste n'est pas close. On sait parler et discuter, aux audiences de la Cour d'Appel de Rennes, dans un langage simple, clair, correct, et d'une irréprochable courtoisie. On y a toujours vu le spectacle attrayant de

gens du meilleur monde parlant élégamment la langue du droit et des affaires; et la science des discussions juridiques n'a pas lieu de surprendre si l'on songe que, presque de tout temps, des professeurs éminents de notre Faculté de droit sont venus apporter à la barre le grand appoint d'une érudition traditionnelle. Disons, pour être véridique, que les citations deviennent rares, que le latin et le grec ont été remisés parmi les accessoires devenus inutiles, que l'habitude s'est perdue de recourir à l'antiquité sacrée ou profane. La plaidoirie des avocats du Barreau de Rennes est devenue très franchement alerte et moderne, comme dans les autres Barreaux de France. Les vieux maîtres du temps passé, Hévin, Frain, Belordeau, Primaigner lui-même, et aussi sans doute Anneix de Souvenel, Etasse, Glezen, malgré leur « modernité » relative, s'en étonneraient : ils en seraient choqués peut-être. Néanmoins ils écouteraient leurs successeurs avec plaisir, et salueraient en eux, à travers les modifications de procédés et de forme qu'amène le cours des âges, les continuateurs de la bonne et saine éloquence judiciaire.

Nous nous en voudrions de paraître revendiquer spécialement pour le Barreau de Rennes ces habitudes de délicatesse et d'« honneur professionnel », qui sont restées l'apanage de tout le Barreau Français. Elles sont la raison d'être de ce que l'on appelle, parfois sans trop comprendre la portée de ces mots, son monopole ou ses privilèges; et une discipline à la fois paternelle et sévère n'y laisse jamais impunément porter atteinte. On ne sait peut-être pas assez dans le public la force et l'étendue de ces habitudes séculaires qui font, par exemple, que, dans les affaires les plus graves, des pièces capitales et décisives sont communiquées de la main à la main, sans autre garantie qu'une confiance réciproque et illimitée, qui n'a jamais été trahie. Une pareille sécurité de relations suppose, entre ceux qu'elle protège et qu'elle honore, des liens puissants d'estime affectueuse. Aucun Barreau n'est demeuré, sous ce rapport, plus uni que le Barreau de Rennes, au milieu de la succession

d'événements qui en ont modifié la composition, et malgré les divergences d'opinions politiques, inévitables dans toute compagnie nombreuse.

Unis entre eux, les avocats de ce Barreau n'ont cessé d'entretenir avec les magistrats de la Cour des relations très courtoises, facilitées, comme au temps du Parlement, par la juste déférence des uns, par la sympathie bienveillante des autres, par l'estime réciproque de tous. Les chefs respectés de la haute Compagnie s'attachent, avec une sollicitude dont nous leur savons gré, à perpétuer les bonnes traditions d'autrefois; et aujourd'hui, comme jadis, la Cour et l'Ordre des avocats forment bien, dans la meilleure acception du mot, une « famille judiciaire ». Ce mot a été répété lorsque, dans une véritable « fête de famille », nous avons eu la joie de célébrer, en compagnie des chefs de la Cour, la cinquantaine professionnelle du vénérable Doyen, dont la verte vieillesse, couronnant une vie de travail et d'honneur, demeurera pour tous ses confrères, les anciens et les jeunes, un grand exemple et un haut enseignement (1).

Obéissant aux exigences de la vie sociale moderne, les avocats de Rennes, beaucoup d'entre eux au moins, ne se sont, à aucun moment de ce XIXe siècle, exclusivement cantonnés dans les occupations du Palais. Ils ont pris une part, tantôt locale et modeste, tantôt plus générale et plus éclatante, à la gestion des affaires publiques. La politique a souvent exercé sur eux l'attrait qui séduisait si fortement leurs fougueux prédécesseurs, à la fin du siècle dernier. Notre Barreau a donné au pays, à des époques diverses, des Représentants, des Députés, des Sénateurs, des Sous-secrétaires

(1) « En nous conviant, M. le Procureur général et moi, à ce fraternel banquet, vous nous avez fait un grand honneur, et, permettez-moi d'ajouter, vous avez eu une bonne pensée. Vous vous êtes souvenus que nous sommes de la famille, et vous avez voulu que les représentants de la magistrature vinssent se joindre à vous pour célébrer les noces d'or de votre éminent et vénéré Doyen. » — Allocution de M. le Premier Président de Kerbertin au banquet du 18 mai 1891, offert à Me Riou du Cosquer.

d'État, des Ministres. Tous, sans doute, n'ont pas accompli d'excellente besogne; et il est permis de trouver médiocrement glorieuse, pour ses auteurs, la loi faisant descendre prématurément de leurs sièges inamovibles les dignes magistrats qui emportèrent dans leur retraite nos sympathies respectueuses et attristées. Cependant ces grands personnages ont généralement fait bonne figure à la tribune, et joué parfois un rôle d'importance dans les conseils du Gouvernement. L'un d'eux, entre autres, après avoir occupé avec éclat les situations les plus hautes, est revenu, pendant de longues années, tenir sa place au Barreau, refuge assuré des mauvais jours, où les victimes et les désabusés de la politique jouissent des compensations de la vie réconfortante et plus calme du Palais. Nul peut-être n'a aimé plus passionnément la barre. Il faudrait dire de lui ce que disait un jour Paillet en voyant Félix Liouville se rendre à l'audience : « Voilà le *plaisir de plaider* qui passe ». Affection bien placée du reste, car devenu très vite, en vertu d'une sorte de droit héréditaire, le maître incontesté du Barreau de Bretagne, et l'un des maîtres du Barreau Français, il plaide comme il est donné à bien peu d'avocats de savoir plaider. Que d'autres personnalités, moins éclatantes sans doute, pourraient être citées! — Oui vraiment, le Barreau de la Cour d'appel de Rennes a tenu un rang honorable parmi les Barreaux importants du pays.

Il saura le garder; et nous avons une ferme confiance dans son avenir, bien qu'il semble obscurci par quelques nuages.

Dans la préface de cette étude, nous avons fait allusion à un péril d'un caractère général, de nature à menacer le Barreau tout entier. Un Ordre respectable par son long passé et ses traditions immuables, par les garanties morales qu'il présente, fort de ses droits et de son indépendance, avait manifestement tout ce qu'il fallait pour éveiller des méfiances hostiles, et pour tenter les amateurs de réformes radicales. Jusqu'ici, comme nous l'avons fait observer, leurs efforts n'ont pas été bien inquiétants. Les propositions de loi auxquelles ils ont abouti, ont généralement montré, chez

leurs auteurs, plutôt l'ardeur à détruire que la connaissance approfondie des « lois existantes ». L'un de ces projets a donné le spectacle réjouissant d'un législateur proposant à ses collègues d'établir, dans une loi nouvelle, au profit des plaideurs, le droit de défense personnelle proclamé depuis quatre-vingt dix ans par une disposition du Code qui n'a jamais été abrogée! Dans un récent discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour de Rennes, un sympathique et distingué avocat-général a montré d'une façon saisissante, tout en gardant la modération et la gravité que comportait la solennité du jour, le caractère pitoyable des considérations invoquées par les réformateurs[1]. Mais les adversaires du Barreau n'ont pas désarmé. Toute institution consacrée par le temps et par une utilité sociale manifeste, pour peu qu'elle ait l'apparence d'un « monopole » ou d'un « privilège », n'est-elle pas d'avance désignée aux entreprises des nouveaux agents de destruction nationale?

Il faut toutefois se garder d'un pessimisme exagéré. Nous osons espérer que le bon sens public ferait justice des attaques imméritées qui viendraient encore à se produire; et que le Barreau sortira victorieux des autres épreuves que l'avenir peut lui réserver. Les profondes racines qu'il a poussées dans le sol du pays semblent défier les tempêtes. Autant qu'aucun autre, le vieux Barreau de Rennes est doué d'une robuste vitalité. L'arbre plusieurs fois centenaire a toujours de la sève, et ses frondaisons nouvelles attestent sa volonté de vivre. La génération qui nous presse est riche en juvéniles ardeurs, en connaissances sérieuses, en talents de parole, dont quelques-uns se devinent, dont les autres se sont déjà révélés. Elle a le goût du travail et le sentiment du devoir. Elle aura aussi la patience résolue, manifestée par les efforts persévérants qui, seuls, conduisent à la bonne et solide renommée. Car, le succès durable n'est pas une fleur hâtive. Il demande, pour s'épa-

(1) *L'Ordre des avocats; études des propositions de loi relatives à sa suppression.* Discours de M. l'avocat-général Pringué, à l'audience de rentrée du 16 octobre 1894

nouir, une culture opiniâtre; et ceux-là sont des avisés et des sages qui ne veulent pas, suivant une image empruntée à La Roche-flavin, ressembler « à ces arbres précoces qui ne donnent aucun fruit pour s'être hâtés de fleurir avant les gelées. » Nous espérons donc, pour nos jeunes confrères, et nous leur souhaitons de tout cœur des destinées brillantes. En avançant dans la vie, ils apprécieront mieux encore, par eux-mêmes, ce que leur profession, l'une des plus vraiment belles qui soient au monde, peut procurer, à qui sait la bien comprendre et dignement l'exercer, de satisfactions intimes et de légitime considération. De la sorte, ils continueront la lignée des avocats « bien fondés de grande & bonne ſcavance & preudhomie » qui, depuis plusieurs siècles, ont honoré le Barreau de Rennes. Ils auront mérité cette heureuse fortune en conservant intactes les traditions que leur ont léguées les anciens, et en gardant pieusement le souvenir de leurs glorieux ancêtres, LES AVOCATS AU PARLEMENT DE BRETAGNE.



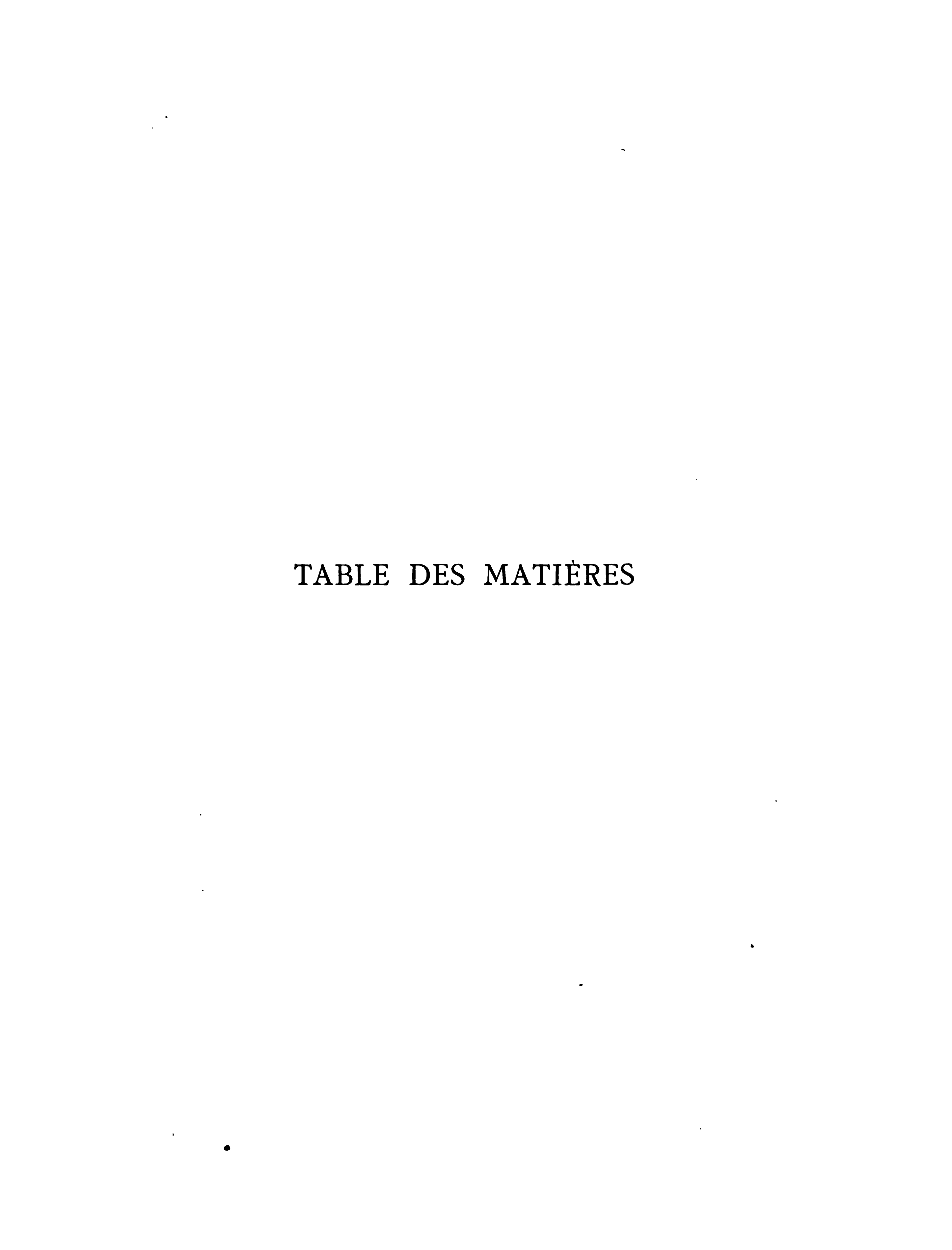


TABLE DES MATIÈRES



TABLE DES MATIÈRES

LIVRE PREMIER

LES PROCUREURS AU PARLEMENT DE BRETAGNE

CHAPITRE PREMIER

Origine des Procureurs en Bretagne. — Création des charges de Procureur au Parlement.

CHAPITRE II

Conditions d'admission ; — Attributions ; — Privilèges.

CHAPITRE III

Réglementation et Discipline.

CHAPITRE IV

La « Communauté » des Procureurs au Parlement.

CHAPITRE V

Les Mœurs des Procureurs.

CHAPITRE VI

Principaux événements de l'histoire des Procureurs, jusqu'en 1788.

CHAPITRE VII

Derniers événements (1788-1791).

LIVRE DEUXIÈME

LES AVOCATS AU PARLEMENT DE BRETAGNE

CHAPITRE PREMIER

Les Avocats Bretons avant le Parlement.

CHAPITRE II

Les Avocats au Parlement de Bretagne. — Conditions d'admission.

CHAPITRE III

Attributions de l'Avocat.

CHAPITRE IV

Réglementation de la profession.

CHAPITRE V

L'Ordre des Avocats.

CHAPITRE VI

Situation importante des Avocats au Parlement.

CHAPITRE X

Rapports du Parlement et du Barreau.

CHAPITRE XI

Événements marquants de 1598 à 1789.

CHAPITRE XII

Derniers événements, de 1789 et 1790.

